



Nations Unies

Rapport du Comité des droits de l'homme

Volume I

**100^e session
(11-29 octobre 2010)**

**101^e session
(14 mars-1^{er} avril 2011)**

**102^e session
(11-29 juillet 2011)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-sixième session

Supplément n° 40 (A/66/40)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 40 (A/66/40)

Rapport du Comité des droits de l'homme

Volume I

100^e session
(11-29 octobre 2010)

101^e session
(14 mars-1^{er} avril 2011)

102^e session
(11-29 juillet 2011)



Nations Unies • New York, 2011

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Résumé

Le présent rapport annuel porte sur la période allant du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011 et sur les 100^e, 101^e et 102^e sessions du Comité des droits de l'homme. Depuis l'adoption du dernier rapport, le Pakistan et la Guinée-Bissau sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Tunisie a adhéré au Protocole facultatif et le Kirghizistan a adhéré au deuxième Protocole facultatif, ce qui porte à 167 le nombre total d'États parties au Pacte, à 113 le nombre d'États parties au premier Protocole facultatif et à 73 le nombre d'États parties au deuxième Protocole facultatif.

Au cours de la période considérée, le Comité a examiné 12 rapports soumis par des États parties conformément à l'article 40 et a adopté des observations finales à leur sujet (100^e session: El Salvador, Pologne, Jordanie, Belgique et Hongrie; 101^e session: Togo, Slovaquie, Serbie et Mongolie; 102^e session: Éthiopie, Bulgarie et Kazakhstan – les observations finales sont reproduites au chapitre IV). À la 102^e session, étant donné que chacun des deux États parties intéressés s'était engagé à soumettre un rapport, le Comité a décidé de reporter l'examen de la situation à la Dominique en l'absence de rapport et, pour les Seychelles, de différer toute action concernant les observations finales provisoires, qui avaient été établies à la 101^e session, en l'absence de rapport.

En application de la procédure établie par le Protocole facultatif, le Comité a adopté des constatations concernant 151 communications¹ et a déclaré 1 communication recevable et 12 irrecevables. Il a mis fin à l'examen de 28 communications (voir le chapitre V pour des renseignements sur les décisions prises au titre du Protocole facultatif). À ce jour, 2 076 communications ont été enregistrées depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et 116 ont été enregistrées depuis l'établissement du dernier rapport.

La procédure instaurée en 2001 pour suivre l'application des observations finales a continué de se développer au cours de la période couverte par le rapport. Le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales était M. Abdelfattah Amor, auquel M^{me} Christine Chanet a succédé à la 101^e session. Ils ont présenté au Comité des rapports intérimaires au cours des 100^e, 101^e et 102^e sessions. Le Comité note avec satisfaction que la majorité des États parties ont continué de lui donner des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 5 de l'article 71 de son règlement intérieur et exprime ses remerciements aux États parties qui ont apporté un complément d'information dans les délais fixés.

Le Comité déplore une fois encore qu'un grand nombre d'États parties ne s'acquittent pas de leur obligation de faire rapport conformément à l'article 40 du Pacte. Actuellement, 53 États parties ont au moins cinq ans de retard pour leur rapport initial ou un rapport périodique. Aussi le Comité a-t-il adopté en 2001 une procédure pour faire face à cette situation. Pendant la période couverte par le rapport le Comité a continué à appliquer cette procédure et a envoyé des rappels à plusieurs États parties dont la situation sera examinée en l'absence d'un rapport à des sessions ultérieures s'ils ne font pas parvenir leurs rapports en retard dans un délai fixé.

La charge de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte ne cesse d'augmenter, comme l'atteste le grand nombre de rapports reçus d'États parties et d'affaires enregistrées pendant la période couverte par le présent rapport. Onze rapports initiaux ou périodiques ont été reçus entre le

¹ Sur ce nombre, 100 communications visaient la République de Corée et portaient sur la même question.

1^{er} août 2010 et le 31 juillet 2011 et, à la fin de la 102^e session, 24 rapports initiaux ou périodiques n'avaient pas encore été examinés par le Comité. À la fin de la 102^e session, 323 communications étaient en souffrance (voir le chapitre V).

Le Comité note une fois encore que de nombreux États parties n'ont pas donné suite aux constatations adoptées en vertu du Protocole facultatif. Il a continué de s'efforcer d'obtenir l'application de ses constatations par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, qui était M^{me} Ruth Wedgwood, à laquelle M. Krister Thelin a succédé à la 102^e session. Ils ont ménagé des entretiens avec des représentants des États parties qui n'avaient pas répondu aux demandes de renseignements du Comité concernant les mesures prises pour donner effet à ses constatations, ou qui n'avaient pas donné de réponses satisfaisantes (voir l'annexe VIII).

Tout au long de la période visée par le présent rapport, le Comité a continué de débattre des améliorations à apporter à ses méthodes de travail. À sa 100^e session, il a modifié les dispositions de son règlement intérieur relatives à la recevabilité des communications (voir le chapitre V).

La Présidente, M^{me} Zonke Zanele Majodina, a représenté le Comité à la vingt-troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (30 juin au 1^{er} juillet 2011). M. Abdelfattah Amor et M. Yuji Iwasawa ont participé à la première session du groupe de travail de la réunion intercomités sur la suite donnée aux observations finales, enquêtes, visites et décisions (12 au 14 janvier 2011), et M. Michael O'Flaherty a participé à la douzième réunion intercomités (27 au 29 juin 2011).

À sa 102^e session, le 21 juillet 2011, le Comité a adopté l'Observation générale n^o 34, relative à l'article 19 du Pacte (Liberté d'opinion et liberté d'expression) (voir l'annexe V).

Enfin, rappelant l'obligation faite au Secrétaire général à l'article 36 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité réaffirme qu'il est gravement préoccupé par l'insuffisance des ressources en personnel et des services de traduction, qui entrave ses activités, et souligne une fois encore combien il importe de fournir au secrétariat les ressources nécessaires pour qu'il puisse appuyer efficacement ses travaux.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Volume I		
I. Compétence et activités	1–36	1
A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs.....	1–6	1
B. Sessions du Comité.....	7	1
C. Élection du Bureau	8–9	1
D. Rapporteurs spéciaux.....	10–11	2
E. Groupes de travail et équipes spéciales chargées des rapports périodiques....	12–16	2
F. Activités des autres organes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.....	17–26	3
G. Dérogations prévues à l'article 4 du Pacte.....	27–33	5
H. Observations générales au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte.....	34	6
I. Ressources humaines et traduction des documents officiels	35–36	7
J. Publicité donnée aux travaux du Comité.....	37–39	7
K. Publications relatives aux travaux du Comité.....	40–41	9
L. Réunions futures du Comité	42	9
M. Adoption du rapport	43	9
II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies	44–61	10
A. Faits nouveaux et décisions récentes concernant les procédures.....	45–52	10
B. Suivi des observations finales.....	53–56	12
C. Liens avec les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres organes conventionnels.....	57–60	13
D. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies	61	14
III. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte	62–81	15
A. Rapports soumis au Secrétaire général d'août 2010 à juillet 2011	63	15
B. Rapports en retard et inobservation par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40.....	64–80	15
C. Périodicité concernant les rapports des États parties examinés au cours de la période couverte par le rapport	81	22
IV. Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte.....	82–94	22
El Salvador	83	22
Pologne.....	84	27
Jordanie	85	33
Belgique.....	86	37

	Hongrie	87	43
	Togo	88	48
	Slovaquie	89	53
	Serbie	90	58
	Mongolie	91	64
	Éthiopie	92	71
	Bulgarie	93	78
	Kazakhstan	94	85
V.	Examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif.....	95–246	94
	A. État des travaux	98–104	94
	B. Nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif	105	95
	C. Méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif	106–107	96
	D. Opinions individuelles.....	108–109	96
	E. Questions examinées par le Comité.....	110–212	97
	F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations.....	213–246	124
VI.	Suivi des constatations au titre du Protocole facultatif	247–251	129
VII.	Suite donnée aux observations finales	252–255	203
Annexes			
I.	États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs et États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte à la date du 29 juillet 2011		232
	A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....		232
	B. États parties au premier Protocole facultatif.....		238
	C. États parties au deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort.....		242
	D. États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte.....		245
II.	Membres et Bureau du Comité des droits de l'homme, 2010-2011		248
	A. Membres du Comité des droits de l'homme		248
	B. Bureau		249
III.	Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (état au 29 juillet 2011).....		250
IV.	Examen des rapports et de la situation dans des pays pendant la période considérée, et rapports restant à examiner par le Comité.....		256
	A. Rapports initiaux		256
	B. Deuxièmes rapports périodiques.....		256
	C. Troisièmes rapports périodiques.....		257
	D. Quatrièmes rapports périodiques		258

E.	Cinquièmes rapports périodiques	258
F.	Sixièmes rapports périodiques.....	259
G.	Septièmes rapports périodiques	259
V.	Observation générale n° 34 concernant l'article 19 (liberté d'opinion et liberté d'expression) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	260

Volume II (Première partie)

VI.	Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	
A.	Communication n° 1304/2004, <i>Khoroshenko c. Fédération de Russie</i> (constatations adoptées le 29 mars 2011, 101 ^e session)	
	Appendice	
B.	Communication n° 1346/2005, <i>Tofanyuk c. Ukraine</i> (constatations adoptées le 20 octobre 2010, 100 ^e session)	
C.	Communication n° 1354/2005, <i>Sudalenko c. Bélarus</i> (constatations adoptées le on 19 octobre 2010, 100 ^e session)	
D.	Communication n° 1383/2005, <i>Katsora et consorts c. Bélarus</i> (constatations adoptées le 25 octobre 2010, 100 ^e session)	
E.	Communication n° 1390/2005, <i>Koreba c. Bélarus</i> (constatations adoptées le 25 octobre 2010, 100 ^e session)	
F.	Communication n° 1402/2005, <i>Krasnov c. Kirghizistan</i> (constatations adoptées le 29 mars 2011, 101 ^e session)	
G.	Communication n° 1410/2005, <i>Yevdokimov et Rezanov c. Fédération de Russie</i> (constatations adoptées le 21 mars 2011, 101 ^e session)	
	Appendice	
H.	Communication n° 1412/2005, <i>Butovenko c. Ukraine</i> (constatations adoptées le 19 juillet 2011, 102 ^e session)	
I.	Communication n° 1449/2006, <i>Umarov c Ouzbékistan</i> (constatations adoptées le 19 octobre 2010, 100 ^e session)	
J.	Communication n° 1458/2006, <i>González c. Argentine</i> (constatations adoptées le 17 mars 2011, 101 ^e session)	
K.	Communication n° 1470/2006, <i>Toktakunov c. Kirghizistan</i> (constatations adoptées le 28 mars 2011, 101 ^e session)	
	Appendice	
L.	Communication n° 1478/2006, <i>Kungurov c. Ouzbékistan</i> (constatations adoptées le 20 juillet 2011, 102 ^e session)	
	Appendice	
M.	Communication n° 1499/2006, <i>Iskandarov c. Tadjikistan</i> (constatations adoptées le 30 mars 2011, 101 ^e session)	
N.	Communication n° 1503/2006, <i>Akhadov c. Kirghizistan</i> (constatations adoptées le 25 mars 2011, 101 ^e session)	

Appendice

- O. Communication n° 1507/2006, *Sechremelis et consorts c. Grèce*
(constatations adoptées le 25 octobre 2010, 100^e session)

Appendice

- P. Communication n° 1517/2006, *Rastorguev c. Pologne*
(constatations adoptées le 25 mars 2011, 101^e session)
- Q. Communication n° 1530/2006, *Bozbey c. Turkménistan*
(constatations adoptées le 27 octobre 2010, 100^e session)
- R. Communication n° 1531/2006, *Cunillera Arias c. Espagne*
(constatations adoptées le 26 juillet 2011, 102^e session)
- S. Communication n° 1532/2006, *Sedljar et Lavrov c. Estonie*
(constatations adoptées le 29 mars 2011, 101^e session)
- T. Communication n° 1535/2006, *Shchetka c. Ukraine*
(constatations adoptées le 19 juillet 2011, 102^e session)

Appendice

- U. Communication n° 1545/2007, *Gunan c. Kirghizistan*
(constatations adoptées le 25 juillet 2011, 102^e session)

Appendice

- V. Communication n° 1556/2007, *Novaković c. Serbie*
(constatations adoptées le 21 octobre 2010, 100^e session)
- W. Communication n° 1557/2007, *Nystrom et consorts c. Australie*
(constatations adoptées le 18 juillet 2011, 102^e session)

Appendice

- X. Communication n° 1564/2007, *X. H. L. c. Pays-Bas*
(constatations adoptées le 22 juillet 2011, 102^e session)

Appendice

- Y. Communication n° 1581/2007, *Drda c. République tchèque*
(constatations adoptées le 27 octobre 2010, 100^e session)
- Z. Communication n° 1586/2007, *Lange c. République tchèque*
(constatations adoptées le 13 juillet 2011, 102^e session)
- AA. Communication n° 1604/2007, *Zalesskaya c. Bélarus*
(constatations adoptées le 28 mars 2011, 101^e session)
- BB. Communication n° 1605/2007, *Zyuskin c. Fédération de Russie*
(constatations adoptées le 19 juillet 2011, 102^e session)
- CC. Communication n° 1608/2007, *L. M. R. c. Argentine*
(constatations adoptées le 29 mars 2011, 101^e session)
- DD. Communication n° 1610/2007, *L. N. P. c. Argentine*
(constatations adoptées le 18 juillet 2011, 102^e session)
- EE. Communication n° 1611/2007, *Bonilla Lerma c. Colombie*
(constatations adoptées le 26 juillet 2011, 102^e session)

Appendice

- FF. Communication n° 1620/2007, *J. O. c. France*
(constatations adoptées le 23 mars 2011, 101^e session)
- GG. Communication n° 1621/2007, *Raihman c. Lettonie*
(constatations adoptées le 28 octobre 2010, 100^e session)

Appendice

- HH. Communication n° 1633/2007, *Avadanov c. Azerbaïdjan*
(constatations adoptées le 25 octobre 2010, 100^e session)
- II. Communications n^{os} 1642-1741/2007, *Jeong et consorts c. République de Corée*
(constatations adoptées le 24 mars 2011, 101^e session)

Appendice I

Appendice II

- JJ. Communication n° 1751/2008, *Aboussedra et consorts. c. Jamahiriya arabe libyenne*
(constatations adoptées le 25 octobre 2010, 100^e session)
- KK. Communication n° 1756/2008, *Moidunov et Zhumbaeva c. Kirghizistan*
(constatations adoptées le 19 juillet 2011, 102^e session)
- LL. Communication n° 1758/2008, *Jessop c. Nouvelle-Zélande*
(constatations adoptées le 29 mars 2011, 101^e session)
- MM. Communication n° 1760/2008, *Cochet c. France*
(constatations adoptées le 21 octobre 2010, 100^e session)

Appendice

- NN. Communication n° 1761/2008, *Giri et consorts c. Népal*
(constatations adoptées le 24 mars 2011, 101^e session)
- OO. Communication n° 1763/2008, *Pillai et consorts c. Canada*
(constatations adoptées le 25 mars 2011, 101^e session)

Appendice

- PP. Communication n° 1769/2008, *Ismailov c. Ouzbékistan*
(constatations adoptées le 25 mars 2011, 101^e session)
- QQ. Communication n° 1776/2008, *Ali Bashasha et Hussein Bashasha c. Jamahiriya arabe libyenne*
(constatations adoptées le 20 octobre 2010, 100^e session)
- RR. Communication n° 1777/2008, *Crochet c. France*
(constatations adoptées le 25 octobre 2010, 100^e session)
- SS. Communication n° 1780/2008, *Aouabdia et consorts c. Algérie*
(constatations adoptées le 22 mars 2011, 101^e session)

Appendice

- TT. Communication n° 1783/2008, *Machado Bartolomeu c. Portugal*
(constatations adoptées le 19 octobre 2010, 100^e session)
- UU. Communication n° 1812/2008, *Levinov c. Bélarus*
(constatations adoptées le 26 juillet 2011, 102^e session)
- VV. Communication n° 1813/2008, *Akwanga c. Cameroun*
(constatations adoptées le 22 mars 2011, 101^e session)

Appendice

- WW. Communication n° 1818/2008, *McCallum c. Afrique du Sud*
(constatations adoptées le 25 octobre 2010, 100^e session)
- XX. Communication n° 1876/2009, *Singh c. France*
(constatations adoptées le 22 juillet 2011, 102^e session)

Appendice

- YY. Communication n° 1887/2009, *Peirano Basso c. Uruguay*
(constatations adoptées le 19 octobre 2010, 100^e session)
- ZZ. Communication n° 1959/2010, *Warsame c. Canada*
(constatations adoptées le 21 juillet 2011, 102^e session)

Appendice

Volume II (Deuxième partie)

- VII. Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant irrecevables des communications en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - A. Communication n° 1344/2005, *Korolko c. Fédération de Russie*
(décision adoptée le 25 octobre 2010, 100^e session)
 - B. Communication n° 1404/2005, *N. Z. c. Ukraine*
(décision adoptée le 25 mars 2011, 101^e session)
 - C. Communication n° 1521/2006, *Y. D. c. Fédération de Russie*
(décision adoptée le 25 mars 2011, 101^e session)
 - D. Communication n° 1546/2007, *V. H. c. République tchèque*
(décision adoptée le 19 juillet 2011, 102^e session)
 - E. Communication n° 1583/2007, *Jahelka c. République tchèque*
(décision adoptée le 25 octobre 2010, 100^e session)
 - F. Communication n° 1617/2007, *L. G. M. c. Espagne*
(décision adoptée le 26 juillet 2011, 102^e session)
 - G. Communication n° 1622/2007, *L. D. L. P. c. Espagne*
(décision adoptée le 26 juillet 2011, 102^e session)
 - H. Communication n° 1636/2007, *Onoufriou c. Chypre*
(décision adoptée le 25 octobre 2010, 100^e session)
 - I. Communication n° 1748/2008, *Bergauer et consorts c. République tchèque*
(décision adoptée le 28 octobre 2010, 100^e session)
 - J. Communication n° 1768/2008, *Pingault-Parkinson c. France*
(décision adoptée le 21 octobre 2010, 100^e session)
 - K. Communication n° 1814/2008, *P. L. c. Bélarus*
(décision adoptée le 26 juillet 2011, 102^e session)
 - L. Communication n° 1994/2010, *I. S. c. Bélarus*
(décision adoptée le 25 mars 2011, 101^e session)
- VIII. Activités de suivi au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

I. Compétence et activités

A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs

1. À la fin de la 102^e session du Comité des droits de l'homme, 167 États étaient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 113² au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Ces deux instruments sont en vigueur depuis le 23 mars 1976.
2. Depuis la présentation du dernier rapport, le Pakistan et la Guinée-Bissau ont ratifié le Pacte et la Tunisie a adhéré au Protocole facultatif.
3. À la date du 29 juillet 2011, 48 États avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. À ce sujet, le Comité engage les États parties à faire cette déclaration et à envisager d'utiliser ce mécanisme de façon à rendre la mise en œuvre des dispositions du Pacte plus effective.
4. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, est entré en vigueur le 11 juillet 1991. Au 29 juillet 2011, 73 États étaient parties au Protocole facultatif soit un de plus (le Kirghizistan) qu'au moment de l'établissement du dernier rapport.
5. La liste des États parties au Pacte et aux deux Protocoles facultatifs, avec indication de ceux qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41, figure à l'annexe I du présent rapport.
6. Les réserves et autres déclarations faites par certains États parties à l'égard du Pacte ou des Protocoles facultatifs figurent dans les notifications déposées auprès du Secrétaire général. Le Comité engage une fois encore les États parties à envisager la possibilité de retirer les réserves qu'ils ont émises.

B. Sessions du Comité

7. Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions depuis l'adoption de son dernier rapport annuel. La 100^e session s'est tenue du 11 au 29 octobre 2010, la 101^e du 14 mars au 1^{er} avril 2011, et la 102^e du 11 au 29 juillet 2011. La 100^e et la 102^e session ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève et la 101^e au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

C. Élection du Bureau

8. Le 14 mars 2011, le Comité a élu pour un mandat de deux ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte, le Bureau suivant:

² Le nombre d'États parties passera à 114 le 29 septembre 2011 suite à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Tunisie, qui a déposé son instrument de ratification le 29 juin 2011. (Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole facultatif, «[p]our chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion».).

Présidente: M^{me} Zonke Zanele Majodina
Vice-Présidents: M. Yuji Iwasawa
M. Michael O'Flaherty
M. Fabián Salvioli
Rapporteuse: M^{me} Helen Keller.

9. Pendant les 100^e, 101^e et 102^e sessions, le Bureau du Comité a tenu 10 réunions (trois par session plus une réunion extraordinaire à la 100^e session). Conformément à la décision prise à la soixante et onzième session, le Bureau consigne ses décisions dans des minutes qui permettent de conserver toutes les décisions prises.

D. Rapporteurs spéciaux

10. Les rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, M^{me} Christine Chanet (pendant la 100^e session) et Sir Nigel Rodley (pendant les 101^e et 102^e sessions), ont enregistré pendant la période couverte par le présent rapport 116 communications, qu'ils ont transmises aux États parties concernés, et ont pris 16 décisions demandant des mesures provisoires de protection en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité.

11. Les Rapporteurs spéciaux chargés du suivi des constatations, M^{me} Ruth Wedgwood (pendant la 100^e session) et M. Krister Thelin (pendant les 101^e et 102^e sessions), et les Rapporteurs spéciaux chargés du suivi des observations finales, M. Abdelfattah Amor (pendant la 100^e session) et M^{me} Chanet (pendant les 101^e et 102^e sessions), ont continué d'assumer leurs fonctions pendant la période couverte par le présent rapport. M. Amor, M^{me} Chanet, M^{me} Wedgwood et M. Thelin ont présenté au Comité des rapports intérimaires lors des 100^e, 101^e et 102^e sessions. Les rapports relatifs au suivi des constatations figurent au chapitre VI. On trouvera des détails sur les activités menées dans le cadre du suivi des constatations au titre du Protocole facultatif et des observations finales à l'annexe VIII (vol. II) et au chapitre VII, respectivement.

E. Groupe de travail et équipes spéciales chargées des rapports périodiques

12. Conformément aux articles 62 et 95 de son règlement intérieur, le Comité a créé un groupe de travail qui s'est réuni avant chacune de ses trois sessions. Le Groupe de travail était chargé de faire des recommandations au sujet des communications reçues en vertu du Protocole facultatif. L'ancien groupe de travail de l'article 40, qui était chargé d'établir les listes de points à traiter pour l'examen des rapports initiaux ou des rapports périodiques devant être examinés par le Comité, a été remplacé depuis la soixante-quinzième session (juillet 2002) par des équipes spéciales chargées des rapports périodiques³. Des équipes spéciales se sont réunies pendant les 100^e, 101^e et 102^e sessions afin d'examiner et d'adopter les listes des points à traiter pour les rapports des pays suivants: Bulgarie, Guatemala, Iran (République islamique d'), Islande, Jamaïque, Koweït, Maldives, Norvège, République dominicaine, Turkménistan et Yémen. Le Comité a également adopté des listes de points à traiter relatives à la situation dans trois pays en l'absence de rapport: la Côte d'Ivoire (100^e session), le Malawi (102^e session) et le Mozambique (102^e session).

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n^o 40 (A/57/40), vol. I, par. 56, et annexe III, sect. B.

13. Le Comité tire de plus en plus parti des informations mises à sa disposition par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Des organismes des Nations Unies (comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)) et des institutions spécialisées des Nations Unies (comme l'Organisation internationale du Travail (OIT)) avaient fait parvenir au préalable des informations sur plusieurs des pays dont le Comité devait examiner le rapport. Pour l'examen des rapports, les équipes spéciales ont aussi pris en considération la documentation soumise par les représentants d'un certain nombre d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme (ONG) internationales et nationales. Le Comité a noté avec satisfaction l'intérêt et la participation de ces institutions et organisations et les a remerciées des renseignements qu'elles lui avaient donnés.

14. À la 100^e session, le Groupe de travail des communications était composé de M^{me} Keller, M^{me} Majodina, M^{me} Iulia Motoc, M. O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada et M. Thelin. M. O'Flaherty a été désigné Président-Rapporteur. Le Groupe de travail s'est réuni du 5 au 9 octobre 2010.

15. À la 101^e session, le Groupe de travail des communications était composé de M. Lazhari Bouzid, M^{me} Chanut, M^{me} Keller, M^{me} Majodina, M^{me} Motoc, M. O'Flaherty, M. Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Salvioli et M. Thelin. M. Thelin a été désigné Président-Rapporteur. Le Groupe de travail s'est réuni du 8 au 11 mars 2011.

16. À la 102^e session, le Groupe de travail des communications était composé de M. Bouzid, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M^{me} Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. O'Flaherty, M. Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Salvioli et M^{me} Margo Waterval. Sir Nigel Rodley a été désigné Président-Rapporteur. Le Groupe de travail s'est réuni du 4 au 8 juillet 2011.

F. Activités des autres organes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme

17. À chaque session, le Comité a été informé des activités menées par les organes de l'ONU qui s'occupent de questions liées aux droits de l'homme. Il a également examiné les faits nouveaux pertinents survenus à l'Assemblée générale et en ce qui concerne le Conseil des droits de l'homme.

18. À sa quatre-vingt-dixième session, le Comité a décidé de demander à M^{me} Chanut de présenter des recommandations concernant ses relations avec le Conseil des droits de l'homme pour discussion à la quatre-vingt-treizième session. À la même session, le Comité a également demandé à M^{me} Wedgwood de rédiger des recommandations en vue du renforcement de sa coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en particulier afin d'avoir une idée plus précise sur la contribution du Comité à la procédure de l'Examen périodique universel. À sa quatre-vingt-douzième session, le Comité a demandé à M^{me} Chanut et M^{me} Wedgwood de participer en tant qu'observatrices à une session du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'Examen périodique universel. À sa quatre-vingt-quatorzième session, il a examiné ces questions en séance plénière, sur la base du rapport de M^{me} Chanut et M^{me} Wedgwood (voir CCPR/C/SR.2588).

19. En application d'une recommandation de la quatrième réunion intercomités et de la dix-septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, un groupe de travail intercomités a été constitué afin d'examiner le rapport du secrétariat sur la pratique des organes conventionnels en ce qui concerne les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce groupe de travail s'est réuni les 8 et 9 juin 2006 et les 14 et

15 décembre 2006 et était présidé par Sir Nigel Rodley qui y représentait le Comité. Les rapports de ces deux réunions (HRI/MC/2006/5 et Rev.1 et HRI/MC/2007/5) ont été transmis à la sixième réunion intercomités, tenue du 18 au 20 juin 2007, et à la dix-neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, tenue les 21 et 22 juin 2007. Les 15 et 16 mai 2007, Sir Nigel Rodley a également participé, au nom du Comité, à une réunion entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Commission du droit international (CDI) sur la question des réserves. Sir Nigel Rodley a rendu compte au Comité, à ses quatre-vingt-neuvième et quatre-vingt-dixième sessions, des résultats des travaux du groupe de travail et de la discussion avec la CDI. Le Comité, qui continue à suivre la question de près, a étudié les travaux de la CDI concernant les réserves aux instruments internationaux à sa quatre-vingt-dix-huitième session, en mars 2010, et à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, en juillet 2010.

20. À la quatre-vingt-dix-neuvième session, le Président a adressé à la CDI une lettre dans laquelle il faisait part de l'avis du Comité sur les directives concernant les réserves adoptées par la Commission en 2009, notamment la directive 3.2.2⁴, ainsi que sur le projet de directive 4.5.3, figurant dans le quinzième rapport (A/CN.4/624/Add.1) du Rapporteur spécial de la CDI, M. Alain Pellet, qui ont une grande importance pour les organes conventionnels, en particulier pour le Comité des droits de l'homme. Dans la lettre, le Président renvoyait à la première phrase de la directive 3.2.2, qui dispose que «[l]orsqu'ils confèrent à des organes la compétence de contrôler l'application d'un traité, les États ou les organisations internationales devraient préciser, le cas échéant, la nature et les limites des compétences de ces organes en matière d'appréciation de la validité des réserves». Le Président a indiqué que «certains membres ont fait part de leurs craintes que cette recommandation puisse être utilisée à l'avenir, pour faire valoir *a contrario* que, dans le cas où un instrument ne contient pas une telle clause, l'organe de surveillance établi par l'instrument n'est pas compétent pour apprécier la légitimité des réserves. De plus, le sens de l'expression «le cas échéant» a été perçu comme insuffisamment clair, même si dans le commentaire il est expliqué que «l'expression “le cas échéant” insiste sur le caractère de pure recommandation de la directive».

21. Dans la lettre, le Comité des droits de l'homme a ainsi suggéré que la première phrase de la directive 3.2.2 soit modifiée de façon qu'elle se lise comme suit: «Lorsqu'ils confèrent à des organes la compétence de contrôler l'application d'un traité, les États ou les organisations internationales *peuvent préciser la nature et les limites* des compétences de ces organes en matière d'appréciation de la validité des réserves.».

22. Dans sa lettre, le Président a également mentionné la deuxième phrase de la directive 3.2.2, qui dispose: «S'agissant d'organes de contrôle existants, des mesures pourraient être adoptées aux mêmes fins.» Il a transmis l'inquiétude «de nombreux membres qui craignent que cette invitation ouverte à modifier un instrument relatif aux droits de l'homme n'aide pas et puisse même conduire à amoindrir les attributions des organes conventionnels existants. Les membres se sont également déclarés préoccupés de ce qu'une telle disposition risquait d'avoir un effet rétroactif, ce qui aurait des effets négatifs sur la sécurité juridique et la prévisibilité des attributions des organes conventionnels». Le Comité des droits de l'homme proposait par conséquent la suppression de la deuxième phrase.

23. En ce qui concerne la directive 4.5.3, relative aux conséquences d'une réserve non valide, le Président a signalé dans sa lettre que le groupe de travail sur les réserves établi par la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux

⁴ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10)*, chap. V, sect. C.

relatifs aux droits de l'homme avait fait la recommandation suivante, qui avait ensuite été avalisée par la réunion des présidents: «Quant aux conséquences de l'invalidité, le groupe de travail est en accord avec la proposition du Rapporteur spécial de la Commission du droit international selon laquelle une réserve non valide est nulle de plein droit. Il s'ensuit qu'un État ne pourra pas invoquer une telle réserve et, à moins que son intention contraire ne soit irréfutablement établie, restera partie au traité sans le bénéfice de la réserve.».

24. Enfin, le Président a indiqué dans la lettre que «le Comité des droits de l'homme se félicitait de ce que le Rapporteur spécial ait proposé en mai 2010 une rédaction du projet de directive 4.5.3 conforme à ces propositions, et voulait croire que le comité de rédaction de la Commission du droit international accorderait l'attention voulue à la recommandation faite plus haut».

25. À la 100^e et à la 101^e session, le Comité des droits de l'homme a étudié la question du projet de directives de la CDI (A/CN.4/L.760/Add.3) qui allait être examiné en vue de son adoption à la session de mai 2011 de la CDI. À sa 101^e session, après une réunion informelle avec des représentants de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, le Comité a décidé de charger le Président de rédiger une autre lettre à la CDI. Ainsi, en date du 5 avril 2011, le Président a fait part de l'inquiétude du Comité au sujet de l'incidence de la directive 3.3.4, adoptée en juillet 2010, qui se lit comme suit: «Une réserve interdite par le traité ou incompatible avec son objet et son but est réputée valide si aucun des États contractants ou organisations contractantes n'y fait objection après en avoir été expressément informé par le dépositaire à la demande d'un État contractant ou d'une organisation contractante.».

26. Le Président a ajouté dans la lettre:

Il semblerait que cette directive [3.3.4] prévoit l'élaboration d'une nouvelle procédure permettant qu'une réserve non valide devienne valide par le jeu du silence collectif des États parties. Le Comité note le commentaire détaillé relatif à l'application de cette directive, notamment le commentaire n° 5, dans lequel il est affirmé que «l'on ne saurait soutenir que les organes de contrôle ... sont empêchés d'apprécier la validité d'une réserve quand bien même il n'y a pas été fait d'objection». Néanmoins, le Comité est d'avis que l'acceptation d'une réserve non valide prévue par cette directive, en l'absence de toute délibération, peut limiter la capacité des organes conventionnels de mener leur évaluation avec efficacité.

G. Drogations prévues à l'article 4 du Pacte

27. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, en cas de danger public exceptionnel les États peuvent prendre des mesures dérogeant à certaines des obligations prévues dans le Pacte. Conformément au paragraphe 2, aucune dérogation n'est autorisée aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. Conformément au paragraphe 3, toute dérogation doit être signalée aussitôt aux autres États parties par l'entremise du Secrétaire général. Une nouvelle notification est requise lorsqu'il est mis fin à la dérogation⁵. Toutes ces notifications peuvent être consultées sur le site du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies.

28. Le 11 août, le 30 août, le 16 septembre et le 1^{er} novembre 2010, le Gouvernement péruvien a notifié aux autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il avait prolongé ou proclamé un état d'urgence dans différents secteurs et provinces du pays.

⁵ Ibid., *soixantième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/60/40 (vol. I)), chap. I, par. 28.

Dans ces notifications, le Gouvernement a précisé que, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte était suspendu.

29. Pendant la période considérée, le Gouvernement colombien a notifié aux autres États parties, le 24 août 2010, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il avait partiellement modifié de précédents décrets proclamant un état d'urgence.

30. Le 2 août et le 27 décembre 2010, et le 27 janvier et le 31 mai 2011, le Gouvernement guatémaltèque a notifié aux autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il avait prolongé ou proclamé un état d'urgence dans différents secteurs et provinces du pays. Dans ces notifications, le Gouvernement a précisé que, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits visés aux articles 9, 12 et 21 du Pacte était suspendu.

31. Pendant la période considérée, le Gouvernement thaïlandais a notifié aux autres États parties, le 10 mars 2010, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il avait levé l'état d'urgence proclamé le 14 avril 2010 et que toutes les dérogations aux droits consacrés par le Pacte décidées après la déclaration de l'état d'urgence avaient pris fin avec effet au 22 décembre 2010.

32. Pendant la période considérée, le Gouvernement algérien a notifié aux autres États parties, le 25 février 2011, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il avait levé l'état d'urgence proclamé le 9 février 1992.

33. Pendant la période considérée, le Gouvernement bahreïnite a notifié aux autres États parties, le 12 mai 2011, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il avait levé l'état d'urgence proclamé le 15 mars 2011, et que toutes les dérogations aux droits consacrés par le Pacte décidées après la déclaration de l'état d'urgence (art. 9, 12, 13, 17, 19, 21 et 22) avaient pris fin avec effet au 1^{er} juin 2011.

H. Observations générales au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte

34. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Comité a décidé de réviser son Observation générale n° 10 (1983) relative à l'article 19 du Pacte (liberté d'expression)⁶. Le Comité a commencé à examiner en première lecture, à sa quatre-vingt-dix-septième session, le projet soumis par le Rapporteur, M. O'Flaherty. Il a poursuivi l'examen en première lecture à ses quatre-vingt-dix-huitième et quatre-vingt-dix-neuvième sessions (en séance publique). Le Comité a terminé la première lecture du projet d'Observation générale à la 100^e session, et a publié le texte sur le site Internet du HCDH en invitant les parties prenantes à faire leurs observations. Il a reçu un grand nombre de commentaires de la part d'États parties, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme internationales et nationales et d'universitaires. Il a commencé l'examen du projet en seconde lecture, à la 101^e session, et l'a poursuivi à la 102^e session; pendant cette lecture les commentaires des parties prenantes ont été pris en considération. Le Comité avait reçu des contributions de 18 États parties, d'un organe de l'ONU, d'une organisation régionale, de quatre institutions nationales des droits de l'homme, de 21 ONG et de quatre universitaires. L'Observation générale a été adoptée à la 102^e session, le 21 juillet 2011 (voir l'annexe V).

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40).*

I. Ressources humaines et traduction des documents officiels

35. Conformément à l'article 36 du Pacte, le Secrétaire général est tenu de mettre à la disposition des membres du Comité le personnel et les moyens matériels nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Le Comité réitère sa préoccupation concernant le manque de personnel et souligne une fois encore qu'il importe d'affecter des ressources humaines suffisantes pour assurer le service de ses sessions à Genève et à New York et pour favoriser une connaissance, une compréhension et une application plus grandes de ses recommandations au niveau national. De plus, le Comité exprime sa profonde inquiétude au sujet des conséquences de la règle générale au sein de l'ONU relative à la mobilité du personnel du secrétariat, qui risque d'entraver ses travaux en particulier s'agissant des membres du Groupe des requêtes qui ont besoin de rester dans le poste assez longtemps pour acquérir l'expérience et la connaissance nécessaires de la jurisprudence du Comité.

36. Le Comité se déclare une fois encore profondément préoccupé par le fait que ses documents officiels ne sont pas disponibles dans les trois langues de travail. À sa quatre-vingt-dix-huitième session, en mars 2010, il a rencontré en séance plénière publique M. Franz Baumann, Sous-Secrétaire général aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence, et M^{me} Linda Wong, Chef de la Division de la planification des programmes et du budget (Service II), afin d'étudier les moyens par lesquels le Comité pourrait aider à surmonter les difficultés qui entravent le traitement et la traduction dans ses trois langues de travail des documents officiels, en particulier des réponses écrites des États parties aux listes des points à traiter pour lesquelles actuellement il n'y a pas de «mandat». Pendant la période considérée et même s'il avait déjà fait part de ses préoccupations aux personnes responsables en mars 2010, le Comité réitère les mêmes inquiétudes et note qu'il est toujours particulièrement difficile d'obtenir la traduction dans les trois langues de travail des réponses des États parties aux listes de points à traiter, et demande qu'une solution au problème soit recherchée d'urgence. Le Comité s'inquiète également de ce que la version en espagnol des pages Web du HCDH consacrées à ses travaux ne soit pas mise à jour régulièrement et que des copies sur papier de son dernier rapport annuel ne soient pas disponibles pour les membres.

J. Publicité donnée aux travaux du Comité

37. À sa quatre-vingt-dixième session, le Comité a débattu de la nécessité d'élaborer une stratégie à l'égard des médias. Il a poursuivi cette discussion pendant les quatre-vingt-onzième, quatre-vingt-douzième et quatre-vingt-treizième sessions sur la base d'un document de travail établi par M. Ivan Shearer, qui a été adopté et rendu public à la quatre-vingt-quatorzième session (voir CCPR/C/94/3) et qui contient les recommandations suivantes:

a) La partie du site Web de l'ONU consacrée aux droits de l'homme et en particulier le site Web du HCDH qui y figure en lien devraient être en permanence revus, actualisés et améliorés, sur les plans de la présentation, du contenu, de l'actualité et de la simplicité d'utilisation. Le site Web du HCDH devrait également faire référence à d'autres sites utiles et présenter des liens menant à ces sites;

b) À ses réunions annuelles avec les organisations non gouvernementales (ONG), le Comité devrait s'assurer le concours de celles-ci pour l'établissement de stratégies et leur coopération pour diffuser des informations sur le Pacte et le Comité. Des ONG internationales peuvent peut-être aider à identifier les ONG nationales le plus à même de travailler au niveau local. Les ONG nationales devraient être encouragées par le Comité à rester en contact, en s'enregistrant auprès du HCDH après s'être fait connaître auprès des bureaux extérieurs de l'ONU. D'autres programmes devraient être développés par le

HCDH pour aider les ONG nationales à mener à bien dans leur pays des programmes éducatifs adaptés aux conditions locales. Le HCDH devrait diffuser les travaux du Comité directement auprès des parlements nationaux et des universités;

c) Lorsque la session se tient à Genève, l'examen des rapports de certains États parties devrait se dérouler au Palais des Nations de manière qu'un public plus nombreux puisse y assister et pour le confort des journalistes qui y travaillent, dans les cas où, en raison de l'intérêt suscité par le rapport à l'examen, la capacité d'accueil du Palais Wilson risque d'être insuffisante;

d) La diffusion sur le Web, la baladodiffusion et la vidéodiffusion en continu des débats des séances publiques du Comité devraient être autorisées. Un rapport devrait être demandé au spécialiste de l'information du HCDH sur la faisabilité de l'application de cette recommandation et sur la logistique à mettre en place. Des enregistrements sur cassettes audio des séances publiques du Comité devraient être disponibles sur demande, à un prix raisonnable. Le Département de l'information devrait être invité à promouvoir l'enregistrement vidéo des séances publiques;

e) Les médias devraient être invités à enregistrer ou filmer les séances publiques du Comité, en tenant compte des éventuelles directives qui pourraient être adoptées pour maintenir l'ordre et la bonne tenue, et à condition que les travaux du Comité ne soient pas perturbés;

f) Les membres du Comité devraient être incités à faire publiquement des commentaires sur les travaux du Comité, hormis sur des questions confidentielles, à titre personnel, en précisant clairement cependant qu'ils ne s'expriment pas au nom du Comité dans son ensemble;

g) Les membres, en particulier les rapporteurs pour les pays et les membres des équipes spéciales chargées des rapports des pays, devraient être encouragés à s'exprimer aux conférences de presse tenues pendant les sessions du Comité ou à leur clôture. Ils devraient aussi pouvoir prendre part aux activités de suivi du Comité sur les affaires qu'ils connaissent particulièrement bien;

h) La conférence de presse traditionnelle de fin de session devrait être maintenue, sauf circonstances exceptionnelles. Elle devrait se tenir au plus tard la veille de la clôture de la session et la participation ne devrait pas être limitée aux membres du Bureau. La presse et d'autres médias devraient avoir accès aux observations finales du Comité qui portent sur les pays dont le rapport est examiné à cette session au moins vingt-quatre heures avant la conférence de presse de fin de session ou avant toute conférence de presse spéciale au sujet d'un pays particulier. Un résumé des observations finales adoptées par le Comité à la session devrait être établi par le secrétariat à l'intention des médias;

i) En consultation avec le Groupe des médias et le Département de l'information, des dispositions devraient être prises pour organiser des points de presse pendant la session de façon que des sujets particulièrement intéressants de l'ordre du jour du Comité puissent être mis en lumière. Un déjeuner informel ou un cocktail avec des journalistes devrait être organisé au début de la session pour permettre aux journalistes et aux membres du Comité de faire connaissance personnellement. Parallèlement, un point de presse officiel devrait avoir lieu avant la session;

j) Il faudrait saisir l'occasion de faire paraître des communiqués de presse en cours de session dès que cela semble opportun. Dans tous les cas, les communiqués de presse devraient être approuvés par le Président qui, en cas de doute, pourrait consulter le Bureau. Le site Web du HCDH devrait comporter une section consacrée aux communiqués de presse relatifs aux travaux du Comité.

38. À sa quatre-vingt-seizième session, le Comité a demandé au secrétariat de faire en sorte que l'accès du public soit facilité, en particulier pour les séances publiques pendant les sessions tenues au Siège de l'ONU à New York. Il regrette qu'à ce jour aucun progrès n'ait été fait sur ce point et engage instamment les responsables à résoudre le problème.

39. À la 100^e session, le Comité a décidé d'autoriser deux ONG à filmer les séances publiques, conformément aux recommandations 4 et 5 de la stratégie à l'égard des médias (CCPR/C/94/3). Le Comité a insisté sur le fait que l'opération ne devait pas causer de dérangement et a décidé que l'examen des rapports devrait être filmé dans son intégralité et que les demandes d'autorisation de filmer présentées par des ONG ou des médias non accrédités seraient examinées au cas par cas. Le Comité exprime ses remerciements au Centre pour les droits civils et politiques qui a diffusé sur le Web l'examen de tous les rapports des États parties pendant la 102^e session, à Genève; le lien pour l'enregistrement est: www.ustream.tv/channel/un-human-rights-committee.

K. Publications relatives aux travaux du Comité

40. Le Comité note avec satisfaction que les volumes 5, 6, 7, 8 et 9 de la Sélection de décisions prises par le Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif ont été publiés, ce qui met la jurisprudence à jour jusqu'à la session d'octobre 2007. Ces publications rendront la jurisprudence du Comité plus accessible au public en général, et aux spécialistes du droit en particulier. Toutefois, il reste nécessaire de faire paraître les volumes de cette Sélection dans toutes les langues officielles de l'ONU.

41. Le Comité a appris avec satisfaction que les décisions qu'il adopte au titre du Protocole facultatif étaient incorporées dans les bases de données de plusieurs institutions⁷. Il constate avec satisfaction l'intérêt croissant manifesté par des universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur pour cet aspect de son travail. Il recommande aussi de nouveau que la base de données relative aux organes conventionnels du site Web du Haut-Commissariat (<http://tb.ohchr.org/default.aspx>) soit dotée de fonctions de recherche appropriées.

L. Réunions futures du Comité

42. À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Comité a confirmé le calendrier de ses sessions pour 2011: la 103^e session devait se tenir du 17 octobre au 4 novembre 2011. À sa 102^e session, il a confirmé le calendrier de ses sessions pour 2012: la 104^e session se tiendrait du 12 au 30 mars 2012 et la 105^e du 9 au 27 juillet 2012.

M. Adoption du rapport

43. À sa 2830^e séance, le 28 juillet 2011, le Comité a examiné le projet de trente-cinquième rapport annuel portant sur les travaux de ses 100^e, 101^e et 102^e sessions, tenues en 2010 et 2011. Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité. Par sa décision 1985/105 du 8 février 1985, le Conseil économique et social a autorisé le Secrétaire général à transmettre le rapport annuel du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale.

⁷ Ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/59/40 (vol. I)), annexe VII.

II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies

44. Dans le présent chapitre sont récapitulées et expliquées les modifications apportées au cours des dernières années par le Comité à ses méthodes de travail au titre de l'article 40 du Pacte, ainsi que les décisions qu'il a adoptées récemment en ce qui concerne le suivi de ses observations finales sur les rapports des États parties.

A. Faits nouveaux et décisions récentes concernant les procédures

1. Directives révisées pour l'établissement des rapports

45. À sa quatre-vingt-dixième session, le Comité a décidé de réviser ses directives pour l'établissement des rapports et a demandé à M. O'Flaherty de passer en revue les lignes directrices existantes et d'établir un document de travail recensant en particulier toutes difficultés qui peuvent se poser dans la mise en œuvre de directives unifiées. Le Comité a engagé une discussion sur la base du document rédigé par M. O'Flaherty à ses quatre-vingt-douzième et quatre-vingt-treizième sessions et a décidé de commencer à travailler à l'élaboration de nouvelles directives. À sa quatre-vingt-quinzième session, il a désigné M^{me} Keller Rapporteuse chargée d'élaborer de nouvelles directives.

46. À sa quatre-vingt-dix-septième session, en octobre 2009, le Comité a commencé à examiner le projet de directives révisées pour l'établissement des rapports et en a poursuivi l'examen à la quatre-vingt-dix-huitième session. Les directives révisées ont été adoptées à la quatre-vingt-dix-neuvième session.

2. Rapports ciblés fondés sur des listes des points à traiter établies avant la soumission des rapports

47. En octobre 2009, le Comité a également décidé d'adopter une nouvelle procédure pour la soumission des rapports, consistant à adresser aux États parties une liste des points à traiter («liste des points à traiter établie avant la soumission des rapports – liste préalable») et à examiner leurs réponses écrites au lieu d'un rapport périodique («rapport ciblé fondé sur les réponses à la liste des points à traiter»). Selon la nouvelle procédure, les réponses de l'État partie constitueraient le rapport aux fins de l'article 40 du Pacte. Le Comité a désigné M^{me} Keller Rapporteuse chargée des modalités de la nouvelle procédure. Après l'examen de deux documents soumis par M^{me} Keller à la quatre-vingt-dix-huitième et à la quatre-vingt-dix-neuvième sessions, les modalités de mise en œuvre de la nouvelle procédure facultative ont été arrêtées par le Comité pendant la quatre-vingt-dix-neuvième session (pour plus de détails, voir CCPR/C/99/4). À la 101^e session, conformément au calendrier prévu dans le document publié sous la cote CCPR/C/99/4, le Comité a annoncé le nom des cinq premiers pays pour lesquels il adopterait des listes des points à traiter à sa 103^e session en octobre 2011 (Cameroun, Danemark, Monaco, République de Moldova et Uruguay).

3. Déclaration concernant le Pakistan

48. À sa 101^e session, le Comité a fait une déclaration concernant les réserves émises par le Pakistan à l'article 40 (soumission des rapports). Il a indiqué que le Pakistan avait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 23 juin 2010 avec les réserves suivantes:

«La République islamique du Pakistan déclare que les articles 3, 6, 7, 18 et 19 s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution du Pakistan et à la charia.

La République islamique du Pakistan déclare que l'article 12 s'appliquera de telle manière qu'il soit en conformité avec la Constitution du Pakistan.

En ce qui concerne l'article 13, le Gouvernement de la République islamique du Pakistan se réserve le droit d'appliquer sa loi relative aux étrangers.

La République islamique du Pakistan déclare que l'article 25 s'appliquera dans la mesure où il n'est pas contraire aux dispositions de la Constitution du Pakistan.

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare qu'il ne reconnaît pas la compétence que l'article 40 du Pacte confère au Comité.».

49. Le Comité a indiqué de plus que le Pacte était entré en vigueur pour l'État partie le 23 septembre 2010. Le paragraphe 1 de l'article 40 dispose que les États parties s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque État partie intéressé en ce qui le concerne; b) par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande. L'article 40 confère au Comité la compétence d'examiner et d'étudier les rapports soumis par les États parties. Cette compétence revêt une importance cruciale pour l'exercice des fonctions de surveillance du Comité et elle est essentielle à la raison d'être du Pacte. Conformément à l'article 70 de son règlement intérieur, le Comité peut examiner les mesures prises par l'État partie considéré pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte en l'absence d'un rapport. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le rapport initial du Pakistan devra être soumis au plus tard le 23 septembre 2011. Le secrétariat a été chargé de communiquer la déclaration du Comité à l'État partie.

4. Communiqué de presse sur les exécutions au Bélarus

50. Le 27 juillet 2011, à sa 102^e session, le Comité a fait paraître un communiqué de presse dans lequel il déclarait que le Bélarus avait violé ses obligations internationales en exécutant deux condamnés à mort dont l'affaire était en cours d'examen par le Comité des droits de l'homme, bien que le Gouvernement bélarussien eût été prié d'attendre l'issue de l'examen. Le Comité s'est déclaré consterné par cette deuxième violation en deux ans.

51. La suite du communiqué de presse se lisait comme suit:

«Les deux hommes, M. Oleg Grishkovtsov et M. Andrei Buryko, avaient fait valoir qu'il avaient été soumis à la torture pendant l'enquête préliminaire et n'avaient pas été jugés selon les règles d'un procès équitable. Le Comité avait demandé aux autorités bélarussiennes de ne pas exécuter les deux condamnés tant que l'examen de leur communication était en cours. La date exacte des exécutions n'est pas connue mais le Comité présume qu'elles ont eu lieu entre le 13 et le 19 juillet 2011.

Le 21 juillet, le Comité a adressé une lettre à la Mission permanente du Bélarus à Genève pour exprimer son inquiétude parce qu'il avait appris que M. Grishkovtsov (communication n° 2013/2010) et M. Buryko (communication n° 2017/2010) avaient été exécutés, en violation de la demande de mesures provisoires de protection faite par le Comité. Le Comité a demandé au Gouvernement de lui apporter sans délai des explications mais il n'a pas reçu de réponse.

“Les demandes de mesures provisoires du Comité visent à éviter un préjudice irréparable dans le cas de personnes qui se déclarent victimes de violations des droits de l’homme. Le Comité déplore que, en exécutant ces deux personnes, le Bélarus ait commis un manquement grave à ses obligations en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques” a déclaré M^{me} Zonke Zanele Majodina, Présidente du Comité.

“Certes le Pacte n’interdit pas expressément la peine de mort pour les crimes les plus graves et le Bélarus n’est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, mais il est impératif que si une condamnation à mort est prononcée, elle ne le soit qu’à l’issue d’un procès équitable. Prononcer la peine de mort à l’issue d’un procès au cours duquel les garanties d’une procédure régulière n’ont pas été respectées équivaut à une violation des articles 14 et 6 du Pacte.”

C’est la deuxième fois que des condamnés ont été exécutés au Bélarus alors que la communication qu’ils avaient envoyée au Comité des droits de l’homme était en cours d’examen. En mars de l’année dernière, M. Angrei Zhuk et M. Vasily Yuzepchuk avait été exécutés alors que le Comité avait demandé des mesures provisoires de protection.».

5. **Coopération avec les institutions nationales des droits de l’homme et les organisations non gouvernementales**

52. À la 2083^e séance, pendant sa 102^e session, le Comité a tenu une réunion avec des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l’homme pour étudier les moyens d’améliorer la coopération avec le Comité. M. Flinterman et M^{me} Motoc ont été chargés d’établir pour la session suivante un document sur lequel le Comité se fonderait pour étudier la meilleure façon de poursuivre sa collaboration avec les ONG et les institutions nationales des droits de l’homme.

B. **Suivi des observations finales**

53. Depuis sa quarante-quatrième session, en mars 1992⁸, le Comité adopte des observations finales. Il se sert de ces observations comme point de départ pour l’établissement de la liste des points à traiter à l’occasion de l’examen du rapport suivant de l’État partie. Dans certains cas, le Comité reçoit des États parties, conformément au paragraphe 5 de l’article 71 de son règlement intérieur révisé, des renseignements sur la suite donnée à ses observations finales et des réponses aux préoccupations qu’il a exprimées, lesquels sont publiés sous forme de document.

54. À sa soixante-quatorzième session, le Comité a adopté des décisions définissant les modalités du suivi de ses observations finales⁹. À la soixante-quinzième session, il a désigné M. Maxwell Yalden Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales. À la quatre-vingt-troisième session, M. Rafael Rivas Posada a succédé à M. Yalden. À la quatre-vingt-dixième session, Sir Nigel Rodley a été désigné Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales. À la quatre-vingt-seizième session, M. Abdelfattah Amor a succédé à Sir Nigel Rodley. À la 101^e session, M^{me} Christine Chanut a succédé à M. Amor.

55. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Comité a prié le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, Sir Nigel Rodley, de lui présenter des propositions sur les

⁸ Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, chap. I, sect. E, par. 18.

⁹ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 40 (A/57/40)*, vol. I, annexe III, sect. A.

moyens de renforcer la procédure de suivi. Après avoir examiné un document soumis par le Rapporteur spécial (CCPR/C/95/5), le Comité a adopté à sa quatre-vingt-quinzième session plusieurs propositions visant à renforcer la procédure de suivi¹⁰.

56. Au cours de la période couverte par le rapport, des renseignements sur la suite donnée aux observations finales ont été reçus de 24 États parties (Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Guatemala, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mexique, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Soudan, Suisse et Zambie). Les renseignements reçus ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/followup-procedure.htm>). On trouvera au chapitre VII du présent rapport un résumé des activités ayant trait au suivi des observations finales et aux réponses des États parties.

C. Liens avec les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres organes conventionnels

57. Le Comité considère la réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme une tribune permettant d'échanger des idées et des informations sur les procédures et les problèmes logistiques, de simplifier les méthodes de travail, de resserrer la coopération entre les organes, et de souligner la nécessité d'obtenir des services de secrétariat suffisants afin que chaque organe puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Dans son opinion sur l'idée de création d'un organe conventionnel unique chargé des droits de l'homme¹¹, le Comité a proposé de remplacer la réunion des présidents des organes conventionnels et la réunion intercomités par une seule instance de coordination composée de représentants des différents organes conventionnels, chargée de superviser efficacement toutes les questions relatives à l'harmonisation des méthodes de travail.

58. La première session du Groupe de travail de la réunion intercomités sur la suite donnée aux observations finales, enquêtes, visites et décisions s'est tenue à Genève du 12 au 14 janvier 2011; M. Amor et M. Iwasawa y ont participé. La vingt-troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'est tenue à Genève le 30 juin et le 1^{er} juillet 2011; M^{me} Majodina y a participé. La douzième réunion intercomités s'est tenue à Genève du 27 au 29 juin 2011. Des représentants de chacun des organes conventionnels y ont participé. Le Comité était représenté par M^{me} Majodina et M. O'Flaherty.

59. Le 16 octobre 2010, dans le contexte du renforcement des organes conventionnels, les membres du Comité ont tenu une consultation informelle à Avenières (France), qui avait deux objectifs:

a) Répondre à la demande de la Haut-Commissaire qui souhaitait que les membres des organes conventionnels consacrent du temps à examiner et à définir des options pour l'avenir de leurs travaux et du système des organes conventionnels dans son ensemble, notamment en étudiant leurs méthodes de travail;

¹⁰ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/64/40)*, vol. I, annexe VI.

¹¹ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40)*, vol. I, annexe V.

b) Donner aux membres des organes conventionnels la possibilité de débattre à l'avance des questions à l'ordre du jour de la réunion intercomités et de la réunion des présidents pour leur permettre de trouver les bases d'un accord.

60. Pendant la consultation, les membres des organes conventionnels ont examiné quelques-unes des principales questions dégagées par les présidents d'organes conventionnels pour la réunion intercomités de juin 2011: structure du dialogue entre les organes conventionnels et les États parties; structure et longueur des observations finales; interaction avec les parties prenantes, en particulier les institutions nationales des droits de l'homme et les acteurs de la société civile; amélioration de l'efficacité de la réunion des présidents. Les membres du Comité suivants ont participé à cette consultation: M. Amor, M. Mahjoub El-Haiba, M. Iwasawa, M. Rajsoomer Lallah, M. Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Salvioli et M. Thelin.

D. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies

61. À la quatre-vingt-dix-septième session, M. Sánchez-Cerro a succédé à M. Ayat à la fonction de rapporteur chargé des relations avec le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide. Depuis le départ du Comité de M. Sánchez-Cerro le 31 décembre 2010, le mandat est vacant.

III. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

62. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte. En lien avec cette disposition, le paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte fait aux États parties obligation de présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées, sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, et sur tous facteurs et difficultés qui peuvent entraver la mise en œuvre du Pacte. Les États parties s'engagent à présenter des rapports dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chacun d'eux et, par la suite, chaque fois que le Comité des droits de l'homme en fait la demande. Conformément aux directives en vigueur, adoptées par le Comité à sa soixante-sixième session et modifiées à la soixante-dixième session (CCPR/C/GUI/66/Rev.2), le Comité a remplacé la périodicité de cinq ans pour la soumission des rapports, qu'il avait établie à sa treizième session, en juillet 1981 (CCPR/C/19/Rev.1), par une formule plus souple en vertu de laquelle il fixe au cas par cas, à la fin de ses observations finales sur un rapport, la date à laquelle l'État partie doit faire parvenir son rapport périodique suivant, conformément à l'article 40 du Pacte et compte tenu des directives pour l'établissement des rapports et des méthodes de travail du Comité. Le Comité a confirmé ce mode d'approche dans ses directives actuelles, qu'il a adoptées à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (CCPR/C/2009/1).

A. Rapports soumis au Secrétaire général d'août 2010 à juillet 2011

63. Au cours de la période considérée, 11 rapports ont été soumis au Secrétaire général, par les États parties suivants: Kenya (troisième rapport périodique), Lituanie (troisième rapport périodique), Bosnie-Herzégovine (deuxième rapport périodique), Paraguay (troisième rapport périodique), Portugal (quatrième rapport périodique), Turquie (rapport initial), Allemagne (sixième rapport périodique), Chine (rapports pour Macao et Hong Kong, rapport initial et troisième rapport périodique de la Chine), Pérou (cinquième rapport périodique) et Ukraine (septième rapport périodique).

B. Rapports en retard et inobservation par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40

64. Le Comité rappelle que les États parties au Pacte doivent soumettre les rapports visés à l'article 40 du Pacte en temps voulu pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de cet article. Ces rapports servent de base à la discussion entre le Comité et les États parties concernant la situation des droits de l'homme dans les États en question. Malheureusement, de sérieux retards ont été enregistrés depuis la création du Comité.

65. Le Comité note avec préoccupation que la non-soumission de rapports l'empêche de s'acquitter des fonctions de contrôle qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte. On trouvera ci-après la liste des États parties qui ont plus de cinq ans de retard dans la présentation de leur rapport ainsi que la liste des États parties qui n'ont pas soumis le rapport que le Comité leur avait demandé par décision spéciale. Le Comité réaffirme que ces États sont défaillants dans leurs obligations découlant de l'article 40 du Pacte.

**États parties ayant au moins cinq ans de retard (au 29 juillet 2011)
pour la présentation d'un rapport ou qui n'ont pas soumis le rapport demandé
par une décision spéciale du Comité**

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Échéance</i>	<i>Années de retard</i>
Gambie ^a	Deuxième	21 juin 1985	26
Guinée équatoriale ^b	Initial	24 décembre 1988	22
Somalie	Initial	23 avril 1991	20
Saint-Vincent-et-les Grenadines ^c	Deuxième	31 octobre 1991	19
Grenade ^d	Initial	5 décembre 1992	19
Côte d'Ivoire	Initial	25 juin 1993	18
Seychelles ^e	Initial	4 août 1993	17
Niger	Deuxième	31 mars 1994	17
Afghanistan ^f	Troisième	23 avril 1994	17
Dominique ^g	Initial	16 septembre 1994	16
Guinée	Troisième	30 septembre 1994	16
Mozambique	Initial	20 octobre 1994	16
Cap-Vert	Initial	5 novembre 1994	16
Malawi	Initial	21 mars 1995	16
Burundi	Deuxième	8 août 1996	14
Malte	Deuxième	12 décembre 1996	14
Haïti	Initial	30 décembre 1996	14
Népal	Deuxième	13 août 1997	13
Belize	Initial	9 septembre 1997	13
Sierra Leone	Initial	22 novembre 1997	13
Roumanie	Cinquième	28 avril 1999	13
Nigéria	Deuxième	28 octobre 1999	11
Bolivie (État plurinational de)	Troisième	31 décembre 1999	11
Liban	Troisième	31 décembre 1999	11
Afrique du Sud	Initial	9 mars 2000	11
Burkina Faso	Initial	3 avril 2000	11
Iraq	Cinquième	4 avril 2000	11
Sénégal	Cinquième	4 avril 2000	11

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Échéance</i>	<i>Années de retard</i>
Ghana	Initial	8 février 2001	10
Bélarus	Cinquième	7 novembre 2001	9
Bangladesh	Initial	6 décembre 2001	9
Inde	Quatrième	31 décembre 2001	9
Lesotho	Deuxième	30 avril 2002	9
Chypre	Quatrième	1 ^{er} juin 2002	9
Zimbabwe	Deuxième	1 ^{er} juin 2002	9
Cambodge	Deuxième	31 juillet 2002	9
Congo	Troisième	21 mars 2003	8
Uruguay ^h	Cinquième	21 mars 2003	8
Guyana	Troisième	31 mars 2003	8
Érythrée	Initial	22 avril 2003	8
Gabon	Troisième	31 octobre 2003	7
Trinité-et-Tobago	Cinquième	31 octobre 2003	7
République populaire démocratique de Corée	Troisième	1 ^{er} janvier 2004	7
Djibouti	Initial	5 février 2004	7
Kirghizistan	Deuxième	31 juillet 2004	7
Viet Nam	Troisième	1 ^{er} août 2004	6
Égypte	Quatrième	1 ^{er} novembre 2004	6
Timor-Leste	Initial	19 décembre 2004	6
Mali	Troisième	1 ^{er} avril 2005	6
Venezuela (République bolivarienne du)	Quatrième	1 ^{er} avril 2005	6
Swaziland	Initial	27 juin 2005	6
Libéria	Initial	22 décembre 2005	5
Mauritanie	Initial	17 février 2006	5

^a Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques en Gambie à sa soixante-quinzième session (juillet 2002) en l'absence d'un rapport et d'une délégation de l'État partie. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie. À la fin de la quatre-vingt-unième session (juillet 2004), le Comité a décidé que les observations deviendraient finales et seraient rendues publiques. À sa quatre-vingt-quatorzième session (octobre 2008), le Comité a également décidé de déclarer que l'État partie ne s'était pas acquitté de ses obligations au regard de l'article 40 du Pacte (voir chap. III du présent rapport, par. 69).

^b Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques en Guinée équatoriale à sa soixante-dix-neuvième session (octobre 2003) en l'absence d'un rapport et d'une délégation de l'État partie. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie. À la fin de la quatre-vingt-unième session (juillet 2004), le Comité a décidé que les observations deviendraient finales et seraient rendues publiques. À sa quatre-vingt-quatorzième session (octobre 2008), le Comité a également décidé de déclarer que l'État partie ne s'était pas acquitté de ses obligations au regard de l'article 40 du Pacte (voir chap. III du présent rapport, par. 71).

^c Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques à Saint-Vincent-et-les Grenadines à sa quatre-vingt-sixième session (mars 2006), en l'absence d'un rapport mais en présence d'une délégation. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie, accompagnées d'une invitation à présenter son deuxième rapport périodique le 1^{er} avril 2007 au plus tard. Un rappel a été adressé le 12 avril 2007. Dans une correspondance du 5 juillet 2007, Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est engagée à soumettre son rapport dans un délai d'un mois. À la fin de la quatre-vingt-douzième session (mars 2008), le Comité a décidé que les observations deviendraient finales et seraient rendues publiques (voir chap. III du présent rapport, par. 74).

^d Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques à la Grenade à sa quatre-vingt-dixième session (juillet 2007) en l'absence d'un rapport et d'une délégation mais sur la base de réponses écrites de l'État partie. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie, qui a été prié de faire parvenir son rapport initial au plus tard le 31 décembre 2008. À la fin de la quatre-vingt-seizième session (juillet 2009), le Comité a décidé que les observations deviendraient finales et seraient rendues publiques (voir chap. III du présent rapport, par. 77).

^e Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques aux Seychelles à sa 101^e session (mars 2011) en l'absence d'un rapport, d'une délégation et de réponses à la liste des points à traiter. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie, qui a été prié de faire parvenir son rapport initial au plus tard le 1^{er} avril 2012 et de communiquer ses commentaires sur les observations finales dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission. Le 26 avril 2011, l'État partie a demandé que le délai imparti pour répondre aux observations finales soit prolongé jusqu'à fin mai 2011. Le 27 avril 2011, le Comité a accédé à sa demande. Le 13 mai 2011, l'État partie a fait part de ses commentaires sur les observations finales provisoires et a indiqué qu'il soumettrait un rapport avant avril 2012. En juillet 2011, à sa 102^e session, le Comité a décidé d'attendre le rapport de l'État partie avant de déterminer la suite (voir chap. III du présent rapport, par. 78).

^f Le 12 mai 2011, l'Afghanistan a fait savoir qu'il acceptait la nouvelle procédure facultative d'élaboration de rapports ciblés fondés sur des listes de points à traiter préalablement établies. Il attend donc que le Comité établisse et adopte la liste des points à traiter.

^g Le Comité avait prévu d'examiner à sa 102^e session, en juillet 2011, la situation à la Dominique en l'absence d'un rapport, conformément à l'article 70 de son Règlement intérieur. Avant la session, l'État partie a demandé le report de l'examen, indiquant qu'il avait entrepris d'élaborer son rapport et l'aurait achevé d'ici au 30 janvier 2012. Le Comité a accédé à la demande et a décidé d'attendre le rapport avant de déterminer la suite.

^h Le 26 novembre 2010, l'Uruguay a fait savoir qu'il acceptait la nouvelle procédure facultative d'élaboration de rapports ciblés fondés sur des listes de points à traiter préalablement établies. Le Comité adopterait la liste des points à traiter à sa 103^e session, en octobre 2011.

66. Le Comité appelle une nouvelle fois tout spécialement l'attention sur le fait que 31 rapports initiaux n'ont toujours pas été soumis (dont les 22 rapports initiaux en retard figurant sur la liste ci-dessus). Cela a pour résultat de faire échec à un objectif crucial du Pacte, qui est de permettre au Comité de surveiller le respect par les États parties des obligations qui leur incombent, sur la base de rapports périodiques. Le Comité adresse à intervalles réguliers des rappels à tous les États dont les rapports sont très en retard.

67. Comme le grand nombre de rapports en retard et l'inobservation par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40 du Pacte sont préoccupants¹², deux groupes de travail du Comité ont proposé de modifier le Règlement intérieur de façon à aider les États parties à s'acquitter de leur obligation de soumettre des rapports et à simplifier la procédure. Ces modifications ont été formellement adoptées à la soixante et onzième session, en mars 2001, et le Règlement intérieur révisé est paru (CCPR/C/3/Rev.6 et Corr.1)¹³. Tous les États parties ont été informés des modifications apportées au Règlement intérieur et le Comité a commencé à appliquer le Règlement intérieur révisé à la fin de la soixante et onzième session (avril 2001). Le Comité rappelle que l'Observation générale n° 30, adoptée à la soixante-quinzième session, définit les obligations des États parties au titre de l'article 40 du Pacte¹⁴.

68. Les modifications ont institué une procédure à suivre lorsqu'un État partie ne s'est pas acquitté pendant longtemps de son obligation de faire rapport ou lorsqu'il doit se présenter devant le Comité et a décidé de demander au dernier moment le report de la rencontre qui était déjà programmée. Dans les deux cas, le Comité pourra désormais aviser l'État qu'il a l'intention d'examiner, à partir des informations dont il dispose, les mesures prises par cet État pour donner effet aux dispositions du Pacte, même en l'absence de rapport. Le Règlement intérieur modifié institue en outre une procédure de suivi des observations finales du Comité: au lieu de fixer, dans le dernier paragraphe de ces observations, la date à laquelle l'État partie doit soumettre son rapport suivant, le Comité l'invite à lui rendre compte dans un délai précis de la suite qu'il aura donnée à ses recommandations en indiquant, le cas échéant, les mesures prises à cette fin. Les réponses reçues sont ensuite examinées par le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales et une date limite définitive est alors fixée pour la soumission du rapport suivant. Depuis la soixante-seizième session, le Comité a examiné en principe à chaque session les rapports intérimaires présentés par le Rapporteur spécial¹⁵.

69. Le Comité a appliqué la nouvelle procédure à un État qui n'avait pas présenté de rapport pour la première fois à sa soixante-quinzième session. En juillet 2002, il a examiné les mesures prises par la Gambie pour donner effet aux droits consacrés dans le Pacte, en l'absence de rapport et de délégation de l'État partie. Il a adopté des observations finales provisoires concernant la situation des droits civils et politiques en Gambie, qui ont été transmises à l'État partie. À la soixante-dix-huitième session, le Comité a fait le point sur les observations finales provisoires relatives à la Gambie et a demandé à l'État partie de lui soumettre, le 1^{er} juillet 2004 au plus tard, un rapport périodique où seraient traités spécialement les sujets de préoccupation signalés par le Comité dans ses observations finales provisoires. Si l'État partie ne respectait pas ce délai, les observations finales provisoires deviendraient définitives et le Comité les rendrait publiques. Le 8 août 2003, le Comité a modifié l'article 69A¹⁶ de son Règlement intérieur afin de prévoir la possibilité de donner à des observations finales provisoires un caractère définitif et public. À la fin de la quatre-vingt-unième session, le Comité a décidé de rendre définitives et publiques les observations finales sur la situation en Gambie, l'État partie n'ayant pas soumis son deuxième rapport périodique. À la quatre-vingt-quatorzième session (octobre 2008), le

¹² Ibid., chap. III, sect. B, et *ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 40 (A/57/40), chap. III, sect. B.

¹³ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40), vol. I, annexe III, sect. B. Les dispositions révisées ont été confirmées dans le Règlement intérieur révisé adopté à la 100^e session (CCPR/C/3/Rev.9).

¹⁴ Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 40 (A/57/40), vol. I, annexe VI.

¹⁵ À l'exception de la quatre-vingt-troisième session, où un nouveau Rapporteur spécial a été désigné.

¹⁶ Art. 70 du Règlement intérieur.

Comité a également décidé de déclarer que l'État partie ne respectait pas ses obligations au titre de l'article 40 du Pacte.

70. À sa soixante-seizième session (octobre 2002), le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques au Suriname, en l'absence de rapport mais en présence d'une délégation. Le 31 octobre 2002, il a adopté des observations finales provisoires, qui ont été transmises à l'État partie. Dans ces observations, il a invité l'État partie à lui faire parvenir son deuxième rapport périodique dans un délai de six mois. L'État partie lui a soumis le rapport dans le délai prescrit. Le Comité a examiné le rapport à sa quatre-vingtième session (mars 2004) et a adopté ses observations finales.

71. À ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingt-unième sessions (octobre 2003 et juillet 2004), le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques en Guinée équatoriale et en République centrafricaine, respectivement, en l'absence de rapport et de délégation dans le premier cas et en l'absence de rapport mais en présence d'une délégation dans le deuxième cas. Des observations finales provisoires ont été transmises aux États parties concernés. À la fin de la quatre-vingt-unième session, le Comité a décidé de rendre définitives et publiques les observations finales sur la situation en Guinée équatoriale, l'État partie n'ayant pas soumis son rapport initial. À la quatre-vingt-quatorzième session (octobre 2008), le Comité a également décidé de déclarer que l'État partie ne respectait pas ses obligations au titre de l'article 40 du Pacte. Le 11 avril 2005, comme elle en avait donné l'assurance au Comité à la quatre-vingt-unième session, la République centrafricaine a soumis son deuxième rapport périodique. Le Comité a examiné le rapport à sa quatre-vingt-septième session (juillet 2006) et a adopté ses observations finales.

72. À sa quatre-vingtième session (mars 2004), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques au Kenya à sa quatre-vingt-deuxième session (octobre 2004), l'État partie n'ayant pas soumis son deuxième rapport périodique attendu pour le 11 avril 1986. Le 27 septembre 2004, le Kenya a soumis son deuxième rapport périodique. Le Comité a examiné le rapport périodique du Kenya à sa quatre-vingt-troisième session (mars 2005) et a adopté ses observations finales.

73. À sa quatre-vingt-troisième session, le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques à la Barbade, en l'absence de rapport mais en présence d'une délégation, qui s'est engagée à soumettre un rapport complet. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie. Le 18 juillet 2006, la Barbade a soumis son troisième rapport périodique. Le Comité a examiné le rapport à sa quatre-vingt-neuvième session (mars 2007) et a adopté ses observations finales. Le Nicaragua n'ayant pas soumis son troisième rapport périodique attendu pour le 11 juin 1997, le Comité a décidé, à sa quatre-vingt-troisième session, d'examiner la situation des droits civils et politiques dans ce pays à sa quatre-vingt-cinquième session (octobre 2005). Le 9 juin 2005, le Nicaragua a donné l'assurance qu'il soumettrait son rapport au plus tard le 31 décembre 2005. Puis, le 17 octobre 2005, il a fait savoir qu'il soumettrait son rapport avant le 30 septembre 2006. À sa quatre-vingt-cinquième session (octobre 2005), le Comité a demandé au Nicaragua de lui faire parvenir son rapport avant le 30 juin 2006. Suite à un rappel du Comité en date du 31 janvier 2007, le Nicaragua s'est à nouveau engagé, le 7 mars 2007, à soumettre son rapport le 9 juin 2007 au plus tard. Il a soumis son troisième rapport périodique le 20 juin 2007.

74. À sa quatre-vingt-sixième session (mars 2006), le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques à Saint-Vincent-et-les Grenadines en l'absence de rapport mais en présence d'une délégation. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie. Conformément aux observations finales provisoires, le Comité a invité l'État partie à soumettre son deuxième rapport périodique au plus tard le 1^{er} avril 2007. Le 12 avril 2007, le Comité a adressé un rappel aux autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Dans une lettre en date du 5 juillet 2007, Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est engagée à soumettre son rapport dans un délai d'un mois. L'État partie n'ayant pas soumis son deuxième rapport

périodique, le Comité a décidé de rendre définitives et publiques les observations finales provisoires sur la situation à Saint-Vincent-et-les Grenadines à la fin de sa quatre-vingt-douzième session (mars 2008).

75. Comme Saint-Marin n'avait pas fait parvenir son deuxième rapport périodique, attendu pour le 17 janvier 1992, le Comité a décidé, à sa quatre-vingt-sixième session, d'examiner la situation des droits civils et politiques à Saint-Marin à sa quatre-vingt-huitième session (octobre 2006). Le 25 mai 2006, Saint-Marin a donné au Comité l'assurance qu'il lui ferait parvenir son rapport avant le 30 septembre 2006. Respectueux de cet engagement, Saint-Marin a soumis son deuxième rapport périodique que le Comité a examiné à sa quatre-vingt-treizième session.

76. Le Rwanda n'ayant soumis ni son troisième rapport périodique ni un rapport spécial, attendus respectivement pour le 10 avril 1992 et le 31 janvier 1995, le Comité a décidé, à sa quatre-vingt-septième session, d'examiner la situation des droits civils et politiques dans ce pays à sa quatre-vingt-neuvième session (mars 2007). Le 23 février 2007, le Rwanda s'est engagé par écrit à soumettre son troisième rapport périodique avant la fin du mois d'avril 2007, rendant ainsi caduc l'examen prévu de la situation des droits civils et politiques en l'absence de rapport. Le Rwanda a soumis son rapport périodique le 23 juillet 2007 et le Comité l'a examiné à sa quatre-vingt-quinzième session.

77. À sa quatre-vingt-huitième session (octobre 2006), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques à la Grenade à sa quatre-vingt-dixième session (juillet 2007), l'État partie n'ayant pas soumis son rapport initial attendu pour le 5 décembre 1992. À sa quatre-vingt-dixième session (juillet 2007), le Comité a procédé à l'examen en l'absence de rapport et de délégation, mais sur la base de réponses écrites de la Grenade. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie, qui a été prié de faire parvenir son rapport initial au plus tard le 31 décembre 2008. À la fin de sa quatre-vingt-seizième session (juillet 2009), le Comité a décidé de rendre ses observations définitives et publiques.

78. À sa quatre-vingt-dix-huitième session (mars 2010), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques aux Seychelles à sa 101^e session (mars 2011), l'État partie n'ayant pas soumis son rapport initial attendu pour le 4 août 1993. À sa 101^e session (mars 2011), le Comité a procédé à cet examen en l'absence d'un rapport, d'une délégation et de réponses écrites à la liste des points à traiter. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie, qui a été prié de faire parvenir son rapport initial au plus tard le 1^{er} avril 2012 ainsi que ses commentaires sur les observations finales dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de ces dernières. Le 26 avril 2011, l'État partie a demandé que le délai imparti pour répondre aux observations finales soit prolongé jusqu'à fin mai 2011. Le 27 avril 2011, le Comité a accédé à sa demande. Le 13 mai 2011, l'État partie a fait part de ses commentaires sur les observations finales provisoires et a indiqué qu'il soumettrait un rapport avant avril 2012. En juillet 2011, à sa 102^e session, le Comité a décidé d'attendre le rapport de l'État partie avant de déterminer la suite.

79. À sa quatre-vingt-dix-neuvième session (juillet 2010), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques à la Dominique à sa 102^e session (juillet 2011), l'État partie n'ayant pas soumis son rapport initial attendu pour le 16 septembre 1994. À sa 102^e session (juillet 2011), le Comité a procédé à l'examen en l'absence d'un rapport. Le Comité avait prévu d'examiner la situation à la Dominique à sa 102^e session, en juillet 2011. Avant la session, l'État partie a demandé le report de l'examen, indiquant qu'il avait entrepris d'élaborer son rapport et l'aurait achevé d'ici au 30 janvier 2012. Le Comité a accédé à la demande et a décidé d'attendre le rapport avant de déterminer la suite.

80. La procédure établie à l'article 70 du Règlement intérieur, qui permet d'examiner la situation dans les États parties en l'absence d'un rapport, a été appliquée à ce jour dans 13 cas.

C. Périodicité concernant les rapports des États parties examinés au cours de la période couverte par le rapport

81. La périodicité arrêtée pour la soumission des rapports examinés pendant les sessions couvertes par le rapport est la suivante.

<i>État partie</i>	<i>Date de l'examen</i>	<i>Date fixée pour la soumission du prochain rapport</i>
Belgique	octobre 2010	31 octobre 2015
El Salvador	octobre 2010	31 octobre 2014
Hongrie	octobre 2010	31 octobre 2014
Jordanie	octobre 2010	31 octobre 2014
Pologne	octobre 2010	31 octobre 2015
Mongolie	mars 2011	1 ^{er} avril 2015
Serbie	mars 2011	1 ^{er} avril 2015
Slovaquie	mars 2011	1 ^{er} avril 2015
Togo	mars 2011	1 ^{er} avril 2015
Bulgarie	juillet 2011	31 octobre 2015
Éthiopie	juillet 2011	29 juillet 2014
Kazakhstan	juillet 2011	29 juillet 2014

IV. Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

82. On trouvera ci-après, présentées par pays dans l'ordre d'examen des rapports, les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties à ses 100^e, 101^e et 102^e sessions. Le Comité invite instamment ces États parties à adopter des mesures correctrices dans les cas indiqués, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Pacte et à appliquer ces recommandations.

83. El Salvador

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le sixième rapport périodique d'El Salvador (CCPR/C/SLV/6) à ses 2744^e et 2745^e séances, les 11 et 12 octobre 2010 (CCPR/C/SR.2744 et 2745). À sa 2767^e séance (CCPR/C/SR.2767), le 27 octobre 2010, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du sixième rapport périodique d'El Salvador qui contient des renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie

pour promouvoir l'application du Pacte. Il salue aussi l'attitude ouverte et franche de la délégation qui a répondu aux questions posées par les membres du Comité, des réponses écrites détaillées (CCPR/C/SLV/Q/6/Add.1) données à la liste des points à traiter, et des renseignements complémentaires apportés oralement.

B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives suivantes adoptées depuis l'examen du rapport périodique précédent:

a) La création, en vertu du décret exécutif n° 5 du 18 janvier 2010, de la Commission nationale de recherche des enfants disparus pendant le conflit armé interne;

b) La création, en vertu du décret exécutif n° 57 du 5 mai 2010, de la Commission nationale de réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne;

c) L'adoption du décret n° 56 du 4 mai 2010, qui contient des dispositions visant à éviter toute forme de discrimination dans l'administration publique au motif de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle;

d) La création, par le décret exécutif n° 1 du 1^{er} juin 2009, du Secrétariat à l'insertion sociale de la présidence de la République;

e) La ratification en 2006 de la Convention (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948).

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4) Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas dans l'État partie de mécanisme spécifique pour trancher les cas de divergences éventuelles entre la législation interne et les dispositions du Pacte, et qu'il n'existe pas non plus de procédure permettant de vérifier que les projets de loi sont conformes au Pacte (art. 2 du Pacte).

L'État partie devrait adopter des mesures pour rendre sa législation conforme au Pacte. Il devrait faire en sorte que les projets de loi soient conformes au Pacte et veiller à ce que les juges, les procureurs et les avocats puissent recevoir une formation continue sur les dispositions de cet instrument.

5) Bien que l'État partie ait pris des initiatives en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises dans le passé, comme la reconnaissance publique de responsabilité faite par le Président de la République et les hommages à la mémoire dans le cas précis de l'assassinat de M^{gr} Óscar Romero, le Comité est préoccupé par le fait que de telles mesures ne sont pas suffisantes pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations, constituées notamment, d'après la Commission pour la vérité, par des milliers de morts et de disparitions forcées. Le Comité se déclare de nouveau préoccupé par le maintien en vigueur de la loi d'amnistie générale de 1993, qui empêche toute enquête sur ces faits. La chambre constitutionnelle de la Cour suprême a certes donné en 2000 une interprétation restrictive de la loi d'amnistie, mais le Comité note avec inquiétude que ce précédent judiciaire n'a pas abouti dans la pratique à la réouverture des enquêtes sur ces faits graves. En particulier dans le cas de l'assassinat de M^{gr} Óscar Romero, les enquêtes, classées en 1993, n'ont pas été rouvertes (art. 2, 6 et 7 du Pacte).

Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait faite tendant à ce que la loi d'amnistie soit abrogée ou soit modifiée de façon à être entièrement compatible avec les dispositions du Pacte. L'État partie devrait lancer activement les enquêtes sur toutes les violations des droits de l'homme dont la Commission pour la vérité a établi l'existence, notamment sur l'assassinat de

M^{gr} Óscar Romero. Il devrait veiller à ce que les enquêtes aboutissent à l'identification des responsables, à ce que ceux-ci soient jugés et soient condamnés à des peines appropriées, à la mesure de la gravité des crimes commis.

6) Bien que le Code pénal ait été modifié en 1998 de façon à exclure la prescription pour un ensemble de faits graves, comme la torture et les disparitions forcées, le Comité est préoccupé de ce que la prescription ait été appliquée dans le cas de violations graves des droits de l'homme commises dans le passé, comme l'assassinat de six prêtres jésuites et de leurs collaborateurs (art. 2, 6 et 7 du Pacte).

Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de revoir les dispositions relatives à la prescription de façon à les rendre parfaitement compatibles avec les obligations découlant du Pacte, afin que des enquêtes soient menées sur les violations des droits de l'homme, que les responsables soient traduits en justice et soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité des violations commises (voir l'Observation générale n° 31 du Comité, sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 18).

7) Étant donné la gravité et l'ampleur des violations des droits de l'homme dont la Commission pour la vérité a établi l'existence, le Comité est préoccupé de ce que le contenu du Programme national de réparation ne semble pas couvrir suffisamment tous les aspects du droit à une réparation adéquate, et de ce que le Programme ne prévoit pas la participation des victimes à toutes les phases de sa mise en œuvre et ne soit pas non plus doté d'un budget suffisant ni d'un cadre juridique clair pour son fonctionnement (art. 2 du Pacte).

L'État partie devrait inscrire dans le Programme national de réparation tous les éléments permettant de donner effet au droit à réparation, c'est-à-dire assurant une réadaptation, une indemnisation équitable et suffisante, une satisfaction et la non-répétition. Il devrait également faire en sorte que les victimes participent à toutes les phases de la mise en œuvre et de l'évaluation du Programme, affecter expressément un budget et définir le cadre juridique permettant au Programme de fonctionner comme il convient.

8) Bien que le rôle de l'Inspection générale de la Police nationale civile ait été renforcé de façon qu'elle puisse surveiller et contrôler les actes des fonctionnaires de la police, et bien que des mesures aient été prises pour assurer une formation continue dans le domaine des droits de l'homme aux élèves de l'École de la sécurité publique, le Comité est toujours préoccupé par le fait que depuis les années 1990 seulement 139 agents de la Police nationale civile responsables de violations des droits de l'homme aient été démis de leurs fonctions et que d'après les chiffres portés à la connaissance du Comité les acquittements soient très supérieurs aux condamnations. Le Comité est également préoccupé par les informations dénonçant le harcèlement sexuel et professionnel que subissent les femmes membres de la police de la part de leurs collègues et supérieurs (art. 2 et 3 du Pacte).

L'État partie devrait enquêter sérieusement sur toutes les violations des droits de l'homme imputées à des membres de la police, en particulier sur les faits de torture et de mauvais traitements, identifier les responsables, les traduire en justice et les sanctionner non seulement par les mesures disciplinaires voulues mais aussi, selon qu'il convient, par des peines proportionnées à la gravité des infractions. Il devrait également garantir le droit des victimes à une réparation, notamment à une indemnisation juste et appropriée. L'État partie devrait en outre mener des enquêtes sur les plaintes pour harcèlement sexuel et professionnel subi par les femmes de la part des fonctionnaires de police et

prendre les sanctions voulues. L'État partie devrait dispenser une formation aux droits de l'homme à tous les fonctionnaires de la Police nationale civile.

9) Le Comité exprime sa préoccupation face à la situation des femmes dans l'État partie, la persistance de stéréotypes et de préjugés concernant le rôle de la femme dans la société, les informations indiquant que le nombre d'assassinats de femmes n'a pas diminué, et a même augmenté, pendant la période couverte par le rapport, l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes, l'absence de données ventilées relatives aux atteintes à la vie et à l'intégrité des femmes, les taux élevés de violence familiale, l'insuffisance de la coordination entre les organismes publics chargés de prévenir les actes de violence familiale et le fait que les femmes demeurent sous-représentées dans l'administration publique et dans les fonctions électives (art. 3, 6, 7 et 25 du Pacte).

L'État partie devrait concevoir et mettre en œuvre des programmes destinés à éliminer les stéréotypes sexuels de la société. Il devrait garantir le droit des femmes victimes de violence d'avoir accès à la justice et d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation juste et adéquate. L'État partie devrait également enquêter sur les actes de violence contre les femmes en usant de tous les moyens à sa disposition, et en particulier élucider les cas d'assassinats de femmes, identifier les responsables, les traduire en justice et les condamner à des peines appropriées, et mettre en place un système statistique adéquat qui permette de recueillir des données ventilées relatives à la violence à l'égard des femmes. L'État partie devrait en outre renforcer la coordination entre les organismes chargés de prévenir et de punir les actes de violence familiale afin que leur action soit plus efficace. Il devrait enfin veiller à ce que les responsables soient identifiés, traduits en justice et dûment sanctionnés, et adopter des mesures spécialement destinées à continuer d'accroître la participation des femmes dans l'administration publique et aux fonctions électives.

10) Le Comité exprime son inquiétude face à l'existence dans le Code pénal de dispositions criminalisant toutes les formes d'avortement, compte tenu des graves répercussions des avortements illégaux sur la vie, la santé et le bien-être des femmes. Le Comité demeure préoccupé par le fait que les femmes qui s'étaient rendues dans des hôpitaux publics pour avorter ont été dénoncées aux autorités judiciaires par le personnel médical et que les procédures judiciaires engagées contre certaines d'entre elles ont parfois abouti à l'imposition de lourdes peines pour avortement, voire pour homicide, les juges ayant une interprétation très large de cette infraction. Bien que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ait considéré qu'en cas de nécessité impérieuse, une femme faisant l'objet d'une procédure pénale pour avortement pouvait être exonérée de sa responsabilité pénale, le Comité est préoccupé par le fait que ce précédent judiciaire n'ait pas été suivi par d'autres juges et n'ait jamais entraîné l'abandon des poursuites pénales engagées contre des femmes accusées d'avortement (art. 3 et 6 du Pacte).

Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de revoir sa législation relative à l'avortement pour la rendre compatible avec les dispositions du Pacte. L'État partie devrait prendre des mesures pour empêcher que les femmes qui se rendent dans un hôpital public pour avorter ne soient dénoncées par le personnel médical ou administratif. Dans l'attente d'une modification de la législation en vigueur, l'État partie devrait mettre fin à la criminalisation des femmes qui ont recours à l'avortement. L'État partie devrait entamer un dialogue national sur le droit des femmes à la santé sexuelle et procréative.

11) Le Comité exprime sa préoccupation quant à la situation du travail domestique des femmes et des filles dans l'État partie, qui affecte principalement les rurales, les autochtones et celles qui sont particulièrement vulnérables. Le Comité est inquiet de ce que

les employées domestiques soient soumises à des conditions de travail particulièrement rigoureuses, se caractérisant notamment par un nombre d'heures de travail excessif et une rémunération insuffisante, voire inexistante (art. 3 et 26 du Pacte).

L'État partie devrait adopter des mesures efficaces pour remédier au traitement discriminatoire que subissent les employées domestiques, notamment en matière de conditions de travail.

12) Le Comité se déclare préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire dans l'État partie, principalement chez les filles rurales (art. 2, 3 et 24 du Pacte).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour améliorer la persévérance scolaire à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier parmi les filles rurales.

13) Le Comité est préoccupé par la situation de la traite des personnes, qui touche principalement les femmes, par le fait que seul une infime minorité de cas a donné lieu à des enquêtes, des jugements et des condamnations et par le nombre limité de centres d'accueil pour les victimes de la traite (art. 3, 7 et 8 du Pacte).

L'État partie devrait enquêter efficacement sur le phénomène de la traite des personnes, identifier les responsables, les traduire en justice et leur imposer des peines proportionnées à la gravité de l'infraction commise. Il devrait assurer la protection des droits des victimes de la traite, notamment en veillant à ce qu'il existe un nombre suffisant de centres d'accueil pour ces personnes. Il devrait également recueillir des statistiques fiables afin de pouvoir combattre ce fléau avec efficacité.

14) Le Comité s'inquiète de ce que la garde à vue puisse durer jusqu'à soixante-douze heures et être prolongée d'autant sur décision judiciaire (art. 9 du Pacte).

L'État partie devrait envisager de revoir la législation relative à la garde à vue de façon à la rendre compatible avec les dispositions du Pacte, afin que la durée de la garde à vue ne dépasse pas quarante-huit heures et qu'elle ne puisse en aucun cas être prolongée une fois que l'intéressé a été présenté à un juge.

15) Le Comité s'inquiète aussi de ce que la durée de la détention provisoire puisse, dans certaines circonstances, atteindre vingt-quatre mois (art. 9 du Pacte).

Les circonstances dans lesquelles la détention provisoire peut être prolongée devraient être interprétées de manière restrictive de sorte qu'il ne soit recouru à la détention provisoire qu'à titre exceptionnel.

16) Bien que l'État partie ait adopté une politique de sécurité citoyenne qui met l'accent non seulement sur la répression des infractions, mais aussi sur la prévention de la criminalité et la réinsertion sociale des personnes qui ont enfreint la loi pénale, le Comité demeure préoccupé par le grand nombre de personnes privées de liberté dans les établissements pénitentiaires de l'État partie, dont les capacités d'accueil sont dépassées, et par le fait qu'une proportion importante de ces détenus n'ont jamais été condamnés (art. 7, 9 et 10 du Pacte).

L'État partie devrait continuer d'adopter des mesures de substitution à la détention provisoire afin de remédier rapidement au problème de la surpopulation dans les prisons.

17) Le Comité se déclare préoccupé par la situation des étrangers qui font l'objet de procédures d'expulsion dans l'État partie, notamment en ce qui concerne les possibilités concrètes qu'ils ont d'être entendus, de bénéficier d'une défense adéquate et de faire réexaminer leur cas par une autorité compétente (art. 13 du Pacte).

L'État partie devrait garantir aux personnes qui font l'objet d'une procédure d'expulsion l'exercice effectif de leur droit d'être entendues, de bénéficier d'une défense adéquate et de demander le réexamen de leur cas par une autorité compétente.

18) Le Comité s'inquiète de la situation de marginalisation dans laquelle ont vécu les différents peuples autochtones dans l'État partie, de l'absence de reconnaissance pleine et entière de ces peuples, du fait qu'ils n'ont pas été pris en compte statistiquement lors du recensement de 2007, de l'absence de mesures spéciales visant à promouvoir la réalisation de leurs droits en tant que peuples et de l'absence de mesures de protection des langues ou dialectes autochtones.

L'État partie devrait promouvoir la reconnaissance pleine et entière de tous les peuples autochtones et envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989. Après consultation et avec le consentement libre et informé de tous les peuples autochtones, il devrait prévoir pour le prochain recensement de population des questions en vue de l'identification de ces peuples, concevoir et mettre en œuvre des politiques publiques pour progresser dans la réalisation effective de leurs droits et adopter des mesures spéciales pour remédier à la situation de marginalisation qu'ils ont connue. Après consultation avec tous les peuples autochtones, l'État partie devrait également adopter des mesures pour redonner de la vitalité à leurs langues et à leurs cultures.

19) L'État partie devrait diffuser le texte de son sixième rapport périodique, des réponses écrites à la liste de points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales, ainsi que du grand public.

20) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir au Comité, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 5, 10, 14 et 15.

21) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son septième rapport périodique, qui devra lui parvenir avant le 1^{er} juillet 2014, des renseignements à jour et précis sur toutes les autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il lui recommande également d'associer la société civile et les organisations non gouvernementales présentes sur son territoire à l'élaboration de son septième rapport périodique.

84. Pologne

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le sixième rapport périodique de la Pologne (CCPR/C/POL/6) à ses 2746^e et 2747^e séances (CCPR/C/SR.2746 et 2747), les 12 et 13 octobre 2010. À sa 2766^e séance (CCPR/C/SR.2766), le 26 octobre 2010, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du sixième rapport périodique de la Pologne, qui a été établi conformément aux directives du Comité et contient des informations sur un certain nombre de mesures prises pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité dans ses précédentes observations finales (CCPR/CO/82/POL). Il se félicite du dialogue qu'il a eu avec la délégation de haut niveau, des réponses écrites détaillées à la liste des points à traiter (CCPR/C/POL/Q/6/Add.1) ainsi que du complément d'information et des éclaircissements apportés pendant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

3) Le Comité relève avec satisfaction les faits positifs suivants survenus pendant la période considérée:

- a) L'adoption en 2005 de la loi sur la violence dans la famille et l'approbation en 2006 du Programme national de prévention de la violence dans la famille pour la période 2006-2016;
- b) La prolongation jusqu'en 2013 du Programme national de prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- c) La réduction du nombre de personnes en détention avant jugement;
- d) La modification apportée en septembre 2010 au Code pénal pour y introduire une définition de la traite des êtres humains;
- e) L'adoption en 2005 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et sur les langues régionales.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4) Le Comité est préoccupé par le fait que la définition d'un acte terroriste, donnée à l'article 115 du Code pénal, est large et ne précise pas suffisamment la nature et les effets de ces actes (art. 2).

L'État partie devrait faire en sorte que le Code pénal non seulement définisse les actes terroristes selon l'intention, mais aussi définisse avec précision la nature de ces actes.

5) Le Comité note avec préoccupation que la loi relative à l'égalité de traitement n'est pas exhaustive et ne couvre pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, le handicap, la religion ou l'âge dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de la protection sociale et du logement (art. 2).

L'État partie devrait apporter de nouvelles modifications à la loi relative à l'égalité de traitement afin qu'elle couvre tous les motifs de discrimination, dans tous les domaines.

6) Le Comité est préoccupé par l'augmentation importante des affaires de haine raciale portées devant les organes chargés de faire respecter la loi et regrette que, d'après les informations reçues, le nombre d'enquêtes et de poursuites ouvertes soit faible. Il demeure aussi préoccupé de constater que les manifestations d'antisémitisme, y compris les agressions physiques, la profanation de cimetières juifs et la diffusion d'une propagande antisémite sur Internet et dans la presse écrite, n'ont pas cessé malgré les nombreuses mesures prises par l'État partie (art. 2).

L'État partie devrait intensifier les efforts pour promouvoir la tolérance et lutter contre les préjugés, en particulier dans le cadre du Programme national de prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui a été prolongé jusqu'en 2013. Il devrait s'attacher tout particulièrement à évaluer les résultats des programmes nationaux précédents et des programmes en cours. En outre, l'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés montrant le nombre d'enquêtes menées sur les cas et les manifestations d'antisémitisme, ainsi que sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées dans chaque cas.

7) Le Comité demeure préoccupé par la marginalisation sociale et la discrimination dont sont toujours victimes les membres de la minorité rom, spécialement dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement (art. 2, 26 et 27).

L'État partie devrait continuer à faire tout le nécessaire pour garantir aux Roms l'exercice dans la pratique des droits consacrés par le Pacte, en mettant en œuvre des mesures efficaces et renforcées tendant à empêcher qu'ils ne soient l'objet de discrimination, à corriger les cas de discrimination et à remédier à leur grave situation sociale et économique.

8) Le Comité constate avec préoccupation une augmentation sensible des discours de haine et des manifestations d'intolérance à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels et, depuis 2005, du nombre d'affaires fondées sur l'orientation sexuelle qui sont portées devant le Médiateur. Le Comité regrette l'absence de dispositions incriminant l'incitation à la haine et les infractions motivées par la haine et fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le Code pénal (art. 2).

L'État partie devrait veiller à ce que toutes les allégations concernant des agressions et des menaces contre des individus pris pour cible en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre fassent l'objet d'enquêtes approfondies. Il devrait aussi interdire par la loi la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; modifier le Code pénal de façon à ériger en infractions pénales les discours et les actes haineux fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; et renforcer les actions de sensibilisation à l'intention des forces de police et du grand public.

9) Le Comité accueille avec satisfaction les efforts faits pour augmenter la proportion de femmes dans les secteurs public et privé, mais il demeure préoccupé par la persistance de la sous-représentation des femmes dans les postes de direction de la sphère publique et politique, en particulier au Parlement, au Gouvernement, dans la justice, dans la fonction publique, dans l'enseignement supérieur, dans la police et dans l'administration pénitentiaire. Le Comité demeure préoccupé par les différences de rémunération des hommes et des femmes dans les postes à responsabilité. Enfin, il regrette la suppression, en 2005, du Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité hommes-femmes (art. 3).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour parvenir à une représentation équitable des femmes au Parlement et aux niveaux les plus élevés du Gouvernement, dans l'appareil judiciaire, dans la fonction publique, dans l'enseignement supérieur, dans les forces de police et dans l'administration pénitentiaire, en se fixant expressément des échéances rapprochées. Il devrait aussi garantir que les femmes perçoivent un salaire égal pour un travail de valeur égale, en particulier dans les postes de direction. Enfin, l'État partie devrait rétablir le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité hommes-femmes en tant qu'organe national indépendant chargé de promouvoir l'égalité.

10) Le Comité se déclare préoccupé par: a) la persistance du problème de la violence dans la famille; b) le pourcentage élevé d'affaires relatives à des actes de violence au foyer qui sont classées sans suite; c) la longueur des procédures de poursuites, qui décourage les victimes d'engager une action et accroît leur vulnérabilité; d) le nombre insuffisant de centres d'aide spécialisés pour les victimes de violences dans la famille. Il note aussi que, bien que la loi prévoit des mesures d'éloignement des auteurs, la police n'est pas habilitée à ordonner immédiatement une telle mesure sur le lieu d'une infraction présumée (art. 3).

L'État partie devrait modifier la loi sur la violence dans la famille de façon à habiliter les fonctionnaires de police à ordonner une mesure d'éloignement

immédiate sur le lieu de l'infraction. Il devrait incorporer les questions relatives à la violence au foyer dans les formations types dispensées aux personnels de police et de justice. Il devrait veiller à ce que les victimes de violences au foyer aient accès à une assistance, notamment à des conseils juridiques et à un soutien psychologique, à une aide médicale et à un abri.

11) Le Comité relève que le 21 mars 2000 l'État partie a signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, mais qu'il ne l'a pas encore ratifié (art. 6).

L'État partie est invité à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

12) Le Comité constate avec préoccupation que dans la pratique de nombreuses femmes n'ont pas accès aux services de santé de la procréation, y compris à des conseils sur la contraception, aux dépistages prénatals et à l'interruption de grossesse dans les cas prévus par la loi. Il relève avec préoccupation que les garanties de procédure énoncées à l'article 39 de la loi du 5 décembre 1996 relative à la profession médicale («clause de conscience») sont souvent appliquées à mauvais escient. Il note aussi avec préoccupation que les avortements illégaux seraient très courants (environ 150 000 par an), que les avortements pratiqués dans des conditions peu sûres ont dans certains cas entraîné la mort de la femme, et que des personnes qui avaient apporté leur aide pour des avortements (comme des maris ou des parents) ont été condamnées comme complices. Il note enfin avec préoccupation que la décision d'une commission médicale saisie d'une plainte relative à un avis médical refusant l'avortement peut être indûment retardée en raison du délai de trente jours fixé pour la réponse (art. 6).

L'État partie devrait réfléchir d'urgence aux conséquences pour les femmes des dispositions restrictives de la loi sur l'avortement. Il devrait entreprendre une étude et fournir des statistiques sur le recours à l'avortement illégal. Il devrait adopter une réglementation visant à interdire l'invocation et l'exercice abusifs de la «clause de conscience» par le corps médical. L'État partie devrait aussi réduire considérablement le délai fixé pour la réponse des commissions médicales dans les cas d'avortement. Enfin, l'État partie devrait renforcer les mesures visant à prévenir les grossesses non désirées, notamment en mettant à disposition une gamme complète de moyens de contraception faciles à se procurer à un prix abordable et en les incluant sur la liste des médicaments subventionnés.

13) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'une utilisation excessive de la force par les agents de la force publique et d'une augmentation du nombre d'enquêtes pour comportement répréhensible. Il note toutefois que les cas de violences policières ne sont pas toujours signalés en raison de la crainte qu'ont les victimes d'être elles-mêmes l'objet de poursuites. Il note aussi avec préoccupation que les plaintes des personnes en établissements pénitentiaires et en centres de détention sont traitées par des unités relevant de l'administration pénitentiaire, qui examinent les conditions de forme relatives à l'admissibilité de la plainte ainsi que les circonstances générales dans lesquelles les faits décrits dans la plainte se sont déroulés (art. 7).

L'État partie devrait intensifier ses efforts afin d'éliminer les cas de comportement répréhensible de la police, notamment par la formation, ainsi que procéder à des enquêtes approfondies et impartiales et poursuivre les responsables. Il devrait également mettre en place un organe compétent, indépendant et impartial chargé d'enquêter sur les comportements répréhensibles de la police, prévoyant la possibilité pour les plaignants (ou leurs

représentants) d'adresser à cet organe une plainte directement et en toute confidentialité.

14) Le Comité note avec préoccupation que le Code pénal ne contient aucune disposition pour protéger les victimes de la traite contre le risque d'être poursuivies, arrêtées ou punies en raison de l'irrégularité de leur entrée ou de leur séjour sur le territoire ou des activités auxquelles elles se livrent comme conséquence directe de leur condition de victimes de la traite (art. 8).

L'État partie devrait ajouter au Code pénal une disposition pour empêcher que les victimes de la traite ne soient poursuivies, placées en détention ou punies en raison des activités auxquelles elles se livrent comme conséquence directe de leur condition. L'État partie devrait de plus prendre des mesures, notamment d'ordre législatif, pour que la protection des victimes de la traite ne soit pas subordonnée à la coopération de celles-ci à la procédure judiciaire.

15) Le Comité s'inquiète de l'existence d'un centre de détention secret à Stare Kiejkuty, base militaire située près de l'aéroport de Szymany, et de ce que des transferts de suspects auraient eu lieu en provenance et à destination de cet aéroport entre 2003 et 2005. Il relève avec préoccupation que l'enquête menée par la cinquième section spécialisée dans la criminalité organisée et la corruption du parquet de la juridiction d'appel à Varsovie n'est pas encore achevée (art. 2, 7 et 9).

L'État partie devrait mener sans délai une enquête approfondie, indépendante et diligente, en donnant aux organes d'enquête pleins pouvoirs pour exiger la comparution de personnes et la production de documents, pour enquêter sur les allégations faisant état de la participation de hauts fonctionnaires polonais dans les transferts et dans les détentions secrètes et pour amener les responsables à rendre compte de leurs actes, y compris devant la justice pénale. Il devrait rendre publics les résultats de l'enquête.

16) Malgré la diminution du nombre de personnes en détention avant jugement, le Comité note avec préoccupation que la détention avant jugement peut durer jusqu'à deux ans, selon les dispositions du Code de procédure pénale, ce qui contribue à aggraver la surpopulation carcérale. Il note aussi avec préoccupation que dans la pratique la durée maximale de deux ans continue d'être dépassée et que le nombre de plaintes pour violation du droit à un procès équitable, tenu dans un délai raisonnable, a notablement augmenté en 2009 par rapport à 2008 (art. 9).

L'État partie devrait prendre de nouvelles mesures efficaces, d'ordre législatif et autre, pour réduire la durée de la détention avant jugement, en pleine conformité avec les paragraphes 3 et 5 de l'article 9 du Pacte, et faire en sorte que cette détention ne soit utilisée qu'à titre de mesure exceptionnelle et pour une durée limitée. L'État partie devrait envisager de fixer une durée maximale, non prorogeable, de la détention avant jugement et promouvoir l'application de mesures de substitution à la privation de liberté.

17) Le Comité note avec préoccupation que la surpopulation dans les centres de détention continue à être un problème (art. 10).

L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour remédier à la surpopulation dans les centres de détention et dans les cellules de garde à vue, notamment en utilisant davantage les moyens de substitution, comme la surveillance électronique et la libération conditionnelle, et en réduisant l'application de la détention avant jugement.

18) Le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions spécifiques relatives à la détention des étrangers au-delà de la date limite fixée pour leur expulsion et s'inquiète de ce

que certains ont été retenus dans des zones de transit après la date limite de leur expulsion, sans décision judiciaire. Il note aussi avec préoccupation que d'après certaines informations les services médicaux dans certains centres de détention pour demandeurs d'asile sont insuffisants et les conditions de vie dans les zones de transit et dans les centres de rétention où des étrangers sont placés en attendant d'être expulsés sont mauvaises. Enfin, le Comité est préoccupé par les informations signalant que souvent les étrangers ne peuvent pas connaître leurs droits car les imprimés qui donnent ce genre d'informations ne sont affichés que dans les bureaux et les salles d'interrogatoire et ne sont rédigés qu'en polonais, et que les interprètes ne sont pas assez qualifiés pour les traduire (art. 12 et 14).

L'État partie devrait prendre des mesures pour que la rétention des étrangers dans les zones de transit ne soit pas d'une durée excessive et que, si la rétention doit être prolongée, la décision soit prise par un tribunal. L'État partie devrait faire en sorte que le régime, les services et les conditions matérielles dans tous les centres de détention aux fins d'expulsion répondent aux normes internationales minimales. Enfin, il devrait veiller à ce que les étrangers en détention aient facilement accès à une information concernant leurs droits, dans une langue qu'ils comprennent, même s'il faut pour cela faire appel aux services d'un interprète qualifié.

19) Le Comité est préoccupé par les renseignements faisant état d'une mauvaise administration du système judiciaire, insuffisamment doté en personnel, et d'un arriéré judiciaire toujours important, ainsi que du coût élevé des actions en justice et de l'insuffisance de l'indemnisation en cas de retard excessif dans la procédure. Il note aussi avec préoccupation que souvent les décisions de justice ne sont pas appliquées ou le sont avec retard et ne sont pas correctement exécutées (art. 14).

L'État partie devrait améliorer d'urgence le fonctionnement du système judiciaire, notamment en augmentant le nombre des personnels judiciaires qualifiés et ayant suivi une formation professionnelle, et en formant les juges et le personnel des tribunaux à des techniques efficaces de gestion des affaires. Il devrait également veiller à ce qu'une indemnisation suffisante soit accordée en cas de durée excessive de la procédure.

20) Le Comité se déclare de nouveau préoccupé par le fait que les personnes arrêtées ne peuvent pas bénéficier des services d'un conseil dès le début de leur détention. Il note avec préoccupation qu'un procureur, ou une personne autorisée par le procureur, peut être présente pendant les entretiens entre le suspect et son conseil et que le procureur peut ordonner que le courrier du suspect avec son conseil soit inspecté. Le Comité note avec préoccupation que l'acheminement de la correspondance entre un suspect en détention et son conseil passe par l'administration du centre de détention et que par conséquent le courrier met parfois de quatre à six semaines avant d'arriver (art. 14).

L'État partie devrait faire en sorte que les personnes privées de liberté: a) aient immédiatement accès à un conseil, dès le début de la détention; b) puissent s'entretenir avec leur avocat en privé, y compris avant une audience devant le juge; c) puissent dans tous les cas correspondre avec l'avocat en toute confidentialité, sans surveillance extérieure et rapidement.

21) Le Comité note avec préoccupation que la loi de 2006 relative à la vérification des antécédents, dite «loi de lustration», et le Code de procédure pénale restreignent la possibilité pour les personnes faisant l'objet d'une procédure de lustration d'accéder aux documents d'archives classés et aux dossiers, au stade de l'instruction (art. 14 et 17).

L'État partie devrait modifier la loi de 2006 dite «loi de lustration» de façon à permettre aux personnes faisant l'objet d'une procédure de lustration d'avoir sans réserve accès à tous les dossiers et aux documents d'archives classés.

22) Le Comité s'inquiète de ce que, malgré la modification apportée au Code pénal du 8 juin 2010, l'infraction de diffamation est toujours punie d'une privation de liberté d'un an, comme il était énoncé au paragraphe 2 de l'article 212 du Code pénal (art. 19).

L'État partie devrait accélérer la procédure de modification du Code pénal de façon à supprimer la peine d'emprisonnement pour les délits de presse.

23) Le Comité note avec préoccupation que, en vertu de la loi sur les rassemblements du 5 juillet 1990, la longueur de la procédure de recours contre l'interdiction d'organiser une réunion peut compromettre l'exercice du droit de réunion pacifique (art. 21).

L'État partie devrait modifier la loi sur les rassemblements afin que les recours formés contre l'interdiction d'organiser une réunion pacifique ne soient pas inutilement prolongés et soient traités avant la date prévue pour la manifestation.

24) Le Comité note avec préoccupation que les enfants qui se sont enfuis d'un foyer d'accueil pourraient être placés dans des locaux de la police réservés à la garde des enfants (art. 24).

L'État partie devrait introduire un nouveau texte législatif régissant en détail les conditions de vie à assurer dans les locaux de la police réservés à la garde des enfants et énonçant les règles applicables à l'admission et au séjour des enfants dans de tels centres. Il devrait également veiller à ce que les enfants qui n'ont pas commis un acte punissable ne soient pas placés dans de tels locaux de garde.

25) L'État partie devrait diffuser largement le texte de son sixième rapport périodique et des présentes observations finales.

26) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 10, 12 et 18.

27) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir avant le 26 octobre 2015, des renseignements sur les autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

85. **Jordanie**

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique de la Jordanie (CCPR/C/JOR/4) à ses 2748^e et 2749^e séances (CCPR/C/SR.2748 et 2749), les 13 et 14 octobre 2010. À sa 2768^e séance (CCPR/C/SR.2768), le 27 octobre 2010, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique de l'État partie soumis, toutefois, avec douze ans de retard ainsi que les renseignements sur les mesures adoptées et les projets de révision de la législation visant à renforcer la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité remercie également l'État partie des réponses écrites qu'il a apportées à la liste de points à traiter établie par le Comité.

B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d'ordre législatif et autre prises, telles que:

a) La publication du Pacte au *Journal officiel* en 2006, qui garantit que le Pacte fait partie intégrante du droit interne et prime la législation nationale;

- b) Les modifications apportées en 2010 au Code pénal qui garantissent que les auteurs de ce que l'on appelle les «crimes d'honneur» ne peuvent plus bénéficier de circonstances atténuantes;
 - c) Le moratoire de fait sur les exécutions capitales appliqué depuis avril 2007;
 - d) La création du Bureau du Médiateur des droits de l'homme au sein de la Direction de la sûreté publique, en 2005;
 - e) La création du Ministère du développement politique, en 2003.
- 4) Le Comité note également avec satisfaction que pendant la période considérée l'État partie a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux portant sur des droits protégés par le Pacte, en particulier:
- a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2006;
 - b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2007;
 - c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2008;
 - d) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en 2002;
 - e) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2009.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

- 5) Le Comité relève avec satisfaction la création du Centre national des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, tout en considérant que d'autres mesures pourraient être prises en vue de doter ce centre de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour en assurer le bon fonctionnement (art. 2).

L'État partie devrait faire en sorte que le choix des membres et des responsables du Centre national des droits de l'homme se fasse dans la transparence et que le Centre soit doté de ressources humaines, financières et techniques suffisantes.

- 6) Le Comité juge préoccupante la définition imprécise et de portée étendue que la loi relative à la prévention du terrorisme, votée en 2006, donne des «activités terroristes».

L'État partie devrait revoir la loi relative à la prévention du terrorisme et veiller à ce que le terrorisme et les actes terroristes y soient définis d'une manière qui soit précise et compatible avec le Pacte.

- 7) Le Comité relève que la Constitution consacre l'interdiction de la discrimination (art. 6); cependant, il reste préoccupé par le fait que cette disposition ne mentionne pas expressément la discrimination fondée sur le sexe. En outre, il constate avec préoccupation des discriminations à l'égard des femmes en vertu de la loi de 2010 relative au statut personnel, en ce qui concerne leur droit de demander le divorce et de se remarier. Le Comité se félicite que cette loi impose certaines restrictions à la polygamie mais il regrette que cette pratique soit toujours autorisée. Il juge de même préoccupante l'inégalité successorale entre les hommes et les femmes. Il note aussi avec préoccupation que la femme jordanienne ne peut pas transmettre sa nationalité à son enfant. De manière générale, le Comité est préoccupé par l'existence de stéréotypes et de coutumes contraires au principe de l'égalité de droits entre les hommes et les femmes qui entravent l'application effective des dispositions du Pacte (art. 2, 3 et 26).

L'État partie devrait rendre sa législation, y compris la loi relative au statut personnel, conforme aux dispositions du Pacte en veillant à ce que les femmes ne soient pas l'objet de discriminations en droit et en fait, notamment en ce qui concerne le mariage, le divorce, la garde des enfants, l'héritage et la transmission de la nationalité aux enfants. L'État partie devrait aussi poursuivre et intensifier ses efforts pour lutter contre les traditions et les coutumes discriminatoires, y compris la polygamie, notamment par l'éducation et des campagnes de sensibilisation. À ce propos, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 28 (2000) relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes.

8) Le Comité juge préoccupante la persistance de la violence au foyer à l'égard des femmes dans l'État partie. Il relève en outre avec préoccupation la politique consistant à placer les femmes qui risquent d'être victimes de ce que l'on appelle les «crimes d'honneur», sans leur consentement sous un régime assimilable à une détention «à des fins de protection», en vertu de loi de 1954 relative à la prévention de la criminalité (art. 3, 7 et 26).

L'État partie devrait renforcer le cadre juridique de la protection des femmes contre la violence au sein de la famille, la violence sexuelle et les autres formes de violence qu'elles subissent. L'État partie devrait prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les victimes qui fuient un partenaire ou un mari violent puissent obtenir une assistance et trouver refuge dans des centres d'accueil d'urgence. Il devrait mettre immédiatement fin à la pratique consistant à placer les femmes en détention «à des fins de protection» et apporter protection et soutien aux femmes qui risquent de subir des violences sous une forme qui ne soit pas attentatoire à leurs droits.

9) Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de cas de torture et de mauvais traitements qui ont été signalés dans les centres de détention, en particulier dans les établissements relevant du Service des renseignements généraux. Il note également avec préoccupation l'absence d'un mécanisme de plainte véritablement indépendant chargé de traiter les cas de torture et de mauvais traitements imputés à des agents de l'État et le faible nombre des poursuites engagées dans ces affaires. Le Comité juge en outre préoccupantes les informations selon lesquelles le droit de bénéficier rapidement des services d'un avocat et d'être examiné par un médecin indépendant n'est pas reconnu aux détenus (art. 7 et 9).

L'État partie devrait mettre en place un mécanisme efficace et indépendant chargé d'examiner les allégations de torture. Il devrait aussi veiller à ce que tous les cas de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites, que les responsables soient condamnés par des juridictions civiles ordinaires et que les personnes victimes de torture et de mauvais traitements bénéficient d'une réparation adéquate, ainsi que d'une indemnisation. L'État partie devrait également garantir que tous les détenus puissent avoir immédiatement accès à un avocat de leur choix et qu'ils puissent se faire examiner par un médecin indépendant.

10) Le Comité note que le Centre national des droits de l'homme et le Comité international de la Croix-Rouge visitent régulièrement les établissements pénitentiaires et les centres de détention; il juge toutefois préoccupantes les informations selon lesquelles l'accès à ces établissements avait été refusé à des ONG (art. 7 et 10).

L'État partie devrait mettre en place un système de visites indépendantes de tous les lieux de privation de liberté, y compris des locaux du Service des renseignements généraux. À ce sujet, l'État partie est invité à adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11) Le Comité s'inquiète de ce que la loi relative à la prévention de la criminalité (1954) donne aux gouverneurs le pouvoir d'autoriser la détention sans inculpation et sans garanties effectivement accessibles ni jugement de toute personne «considérée comme présentant un danger pour la société» (art. 9 et 14).

L'État partie devrait mettre fin à la pratique en vigueur de l'internement administratif, modifier la loi relative à la prévention de la criminalité de manière à rendre ses dispositions conformes à celles du Pacte et remettre en liberté toutes les personnes placées en détention en application de cette loi ou les déférer immédiatement à la justice.

12) Le Comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation devant l'indépendance réduite tant au niveau organique que fonctionnel de la Cour de sûreté de l'État. Il note également avec inquiétude que le Premier Ministre a le pouvoir de renvoyer devant cette juridiction des affaires qui ne touchent pas à la sécurité de l'État (art. 14).

Le Comité réitère sa recommandation de 1994 (CCPR/C/79/Add.35, par. 16) dans laquelle il préconise que l'État partie envisage d'abolir la Cour de sûreté de l'État.

13) Le Comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation concernant les restrictions mises à la liberté de religion, notamment les conséquences de l'apostasie de l'Islam, comme l'impossibilité d'hériter, et la non-reconnaissance de la foi bahaïe (art. 18).

Le Comité réitère sa recommandation de 1994 (CCPR/C/79/Add.35, par. 17) tendant à ce que l'État partie prenne des mesures supplémentaires afin de mieux garantir la liberté de religion.

14) Le Comité salue l'information donnée par l'État partie selon laquelle une réforme de la législation relative aux médias est en cours mais s'inquiète de savoir que les journalistes continuent d'encourir des sanctions pénales s'ils écrivent des articles considérés comme préjudiciables aux relations diplomatiques du pays ou concernant le Roi et la famille royale (art. 19).

L'État partie devrait revoir sa législation et sa pratique de façon à garantir que les journalistes et les organes d'information n'encourent pas de sanctions pénales pour avoir exprimé une opinion critique et que toute restriction imposée aux activités de la presse et des organes d'information en général soit strictement compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

15) Le Comité note avec préoccupation que la loi relative aux réunions publiques (2008) impose à tout organisateur d'une réunion publique portant sur la politique générale de l'État (art. 21) d'obtenir préalablement l'autorisation écrite du gouverneur.

L'État partie devrait modifier la loi relative aux réunions publiques et prendre les mesures voulues pour que toute restriction à la liberté de réunion pacifique soit strictement compatible avec les dispositions de l'article 21 du Pacte et ne soit pas subordonnée à des considérations politiques.

16) Le Comité est préoccupé par les restrictions imposées aux ONG tant au niveau de leur constitution que de certains aspects de leur fonctionnement. Il relève avec préoccupation, notamment, que le Gouvernement a toute latitude pour nommer un

fonctionnaire au poste de président provisoire d'une ONG nouvellement constituée (art. 22).

L'État partie devrait modifier la loi sur les associations et prendre des mesures appropriées pour que toute restriction de la liberté d'association soit strictement compatible avec les dispositions de l'article 22 du Pacte.

17) Le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles le travail des enfants augmente dans l'État partie et que le Code du travail ne protège pas les enfants qui travaillent dans les entreprises familiales ou dans l'agriculture (art. 24).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures qui s'imposent pour lutter contre le travail des enfants, notamment en réexaminant sa législation de façon à assurer une protection à tous les enfants, y compris à ceux qui travaillent dans les entreprises familiales et dans l'agriculture.

18) Le Comité relève avec satisfaction que, pour la première fois, des observateurs internationaux seront autorisés à assister aux prochaines élections, qui se tiendront en novembre 2010; cependant, il juge préoccupantes les informations selon lesquelles les mesures prises pour garantir des élections libres et transparentes sont insuffisantes (art. 25).

L'État partie devrait prendre des mesures adéquates pour mieux garantir des élections libres et transparentes, notamment en établissant une commission électorale indépendante chargée de la supervision systématique des élections.

19) Le Comité s'inquiète de la participation insuffisante des femmes à la vie publique (art. 3 et 25).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la participation des femmes dans les différentes sphères de la vie publique, favoriser une plus grande prise de conscience et augmenter le quota minimum de femmes siégeant à la Chambre des représentants (actuellement de 10 %) et dans les conseils municipaux (20 %).

20) Le Comité invite l'État partie à adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit un mécanisme pour le traitement des plaintes émanant de particuliers, ainsi qu'au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

21) L'État partie devrait diffuser largement le texte de son quatrième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales.

22) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 5, 11 et 12.

23) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir avant le 27 octobre 2014, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application des dispositions du Pacte dans son ensemble.

86. Belgique

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le cinquième rapport périodique de la Belgique (CCPR/C/BEL/5) à ses 2750^e et 2751^e séances, les 14 et 15 octobre 2010 (CCPR/C/SR.2750 et 2751). Il a adopté les observations finales ci-après à sa 2766^e séance (CCPR/C/SR. 2766), le 26 octobre 2010.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du cinquième rapport périodique de la Belgique, et se félicite du dialogue qu'il a eu avec la délégation de l'État partie. Il sait gré à l'État partie d'avoir soumis à l'avance des réponses écrites à la liste de points qui lui avait été adressée (CCPR/C/BEL/Q/5/Add.1). Le Comité remercie la délégation des renseignements complémentaires détaillés qu'elle a fournis oralement pendant l'examen du rapport et pour les renseignements supplémentaires apportés par écrit.

B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification des instruments ci-après, ou l'adhésion à ces instruments:

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif, le 2 juillet 2009;

b) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 14 juin 2004;

c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 11 août 2004;

d) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 17 novembre 2005.

4) Le Comité prend note de l'attention soutenue accordée par l'État partie à la protection des droits de l'homme et se félicite des mesures d'ordre constitutionnel et législatif ci-après:

a) L'adoption d'une disposition constitutionnelle consacrant l'abolition de la peine de mort, le 2 février 2005;

b) La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;

c) La loi du 10 mai 2007 portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie;

d) La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes;

e) La loi du 10 mai 2007 adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;

f) La loi du 25 avril 2007 qui introduit un article 391 *sexies* dans le Code pénal et modifie certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé;

g) La loi du 18 mai 2006 visant à introduire un nouvel alinéa à l'article 417 *ter* du Code pénal interdisant explicitement d'invoquer l'état de nécessité pour justifier la torture.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5) Le Comité prend note des initiatives prises par l'État partie et des informations fournies sur la mise en œuvre de ses constatations dans l'affaire Nabil Sayadi et Patricia Vinck (CCPR/C/D/1472/2006). Il regrette toutefois que l'État partie n'ait pas été en mesure

de lui donner les renseignements demandés sur l'octroi éventuel d'une indemnisation à Nabil Sayadi et à Patricia Vinck.

L'État partie devrait envisager l'octroi d'une indemnisation aux requérants Nabil Sayadi et Patricia Vinck.

6) Le Comité regrette l'absence au sein de l'État partie d'un mécanisme dédié à la mise en œuvre des constatations du Comité (art. 2).

L'État partie devrait envisager la mise en place d'un mécanisme spécialement chargé de la mise en œuvre des constatations du Comité.

7) Le Comité note avec préoccupation que l'État partie maintient ses réserves à l'égard des paragraphes 2 a), 3 et 5 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 14 et des articles 19, 21 et 22, de même que ses déclarations interprétatives concernant le paragraphe 1 de l'article 20 et le paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte (art. 2).

L'État partie devrait envisager de retirer ses réserves et ses déclarations interprétatives à l'égard des dispositions du Pacte.

8) Malgré les informations données par l'État partie sur la coordination de ses différentes structures dans le domaine des droits de l'homme et sur les raisons de l'absence d'une institution nationale des droits de l'homme, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas créé une institution nationale des droits de l'homme. Il craint, en outre, que la multiplication des organes de droits catégoriels ne soit susceptible de faire obstacle à une mise en œuvre plus efficace de la part de l'État partie de ses obligations en vertu du Pacte et à une meilleure lisibilité de sa politique globale en matière de droits de l'homme (art. 2).

L'État partie devrait envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale).

9) Le Comité note avec préoccupation que la violence au foyer persiste dans l'État partie, et que l'État partie ne s'est toujours pas doté d'une législation complète à ce sujet.

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour lutter contre la violence au foyer, notamment en adoptant une législation complète contre la violence au foyer, tout en garantissant aux victimes l'accès immédiat aux moyens de recours et de protection.

10) Le Comité juge préoccupant que la possibilité d'exercer certains droits énoncés dans le Pacte puisse être entravée du fait des décisions prises par les autorités communales de Flandre portant, notamment, sur l'achat de terrains communaux, l'accès aux services et au logement, la jouissance de certaines prestations sociales ainsi que l'exercice du droit d'être élu, et exigeant la connaissance ou l'apprentissage du néerlandais, ce qui crée une discrimination à l'égard d'autres catégories de la population (art. 2, 17, 25 et 26).

L'État partie devrait veiller, conformément à l'article 50 du Pacte, à ce que les décisions prises par les autorités communales portant sur l'exigence linguistique ne conduisent à aucune discrimination dans l'exercice des droits énoncés par le Pacte à l'égard de certaines catégories de la population. Il devrait également favoriser la connaissance et l'exercice du droit de recours contre de telles décisions auprès des catégories concernées.

11) Le Comité est préoccupé par le fait que la discrimination à l'égard des personnes handicapées persiste dans l'État partie et entrave une pleine insertion politique et socioéconomique de ces personnes (art. 2).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour lutter contre la discrimination, améliorer l'intégration des personnes handicapées dans les sphères politique et socioéconomique et prendre des mesures facilitant l'accès des personnes handicapées au marché de l'emploi.

12) Malgré les différentes mesures prises par l'État partie en vue de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, le Comité note avec préoccupation que la discrimination à l'égard des femmes reste forte et que l'inégalité de traitement persiste dans le domaine socioéconomique, la vie sociale, les parcours d'emploi et l'accès à la prise de décisions, tout comme pour la promotion à certains postes (art. 3).

L'État partie devrait veiller à appliquer toutes les mesures adoptées dans ce domaine, notamment d'ordre législatif, et procéder à leur évaluation de manière à obtenir des résultats concrets en ce qui concerne la lutte contre les stéréotypes, la participation équilibrée des hommes et des femmes à la prise de décisions, l'égalité de traitement et l'accès des femmes à l'emploi.

13) Malgré les informations fournies par l'État partie sur les règles et les conditions entourant l'utilisation du pistolet à impulsions électriques (Taser) par les forces de police, le Comité reste préoccupé par le fait que l'emploi de ces armes peut entraîner des douleurs aiguës mais aussi des blessures pouvant avoir une issue mortelle (art. 6 et 7).

L'État partie devrait envisager de ne plus autoriser l'usage du pistolet à impulsions électriques (Taser). Tant que ces armes seront utilisées, l'État partie devrait intensifier ses efforts pour que les forces de police respectent les règles et les conditions qui entourent leur utilisation. L'État partie devrait également évaluer les effets de l'emploi de ces armes.

14) Le Comité juge préoccupantes les informations faisant état d'un emploi excessif de la force, non conforme aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, en particulier lors des interpellations de police, et du fait que les plaintes déposées à l'encontre de la police ne sont pas toujours suivies de sanctions à la hauteur des faits. Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles il y aurait eu un emploi excessif de la force et des arrestations préventives lors des manifestations qui se sont déroulées le 29 septembre et le 1^{er} octobre 2010 dans l'État partie (art. 7 et 9).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les membres de la police, en recourant à l'emploi de la force, agissent en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et pour s'assurer que les arrestations se déroulent dans le strict respect des dispositions du Pacte. L'État partie devrait, en cas de plaintes alléguant de mauvais traitements, conduire systématiquement des enquêtes et poursuivre et sanctionner les auteurs à hauteur des faits commis. L'État partie devra informer le Comité sur la suite qui aura été donnée aux plaintes déposées à la suite des manifestations qui se sont tenues le 29 septembre et le 1^{er} octobre 2010.

15) Malgré les informations fournies par l'État partie sur les améliorations apportées dans le recrutement des membres du Service d'enquêtes du Comité P, dont la mission est d'enquêter sur les plaintes visant des membres de la police, le Comité juge préoccupant que des doutes subsistent sur l'indépendance et l'objectivité du Comité P et sur la capacité de ce dernier à traiter dans la transparence les plaintes portées à l'encontre des fonctionnaires de police (art. 7 et 14).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts en vue de garantir une totale indépendance des membres du Service d'enquêtes du Comité P et d'assurer un traitement dans la transparence des plaintes portées à l'encontre des fonctionnaires de police.

16) Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur les mesures prises en vue de protéger les victimes de la traite d'êtres humains. Toutefois, le Comité reste préoccupé devant les moyens insuffisants mis en place pour assister les victimes de la traite d'êtres humains, y compris le fait que les permis de séjour ne sont accordés aux victimes que si celles-ci collaborent avec les autorités judiciaires. Le Comité juge également préoccupant le fait que les ressources allouées dans ce domaine demeurent insuffisantes (art. 8).

L'État partie devrait envisager de modifier sa législation de sorte d'octroyer le permis de séjour aux victimes de la traite des êtres humains sans l'assortir de la condition de leur coopération avec les autorités judiciaires. Il devrait en outre renforcer l'assistance aux victimes. L'État partie devrait également augmenter les ressources qu'il alloue aux programmes et aux plans de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains.

17) Le Comité est préoccupé par fait que les personnes détenues, tant dans le cadre d'une arrestation judiciaire ou administrative que dans celui d'une garde à vue, n'ont toujours pas la garantie d'accès à un avocat dès les premières heures de la privation de liberté. Le Comité note également avec préoccupation que le droit d'accès à un médecin n'est toujours pas prévu de façon explicite pour les arrestations judiciaires (art. 7, 9 et 14).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir l'accès à un avocat dès les premières heures de la privation de liberté, tant dans le cadre de l'arrestation judiciaire ou administrative que dans celui de la garde à vue, ainsi que le droit d'accès systématique à un médecin.

18) Le Comité juge préoccupantes les conditions de détention dans les prisons belges, en particulier la surpopulation carcérale, dont le taux s'élève à 150 % dans certaines prisons, la vétusté des bâtiments et l'absence parfois de toute séparation des détenus en fonction du régime de détention. Le Comité juge également préoccupant le fait que les dispositions de la loi Dupont relatives au droit de plainte des détenus ne sont toujours pas entrées en vigueur (art. 7 et 10).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'améliorer les conditions de détention dans ses prisons, en particulier au regard de la surpopulation carcérale. À ce propos, outre la construction de nouveaux établissements, l'État partie devrait recourir plus souvent aux peines de substitution, notamment la surveillance électronique, et favoriser la libération conditionnelle. Il devrait également veiller plus attentivement à séparer les détenus en fonction du régime de détention. L'État partie devrait enfin accélérer l'entrée en vigueur des dispositions de la loi Dupont relatives au droit de plainte des détenus auprès des Commissions des plaintes prévues à cet effet.

19) Le Comité reste préoccupé devant la pratique de la détention des malades mentaux dans les prisons et les annexes psychiatriques des prisons belges, et devant la longue période d'attente qui leur est imposée avant leur transfert dans les établissements de défense sociale (EDS) (art. 7, 9 et 10).

L'État partie devrait, comme l'a recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales, veiller à mettre fin à la pratique de la détention des malades mentaux dans les prisons et les annexes psychiatriques. Il devrait

également augmenter le nombre des places d'internement dans les établissements de défense sociale et améliorer les conditions de vie des malades.

20) Le Comité prend note avec préoccupation:

a) Des informations faisant état de l'emploi d'une violence excessive à l'endroit des étrangers sous le coup d'une mesure d'éloignement du territoire de l'État partie et placés dans des centres fermés ou lors de l'éloignement;

b) De la difficulté pour ces personnes de porter plainte en raison de leur statut et de voir leurs plaintes aboutir devant la Commission des plaintes, soit parce que ces personnes sont accusées de rébellion soit parce que leur éloignement ne favorise pas l'établissement de la preuve et la poursuite des responsables (art. 2, 7, 10 et 26).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'emploi de la violence à l'endroit des étrangers sous le coup d'une mesure d'éloignement; il devrait leur garantir de pouvoir porter plainte en cas de mauvais traitements auprès de la Commission des plaintes, qui a pour mission de poursuivre et de punir les responsables.

21) Le Comité juge préoccupantes les allégations selon lesquelles les visites de contrôle des éloignements seraient insuffisantes et les organes chargés de ce contrôle ne seraient pas indépendants (art. 2, 7 et 13).

L'État partie devrait accroître les contrôles exercés sur les opérations d'expulsion des étrangers et s'assurer de l'indépendance et de l'objectivité des organes chargés de ces contrôles.

22) Le Comité juge préoccupantes la résurgence des actes antisémites et des actes racistes ainsi que l'augmentation des actes et des propos islamophobes dans l'État partie. Il est particulièrement préoccupé par la propagation de ce phénomène dans les médias, en particulier sur l'Internet, ainsi que par la banalisation qui est faite du discours islamophobe, notamment par des partis politiques bénéficiant de financements publics. Le Comité regrette que la proposition de loi visant à interdire les manifestations néonazies n'ait pas été adoptée par la Chambre des représentants et qu'elle soit devenue caduque (art. 2 et 20).

L'État partie devrait intensifier ses efforts contre les actes antisémites, racistes et islamophobes, notamment en conduisant des enquêtes et en poursuivant et en punissant les responsables de tels actes. Il devrait persévérer et combattre la propagation de ce phénomène dans les médias, en particulier Internet. Enfin, l'État partie devrait envisager de soumettre une nouvelle fois pour examen la proposition de loi visant à interdire les manifestations néonazies, tout comme de priver de financement public les partis politiques qui propagent la haine, la discrimination ou la violence.

23) Le Comité note avec préoccupation que malgré la révision, en 2006, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la loi continue de prévoir le dessaisissement qui permet de juger des mineurs âgés de 16 à 18 ans comme des adultes (art. 14, 24 et 26).

L'État partie devrait revoir sa législation afin d'éviter que des mineurs âgés de 16 à 18 ans puissent être jugés comme des adultes.

24) L'État partie devrait diffuser largement dans ses langues officielles le texte du cinquième rapport périodique, de ses réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales.

25) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la

situation actuelle et sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 14, 17 et 21.

26) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son sixième rapport périodique, qui devra lui parvenir avant le 31 octobre 2015, des renseignements sur toutes les autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

87. Hongrie

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le cinquième rapport périodique de la Hongrie (CCPR/C/HUN/5) à ses 2754^e et 2755^e séances, les 18 et 19 octobre 2010 (CCPR/C/SR.2754 et 2755). À sa 2768^e séance, le 27 octobre 2010, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique de la Hongrie et les informations qu'il contient. Il note que l'État partie a fait parvenir des réponses écrites. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation et des réponses orales (CCPR/HUN/Q/5/Add.1) données à la liste des points à traiter. Il fait observer qu'il aurait été utile que ces renseignements fournis oralement soient inclus dans le rapport lui-même ou dans les réponses écrites.

B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption du décret gouvernemental n° 1021/2004 (III.18) et de la résolution parlementaire relative à la Décennie pour l'intégration des Roms, qui définit un programme visant à promouvoir l'intégration sociale du peuple rom.

4) Le Comité accueille aussi avec satisfaction la modification de la loi XXXIV de 1994 sur la police par la loi XC de 2007 portant création de l'Organe indépendant chargé d'instruire les plaintes contre la police.

5) Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié les instruments ci-après:

- a) La Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961;
- b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006;
- c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000;
- d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6) Le Comité est inquiet du degré élevé de protection conféré par la loi LXIII de 1992 sur la protection des données personnelles, qui interdit la collecte de données ventilées de quelque sorte que ce soit. Il craint que cette interdiction ne l'empêche de surveiller effectivement la mise en œuvre des dispositions du Pacte (art. 2 et 17).

L'État partie devrait revoir la loi LXIII sur la protection des données personnelles pour la rendre conforme aux dispositions du Pacte, en particulier l'article 17, comme il est indiqué dans l'Observation générale n° 16 du Comité. L'État partie devrait s'assurer que la protection des données personnelles ne constitue pas un obstacle à la collecte légitime de données qui faciliteraient le suivi et l'évaluation des programmes ayant une incidence sur la mise en œuvre du Pacte.

7) Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore mis en place une institution nationale des droits de l'homme centrale, ayant une compétence étendue dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) (art. 2).

L'État partie devrait envisager de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un mandat étendu dans le domaine des droits de l'homme et de lui allouer des ressources humaines et financières suffisantes, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe).

8) Le Comité note avec satisfaction la création de l'Autorité pour l'égalité de traitement en vertu de la loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement, et le fait que l'État partie envisage de revoir le statut juridique de l'Autorité dans le cadre de la révision de la Constitution en cours, mais il est préoccupé par le fait que cet organe, dont la charge de travail s'est accrue de façon exponentielle depuis sa création, ne dispose pas des ressources humaines et matérielles nécessaires. Le Comité s'inquiète en outre de la précarité du mandat du Bureau du Président de l'Autorité pour l'égalité de traitement résultant du décret gouvernemental n° 362/2004 (XII.26), qui donne au Premier Ministre le pouvoir de relever le Président de ses fonctions sans justification (art. 2).

L'État partie devrait veiller à ce que l'Autorité pour l'égalité de traitement soit dotée des ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. Il devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du mandat du Bureau du Président de l'Autorité pour l'égalité de traitement afin de garantir son indépendance.

9) Si le Comité reconnaît la nécessité pour l'État partie d'adopter des mesures de lutte contre le terrorisme, y compris en élaborant des textes de loi appropriés pour punir ce type d'actes, il regrette le manque de clarté de la définition de certaines infractions et l'absence de données relatives à la mise en œuvre de la législation antiterroriste (art. 2).

L'État partie devrait veiller à ce que le Code pénal ne définisse pas seulement les infractions terroristes du point de vue de leur objet, mais aussi du point de vue de leur nature, avec suffisamment de précisions pour permettre aux individus de régler leur conduite en conséquence. L'État partie doit s'abstenir d'adopter une législation qui restreindrait indûment l'exercice des droits garantis par le Pacte. Il doit recueillir des données concernant l'application de la législation antiterroriste et ses incidences sur l'exercice des droits énoncés dans le Pacte.

10) Le Comité, rappelant ses précédentes observations finales (CCPR/CO/74/HUN, par. 9), note que les femmes demeurent sous-représentées dans les secteurs public et privé, surtout aux postes de décision, notamment au Parlement, dans les ministères et dans les gouvernements locaux (art. 3, 25 et 26).

L'État partie devrait adopter des mesures concrètes pour accélérer la pleine participation des femmes dans la sphère publique, à tous les niveaux, sur un pied d'égalité avec les hommes, et pour promouvoir énergiquement la participation des femmes dans le secteur privé, y compris aux postes de direction.

11) Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CCPR/CO/74/HUN, par. 10) et note avec regret que des informations faisant état d'actes de violence à l'égard des femmes et de harcèlement sexuel dans l'État partie continuent de lui parvenir. Il regrette aussi l'absence de législation spécifique interdisant la violence dans la famille et le viol conjugal (art. 3 et 7).

L'État partie devrait adopter une approche globale pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de violence à l'égard des femmes. À ce sujet, l'État partie devrait améliorer ses méthodes de recherche et de collecte de données en vue de déterminer l'ampleur du problème, ses causes et ses conséquences pour les femmes. Il devrait aussi envisager d'adopter une législation spécifique visant à interdire la violence dans la famille et le viol conjugal. L'État partie devrait veiller à ce que les cas de violence dans la famille et de viol conjugal fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et à ce que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate.

12) L'État partie est préoccupé par l'absence de données relatives à la traite des êtres humains malgré les informations indiquant la persistance de la traite de femmes et de filles à des fins d'exploitation sexuelle et de servitude domestique (art. 8).

L'État partie devrait étudier les causes profondes de la traite et recueillir des données statistiques relatives à ce phénomène, qui devraient être ventilées par sexe, âge, groupe ethnique et pays d'origine. Il devrait également recueillir des données statistiques détaillées montrant le nombre de poursuites engagées contre les trafiquants, le nombre de condamnations prononcées et le nombre de peines imposées ainsi que les mesures prises pour protéger les droits fondamentaux des victimes.

13) Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CCPR/CO/74/HUN, par. 8) et s'inquiète de ce que les «arrestations de courte durée», qui peuvent se prolonger jusqu'à douze heures sans inculpation, sont toujours autorisées, que le fondement juridique en demeure flou et que la durée de la garde à vue (jusqu'à soixante-douze heures) n'a pas été revue par l'État partie. Le Comité note en outre qu'il y a encore des défaillances dans le système garantissant l'accès à un avocat et que l'enregistrement vidéo des interrogatoires n'est possible que si le suspect s'engage à en assumer le coût, ce qui affecte particulièrement les personnes sans ressources (art. 2, 9 et 14).

Le Comité réitère ses précédentes observations finales et recommande à l'État partie de modifier les dispositions de la loi de procédure pénale qui autorisent la détention pour une durée supérieure à quarante-huit heures. L'État partie devrait aussi revoir sa pratique concernant les arrestations de courte durée et sa législation relative à la détention avant jugement pour garantir la compatibilité avec l'article 9 du Pacte et veiller à ce que les dispositions juridiques nationales régissant les arrestations de courte durée soient suffisamment claires et aient un fondement juridique clair. L'État partie devrait en outre garantir l'accès à un avocat à toutes les personnes privées de liberté et fournir des services d'enregistrement vidéo gratuits afin que les suspects sans ressources ne soient pas privés de leurs droits à cause de leur situation matérielle.

14) Le Comité note avec satisfaction la création de l'Organe indépendant chargé d'instruire les plaintes relatives à des violations commises par la police, mais il regrette l'absence d'organisme médical indépendant qui pourrait examiner les victimes présumées de torture et autres peines ou traitements dégradants. Le Comité regrette également que des membres des forces de l'ordre soient présents pendant les examens médicaux même lorsque le personnel médical concerné n'en fait pas la demande. Le Comité regrette en outre l'absence d'enquête sur les allégations de torture et le fait que les agents de la force publique ne reçoivent pas de formation spécifique concernant l'interdiction de la torture et des mauvais traitements (art. 7 et 10).

L'État partie devrait envisager d'établir un organisme médical indépendant qui serait chargé d'examiner les victimes présumées de torture et de garantir le respect de la dignité humaine pendant les examens médicaux. L'État partie devrait également veiller à ce que les agents de la force publique reçoivent une formation concernant la prévention de la torture et des mauvais traitements en intégrant le Protocole d'Istanbul de 1999 (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dans tous les programmes de formation qui leur sont destinés. L'État partie devrait veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements donnent lieu à des enquêtes efficaces et à ce que les auteurs présumés soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées.

15) Le Comité note avec préoccupation que les demandeurs d'asile et les réfugiés sont placés en rétention dans des locaux où les conditions sont mauvaises et, à ce sujet, que certains d'entre eux sont détenus dans des prisons qui avaient été fermées en 2004-2005 parce qu'elles n'étaient pas conformes aux normes fixées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Le Comité regrette que la réouverture de ces installations pénitentiaires n'ait pas été précédée de travaux de rénovation. Il est également préoccupé par des informations faisant état d'expulsions illégales de demandeurs d'asile somaliens et afghans (art. 7, 10 et 13).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour améliorer les conditions de vie et le traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés et veiller à ce qu'ils soient traités dans le respect de la dignité humaine. Les demandeurs d'asile et les réfugiés ne devraient jamais être retenus dans des conditions carcérales. L'État partie devrait faire en sorte que le principe du non-refoulement soit respecté sans réserve et que toutes les personnes qui ont besoin d'une protection internationale reçoivent, à tous les stades, un traitement approprié et équitable et que les décisions d'expulsion, de renvoi ou d'extradition soient prises avec diligence et dans le respect des garanties de procédure.

16) Le Comité note que l'État partie a adopté l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui fait désormais partie de son droit interne mais il regrette que les prisons continuent d'être surpeuplées, situation encore aggravée par l'introduction dans le Code pénal de la «règle des trois infractions», qui aboutit à l'imposition obligatoire de peines d'emprisonnement à perpétuité. Le Comité regrette en outre que des moyens de contrainte excessifs soient appliqués aux prisonniers dits «de la catégorie 4» et aux prisonniers qui exécutent de longues peines, dans les unités à régime spécial (unité HSR) (art. 7 et 10).

L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour améliorer le traitement des prisonniers et les conditions dans les établissements pénitentiaires et les lieux de détention, de façon à les rendre conformes au Pacte et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. À ce sujet, l'État partie devrait envisager non seulement la construction de nouvelles prisons mais aussi l'application plus étendue de peines de substitution non privatives de liberté.

17) Le Comité est préoccupé par le retard excessif mis à mener à bonne fin les poursuites pénales ouvertes à la suite des manifestations à Budapest en septembre et octobre 2006. Il s'inquiète de ce que sur les 202 actions pénales qui ont été engagées, 2 seulement ont abouti à une condamnation et 7 jugements seulement ont été rendus (art. 14).

L'État partie devrait accélérer les procédures pénales engagées à la suite des manifestations de Budapest en cherchant à résoudre les difficultés liées à la production de preuves de façon que tous les accusés bénéficient d'un procès équitable. L'État partie devrait veiller à ce que les victimes des crimes perpétrés pendant les manifestations reçoivent une indemnisation complète et adéquate.

18) Le Comité est préoccupé par les déclarations anti-Roms virulentes et généralisées faites par des personnalités publiques, les médias et les membres de l'organisation dissoute Magyar Gárda. Il note également avec préoccupation que les mauvais traitements et le profilage racial dont les Roms sont l'objet de la part de la police n'ont pas cessé. Il est en outre préoccupé de relever des indications d'une montée de l'antisémitisme dans l'État partie. Le Comité est préoccupé par l'interprétation restrictive donnée par la Cour constitutionnelle de l'article 269 du Code pénal relatif à l'incitation à la violence contre la communauté, qui peut être incompatible avec les obligations de l'État partie en vertu de l'article 20 du Pacte (art. 20).

L'État partie devrait prendre des mesures spécifiques de sensibilisation afin de promouvoir la tolérance et la diversité dans la société et faire en sorte que les juges, les magistrats, les procureurs et tous les agents de la force publique reçoivent une formation leur permettant de déceler les crimes motivés par la haine et le racisme. L'État partie devrait veiller à ce que les membres ou les associés de l'actuelle ou de l'ancienne Magyar Gárda fassent l'objet d'une enquête, soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines appropriées. De plus il devrait lever les obstacles à l'adoption et à la mise en œuvre d'une législation visant à lutter contre les discours haineux, qui soit conforme au Pacte.

19) Le Comité craint que l'évolution des lois dites «de mémoire» dans l'État partie ne risque d'aboutir à criminaliser une grande diversité d'opinions portant sur la compréhension de l'histoire de l'après-guerre de l'État partie (art. 19 et 20).

L'État partie devrait revoir ses «lois de mémoire» de façon à garantir leur compatibilité avec les articles 19 et 20 du Pacte.

20) Le Comité donne acte à l'État partie de l'adoption d'une stratégie pour l'insertion des Roms mais il est toujours préoccupé par la discrimination et l'exclusion généralisées dont les Roms sont victimes dans différents domaines comme l'enseignement, le logement, la santé et la participation à la vie politique (art. 2, 26 et 27).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour éliminer les stéréotypes et les abus très courants, notamment en multipliant les campagnes de sensibilisation de façon à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité. Il devrait également prendre des mesures pour favoriser l'accès aux possibilités et aux services dans tous les domaines et à tous les niveaux par des mesures volontaristes de façon à corriger les inégalités passées. À ce sujet, l'État partie devrait envisager de réintroduire l'allocation de sièges réservés aux minorités nationales et ethniques afin d'accroître la participation de celles-ci à la conduite des affaires publiques.

21) Le Comité est préoccupé par les insuffisances administratives du registre électoral des minorités et par le système d'administration autonome qui, entre autres choses, oblige les minorités à enregistrer leur identité ethnique et, par conséquent, dissuade ceux qui ne veulent pas que leur identité ethnique soit connue, ou ceux qui ont plusieurs identités ethniques, de s'inscrire sur les listes électorales pour des scrutins particuliers (art. 2 et 25).

L'État partie devrait prendre des mesures pour remédier aux insuffisances du registre électoral des minorités, et s'occuper du système d'administration autonome des minorités en général, de façon à garantir qu'il ne dissuade pas les minorités de participer aux élections de l'administration autonome et ne les prive pas de leurs droits.

22) Le Comité note avec préoccupation que la loi LXXVII de 1993 relative aux droits des minorités nationales et ethniques prévoit que seuls les groupes de personnes qui représentent une minorité numérique et sont présents sur le territoire de l'État partie depuis au moins un siècle seront considérés comme une minorité ou un groupe ethnique en vertu de cette loi (art. 26 et 27).

L'État partie devrait envisager de supprimer la condition qui fait qu'un groupe minoritaire devrait pouvoir prouver qu'il vit sur le territoire de l'État partie depuis au moins un siècle pour pouvoir être reconnu comme groupe minoritaire national ou ethnique. Il devrait veiller à ce que les conditions fixées pour obtenir la reconnaissance de l'État en tant que groupes minoritaires soient conformes au Pacte, en particulier avec l'article 27, comme il est explicité dans l'Observation générale n° 23 du Comité, de façon que les groupes nomades et autres qui ne satisfont pas au critère en raison de leur mode de vie ne soient pas exclus de la protection complète de la loi.

23) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 6, 15 et 18.

24) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir avant le 29 octobre 2014, des renseignements précis sur la suite donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

88. Togo

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique du Togo (CCPR/C/TGO/4) à ses 2774^e et 2775^e séances, les 14 et 15 mars 2011 (CCPR/C/SR.2774 et 2775). À sa 2793^e séance (CCPR/C/SR.2793), le 28 mars 2011, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport de l'État partie, établi conformément à ses directives du Comité, qui a été soumis avec un certain retard. Il remercie l'État partie de lui avoir adressé à l'avance des réponses écrites (CCPR/C/TGO/Q/4/Add.1). Il remercie également la délégation d'avoir répondu aux questions posées oralement et fourni d'autres informations au cours de son dialogue avec le Comité.

3) Le Comité sait gré aux organisations non gouvernementales (ONG) togolaises de leur contribution à ses travaux et rappelle l'obligation de l'État partie de respecter et de protéger les droits de l'homme du personnel de toutes les organisations de défense des droits de l'homme présentes sur son territoire.

B. Aspects positifs

4) Le Comité salue l'adhésion de l'État partie, durant la période de l'examen, aux instruments internationaux portant sur des droits de l'homme protégés par le Pacte et, en particulier:

a) Au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 20 juillet 2010;

b) À la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 1^{er} mars 2011.

5) Le Comité accueille également avec satisfaction l'adoption par l'État partie:

a) De la loi abolissant la peine de mort, le 23 juin 2009;

b) De la loi n° 2005-04 du 9 février 2005 portant modification de la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), permettant ainsi sa mise en conformité avec les Principes de Paris.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6) Le Comité prend note des affirmations de l'État partie sur l'avancement des réformes législatives, notamment l'adoption prochaine du code pénal (CCPR/C/TGO/4, par. 98), du code de procédure pénale et du code des personnes et de la famille (CCPR/C/TGO/4, par. 47), mais il constate avec préoccupation que ces réformes restent à l'état de projet alors que leur mise en œuvre avait déjà fait l'objet d'une recommandation dans les précédentes observations finales du Comité en 2002 (CCPR/CO/76/TGO) (art. 2).

L'État partie devrait réviser sa législation afin de la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte, notamment dans les domaines régis par le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code des personnes et de la famille.

7) Comme dans ses observations finales précédentes en 2002 (CCPR/CO/76/TGO), le Comité regrette que malgré l'existence des articles 50 et 140 de la Constitution, qui consacrent la primauté du Pacte sur le droit interne, les dispositions du Pacte ne soient pas prises en compte par les juges dans leurs décisions bien qu'elles soient parfois invoquées par les parties au cours du procès. Il regrette que l'État partie n'ait pas pris les mesures nécessaires à l'application de certaines dispositions du Pacte dans le droit interne (art. 2).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires à l'application des dispositions du Pacte dans le droit interne et assurer la formation adéquate et continue des magistrats, avocats et auxiliaires de justice sur le contenu du Pacte afin de garantir l'application de celui-ci par les autorités judiciaires.

8) Le Comité note les efforts déployés pour mettre la Commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies, annexe) par l'adoption de la loi du 9 février 2005, mais il constate que le budget limité alloué à la Commission ne permet pas à celle-ci de s'acquitter pleinement de son mandat. Le Comité juge préoccupant le manque de suivi des recommandations formulées par la CNDH (art. 2).

Le Comité encourage l'État partie à allouer à la CNDH des ressources supplémentaires afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, et le cas échéant saisir les tribunaux.

9) Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas pris de sanction pénale contre les dirigeants politiques et les journalistes dont les appels à la haine ethnique au cours du processus électoral de 2005 ont déclenché des violations graves des droits de l'homme, telles que des violations au droit à la vie, et des déplacements massifs de la population. Le Comité est préoccupé par le fait que l'impunité de tels crimes persiste et que cet état de choses favorise la répétition de violations similaires (art. 2 et 20).

L'État partie devrait adopter les réformes législatives nécessaires à la criminalisation de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et

prendre des sanctions pénales contre toute personne tenant des discours ayant pour effet d'inciter à de tels actes en violation de l'article 20 du Pacte.

10) Le Comité note avec regret que, six ans après les faits, les violations graves des droits de l'homme commises pendant et après les élections présidentielles du 24 avril 2005 n'ont toujours pas fait l'objet d'enquête judiciaire, que les responsables n'ont pas été poursuivis et condamnés et que les réparations dues aux victimes de ces violations n'ont pas été octroyées (art. 2).

Dans l'objectif de lutter contre l'impunité qui persiste au Togo, l'État partie devrait poursuivre ses efforts pour aboutir à la conclusion prochaine des travaux de la Commission Vérité, justice et réconciliation. Des enquêtes indépendantes et impartiales doivent par ailleurs être diligentées pour faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises en 2005 et poursuivre les responsables. Le Comité souligne, à ce titre, que la mise en place d'un système de justice transitionnelle ne saurait dispenser de poursuivre pénalement les violations graves des droits de l'homme.

11) Le Comité note avec préoccupation que les réformes législatives permettant de garantir une égalité de droits entre les hommes et les femmes, notamment l'adoption d'un nouveau code pénal et du code des personnes et de la famille, n'ont toujours pas abouti après des années d'annonce de la part de l'État partie à ce sujet. Le Comité s'inquiète du fait que les projets de loi en la matière ne prennent toujours pas en compte ni les recommandations du Comité concernant l'introduction dans le Code pénal des infractions distinctes de violence domestique et de viol conjugal et l'abolition de toutes les dispositions discriminatoires vis-à-vis des femmes, ni les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la polygamie. Le Comité regrette, par ailleurs, que l'État partie n'ait toujours pas développé d'outil statistique permettant de répertorier les plaintes déposées dans les cas de violence à l'encontre des femmes (art. 2, 3 et 26).

L'État partie devrait accélérer ses réformes législatives pour mettre son droit interne en conformité avec le Pacte et veiller à ce que les femmes ne fassent pas l'objet de discriminations en droit et en fait. Cette législation devrait ériger les violences faites aux femmes, telles que la violence au foyer et le viol conjugal, en infractions assorties de peines proportionnées à leur gravité dans le Code pénal du Togo. L'État partie devrait également développer des outils statistiques au sein des tribunaux permettant de répertorier les cas de violence contre les femmes.

12) Bien qu'ayant noté les progrès accomplis pour sensibiliser la société togolaise à l'égalité femmes-hommes, le Comité reste préoccupé par le maintien de dispositions législatives discriminatoires et par le faible recrutement des femmes dans la fonction publique et aux postes d'autorité.

L'État partie devrait modifier toute disposition du Code des personnes et de la famille perpétuant l'inégalité entre hommes et femmes, telles que les dispositions érigeant l'homme en «chef de famille». L'État partie devrait promouvoir le recrutement des femmes dans la fonction publique, de même que leur rôle aux postes d'autorité. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 28 (2000) concernant l'égalité des droits entre hommes et femmes.

13) Le Comité constate avec regret que la pratique des mutilations génitales féminines reste répandue malgré les mesures prises par l'État partie pour y mettre fin. Le Comité s'inquiète également que cette pratique ne soit pas sanctionnée par le système pénal togolais (art. 2, 3, 7 et 26).

L'État partie devrait poursuivre et renforcer ses efforts pour mettre fin aux traditions et coutumes discriminatoires et contraires à l'article 7, telles que les mutilations génitales féminines. À ce titre, l'État partie devrait intensifier ses efforts de sensibilisation aux mutilations génitales féminines, en particulier au sein des communautés où elles sont encore répandues. Il devrait criminaliser la pratique et veiller à ce que les auteurs de mutilations génitales féminines soient traduits en justice.

14) Le Comité reste préoccupé par l'incrimination des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe qui sont punies de peines d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende allant jusqu'à 500 000 francs CFA aux termes de l'article 88 du Code pénal en vigueur. Comme le Comité et d'autres mécanismes internationaux des droits de l'homme l'ont souligné, cette incrimination viole le droit à la vie privée et à la protection contre la discrimination énoncés dans le Pacte. Les informations fournies par l'État partie, faisant état de la non-application de cette disposition dans la pratique et de l'importance de changer d'abord les mentalités avant d'effectuer les changements législatifs en la matière, ne dissipent pas les inquiétudes du Comité (art. 2, 9, 17 et 26).

L'État partie devrait prendre des mesures afin de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, de manière à mettre sa législation en conformité avec le Pacte. L'État partie devrait aussi prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux préjugés et à la stigmatisation sociale de l'homosexualité et montrer clairement qu'il ne tolère aucune forme de harcèlement, de discrimination et de violence à l'égard des personnes au motif de leur orientation sexuelle.

15) Le Comité reste préoccupé par le fait que depuis ses dernières observations finales en 2002 (CCPR/CO/76/TGO), l'État partie n'a toujours pas adopté de disposition pénale qui définit et criminalise explicitement la torture, et que la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants demeure impunie (art. 2 et 7).

L'État partie devrait adopter une disposition pénale qui définit la torture conformément aux normes internationales, ainsi que des dispositions incriminant et sanctionnant les actes de torture par des peines proportionnées à leur gravité. L'État partie devrait veiller à ce que tout acte de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant soit poursuivi et sanctionné proportionnellement à sa gravité.

16) Le Comité reste préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements en détention, notamment dans les locaux de l'Agence nationale de renseignement (ANR), et par les allégations de décès résultant de mauvais traitements en détention. Le Comité déplore l'absence de réponse de l'État partie sur le nombre des plaintes déposées pour torture ou mauvais traitements, ainsi que le défaut de suivi de ces plaintes. Il déplore également que des enquêtes ne soient pas effectuées afin d'apporter la lumière sur les cas de décès en détention (art. 6, 7 et 2).

L'État partie devrait prendre des mesures afin d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, ainsi que sur tout décès survenu en détention. De telles enquêtes doivent être diligemment menées de manière à traduire les auteurs en justice et offrir des réparations utiles aux victimes.

17) Le Comité est préoccupé par le nombre important des personnes détenues de manière arbitraire et par l'indisponibilité des recours immédiats pour contester la légalité de la détention. Le Comité est également préoccupé par le manque de formation des magistrats, qui semblent acquiescer à la pratique de la détention pour dette (art. 9, 10 et 11).

L'État partie devrait prendre des mesures pour garantir le droit de toute personne privée de sa liberté à avoir accès à un recours immédiat pour contester la légalité de la détention, et systématiser les visites des lieux de détention afin d'identifier et de mettre fin à toute détention arbitraire, y compris des personnes détenues pour dette.

18) Tout en étant conscient des efforts déployés par l'État partie pour désengorger les établissements carcéraux, notamment par le biais de la construction de prisons supplémentaires – bien que cette mesure ne soit guère apte, en soi, à résoudre les problèmes de surpopulation, le Comité reste préoccupé par le fait que les conditions de détention au Togo sont telles qu'elles violent l'article 10 du Pacte. Cette surpopulation est en partie due au phénomène persistant de la détention arbitraire avec pour résultat une disproportion caractérisée entre les détenus en attente de jugement et le nombre des personnes condamnées. Le Comité juge très préoccupante l'information fournie par l'État partie selon laquelle il n'existe pas de mécanisme permettant aux détenus de saisir le juge de plaintes relatives à leurs conditions de détention (art. 9 et 10).

L'État partie devrait faire en sorte: a) que tout détenu ait accès aux mécanismes permettant de dénoncer les violations dont ils sont victimes, notamment la détention arbitraire ou les conditions déplorable de détention; b) que des mesures soient prises pour rétablir le droit de ces personnes à la liberté ou à la détention dans des conditions respectueuses de la dignité humaine.

19) Le Comité est préoccupé par le constat dressé par l'État partie, selon lequel le principe de la présomption d'innocence est bafoué par les juges et que la pratique de la détention préventive est devenue la règle et la remise en liberté l'exception. Le Comité s'inquiète également du défaut d'accès des détenus à leur avocat et des retards pris pour faire adopter la législation sur l'aide juridictionnelle. Bien que, dans la pratique, les personnes qui ne peuvent pas être assistées d'un avocat bénéficient de l'assistance d'un avocat commis d'office, celui-ci ne leur est attribué qu'au dernier stade de la procédure pénale (art. 9 et 14).

L'État partie devrait renforcer dans la formation des magistrats l'importance du principe de présomption d'innocence et des autres garanties visées à l'article 14 du Pacte. Le Comité invite l'État partie à adopter des dispositions pénales garantissant l'accès de toute personne privée de liberté à un avocat, et ce dès le début de sa détention, ainsi que des dispositions législatives sur l'aide juridictionnelle. L'État partie devrait adopter les législations nécessaires à la mise en pratique du droit à la réparation de l'erreur judiciaire.

20) Le Comité note avec inquiétude les restrictions injustifiées de la liberté d'expression, notamment la censure de certains médias par la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), dont l'indépendance et les modalités de fonctionnement ont été mises en cause. Le Comité est préoccupé par les restrictions qui sont imposées à la liberté de manifester pacifiquement et par les variations que subit cette liberté, que les manifestations soient programmées à Lomé ou dans le reste du pays. Il est en outre préoccupé par les menaces dont sont victimes certains journalistes et défenseurs des droits de l'homme (art. 18, 19, 21 et 22).

L'État partie devrait prendre des mesures pour s'assurer de la conformité de la nouvelle loi sur la liberté de manifestation avec le Pacte. Il devrait également réviser les statuts et les modalités de fonctionnement de la HAAC, de manière à garantir l'indépendance et l'impartialité de cet organisme et de renforcer l'autorité de celui-ci. Toute atteinte à la liberté de pensée et d'expression des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, de même qu'à leur

intégrité, doit faire l'objet d'une enquête approfondie. Les responsables de tels actes doivent être poursuivis et sanctionnés pénalement.

21) Le Comité s'inquiète de la sous-représentation des minorités dans la fonction publique, notamment l'armée. Il s'inquiète également de constater que ni l'existence de populations autochtones au Togo ni le droit de ces groupes au consentement préalable, libre et informé ne sont reconnus (art. 2 et 27).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir la reconnaissance des minorités et des populations autochtones. Il devrait également s'assurer du fait que les peuples autochtones sont effectivement en mesure d'exercer leur droit à un consentement préalable, libre et informé. L'État partie devrait, en outre, donner aux minorités du Togo les moyens d'être mieux représentées dans la vie publique et au niveau des postes à responsabilité.

22) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le texte de son quatrième rapport périodique, de ses réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité ainsi que des présentes observations finales afin de sensibiliser davantage les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile, les organisations non gouvernementales présentes dans le pays et le grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans l'autre langue officielle de l'État partie.

23) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 10, 15 et 16 et sur l'évaluation de la situation et l'application de toutes les autres recommandations.

24) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport, qui devra lui parvenir avant le 1^{er} avril 2015, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à toutes les autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il lui recommande également d'associer la société civile et les organisations non gouvernementales présentes sur son territoire à l'élaboration de son cinquième rapport périodique.

89. Slovaquie

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique de la Slovaquie (CCPR/C/SVK/3) à ses 2778^e et 2779^e séances (CCPR/C/SR.2778 et 2779), les 16 et 17 mars 2011. À ses 2793^e et 2794^e séances (CCPR/C/SR.2793 et 2794), le 28 mars 2011, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du troisième rapport périodique de la Slovaquie et les informations qu'il contient. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer le dialogue constructif avec l'État partie au sujet des mesures que celui-ci a prises pendant la période considérée pour appliquer les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/SVK/Q/3/Add.1) qu'il a apportées à la liste des points à traiter et qui ont été complétées oralement par la délégation, ainsi que des renseignements supplémentaires communiqués par écrit.

B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d'ordre législatif et institutionnel adoptées par l'État partie, en particulier:

- a) L'adoption de la loi n° 365/2004 sur l'égalité de traitement (loi antidiscrimination);
 - b) La modification à la loi n° 757/2004 sur les tribunaux, qui a supprimé les tribunaux militaires, entré en vigueur le 1^{er} avril 2009;
 - c) L'adoption du règlement n° 64/2008 sur les «moyens de lutter contre les manifestations de l'extrémisme et de réprimer la violence des spectateurs», qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008;
 - d) La création du Conseil des droits de l'homme, des minorités nationales et de l'égalité des sexes.
- 4) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux suivants:
- a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, de 2006;
 - b) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de 2006;
 - c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de 2000;
 - d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de 2000.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

- 5) Le Comité prend note de la détermination dont l'État partie a fait preuve pour modifier la loi portant création du Centre national des droits de l'homme afin de renforcer le mandat du Centre, notamment pour ce qui est de faire rapport au Parlement au sujet des problèmes touchant les droits de l'homme dans le pays, mais il constate avec préoccupation que le mandat et l'indépendance du Centre sont limités, et que celui-ci n'a pas été doté de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions. Le Comité regrette que le Centre national des droits de l'homme ne soit pas conforme aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) (art. 2).

L'État partie devrait revoir la loi portant création du Conseil national des droits de l'homme afin d'élargir la portée de son mandat et sa compétence pour promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme. Il devrait également prendre des mesures concrètes pour que le Conseil national des droits de l'homme soit doté de ressources financières et humaines appropriées, conformément aux Principes de Paris.

- 6) Le Comité note que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'État partie a ratifiés et promulgués l'emportent sur les lois nationales, mais il juge préoccupant qu'aucune des dispositions du Pacte n'ait été invoquée devant les tribunaux nationaux depuis l'examen du précédent rapport de l'État partie (art. 2).

L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour faire mieux connaître le Pacte parmi les juges, les avocats et les procureurs afin de garantir que ses dispositions sont prises en considération devant les tribunaux nationaux. À cet effet, l'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour diffuser largement le Pacte dans le pays.

- 7) Le Comité apprécie les efforts consentis par l'État partie pour élaborer un projet de loi visant à conférer à la Cour constitutionnelle la compétence pour statuer sur la

compatibilité de la législation nationale avec les instruments internationaux, mais note que ce projet de loi n'a pas été adopté (art. 2).

L'État partie est encouragé à veiller à ce que le projet de loi soit adopté, de façon à offrir une voie de recours aux personnes qui s'estiment victimes d'une violation de leurs droits découlant de l'incompatibilité des dispositions de la législation nationale avec les instruments internationaux que l'État partie a ratifiés.

8) Le Comité salue les efforts que l'État partie déploie pour poursuivre les agents de la force publique qui commettent des agressions racistes, en particulier contre des Roms, mais il note que de telles agressions continuent d'être signalées et que les victimes ne recevraient pas une indemnisation appropriée (art. 2 et 27).

L'État partie devrait intensifier ses efforts visant à lutter contre les attaques racistes commises par des agents de la force publique, en particulier contre des Roms, notamment en dispensant une formation spéciale à ces agents en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance à l'égard de la diversité. L'État partie devrait aussi faire davantage pour que les fonctionnaires de police soupçonnés d'avoir commis de telles infractions fassent l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines appropriées, et que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate.

9) Le Comité donne à l'État partie acte de ses efforts pour protéger les droits des personnes auxquelles il a accordé l'asile et le statut de réfugié, mais il s'inquiète de la lenteur de leur intégration dans la société, qui entrave leur accès à l'emploi, à l'éducation, au logement et aux soins de santé (art. 2 et 26).

L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour favoriser l'intégration des personnes auxquelles il a accordé l'asile et le statut de réfugié, afin de garantir l'égalité d'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement et aux soins de santé. L'État partie devrait ainsi veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée dans l'accès à l'emploi et que les employeurs, dans le secteur privé comme dans le secteur public, respectent le principe de l'égalité et de la non-discrimination.

10) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption du Plan national d'action pour l'égalité des sexes (2010-2013), ainsi que la publication de données concernant la représentation des femmes dans le secteur public, mais il constate avec inquiétude que les femmes sont toujours sous-représentées dans le secteur public comme dans le secteur privé, surtout aux postes de responsabilité. Le Comité regrette que l'État partie ne lui ait pas fourni d'informations sur la représentation des femmes dans le secteur privé (art. 2, 3 et 26).

L'État partie devrait intensifier ses efforts visant à accroître la représentation des femmes dans les secteurs public et privé, en adoptant au besoin des mesures temporaires spéciales appropriées en vue d'assurer l'application des dispositions du Pacte. Le Comité invite instamment l'État partie à faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques ventilées concernant la représentation des femmes dans le secteur privé.

11) Le Comité relève l'adoption du Plan national d'action pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (2009-2012), mais il est préoccupé par les informations persistantes faisant état d'actes de violence sexiste dans l'État partie, ainsi que par la faible proportion de cas déclarés à la police (art. 3 et 7).

L'État partie devrait adopter des mesures concrètes pour prévenir la violence sexiste et s'attaquer à ce problème sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. À cette fin, il devrait améliorer ses méthodes de recherche et de collecte des données pour pouvoir déterminer l'ampleur et les causes du problème, ainsi que ses répercussions sur les femmes. L'État partie devrait encourager les victimes d'actes de violence dans le couple à porter plainte. Il devrait également veiller à ce que de tels actes fassent l'objet d'une enquête approfondie, que leurs auteurs soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines suffisantes et que les victimes soient indemnisées de façon appropriée.

12) Le Comité note que la loi n° 300/2005 du Code pénal actuel (tel que modifié) criminalise la torture et la maltraitance des enfants et prévoit des peines pour ces actes, mais il relève avec préoccupation que les châtiments corporels infligés à la maison ne sont pas illégaux et continuent d'être acceptés et pratiqués en tant que mesure de discipline traditionnelle que peuvent prendre les parents et les tuteurs (art. 7 et 24).

L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels en toutes circonstances. Il devrait encourager l'utilisation des méthodes de discipline non violentes pour remplacer les châtiments corporels et mener des campagnes d'information afin de sensibiliser la population aux conséquences préjudiciables de ce type de violence.

13) Le Comité note avec satisfaction qu'une enquête a été menée sur la stérilisation forcée de femmes roms et accueille favorablement l'adoption de la loi n° 576/2004 sur les soins et les services médicaux, qui introduit la notion de consentement éclairé, mais il est préoccupé par le fait que l'enquête a une portée limitée et qu'aucune information n'est donnée sur les mesures concrètes prises pour faire disparaître les stérilisations forcées, qui continuent apparemment d'être pratiquées (art. 7 et 26).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour surveiller l'application des dispositions de la loi n° 576/2004, afin de garantir que toutes les procédures nécessaires soient suivies pour établir le consentement plein et éclairé de la part des femmes qui s'adressent à des établissements de santé pour se faire stériliser, particulièrement dans le cas des femmes roms. À cette fin, l'État devrait dispenser au personnel médical une formation spéciale de sensibilisation aux effets préjudiciables de la stérilisation forcée.

14) Le Comité prend note avec intérêt de l'existence du Département des services d'inspection de la Section du contrôle et des services d'inspection, chargé d'enquêter sur les infractions commises par des membres des forces de police, mais il craint que ce département ne manque d'indépendance, étant donné que les plaintes contre les policiers sont examinées par des enquêteurs issus des forces de police elles-mêmes. Le Comité constate également avec inquiétude la persistance des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux détenus par des membres des forces de police (art. 7 et 10).

L'État partie devrait adopter des mesures appropriées pour renforcer le Département des services d'inspection de la Section du contrôle et des services d'inspection, de manière à lui permettre d'enquêter en toute indépendance lorsque des policiers sont soupçonnés de comportements répréhensibles. À ce propos, l'État partie devrait veiller à ce que les membres des forces de police continuent d'être sensibilisés aux questions de la torture et des mauvais traitements en prévoyant l'étude du Protocole d'Istanbul de 1999 (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dans tous les programmes de formation destinés au

personnel de maintien de l'ordre. L'État partie devrait ainsi garantir que les allégations de torture et de mauvais traitements donnent lieu à des enquêtes diligentes, que les auteurs présumés de ces actes soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines suffisantes et que les victimes reçoivent une indemnisation appropriée.

15) Le Comité prend note de l'interdiction faite dans la Constitution de l'État partie de l'enrôlement forcé, ainsi que de la reconnaissance de l'exercice par un individu du droit à l'objection de conscience au service militaire, mais il est préoccupé par le fait qu'il n'est pas établi clairement que l'exercice de ce droit est maintenu si l'objection apparaît pendant son service militaire (art. 18).

Le Comité encourage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour que la loi dispose clairement que les individus conservent le droit à l'objection de conscience, même lorsqu'ils sont en train d'accomplir le service militaire.

16) Le Comité prend note de l'adoption par l'État partie d'une stratégie à moyen terme pour le développement de la minorité nationale intitulée «Solidarité-Intégrité-Insertion 2008-2013» et de l'élection de la première femme rom au poste de maire d'une ville, mais il continue d'être préoccupé par les images stéréotypées qui ont cours et par l'exclusion généralisée des Roms de divers domaines comme l'enseignement, le logement, les soins de santé et la participation politique (art. 2, 26 et 27).

L'État partie devrait intensifier ses efforts visant à faire disparaître les stéréotypes et à mettre fin aux nombreuses exactions dont les Roms sont victimes, notamment en lançant de nouvelles campagnes de sensibilisation pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité. Il devrait également adopter des mesures pour promouvoir l'accès aux possibilités et aux services dans tous les domaines et à tous les niveaux au moyen de la discrimination positive afin de remédier aux inégalités existantes.

17) Le Comité rappelle ses observations finales précédentes (CCPR/CO/78/SVK, par. 18) et se dit préoccupé par les informations persistantes sur la ségrégation de fait des enfants roms dans le système éducatif. Il s'inquiète également des renseignements qu'il continue de recevoir concernant le placement d'élèves roms dans des écoles spéciales destinées aux enfants mentalement déficients, en l'absence d'examen médicaux adéquats pour évaluer leurs capacités mentales (art. 26 et 27).

L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à la ségrégation dont sont victimes les enfants roms dans son système scolaire et faire en sorte que le placement dans les établissements scolaires soit effectué sur une base individuelle, sans que le groupe ethnique auquel appartient l'enfant soit pris en compte. Il devrait en outre prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que tous les enfants, y compris roms, ne puissent être placés dans des écoles spéciales destinées aux enfants mentalement déficients qu'à l'issue d'un examen médical indépendant et que cette décision ne soit pas uniquement fondée sur les capacités de l'enfant.

18) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte, du troisième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans l'autre langue officielle de l'État partie. Le Comité demande en outre à l'État partie d'associer la société civile et les organisations non gouvernementales à l'élaboration de son quatrième rapport périodique.

19) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 7, 8 et 13.

20) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir avant le 1^{er} avril 2015, des renseignements précis et à jour sur toutes les autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

90. Serbie

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique présenté par la République de Serbie (CCPR/C/SRB/2) à ses 2780^e et 2781^e séances (CCPR/C/SR.2780 et 2781), les 17 et 18 mars 2011. À sa 2796^e séance (CCPR/C/SR.2796), le 29 mars 2011, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du deuxième rapport périodique de la République de Serbie et se félicite du dialogue constructif qui a eu lieu avec la délégation de l'État partie, qu'il remercie des réponses qui lui ont été données, oralement et par écrit. Il apprécie également les réponses à la liste des points qui lui ont été communiquées par écrit (CCPR/SRB/Q/2/Add.1).

3) Le Comité renvoie à l'examen du rapport précédent sur la situation des droits de l'homme au Kosovo (CCPR/C/UNK/CO/1, adopté le 27 juillet 2006). Il note que, comme l'État partie continue d'accepter de ne pas exercer un contrôle effectif sur le Kosovo, conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité l'autorité civile continue d'être exercée par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Le Comité considère que le Pacte continue de s'appliquer au Kosovo. En conséquence, il invite la MINUK à lui soumettre, en coopération avec les institutions du Kosovo et sans préjudice du statut juridique final du pays, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Kosovo depuis juillet 2006.

B. Aspects positifs

4) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures positives ci-après prises par l'État partie, compte tenu en particulier des réformes engagées par suite de la candidature de l'État partie à l'Union européenne:

a) L'adoption en 2006 d'une nouvelle Constitution, qui habilite la Cour constitutionnelle à connaître des plaintes de particuliers relatives à des violations des droits de l'homme (art. 170 de la Constitution);

b) L'adoption, en mars 2009, de la loi relative à l'interdiction de la discrimination, et la nomination, en mai 2010, par l'Assemblée nationale, du Commissaire à la protection de l'égalité, qui est habilité à examiner les plaintes en matière de discrimination et à formuler des recommandations à leur sujet;

c) L'adoption, en juillet 2007, de la loi portant création de l'institution du médiateur et la nomination par l'Assemblée nationale d'un médiateur doté de compétences étendues dans le domaine des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale);

d) La ratification, en 2006, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

e) La ratification, en 2009, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif y relatif.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5) Le Comité prend note des informations selon lesquelles les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris celles du Pacte, ont été incorporées dans la législation de l'État partie et peuvent être directement invoquées devant les tribunaux. Il note toutefois que rares sont les affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées. Le Comité a entendu avec satisfaction la délégation affirmer que les dispositions du Pacte seront intégrées dans le programme d'enseignement de l'École de la magistrature, mais il s'inquiète du fait que les magistrats et les membres des professions juridiques n'ont pas une connaissance suffisante du Pacte et de son application concrète dans le système juridique interne (art. 2).

L'État partie devrait veiller à ce que les autorités, notamment les juges, les procureurs et les avocats, soient dûment formés et bien informés des dispositions du Pacte et de leur applicabilité dans l'État partie. Il devrait également prendre des mesures efficaces pour diffuser largement le Pacte dans le pays.

6) Le Comité s'inquiète de voir que, comme la délégation l'a reconnu, les autorités de l'État partie n'ont pas une approche coordonnée et ne disposent pas d'un mécanisme spécifique chargé d'examiner et de faire appliquer les constatations de violation adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des plaintes émanant de particuliers qu'il reçoit au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte (art. 2).

L'État partie devrait créer un mécanisme chargé d'examiner les constatations adoptées par le Comité au sujet des communications de particuliers et de proposer les mesures à prendre par l'État partie pour donner effet aux constatations du Comité au titre du Protocole facultatif, et offrir aux victimes un recours utile en cas de violation de leurs droits.

7) Le Comité accueille avec satisfaction la création, en 2007, de l'Institution nationale des droits de l'homme (Médiateur) et des travaux accomplis à ce jour, et note avec intérêt les informations communiquées par la délégation selon lesquelles le Médiateur doit être habilité officiellement à faire office de mécanisme national de prévention aux fins du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il craint toutefois que cette institution ne puisse pas fonctionner efficacement si des ressources suffisantes ne lui sont pas allouées (art. 2).

L'État partie devrait envisager d'allouer au Bureau du Médiateur les ressources financières et humaines nécessaires, étant donné le nouveau rôle de mécanisme national de prévention qui lui a été confié, pour qu'il puisse exercer efficacement ses nouvelles fonctions tout en continuant de mener à bien ses activités initiales.

8) Le Comité donne à l'État partie acte des efforts accomplis au cours de la période visée par le rapport pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans divers domaines, notamment l'adoption de la loi relative à l'égalité des sexes en 2009 et d'autres initiatives, mais il est préoccupé par le peu de résultats obtenus dans la pratique. Il s'inquiète de l'écart de salaire persistant entre les hommes et les femmes, qui est contraire au principe du salaire égal pour un travail égal, ainsi que du faible nombre de femmes occupant des fonctions élevées et des postes de prise de décisions, et de la subsistance de stéréotypes relatifs à la place de la femme dans la société, y compris celle des femmes roms (art. 2, 3 et 26).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la représentation des femmes, notamment à des fonctions élevées et des postes de décision, au niveau de l'État et au niveau local. Il devrait faire en sorte que les

hommes et les femmes soient traités sur un pied d'égalité, et notamment qu'ils reçoivent un même salaire lorsqu'ils occupent des postes similaires. D'une manière générale, l'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour venir à bout des stéréotypes qui touchent à la place des femmes dans la société en général, et celle des femmes roms en particulier.

9) Se référant à ses observations finales précédentes (par. 17), le Comité demeure préoccupé de voir que la violence dans la famille est courante et que rares sont les cas portés devant les tribunaux. Il constate également avec préoccupation qu'en dépit des progrès réalisés, parmi lesquels la mise en place d'un numéro téléphonique d'urgence à l'intention des victimes et l'adoption, en 2009, de la Stratégie nationale pour l'amélioration de la place de la femme et l'égalité des sexes, des organisations non gouvernementales demeurent les principaux fournisseurs d'aide aux victimes de la violence dans la famille, y compris pour la gestion de foyers d'accueil (art. 2, 3 et 26).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour lutter contre la violence dans la famille et créer des centres d'aide aux victimes à même d'offrir un soutien médical, psychologique et juridique approprié, ainsi que des foyers d'accueil pour les victimes, y compris les enfants. Il devrait, dans un effort de sensibilisation, diffuser des informations sur la question dans les médias. L'État partie devrait faire en sorte que tous les cas de violence familiale fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient poursuivis et, en cas de condamnation, se voient imposer des sanctions appropriées. Il devrait également veiller à ce que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante. L'État partie devrait à cet effet veiller à ce que la police, les autorités locales, les agents de la santé et les travailleurs sociaux soient dûment formés et sensibilisés à la question.

10) Eu égard à ses observations finales précédentes (par. 9), le Comité demeure préoccupé de voir que de graves violations des droits de l'homme commises avant et après 2000 demeurent impunies. Il prend note des enquêtes sur ces crimes engagées par les autorités de l'État partie, mais regrette que celles qui ont débouché sur des poursuites aient été peu nombreuses et que les peines prononcées aient été relativement légères et non proportionnelles à la gravité des crimes. Le Comité relève également avec préoccupation les difficultés rencontrées par les personnes qui tentent d'obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme imputables à l'État, notamment les crimes de guerre, ainsi que par la durée de la prescription, qui est de cinq ans (art. 2, 6 et 7).

Le Comité recommande, comme il l'a déjà fait précédemment, que l'État partie est tenu d'enquêter de façon approfondie sur tous les cas de violation présumée des droits de l'homme, en particulier les violations des articles 6 et 7 du Pacte, commises dans les années 1990, et de poursuivre en justice les auteurs de ces actes afin d'empêcher qu'ils restent impunis. L'État partie devrait également veiller à ce que toutes les victimes et les membres de leur famille soient dûment indemnisés pour de telles violations.

11) Le Comité constate avec préoccupation que la peine prévue pour les actes de torture et de mauvais traitements soit seulement un emprisonnement de huit ans au maximum et que ces faits se prescrivent par dix ans (art. 7).

L'État partie devrait modifier la législation et la pratique en ce qui concerne la peine maximale d'emprisonnement pour des faits de torture et des crimes connexes et prolonger le délai de prescription, étant donné la gravité de ces crimes.

12) Se référant à ses observations finales précédentes (par. 10), le Comité demeure préoccupé de voir qu'aucun progrès important n'a été enregistré en ce qui concerne les

enquêtes, les poursuites et les sanctions contre les responsables du meurtre des personnes (plus de 800) dont les corps ont été retrouvés dans des charniers, à Batajnica et aux alentours, et pour indemniser les proches des victimes (art. 2 et 6).

L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour établir les circonstances qui ont conduit à l'inhumation de centaines de personnes dans la région de Batajnica et faire en sorte que tous les responsables soient poursuivis et punis conformément au Code pénal. L'État partie devrait également veiller à ce que les proches des victimes soient dûment indemnisés.

13) Le Comité prend note de la coopération des autorités de l'État partie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, mais demeure préoccupé par les informations selon lesquelles des criminels de guerre présumés se trouveraient encore sur le territoire de l'État partie et n'auraient été ni arrêtés ni traduits en justice (art. 6 et 7).

L'État partie devrait continuer à coopérer sans réserve et efficacement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et faire en sorte que toutes les personnes soupçonnées de crimes de guerre qui relèvent de sa juridiction, dont Ratko Mladic, soient remises au Tribunal.

14) Se référant à ses observations finales précédentes (par. 15), le Comité demeure préoccupé par le fait qu'il n'existe pas dans l'État partie de système de contrôle indépendant, efficace et systématique des locaux de détention de la police. Il est également préoccupé par les conditions de détention mauvaises et inadéquates qui règnent dans ces locaux et par le fait que des accusés et des suspects ont partagé les mêmes cellules et que des mineurs et des adultes ont été détenus ensemble (art. 7 et 10).

L'État partie devrait garantir qu'il existe un système approprié de contrôle de la détention dans les locaux de la police, en particulier au regard de ses obligations découlant de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il devrait aussi veiller à ce que tous les locaux de détention de la police soient conformes aux obligations que lui impose le Pacte.

15) Le Comité note que l'État partie a commencé de construire de nouveaux établissements pénitentiaires et d'en rénover d'autres, mais il est toujours préoccupé par la surpopulation carcérale qui n'a pas cessé (art. 7 et 10).

L'État partie devrait prendre d'autres mesures pour améliorer le traitement des prisonniers et les conditions d'incarcération, conformément aux obligations imposées par le Pacte et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. À cette fin, le Comité invite l'État partie non seulement à envisager de construire de nouveaux établissements pénitentiaires mais aussi à appliquer plus largement des peines de substitution non privatives de liberté.

16) Le Comité donne acte des progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, mais s'inquiète des informations selon lesquelles plus de la moitié des victimes du trafic et de l'exploitation sexuelle sont des mineurs. Il s'inquiète également de la situation précaire des étrangers appelés à déposer comme témoins dans des affaires de traite des êtres humains, et du fait que les intéressés ne se voient accorder qu'un permis de séjour temporaire pour la durée du procès (art. 8).

L'État partie devrait poursuivre ses initiatives tendant à sensibiliser l'opinion et à lutter contre la traite des êtres humains, y compris au niveau régional et en collaboration avec les pays voisins. Il devrait veiller à ce que tous les responsables de la traite des êtres humains soient poursuivis et condamnés à une peine à la mesure des crimes commis, et que les victimes de la traite soient réhabilitées. L'État partie devrait poursuivre énergiquement sa politique de

lutte contre la traite, et en particulier le trafic de mineurs à des fins d'exploitation sexuelle, en adoptant des mesures ciblées et des plans d'action sur la question, en gardant à l'esprit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans tous les cas. Il convient d'offrir aux enfants victimes de la traite l'assistance et la protection dont ils ont besoin, et de tenir pleinement compte de leur vulnérabilité particulière et des droits et des besoins qui leur sont propres. L'État partie devrait également veiller à ce que la situation des étrangers qui témoignent dans des affaires de traite soit examinée au cas par cas à l'issue des procès, afin de déterminer s'ils sont en danger s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine.

17) Le Comité prend note des efforts faits par l'État partie pour renforcer le système judiciaire et en garantir l'indépendance, notamment la loi sur les juges adoptée récemment, mais il s'inquiète des problèmes que soulève le fonctionnement généralement inadéquat des tribunaux dans l'administration de la justice, qui se traduisent par des retards excessifs et d'autres failles dans les procédures. En outre, en ce qui concerne les juges destitués à l'issue de la procédure de réélection de 2009, le Comité constate avec préoccupation que cette procédure, qui avait pour but de renforcer le pouvoir judiciaire et qui a abouti à la réduction du nombre de juges, manquait de transparence et n'était régie par aucun critère précis, et qu'aucune révision utile n'était prévue en cas de destitution (art. 14).

L'État partie devrait garantir strictement l'indépendance de la magistrature. Il devrait également faire en sorte que les juges qui n'ont pas été réélus en 2009 y aient accès. L'État partie devrait aussi envisager d'entreprendre des réformes complètes, d'ordre législatif et autre, de façon à rendre le fonctionnement des tribunaux et l'administration de la justice en général plus efficaces.

18) Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie selon lesquels le Code de procédure pénale prévoit l'octroi d'une aide juridictionnelle dans certains cas, mais il est préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de système complet d'aide juridictionnelle et que l'aide juridictionnelle gratuite au civil n'est pas prévue par la loi et n'est pas assurée dans la pratique (art. 9 et 14).

L'État partie devrait revoir son système d'aide juridictionnelle gratuite afin que l'aide juridictionnelle soit assurée dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige.

19) Malgré les mesures prises jusqu'ici par l'État partie pour traiter du problème des personnes sans papiers, y compris des personnes déplacées par suite des conflits passés, un grand nombre de personnes qui relèvent de la juridiction de l'État partie, principalement des Roms, n'ont pas de pièce d'identité et leur naissance n'a jamais été déclarée auprès des autorités. Le Comité considère que cette situation empêche les membres du groupe le plus vulnérable du pays, les Roms, d'exercer tout un ensemble de droits fondamentaux, notamment ceux qui sont consacrés par le Pacte, et de bénéficier, entre autres choses, des services sociaux, des prestations sociales et d'un logement adéquat, et limite également leur accès à l'emploi (art. 12, 24 et 26).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts visant à délivrer des pièces d'identité à toutes les personnes relevant de sa juridiction, en particulier celles qui n'ont jamais été déclarées ou n'ont jamais reçu de document d'identité. Il devrait intensifier ses efforts pour garantir à toutes les victimes des conflits passés qui relèvent de sa juridiction, y compris aux Roms, l'accès à un logement adéquat, aux prestations sociales et aux services sociaux.

20) Bien que l'article 44 de la Constitution prévoit que toutes les religions et communautés religieuses sont égales, le Comité s'inquiète de la distinction faite dans la loi sur les cultes et les communautés religieuses entre les religions dites «traditionnelles» et les

autres, en particulier quand il s'agit de l'enregistrement officiel d'un culte ou d'une communauté religieuse et de la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 18 et 26).

L'État partie devrait revoir sa législation et sa pratique pour faire en sorte que le principe de l'égalité de traitement, consacré à l'article 44 de la Constitution, soit pleinement appliqué et conforme aux prescriptions des articles 18 et 26 du Pacte.

21) Se référant à ses observations finales précédentes (par. 22), le Comité demeure préoccupé par le fait que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels des médias continuent d'être victimes d'agressions, de menaces et de meurtres. Il relève aussi avec préoccupation que la diffamation est toujours considérée comme une infraction pénale en droit interne, sachant en particulier que les plaintes pour diffamation sont largement utilisées par des responsables du Gouvernement et des agents de l'État contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme (art. 6, 7 et 19).

Le Comité invite instamment l'État partie à prendre les mesures qui s'imposent pour que les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression soient compatibles avec les dispositions du Pacte. L'État partie devrait prendre des mesures énergiques pour assurer la protection des journalistes, des groupes indépendants de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, et des représentants des médias. Il devrait faire en sorte que les responsables d'atteintes à des professionnels des médias ou des représentants de la société civile soient identifiés, poursuivis et, si leur culpabilité est établie, punis en conséquence. L'État partie devrait envisager également de dépenaliser la diffamation.

22) Le Comité donne à l'État partie acte des efforts qu'il consent pour améliorer la situation des Roms, parmi lesquels l'adoption de la Stratégie d'amélioration de la condition des Roms (2009) et du plan d'action qui l'accompagne, mais aussi la création du Conseil gouvernemental pour l'amélioration de la condition des Roms et la mise en œuvre de la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015), mais il est toujours préoccupé par la discrimination et l'exclusion généralisées dont les Roms font l'objet dans divers domaines, comme l'éducation, le logement, la santé et la participation à la vie politique (art. 2, 26 et 27).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour faire disparaître les stéréotypes et mettre fin aux exactions dont les Roms font l'objet, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité. L'État partie devrait aussi adopter des mesures afin de favoriser l'accès des Roms à différents services et possibilités à tous les niveaux y compris, si nécessaire, en prenant des mesures temporaires spéciales.

23) Le Comité reconnaît que l'État partie s'est attaché à mieux protéger les représentants des minorités nationales, notamment grâce à l'adoption de la loi relative au Conseil des minorités nationales (2009), mais il s'inquiète du faible taux de représentation des minorités dans l'administration publique, aux niveaux national et local. Il note également avec préoccupation qu'il n'existe pas de statistiques désagrégées au niveau national, ce qui permettrait de se faire une meilleure idée de la situation réelle de toutes les minorités (art. 25, 26 et 27).

L'État partie devrait poursuivre l'action engagée pour assurer aux membres des minorités nationales relevant de sa juridiction une entière protection et un traitement égal. Il devrait prendre des mesures pour améliorer la représentation des membres des minorités nationales dans l'administration nationale et locale, y compris, si nécessaire, des mesures temporaires spéciales appropriées. L'État partie devrait aussi recueillir des données statistiques sur

les postes occupés dans l'administration centrale et locale, ventilées par groupe ethnique. Ces données devraient figurer dans le prochain rapport périodique de l'État partie au Comité.

24) L'État partie devrait diffuser largement le Pacte et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant ainsi que le texte de son deuxième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales afin de mieux sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi que le grand public. Le Comité demande également à l'État partie d'associer largement la société civile et les organisations non gouvernementales à l'élaboration de son troisième rapport périodique. Le Comité suggère également que les présentes observations finales soient traduites dans les langues minoritaires parlées sur son territoire (art. 2).

25) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir au Comité, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 12, 17 et 22.

26) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son troisième rapport périodique, qui devra lui parvenir avant le 1^{er} avril 2015, des renseignements précis et à jour sur toutes les autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

91. Mongolie

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le cinquième rapport périodique de la Mongolie (CCPR/C/MNG/5 et Corr.1) à ses 2784^e et 2785^e séances (CCPR/C/SR.2784 et 2785), les 21 et 22 mars 2011, et a adopté à sa 2797^e séance (CCPR/C/SR.2797), le 30 mars 2011, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique de l'État partie et les informations détaillées qu'il contient sur les mesures prises pour promouvoir l'application du Pacte. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation, des réponses écrites à la liste des points à traiter (CCPR/C/MNG/Q/5/Add.1) soumises à l'avance par l'État partie, ainsi que des réponses apportées pendant l'examen du rapport et des renseignements complémentaires communiqués par la suite.

B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction les faits nouveaux positifs survenus depuis l'examen du quatrième rapport périodique, en particulier:

a) L'adoption, en 2007, de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, et le fait que le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme l'ait jugée conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

b) La mise en œuvre, en 2005, du Plan national d'action pour les droits de l'homme;

c) Les initiatives suivantes lancées par le Gouvernement mongol: le Programme national de lutte contre la violence dans la famille (2005-2015); le Programme national de protection des enfants et des femmes contre la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle (2005-2014); le Programme national en faveur de l'égalité des sexes (2003-2015); et le Programme national d'aide aux personnes handicapées (2006-2015);

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4) Le Comité prend note avec satisfaction de l'article 10 de la Constitution, qui permet d'invoquer directement le Pacte devant les juridictions nationales, mais il reste préoccupé par le fait que les dispositions du Pacte ne soient pas appliquées par ces juridictions. Il s'inquiète également des informations indiquant qu'une personne accusée au pénal qui a invoqué les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a été condamnée à une peine plus longue (art. 2, 7 et 14 du Pacte).

L'État partie devrait prendre des mesures pour encourager les juridictions nationales à appliquer effectivement les dispositions du Pacte, notamment en organisant à l'intention des juges et des avocats des programmes de formation obligatoires et des programmes complémentaires sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il devrait veiller à ce que, quand les dispositions du Pacte sont invoquées devant les tribunaux, il n'en résulte pas une mesure qui compromet le droit à un procès équitable.

5) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption, en 2007, de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme et le fait qu'elle ait été jugée conforme aux Principes de Paris par le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, mais il s'inquiète des informations indiquant un manque de transparence dans la procédure de nomination des membres de la Commission et doutant de la diligence avec laquelle elle a assuré la surveillance, la promotion et la protection du respect des droits de l'homme pendant l'état d'urgence instauré en 2008 (art. 2 du Pacte).

L'État partie devrait faire davantage pour garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, en lui allouant des ressources financières et humaines suffisantes et en révisant la procédure de nomination de ses membres.

6) Le Comité note avec préoccupation que la peine de mort n'a pas encore été abolie en droit dans l'État partie, malgré le moratoire sur les exécutions, qu'il faut saluer, institué en janvier 2010 (art. 6 du Pacte).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour abolir dès que possible la peine de mort en droit, et envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7) Le Comité relève avec préoccupation que la législation relative à la discrimination comporte de graves lacunes, dans la mesure où la liste des motifs de discrimination énoncés à l'article 14 de la Constitution est incomplète, et où il n'existe aucun mécanisme efficace pour garantir aux victimes de discrimination l'accès à des voies de recours (art. 2 et 26 du Pacte).

L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour que la définition de la discrimination qu'il retient interdise tous les motifs de discrimination énoncés dans le Pacte (race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou toute autre opinion, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou toute autre situation) et mettre en place des mécanismes efficaces permettant de garantir aux victimes de violations de ces droits l'accès à la justice et à des voies de recours.

8) Le Comité prend note de l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes et de la mise en œuvre du Programme national en faveur de l'égalité des sexes, mais il demeure préoccupé par la faible représentation des femmes au Parlement et aux postes à responsabilité, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Il regrette également que les mesures prises pour mettre fin aux pratiques discriminatoires traditionnelles et aux stéréotypes persistants

concernant la répartition des rôles et des responsabilités entre hommes et femmes n'aient eu que peu d'effet, notamment sur les textes de loi, politiques et programmes du pays (art. 3, 25 et 26 du Pacte).

L'État partie devrait prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes aux postes à responsabilité dans le secteur public et dans le secteur privé, en mettant en œuvre de nouvelles initiatives concrètes notamment, si nécessaire, des mesures temporaires spéciales. Il devrait également intensifier ses efforts en vue de faire disparaître les stéréotypes traditionnels concernant la répartition des rôles et des responsabilités entre hommes et femmes dans les sphères publique et privée, notamment en organisant de vastes campagnes de sensibilisation.

9) Le Comité note avec regret que, comme le reconnaît l'État partie, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres sont victimes de pratiques discriminatoires systématiques (art. 20, 24 et 26 du Pacte).

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour faire disparaître les pratiques discriminatoires systématiques ainsi que les préjugés sociaux et la stigmatisation dont les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres sont victimes sur son territoire. Il devrait faire en sorte que ces personnes aient accès à la justice, et que toutes les allégations d'agression ou de menace fondées sur l'orientation ou l'identité sexuelle donnent lieu à des enquêtes approfondies.

10) Le Comité note avec préoccupation que l'accès des personnes handicapées à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux est limité en raison de la discrimination systématique dont elles font l'objet et du manque de structures adaptées (art. 20, 24 et 26 du Pacte).

L'État partie devrait renforcer les mesures qu'il a prises pour adopter et mettre en œuvre un plan d'action visant à améliorer la situation des personnes handicapées et à faciliter leur accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux.

11) Le Comité demeure préoccupé par le fait que, dans la législation comme dans la pratique, seules quelques-unes des dispositions mentionnées à l'article 4 du Pacte sont considérées comme non susceptibles de dérogation en période d'état d'urgence (art. 4, 5 et 6 du Pacte).

L'État partie devrait modifier le paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution et la loi sur l'état d'urgence de façon que la législation nationale interdise toute dérogation aux dispositions du Pacte auxquelles il ne peut être dérogé, et prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette interdiction soit immédiatement appliquée et suivie d'effets.

12) Le Comité relève avec préoccupation que, bien que les dossiers des quatre hauts fonctionnaires de police mis en cause dans des décès, des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant l'état d'urgence instauré en juillet 2008 aient été rouverts, les procédures n'ont toujours pas été menées à terme. Il s'inquiète également de ce que les charges retenues contre tous les autres policiers poursuivis pour des violations des droits de l'homme commises pendant l'état d'urgence aient été abandonnées faute de preuves et de ce qu'à ce jour personne n'ait été reconnu coupable (art. 2, 6, 9 et 14 du Pacte).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour que toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises pendant l'état d'urgence en juillet 2008 donnent lieu à des enquêtes approfondies, y compris dans les cas où les familles ont été indemnisées. Il devrait également faire en

sorte que les responsables soient poursuivis en justice et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines suffisantes, et que les victimes reçoivent une indemnisation appropriée.

13) Le Comité est préoccupé par les articles 100 et 251 du Code pénal, qui disposent que seuls un «enquêteur» ou un «magistrat instructeur» sont habilités à enquêter sur les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans mentionner le «délégué pénal» (*eruugiin tuluulugh*) des forces de police, qui ordonne des actes d'enquête visant à obtenir des preuves dans le cadre de l'investigation. Le Comité est également préoccupé par le fait que le paragraphe 1 de l'article 44 du Code pénal soustrait à toute enquête la personne qui a «obéi à un ordre». Enfin, il regrette que l'Unité d'enquête placée sous l'autorité du Bureau du Procureur général ne dispose pas des ressources financières et humaines nécessaires, et qu'il n'existe aucun organe indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements et de torture mettant en cause des policiers (art. 7 du Pacte).

L'État partie devrait sans délai adopter une définition de la torture pleinement conforme aux normes internationales, et qui prévoit des peines en rapport avec la gravité de l'infraction commise, ainsi que l'application de l'interdiction d'infliger des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants à qui que ce soit, y compris lorsqu'elles obéissent à un ordre. Il devrait veiller à ce que l'Unité d'enquête dispose de l'autorité, de l'indépendance et des ressources nécessaires pour mener des enquêtes diligentes sur toutes les infractions commises par la police.

14) Le Comité salue les efforts consentis par l'État partie qui a fait installer des caméras dans les locaux de détention des forces de police locales et municipales pour enregistrer les interrogatoires, mais il s'inquiète de ce que, dans les faits, seul un petit nombre d'affaires soit enregistré. Il est également préoccupé par le manque de renseignements concernant le stockage des informations de surveillance et sur les textes régissant leur utilisation, notamment par les victimes, dans le cadre d'enquêtes ultérieures (art. 7 du Pacte).

L'État partie devrait rendre obligatoire l'enregistrement systématique des interrogatoires et dégager les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à cette fin. Il devrait également adopter et mettre en œuvre un texte réglementant le stockage des informations de surveillance et l'utilisation de celles-ci dans le cadre d'enquêtes ultérieures.

15) Le Comité accueille avec satisfaction les programmes de formation sur la prévention et l'investigation des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été élaborés par l'Institut national des études juridiques à l'intention des juges, des procureurs et des avocats, mais il demeure préoccupé par l'absence de formation systématique des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire (art. 7 et 14 du Pacte).

L'État partie devrait mettre en place un programme de formation systématique et obligatoire sur la prévention et l'investigation des cas de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'intention de tous les agents des forces de l'ordre, du système pénitentiaire et de l'appareil judiciaire.

16) Le Comité est préoccupé par la surpopulation carcérale persistante et par le fait que les centres de détention ne fassent pas l'objet d'une surveillance régulière et indépendante (art. 10 du Pacte).

L'État partie devrait mettre en place un mécanisme indépendant chargé de surveiller les centres de détention, et prendre des mesures pour résoudre le problème de la surpopulation dans toutes les prisons et garantir le strict respect de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

17) Le Comité accueille avec satisfaction le projet de réforme du système judiciaire lancé en 2009, mais il s'inquiète des allégations de corruption ainsi que du manque de transparence et d'indépendance de l'appareil judiciaire. Il craint en outre que l'octroi de certains avantages aux membres de l'appareil judiciaire, tels que des prestations sociales, des prêts, des immunités diplomatiques et des allocations pour la formation accordés à ceux qui font preuve d'«efficacité» dans leur travail, ne contribue à ces problèmes (art. 14 du Pacte).

L'État partie devrait adopter le projet de réforme du système judiciaire, après s'être assuré qu'il est entièrement conforme au Pacte et que les structures et mécanismes créés garantissent la transparence et l'indépendance des institutions. Il devrait veiller à associer les parties prenantes concernées des secteurs spécialisés, y compris les acteurs de la société civile, à l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de ce programme. Il devrait également prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les allégations de corruption dans le système judiciaire fassent l'objet d'une enquête approfondie.

18) Le Comité note avec regret que de nombreux actes de violence au foyer sont commis contre les femmes et que peu d'affaires sont portées devant la justice. Il est également préoccupé par le fait que le viol conjugal ne soit pas érigé en infraction dans le Code pénal (art. 7, 29 et 14).

L'État partie devrait étendre et renforcer ses stratégies d'information et de prévention concernant la violence au foyer à l'égard des femmes, en organisant des campagnes d'information et en encourageant l'ouverture de poursuites judiciaires dans ces affaires. Des mesures ciblées devraient être prises pour faciliter l'accès à la justice des victimes de violence au foyer, assurer leur protection durant la procédure judiciaire et faire en sorte que ces affaires soient traitées par des professionnels spécialisés de la police, du barreau et de l'appareil judiciaire. L'État partie devrait en outre adopter dans les meilleurs délais les textes législatifs voulus pour établir l'incrimination du viol conjugal.

19) Le Comité note que la loi relative à l'enseignement interdit les châtiments corporels, mais il s'inquiète de la persistance de cette pratique dans tous les milieux (art. 7 du Pacte).

L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels dans tous les milieux. Il devrait également encourager l'utilisation de méthodes disciplinaires non violentes à la place des châtiments corporels et mener des campagnes d'information afin de sensibiliser le public aux conséquences préjudiciables de cette pratique.

20) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour continuer à faire baisser la mortalité maternelle, mais il reste préoccupé par les taux élevés de la mortalité maternelle, en particulier dans les zones rurales, ainsi que par le manque de services médicaux pour la prise en charge des cas de grossesse à risque (art. 6 et 24 du Pacte).

L'État partie devrait prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour réduire la mortalité maternelle, notamment en mettant en œuvre le projet de réseau national de services d'ambulance et en ouvrant de nouveaux dispensaires dans les zones rurales. Il devrait également se fixer comme priorité l'amélioration de l'accès aux services médicaux pour la prise en charge des cas de grossesse à risque dans tout le pays.

21) Le Comité prend note avec satisfaction du progrès que constitue l'adoption de textes réprimant la traite des êtres humains, mais il demeure préoccupé par leur application ainsi que par les difficultés auxquelles les victimes et les témoins se heurtent en ce qui concerne

l'accès à des conseils juridiques, à une protection efficace, aux foyers d'accueil, à une indemnisation adéquate et à une aide à la réadaptation. Le Comité est également préoccupé par les insuffisances des poursuites pénales engagées contre les trafiquants d'êtres humains, notamment dans les affaires de traite et de prostitution forcée de mineurs impliquant des membres des forces de l'ordre. Il regrette que des non-lieux soient prononcés dans de nombreuses affaires de traite et que, dans la majorité des cas qui sont portés devant la justice, l'article 124 du Code pénal (Incitation à la prostitution et organisation de la prostitution) soit appliqué au lieu de l'article 113 (Vente et achat d'êtres humains), ce qui aboutit à des peines moins lourdes (art. 8 du Pacte).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les affaires de traite fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs présumés de ces actes soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines suffisantes. Il devrait également mettre en place des mécanismes de protection des témoins et des victimes, à tous les stades de la procédure judiciaire. Il devrait en outre allouer des ressources à la mise en place et au fonctionnement de foyers d'accueil pour les victimes de la traite.

22) Le Comité accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans la fourniture de services d'aide juridictionnelle assurée par des centres d'aide juridictionnelle, mais il reste préoccupé par les informations portées à sa connaissance qui dénoncent le manque d'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession, et par le fait que ces services sont dans la pratique limités du fait du manque de ressources financières et humaines (art. 14 du Pacte).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance des avocats et du barreau. Il devrait aussi allouer aux centres d'aide juridictionnelle les ressources financières et humaines nécessaires, notamment dans les zones rurales, et s'employer tout particulièrement à améliorer l'accès aux services d'aide juridictionnelle.

23) Le Comité relève avec préoccupation qu'il n'existe pas de service civil de remplacement qui permettrait aux objecteurs de conscience au service militaire d'exercer leurs droits conformément aux dispositions du Pacte. Il est également préoccupé par le fait qu'une taxe d'exemption peut être payée pour éviter d'accomplir le service militaire et de la discrimination qui peut en résulter (art. 18 et 26 du Pacte).

L'État partie devrait mettre en place un service de remplacement au service militaire qui soit accessible à tous les objecteurs de conscience et qui ne soit ni punitif ni discriminatoire de par sa nature, son coût ou sa durée.

24) Le Comité note avec satisfaction l'augmentation, signalée par l'État partie, du nombre et de la diversité des religions enregistrées en Mongolie, mais il reste préoccupé par les informations indiquant que certains groupes religieux ont des difficultés à se faire enregistrer, en raison notamment de la lourdeur des procédures administratives, qui peuvent prendre des années et n'aboutissent souvent qu'à un enregistrement pour une durée limitée (art. 18 du Pacte).

L'État partie devrait procéder à une analyse approfondie des difficultés administratives et pratiques rencontrées par les groupes religieux pour se faire enregistrer et donc pouvoir mener leurs activités, et procéder aux changements nécessaires dans la formulation et l'application de la loi relative aux relations entre l'État et les institutions religieuses (1993) et des règlements y relatifs, pour rendre ces textes conformes au Pacte.

25) Le Comité s'inquiète des informations indiquant que les journalistes et les membres de leur famille font fréquemment l'objet de menaces et d'agressions, ainsi que du retard

pris dans l'examen du projet de loi sur la liberté d'information entamé en 2001. Il regrette également que la loi relative à la diffamation ait été utilisée pour poursuivre des journalistes qui avaient critiqué des agents de la fonction publique et des avocats qui avaient contesté les décisions des juges (art. 19 du Pacte).

L'État partie devrait s'assurer que le projet de loi sur la liberté d'information est pleinement conforme au Pacte et le promulguer. Il devrait également envisager de dépénaliser la diffamation et prendre des mesures pour protéger les journalistes contre les menaces et les agressions. Il devrait en outre garantir que les allégations de menace ou d'agression donnent lieu sans délai à des enquêtes approfondies et que leurs auteurs soient traduits en justice.

26) Le Comité note avec satisfaction que les enfants d'apatrides peuvent demander la nationalité mongole à la fin de leur adolescence et que, conformément à la loi, leur demande doit être traitée dans un délai de six mois, mais il s'inquiète des informations indiquant que, dans la pratique, la procédure prendrait entre neuf et treize ans. Il relève également avec préoccupation que des personnes sont devenues apatrides parce que la loi les obligeait à renoncer à leur nationalité pour pouvoir en demander une autre, notamment des Kazakhs de souche qui avaient renoncé à leur nationalité mongole mais qui, n'ayant pu acquérir la nationalité kazakhe, sont devenus apatrides (art. 24 et 26 du Pacte).

L'État partie devrait procéder à une analyse approfondie de son cadre juridique pour détecter les dispositions qui entraînent l'apatridie, et procéder dans les meilleurs délais à des modifications de façon à garantir le droit qu'a toute personne de recevoir une nationalité, notamment en ce qui concerne les enfants apatrides nés de parents apatrides sur le territoire mongol. Il devrait en outre faire en sorte que le délai de six mois fixé par la loi pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité soit respecté.

27) Le Comité prend note des mesures prises pour promouvoir l'accès des Kazakhs à l'enseignement, mais il demeure préoccupé par les difficultés que ces personnes rencontrent pour recevoir un enseignement dans leur langue (art. 2 et 27 du Pacte).

L'État partie devrait continuer à promouvoir l'accès des Kazakhs à un enseignement dans leur langue.

28) L'État partie devrait diffuser largement le texte de son cinquième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès du grand public, des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays. Des exemplaires de ces documents devraient être distribués aux universités, aux bibliothèques, à la bibliothèque du Parlement et à tous les autres organes intéressés. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans la langue officielle de l'État partie.

29) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 5, 12 et 17.

30) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son sixième rapport périodique, qui devra lui parvenir avant le 1^{er} avril 2015, des renseignements à jour et précis sur toutes les autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il lui demande en outre d'associer la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays à l'élaboration du sixième rapport périodique.

92. Éthiopie

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le rapport initial de l'Éthiopie (CCPR/C/ETH/1) à ses 2804^e, 2805^e et 2806^e séances, les 11 et 12 juillet 2011 (CCPR/C/SR.2804, 2805 et 2806). À sa 2823^e séance, le 25 juillet 2011 (CCPR/C/SR.2823), il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du rapport initial de l'Éthiopie et les renseignements qui y figurent, mais regrette que le rapport ait été soumis avec dix-sept ans de retard. Il est reconnaissant à l'État partie des réponses écrites (CCPR/ETH/Q/1/Add.1) apportées à la liste des points à traiter, qui ont été complétées par les réponses données oralement par la délégation éthiopienne.

B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et institutionnelles ci-après prises par l'État partie:

a) L'adoption en 2004 du Code pénal révisé, qui criminalise tous les actes de torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, les violences sexuelles et les pratiques traditionnelles préjudiciables;

b) La soumission d'un document de base complet, conforme aux directives révisées pour l'établissement des rapports, élaboré dans le cadre d'un projet commun du Ministère des affaires étrangères, de la Commission éthiopienne des droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la présentation des rapports aux organes conventionnels.

4) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux suivants:

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2010;

b) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels, en 2007;

c) La Convention (n° 29) de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire, en 2003;

d) La Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, en 2003 également.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5) Le Comité note que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'État partie a ratifiés l'emportent sur les lois nationales, sans toutefois qu'ils priment la Constitution, mais il note avec préoccupation qu'aucune des dispositions du Pacte n'a été invoquée devant les juridictions nationales, que le Pacte n'a pas encore été traduit dans les

langues locales et que le Journal officiel fédéral n'en a pas encore publié le texte intégral (art. 2).

L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour mieux faire connaître les dispositions du Pacte aux juges, aux avocats et aux procureurs de façon à assurer qu'elles soient prises en considération dans les procédures judiciaires internes. Dans ce contexte, l'État partie devrait prendre des mesures effectives pour diffuser largement le Pacte dans les langues nationales. Il devrait également envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6) Le Comité salue l'établissement de la Commission éthiopienne des droits de l'homme mais note qu'elle n'est pas encore conforme aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale). Il relève que cette Commission n'a fait aucune recommandation sur des lois existantes ou futures, qu'elle a réalisé très peu d'enquêtes sur des violations présumées de droits de l'homme et que les recommandations et suggestions qu'elle fait à l'issue de ses inspections des lieux de détention ne sont pas mises en œuvre par l'État partie (art. 2).

L'État partie devrait prendre rapidement les mesures nécessaires pour garantir le développement et le bon fonctionnement de la Commission éthiopienne des droits de l'homme. Il devrait prendre toutes les dispositions voulues pour en garantir l'indépendance, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe).

7) Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment par l'inclusion du principe de l'égalité des sexes dans la Constitution et par l'adoption du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes, mais il note avec préoccupation qu'il existe des différences notables entre les régions en ce qui concerne l'amélioration de la situation des femmes (art. 2, 3 et 26).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour améliorer dans la pratique l'accès des femmes à l'emploi, à la vie publique, à l'éducation, au logement et aux services de santé dans toutes les régions du pays. L'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques ventilées sur cette question.

8) Le Comité est préoccupé par le fait que le viol entre époux n'est pas érigé en infraction dans le Code pénal révisé (art. 2, 3 et 26).

L'État partie devrait ériger le viol entre époux en infraction pénale. Il devrait poursuivre et punir énergiquement les auteurs de viol entre époux et donner à la police des directives claires, assorties de mesures de sensibilisation et d'autres types de formation.

9) Le Comité est préoccupé par le fait que même si la polygamie est interdite dans la loi au niveau fédéral cette pratique reste largement répandue et est toujours légale en vertu de la législation sur la famille de certains États régionaux de l'Éthiopie. Le Comité rappelle qu'il considère que la polygamie est attentatoire à la dignité de la femme, comme il est indiqué au paragraphe 24 de l'Observation générale n° 28 (2000) relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes (art. 2, 3 et 26).

L'État partie devrait faire en sorte que la polygamie soit effectivement poursuivie au niveau fédéral et soit interdite à tous les niveaux et passible de poursuites. L'État partie devrait poursuivre son action de sensibilisation de façon à faire évoluer les mentalités et à éliminer la polygamie, qui est une forme de discrimination à l'égard des femmes.

10) Le Comité note la récente réduction du nombre de cas de mutilations génitales féminines et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables, comme l'a indiqué l'État partie dans son rapport, mais il constate avec regret que ces pratiques perdurent. Il regrette l'écart entre les statistiques présentées par différentes sources concernant ces pratiques, qui ne lui permet guère de se représenter clairement la situation dans le pays. Le Comité regrette également le manque d'informations sur les cas éventuels de poursuites contre les auteurs de tels actes (art. 2, 3, 7 et 26).

L'État partie devrait accroître encore ses efforts pour prévenir et éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, et renforcer ses programmes de sensibilisation et d'éducation dans ce domaine, en particulier dans les communautés où ces pratiques sont toujours répandues. Il devrait veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice et présenter des données sur la question dans son prochain rapport.

11) Si le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la traite des femmes et des enfants, il demeure préoccupé par l'ampleur de ce phénomène en Éthiopie et par l'absence de renseignements concernant les enquêtes sur les cas de traite, les poursuites auxquelles ils auraient donné lieu et la protection des droits des victimes (art. 3, 8, 24 et 26).

L'État partie devrait renforcer les mesures appliquées pour lutter contre la traite des femmes et des enfants et poursuivre et punir les auteurs. Il devrait recueillir des données sur cette question et les faire figurer dans son prochain rapport périodique. L'État partie devrait également mettre en place des programmes efficaces pour aider les victimes à faire valoir leurs droits fondamentaux.

12) Le Comité s'inquiète de l'incrimination de l'«homosexualité et d'autres actes indécents», comme d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Comme l'a souligné le Comité, cette incrimination viole le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection contre la discrimination énoncés dans le Pacte. Les inquiétudes du Comité ne sont pas dissipées par l'information donnée par l'État partie, qui indique que la disposition pertinente n'est pas appliquée dans la pratique, ni par la déclaration de l'État partie qui a indiqué qu'il importait de faire évoluer les mentalités avant de modifier la loi dans ce domaine (art. 2, 17 et 26).

L'État partie devrait prendre des mesures pour dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe de façon à rendre sa législation compatible avec le Pacte. Il devrait également prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la stigmatisation sociale de l'homosexualité et faire clairement comprendre qu'il ne tolère aucune forme de harcèlement, de discrimination ou de violence contre des personnes au motif de leur orientation sexuelle.

13) Le Comité accueille avec satisfaction l'application depuis août 2010 de la politique «hors camp» à l'égard des réfugiés érythréens et il est conscient que la vaste population de réfugiés à l'intérieur des frontières de l'État partie ne cesse de croître, mais il s'inquiète des difficultés auxquelles se heurtent les autres réfugiés, qui empêchent toute solution à long terme pour ces réfugiés, si ce n'est leur réinstallation (art. 2 et 26).

L'État partie devrait s'employer à favoriser l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment en élargissant la politique «hors camp» dans la mesure du possible. Le Comité invite l'État partie à ratifier la Convention relative au statut des apatrides (1954) et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961).

14) Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas mis en place un mécanisme complet qui permettrait de répondre aux besoins de protection des personnes déplacées, et en particulier des personnes déplacées en raison d'un conflit (art. 2, 3, 12 et 24).

L'État partie devrait, conformément aux normes internationales dans ce domaine, notamment aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, prendre des mesures pour a) accroître la protection des personnes déplacées; b) élaborer et adopter un cadre juridique et une stratégie nationale applicables à toutes les étapes du déplacement; c) créer des conditions offrant des solutions durables pour les personnes déplacées, y compris leur retour librement consenti en toute sécurité. Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009).

15) Si le Comité comprend la nécessité pour l'État partie d'adopter des mesures visant à lutter contre les actes de terrorisme, il regrette la définition vague de certaines infractions qui est donnée dans la Proclamation antiterroriste n° 652/2009 et s'inquiète de la portée de certaines de ses dispositions, notamment celles qui érigent en infraction pénale le fait d'encourager et d'inciter au terrorisme par le biais de publications, qui peut entraîner des atteintes aux médias (art. 2, 15 et 19).

L'État partie devrait veiller à ce que sa législation antiterroriste donne une définition des actes terroristes suffisamment précise pour permettre aux individus de régler leur conduite en conséquence. Il devrait faire en sorte que sa législation soit limitée aux crimes qui méritent d'entraîner les graves conséquences associées au terrorisme, et réviser sa législation qui impose des restrictions injustifiées à l'exercice des droits énoncés dans le Pacte.

16) Le Comité note avec préoccupation les nombreuses informations reçues concernant des violations graves des droits de l'homme commises dans l'État régional Somali¹⁷ par des membres de la police et des forces armées, notamment des cas de meurtre, de viol, de disparition forcée, de détention arbitraire, de torture, de destruction de biens, de déplacement forcé et d'attaques contre les civils, ainsi que les informations récentes faisant état de l'arrestation de journalistes étrangers dans la région. Le Comité s'inquiète également de ce qu'il n'y a eu aucuns cas dans lesquels les auteurs d'infractions graves ont été poursuivis et punis et du refus de l'État partie de faire procéder à une enquête indépendante sur la situation (art. 2, 3, 4, 6, 7 et 12).

L'État partie devrait faire cesser ces violations et veiller à ce que toutes les allégations de telles violations fassent l'objet d'une enquête effective, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines appropriées, et que les victimes aient accès à des recours utiles, y compris une réparation adéquate.

17) Le Comité relève avec préoccupation les nombreuses informations qui indiquent que la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont courants dans l'État partie et sont pratiqués contre les détenus par les membres de la police, les agents pénitentiaires et les membres de l'armée, en particulier à l'égard de personnes qui seraient membres de groupes insurgés armés actifs dans certaines régions de l'Éthiopie (l'État régional Somali et

¹⁷ Certaines sources qui ont adressé des renseignements au Comité désignent cette région sous le nom d'Ogaden.

l'État régional d'Oromia¹⁸). De plus, d'après les renseignements reçus, les auteurs de ces actes restent très souvent impunis (art. 2, 6 et 7).

L'État partie devrait a) garantir que toutes les allégations de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant fassent effectivement l'objet d'une enquête et que les auteurs présumés de tels actes soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines suffisantes et que les victimes aient accès à des recours effectifs et à une réparation adéquate; b) améliorer la formation des agents de l'État dans ce domaine de façon à garantir que toutes les personnes en état d'arrestation ou en détention soient traitées avec respect; c) dans son prochain rapport, faire figurer des données ventilées sur toutes les allégations de torture.

18) Le Comité est préoccupé par les allégations faisant état de l'utilisation d'une force excessive et parfois meurtrière par les forces de sécurité, particulièrement pendant les violences postélectorales de 2005, et par la manière dont la Commission d'enquête établie pour faire la lumière sur ces faits peut être présumée avoir utilisé un critère de proportionnalité et de nécessité inapproprié, dont le contenu réel n'a pas été précisé par l'État partie (art. 6 et 7).

L'État partie devrait prendre des mesures visant à éliminer toute forme d'utilisation excessive de la force par les agents des services chargés de faire appliquer la loi. Il devrait en particulier a) mettre en place un mécanisme chargé de mener à bien des enquêtes indépendantes sur les plaintes; b) engager des actions en justice contre les personnes qui seraient responsables; c) assurer une formation aux agents des services chargés de faire appliquer la loi; d) rendre ses dispositions législatives et ses politiques conformes aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois; e) assurer une réparation adéquate aux victimes.

19) Le Comité reconnaît qu'il existe un moratoire de facto sur les exécutions capitales mais il est toujours préoccupé de ce que les tribunaux continuent de prononcer la peine de mort pour des faits qui semblent avoir une dimension politique, et continuent aussi à mener des procès en l'absence du prévenu sans que des garanties juridiques suffisantes soient respectées (art. 6 et 14).

L'État partie devrait envisager d'abolir la peine de mort. Il devrait garantir que, si la peine de mort est prononcée, ce ne soit que pour les crimes les plus graves et dans le respect des garanties de l'article 14 du Pacte. L'État partie devrait envisager de commuer toutes les condamnations à mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Il devrait garantir que les personnes jugées par contumace bénéficient des garanties judiciaires.

20) Le Comité note les informations données par l'État partie au sujet des garanties judiciaires appliquées pendant les procédures pénales. Toutefois, il est toujours préoccupé par le fait que le temps nécessaire pour conduire la personne en état d'arrestation jusqu'au bureau d'un juge ne soit pas compté dans la règle qui impose un délai de déferrement de quarante-huit heures. Il est également préoccupé par les informations indiquant que dans la pratique la fourniture de l'aide juridictionnelle, gratuite, a été sérieusement entravée par les restrictions imposées à l'activité des organisations non gouvernementales (ONG) par l'application de la Proclamation n° 621/2009 relative à l'enregistrement et à la

¹⁸ Certaines sources qui ont adressé des renseignements au Comité désignent ces régions sous les noms d'Ogaden et d'Oromia.

réglementation des œuvres caritatives et des associations, car souvent ce sont des ONG qui assurent la représentation en justice à titre gratuit étant donné le manque de moyens du Bureau des défenseurs publics (art. 14).

L'État partie devrait veiller à ce que, quand une personne n'est pas représentée, le Bureau des défenseurs publics assure à toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction l'assistance d'un avocat, dès le début de la détention. Il devrait également prendre des mesures pour que toutes les autres garanties soient mises en œuvre dans la pratique. L'État partie devrait aussi supprimer les restrictions concernant les ONG qui concrètement les empêchent d'assurer des services d'aide juridictionnelle.

21) Le Comité note avec préoccupation qu'une loi exclut totalement la possibilité de faire appel d'une condamnation prononcée sur reconnaissance de culpabilité. Si limiter les questions qui peuvent être soulevées en appel en cas de condamnation sur reconnaissance de culpabilité peut être compatible avec le paragraphe 5 de l'article 14, le Pacte n'autorise pas une impossibilité totale de faire appel (art. 14).

L'État partie devrait modifier sa loi de façon à reconnaître, avec des limites appropriées, le droit de faire appel à la fois de la condamnation et de la peine dans le cas des personnes condamnées pour une infraction pénale sur reconnaissance de culpabilité.

22) L'État partie reconnaît que les tribunaux de la charia ne peuvent être saisis qu'avec le consentement des parties, mais il est préoccupé par le fait que ces tribunaux peuvent prendre des décisions exécutoires qui ne sont pas susceptibles d'appel sur le fond, dans des affaires telles que le mariage, le divorce, la garde des mineurs, l'héritage. Le Comité note également avec préoccupation que le Pacte ne fait pas partie des textes appliqués par les tribunaux de la charia (art. 14).

L'État partie devrait veiller à ce que tous les tribunaux et cours de justice en Éthiopie fonctionnent conformément aux principes énoncés à l'article 14 du Pacte et au paragraphe 24 de l'Observation générale n° 32 (2007) du Comité. Ainsi, les tribunaux religieux ne devraient pas rendre des jugements exécutoires reconnus par l'État, à moins qu'il soit satisfait aux prescriptions suivantes: les procédures de ces tribunaux sont limitées à des questions de caractère civil et à des questions pénales d'importance mineure; elles sont conformes aux prescriptions fondamentales d'un procès équitable et aux autres garanties pertinentes du Pacte et leurs jugements sont validés par des tribunaux d'État à la lumière des garanties énoncées dans le Pacte et peuvent être attaqués par les parties intéressées, selon une procédure répondant aux exigences de l'article 14. Ces principes sont sans préjudice de l'obligation générale de l'État de protéger les droits, consacrés par le Pacte, de toute personne touchée par le fonctionnement des tribunaux religieux.

23) Le Comité note que l'État partie met en œuvre des plans pour atténuer la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention, en particulier en construisant de nouveaux établissements, mais il regrette de n'avoir pas reçu d'informations concrètes détaillées au sujet de ce plan et de sa mise en œuvre. Il note avec inquiétude qu'actuellement les conditions carcérales sont toujours alarmantes, en particulier pour les femmes et les enfants, et ne sont pas compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il note aussi avec regret que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'a pas le droit de se rendre dans les prisons et autres lieux de détention (art. 10).

Le Comité rappelle la recommandation faite par le Comité contre la torture, engageant l'État partie à instaurer un système national indépendant et efficace

pour surveiller et inspecter tous les lieux de privation de liberté et chargé de donner suite aux résultats de cette surveillance systématique. De plus, l'État partie devrait donner aux dispositifs internationaux indépendants de surveillance la possibilité de se rendre dans les prisons, les lieux de détention et tout autre lieu où des personnes sont privées de liberté, y compris dans l'État régional Somali.

24) Le Comité est préoccupé par les dispositions de la Proclamation n° 591/2008 relative à la liberté des organes d'information et à l'accès à l'information, en particulier l'obligation d'enregistrement pour les journaux, les sanctions pénales encourues pour diffamation et l'application abusive de cette loi dans la lutte contre le terrorisme, comme l'illustrent la fermeture de nombreux journaux et les charges portées contre certains journalistes. Le Comité est également préoccupé par les informations qu'il a reçues indiquant qu'il est impossible d'accéder à plusieurs sites Web et stations de radio étrangers (art. 19).

L'État partie devrait revoir sa législation de façon à garantir que toute restriction au droit à la liberté d'expression soit strictement conforme au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte et devrait en particulier revoir l'obligation d'enregistrement faite aux journaux et garantir que les médias opèrent sans subir de harcèlement et d'intimidation.

25) Le Comité est préoccupé par les dispositions de la Proclamation n° 621/2009 relative à l'enregistrement et à la réglementation des œuvres caritatives et des associations, qui interdisent aux ONG éthiopiennes d'obtenir plus de 10 % de leur financement de donateurs étrangers et interdisent parallèlement aux ONG considérées par l'État partie comme étrangères de mener des activités de défense des droits de l'homme et de la démocratie. Cette législation empêche l'exercice de la liberté d'association et de réunion, comme l'illustre le fait qu'un grand nombre d'ONG et d'associations professionnelles n'ont pas été autorisées à s'enregistrer en vertu de la nouvelle Proclamation ou ont dû changer de domaine d'activité (art. 21 et 22).

L'État partie devrait réviser sa législation de façon que toute restriction au droit à la liberté d'association et de réunion soit strictement conforme à l'article 21 et à l'article 22 du Pacte et devrait en particulier réexaminer les restrictions concernant le financement des ONG locales à la lumière du Pacte et autoriser toutes les ONG à travailler dans le domaine des droits de l'homme. L'État partie ne devrait pas exercer de discrimination à l'encontre des ONG dont certains membres résident à l'extérieur des frontières.

26) Le Comité note que le droit des communautés ethniques et linguistiques à l'autodétermination est reconnu au niveau de l'État régional, conformément au «fédéralisme ethnique» établi par la Constitution, mais il s'inquiète du manque de reconnaissance et de participation à la vie publique des minorités ethniques et linguistiques qui vivent à l'extérieur des «régions ethniques» désignées (art. 1, 2, 25, 26 et 27).

L'État partie devrait reconnaître l'existence des différentes minorités ethniques et linguistiques présentes dans chaque État régional et faire en sorte qu'elles soient représentées et qu'elles participent suffisamment à la vie politique, au niveau de l'État régional et au niveau fédéral.

27) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, du rapport initial, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi que du grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans les langues officielles de l'État partie. Il demande que l'État partie

associe largement la société civile, l'institution nationale des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à l'élaboration de son prochain rapport périodique.

28) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 16, 17 et 25.

29) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir avant le 29 juillet 2014, des renseignements à jour et précis sur toutes les autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

93. **Bulgarie**

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique de la Bulgarie (CCPR/C/BGR/3) à ses 2808^e et 2809^e séances (CCPR/C/SR.2808 et 2809), les 13 et 14 juillet 2011, et a adopté, à sa 2823^e séance, le 25 juillet 2011 (CCPR/C/SR.2823) les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de la Bulgarie et les renseignements qu'il contient mais regrette qu'il ait été soumis tardivement. Il apprécie l'occasion offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau sur les mesures prises par l'État partie au cours de la période considérée pour donner effet aux dispositions du Pacte. Le Comité apprécie également les réponses écrites (CCPR/C/BGR/Q/3/Add.1) apportées à la liste des points à traiter, qui ont été complétées par les réponses fournies oralement par la délégation ainsi que par les renseignements qui ont été communiqués par écrit.

B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et institutionnelles ci-après:

- a) L'adoption de la loi sur le service civil de substitution au service militaire, en 1999;
- b) La modification de la loi sur la défense et les forces armées de la République de Bulgarie, en 2007;
- c) La suppression du service militaire au 1^{er} janvier 2008;
- d) L'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains en 2003, et la création de la Commission nationale antitraite;
- e) L'amendement apporté à la Constitution en 2007, portant création d'un Conseil judiciaire suprême et limitant l'immunité judiciaire;
- f) L'adoption d'une Stratégie intégrée de lutte contre la criminalité et la corruption, en 2010.

4) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification des instruments internationaux ci-après:

- a) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 1999;
- b) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2001;

- c) Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2001;
- d) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2006;
- e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2001;
- f) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2001.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5) Le Comité prend note du paragraphe 4 de l'article 5 de la Constitution où il est énoncé que les dispositions du Pacte l'emportent sur le droit interne et relève avec satisfaction l'existence de mécanismes permettant aux victimes de violations du Pacte d'accéder à des voies de recours, mais constate avec préoccupation que les tribunaux nationaux ne considèrent pas systématiquement le Pacte comme faisant partie intégrante du cadre juridique auquel ils doivent se référer et que, d'après la jurisprudence du Conseil judiciaire suprême, ses dispositions n'ont jamais été invoquées directement (art. 2 du Pacte).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les juges, les procureurs et les avocats connaissent les dispositions du Pacte afin de pouvoir les invoquer et appliquer le Pacte dans les cas opportuns. Il devrait donner dans son prochain rapport périodique des exemples détaillés de l'application du Pacte par les tribunaux et de l'accès aux recours prévus par la législation par des personnes qui font valoir une violation de leurs droits, tels qu'ils sont consacrés par le Pacte.

6) Le Comité accueille avec satisfaction la mise en œuvre de la Stratégie nationale (2009-2015) visant à encourager l'égalité des sexes mais note que les pratiques et messages discriminatoires continuent d'être très répandus, y compris dans les médias, et qu'aucun texte législatif spécifique n'a été adopté sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes (art. 2, 3 et 26).

L'État partie devrait élaborer de nouvelles politiques pour que l'égalité entre les sexes devienne effective, et adopter et mettre en œuvre une législation spécifiquement consacrée à l'égalité des hommes et des femmes; il reconnaîtrait ainsi officiellement le caractère particulier de la discrimination dont les femmes sont victimes et traiterai la question de manière adéquate. De plus, l'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour repérer et faire disparaître les messages stéréotypés sexistes dans la société.

7) Le Comité accueille avec satisfaction le Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare (2010-2020) mais constate avec préoccupation que la population rom continue d'être l'objet d'une discrimination généralisée, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la justice, à l'emploi, au logement et aux établissements commerciaux. Il est préoccupé également par le petit nombre de cas de discrimination dans ces domaines qui ont fait l'objet d'enquêtes et ont été jugés et punis (art. 2, 25, 26 et 27).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts en vue d'éliminer les stéréotypes et la discrimination généralisée dont les Roms sont victimes, notamment en multipliant les campagnes de sensibilisation visant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité. L'État partie devrait adopter des mesures pour

promouvoir l'accès en toute égalité aux possibilités et aux services dans tous les domaines et à tous les niveaux par des moyens appropriés en vue d'éliminer les inégalités existantes. Enfin, l'État partie devrait veiller à ce que les cas de discrimination fassent systématiquement l'objet d'enquêtes, à ce que les responsables soient traduits en justice et punis et à ce qu'une indemnisation adéquate soit assurée aux victimes.

8) Le Comité est préoccupé par le grand nombre de cas de torture et d'autres traitements inhumains et dégradants, y compris la non-assistance à personne en danger, et de discrimination fondée sur des motifs raciaux, en particulier à l'égard de personnes d'origine rom, imputables à des agents des forces de l'ordre. Il note aussi avec préoccupation que, dans aucun de ces cas, les policiers poursuivis n'ont été sanctionnés et qu'aucune réparation n'a été accordée aux victimes. Il juge préoccupant que le système actuel semble manquer d'objectivité et de crédibilité et facilite l'impunité des policiers impliqués dans des violations des droits de l'homme (art. 2, 7, 9 et 14).

L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de harcèlement par la police et de mauvais traitements pendant les enquêtes de police, et notamment mener des enquêtes sans délai, poursuivre les responsables, adopter des dispositions en vue de garantir une protection effective et faire en sorte que les victimes disposent de recours. Le niveau requis d'indépendance des enquêtes judiciaires dans lesquelles des agents des forces de l'ordre sont impliqués devrait être garanti. L'État partie devrait mettre en place un mécanisme indépendant de contrôle des poursuites et des condamnations dans les cas de plainte pour comportement délictueux de membres de la police et en assurer le fonctionnement.

9) Le Comité note avec regret les récentes manifestations d'intolérance envers des minorités religieuses et des groupes religieux non traditionnels en Bulgarie (110 cas de vandalisme dirigé contre des mosquées au cours des vingt dernières années et agression de musulmans en prière devant la mosquée Banya Bashi dans le centre de Sofia le 20 mai 2011). Constatant qu'il existe un cadre juridique pour lutter contre la discrimination et l'incitation à la haine, le Comité regrette que la législation pertinente soit insuffisamment appliquée (art. 18, 20 et 26).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la prévention et la répression des crimes motivés par la haine, de l'incitation à la haine et du harcèlement contre les minorités et les communautés religieuses, en particulier les Roms et les musulmans, ainsi que les enquêtes sur ces actes, en appliquant pleinement la législation existante et en menant des campagnes nationales de sensibilisation visant les minorités, les groupes religieux et la population dans son ensemble.

10) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de pratiques violentes et discriminatoires subies par des enfants et des adultes handicapés dans les établissements médicaux, notamment la privation de liberté, l'usage de moyens de contention et l'administration forcée de traitements attentatoires à l'intégrité et irréversibles comme des neuroleptiques. Il est également préoccupé par les difficultés de réinsertion que rencontrent les personnes placées en institution et par l'absence de programmes visant à favoriser leur réadaptation psychosociale (art. 2, 6, 7, 9, 10 et 26).

L'État partie devrait appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des pratiques violentes et discriminatoires dont des enfants et des adultes handicapés sont l'objet dans les établissements médicaux et prendre les mesures voulues pour garantir que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent lieu à des enquêtes effectives et approfondies et

que les auteurs présumés de ces actes soient dûment poursuivis et sanctionnés. L'État partie devrait également établir et mettre en œuvre des programmes de réadaptation psychosociale pour les personnes placées en établissement.

11) Le Comité constate avec préoccupation que, comme l'État partie l'a reconnu, la législation régissant les conditions dans lesquelles les agents des forces de l'ordre peuvent faire usage d'une force potentiellement meurtrière semble incompatible avec les internationales pertinentes, ce qui peut entraîner un risque grave d'atteinte au droit à la vie. Le Comité note que les règles actuelles adoptées par l'État partie dans le cadre de la loi relative au Ministère de l'intérieur (actuellement en révision) ne semblent pas énoncer clairement des conditions qui soient entièrement conformes aux normes internationales relatives à l'application de la force meurtrière (art. 6).

L'État partie devrait d'urgence faire en sorte que sa législation et ses dispositions réglementaires soient conformes aux exigences du respect du droit à la vie, en particulier telles qu'énoncées dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

12) Le Comité note avec regret que le nombre d'affaires de violence au foyer, en particulier à l'égard des femmes, effectivement portées devant la justice et ayant donné lieu à des sanctions est faible. Il regrette à ce propos que les poursuites au pénal soient généralement limitées aux cas dans lesquels l'auteur de l'infraction a violé l'ordonnance administrative de protection et que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 161 du Code pénal, des allégations de violence au foyer ne puissent être présentées que dans le cadre d'une plainte pour lésions corporelles simples ou de gravité moyenne (art. 2, 3, 6 et 26).

L'État partie devrait poursuivre énergiquement son action visant à prévenir la violence au foyer, en particulier la violence contre les femmes, et encourager les victimes à signaler aux autorités les cas de violence. Il devrait soumettre ces cas à une surveillance spéciale et analyser les raisons pour lesquelles ils sont rarement signalés. Il devrait également faire en sorte que tous les cas de violence au foyer fassent l'objet d'enquêtes pénales et que les auteurs des actes commis soient poursuivis et sanctionnés dans tous les cas.

13) Le Comité donne acte des amendements apportés au Code pénal depuis 2004, mais regrette que la législation nationale ne prévoient toujours pas l'incrimination de la torture et des traitements inhumains et dégradants conformément aux normes internationales, les articles 287 et 143 du Code pénal ne couvrant pas entièrement ces infractions (art. 7).

L'État partie devrait adopter une définition de la torture qui soit entièrement conforme aux articles 1^{er} et 4 de la Convention contre la torture et à l'article 7 du Pacte.

14) Le Comité note avec satisfaction que les châtiments corporels sont interdits dans la famille, à l'école, dans le système pénitentiaire, dans les autres structures d'accueil et au travail, mais il est préoccupé par le fait que les enfants sont encore victimes de telles pratiques et qu'aucune information n'existe sur les poursuites judiciaires engagées pour ces pratiques (art. 7 et 24).

L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels dans toutes les circonstances. Il devrait encourager les formes non violentes de discipline pour remplacer les châtiments corporels et devrait poursuivre les campagnes d'information visant à sensibiliser davantage le grand public à leurs effets préjudiciables.

15) Le Comité est préoccupé par la pratique répandue des mariages arrangés non officiels dans la communauté rom, en particulier pour les jeunes filles de moins de 14 ans, alors que l'âge minimum du mariage est de 18 ans (art. 7 et 23).

L'État partie devrait adopter et mettre en œuvre dans tout le pays un mécanisme de prévention visant à protéger les filles n'ayant pas atteint l'âge légal du mariage, au moyen de stratégies de sensibilisation auprès de la communauté, mettant l'accent sur les conséquences des mariages précoces et des mariages arrangés, et sur les droits et les devoirs des personnes concernées.

16) Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des garanties de procédure accompagnant la procédure de détermination du statut de réfugié, en particulier en ce qui concerne les délais qui s'écoulent entre l'enregistrement initial de la demande et l'ouverture de la procédure de détermination, et par le fait que la loi sur le droit d'asile et les réfugiés ne contient pas de dispositions garantissant un enregistrement audio des entretiens menés en vue de la détermination du statut de réfugié et l'accès des requérants et de leur représentant légal au dossier personnel des premiers avant qu'une décision ne soit prise (art. 7, 10 et 13).

L'État partie devrait revoir la procédure d'asile et les décisions rendues sur les demandes de protection internationale par l'Agence nationale pour les réfugiés afin de garantir qu'un système équitable et efficace soit offert à tous les demandeurs d'asile.

17) Le Comité reste préoccupé par le fait que les personnes handicapées mentales ne bénéficient pas de garanties de procédure et de fond suffisantes pour les protéger contre des restrictions disproportionnées dans l'exercice des droits que leur reconnaît le Pacte. Le Comité est en particulier préoccupé par le fait que les personnes privées de leur capacité juridique n'ont aucune possibilité de recourir en justice contre des violations de leurs droits, qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant chargé d'inspecter les établissements psychiatriques, et que le système de tutelle fait souvent intervenir du personnel appartenant à l'établissement même où se trouve la personne internée (art. 2, 9, 10, 25 et 26).

L'État partie devrait:

a) **Revoir sa politique consistant à priver les personnes handicapées mentales de leur capacité juridique et mettre en place des garanties procédurales efficaces de façon que les mesures prises à titre individuel soient nécessaires et proportionnées, en veillant en tout état de cause à ce que toute personne privée de sa capacité juridique ait la possibilité d'obtenir rapidement que les décisions la concernant soient soumises à un examen judiciaire effectif;**

b) **Veiller à ce que les personnes handicapées mentales ou leur représentant légal puissent exercer le droit à un recours utile contre la violation de leurs droits et envisager d'autres solutions, moins restrictives, que l'internement et le traitement forcés de ces personnes;**

c) **Prendre des mesures appropriées pour prévenir toutes formes de mauvais traitements dans les établissements psychiatriques, notamment en créant des mécanismes d'inspection qui tiennent compte des Principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale (adoptés par l'Assemblée générale dans la résolution 46/119).**

18) Le Comité reste préoccupé par la surpopulation carcérale et les conditions sanitaires qui règnent dans les lieux de détention, notamment par l'absence d'eau potable et par les coupures régulières d'eau et d'électricité. Il est préoccupé également par les services médicaux déficients, l'accessibilité réduite à des soins spécialisés et le manque de personnel

pénitentiaire formé. Il est en outre préoccupé par la corruption qui serait pratiquée dans les établissements pénitentiaires et permettrait à certains détenus d'obtenir des privilèges (art. 10).

L'État partie devrait garantir le respect total de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et mettre à exécution ses projets de construction de nouvelles prisons. L'État partie devrait également faire en sorte que les agents de l'État et du secteur privé responsables de la corruption dans le système pénitentiaire fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et immédiates, et poursuivis. Il devrait en outre s'attacher davantage à introduire dans le système pénal des peines de substitution à l'incarcération.

19) Le Comité relève l'adoption, le 24 février 2010, du plan de «Prise en charge des enfants hors institution dans la République de Bulgarie», qui prévoit la fermeture de toutes les institutions pour enfants au cours des quinze prochaines années, et la suppression du placement en institution des enfants âgés de moins de 3 ans. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le nombre d'enfants qui resteront dans ces institutions pendant les quinze années à venir. En outre, il regrette l'absence dans le plan de mesures concrètes visant à mettre en place un système de prise en charge dans la collectivité, et l'absence de procédure d'évaluation de la mise en œuvre et des résultats du plan (art. 24 et 10).

L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour fermer toutes les institutions pour enfants, et mettre en place des moyens concrets de substitution au placement en institution, en dégageant des fonds suffisants pour mettre en place et maintenir un système de prise en charge ou protection viable et compatible avec les droits énoncés dans le Pacte. L'État partie devrait aussi établir une procédure d'évaluation de l'exécution et des résultats du plan d'action visant à fermer toutes les institutions pour enfants et mettre en place de nouvelles formules de protection de remplacement.

20) Le Comité prend note des mesures adoptées récemment, mais il est préoccupé par les allégations de corruption persistante dans le système judiciaire en général et par ses conséquences négatives pour le plein exercice des droits garantis par le Pacte. En outre, le Comité est préoccupé par l'absence de résultats convaincants dans la lutte contre la corruption à un haut niveau et par le manque de confiance de la population dans l'administration de la justice qui en résulte (art. 14).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour combattre la corruption dans toutes les sphères de la société et pour garantir que des enquêtes approfondies soient ouvertes sans délai sur tous les cas soupçonnés de corruption et, en particulier, pour donner pleinement effet à sa Stratégie intégrée de lutte contre la criminalité et la corruption (voir plus haut par. 3 f)).

21) Le Comité s'inquiète de ce que le principe de l'indépendance de la magistrature n'est pas pleinement respecté par les organes n'appartenant pas à l'appareil judiciaire et qu'il ne l'est pas non plus parfaitement au sein du pouvoir judiciaire. Il est également préoccupé par le manque de confiance de la population en général dans la justice qui découle de cette situation (art. 14).

L'État partie devrait s'assurer que le principe de l'indépendance de la magistrature est pleinement respecté et compris, et devrait développer des activités pour sensibiliser les autorités judiciaires, les agents de la force publique et la population en général aux valeurs fondamentales qui sont celles d'un pouvoir judiciaire indépendant.

22) Le Comité reste préoccupé par la pratique répandue des écoutes téléphoniques dans le cadre de la loi relative aux moyens spéciaux de surveillance, ce qui représente une immixtion d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et de la

correspondance. Le Comité est également préoccupé par le fait que les personnes qui ont été l'objet d'une surveillance illégale n'en sont pas systématiquement informées et ne sont donc pas en mesure de se prévaloir de voies de recours (art. 14 et 17).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conversations téléphoniques surveillées soient considérées seulement comme un complément de preuve dans les affaires pénales et soient utilisées strictement dans le cadre des audiences. Il devrait faire en sorte que les personnes qui ont été surveillées abusivement en soient systématiquement informées et qu'elles aient accès à des recours appropriés.

23) Le Comité regrette le retard pris par l'État partie dans la réforme du système de justice pour mineurs (voir CRC/C/BGR/CO/2, par. 6 et 7) (art. 14 et 24).

L'État partie devrait envisager, à titre prioritaire, d'adopter et de mettre en œuvre la réforme du système de justice pour mineurs pour le rendre compatible avec les droits protégés par le Pacte.

24) Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'expulsions forcées de Roms de leur logement, notamment dans le cadre de campagnes d'expulsions à grande échelle, comme l'exécution d'un arrêté d'expulsion notifié le 23 juin 2011 à la communauté rom de Dobri Jeliakov, dans le district de Sofia. De telles pratiques pourraient constituer des violations flagrantes d'un grand nombre de droits fondamentaux internationalement reconnus et ne peuvent être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles et dans le respect complet du droit international des droits de l'homme (art. 17 et 26).

L'État partie devrait limiter strictement le recours aux expulsions forcées en se tournant vers toutes les autres solutions possibles, et garantir un logement de remplacement aux familles expulsées.

25) Le Comité note que la liberté de religion est reconnue comme un droit fondamental dans le droit interne, mais il est préoccupé par l'ambiguïté de la loi de 2002 sur les confessions religieuses, qui prévoit une procédure d'enregistrement spécifique pour l'Église orthodoxe bulgare (art. 2 et 18).

L'État partie devrait revoir les dispositions de la loi de 2002 sur les confessions religieuses, afin d'harmoniser les procédures et modalités d'enregistrement de toutes les organisations religieuses. Il devrait également dispenser une formation aux agents des autorités locales et aux fonctionnaires chargés de l'application des lois afin qu'ils se gardent de porter atteinte sans nécessité à la liberté de religion.

26) Le Comité est préoccupé par les manifestations d'incitation aux propos haineux et d'intolérance dans le domaine public, dont certains médias se font l'écho (art. 19).

L'État partie devrait intensifier ses actions en vue de prévenir et d'interdire l'incitation aux propos haineux, à l'intolérance et à la discrimination, comme l'exige l'article 19 du Pacte.

27) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte, du troisième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité, et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Le Comité suggère que le rapport et les observations finales soient traduits dans la langue officielle du pays.

28) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 8, 11 et 21.

29) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir avant le 29 juillet 2015, des renseignements précis et à jour sur toutes les autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Le Comité demande en outre que l'État partie associe largement la société civile et les organisations non gouvernementales à l'élaboration de son prochain rapport périodique.

94. **Kazakhstan**

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le rapport initial du Kazakhstan (CCPR/C/KAZ/1) à ses 2810^e, 2811^e et 2812^e séances (CCPR/C/SR.2810, 2811 et 2812), les 14 et 15 juillet 2011 et a adopté les observations finales ci-après à sa 2826^e séance (CCPR/C/SR.2826), le 26 juillet 2011.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du rapport initial du Kazakhstan, encore qu'avec un certain retard, et les renseignements qu'il contient. Il exprime son appréciation pour la possibilité qui lui a été donnée de nouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau au sujet des mesures que l'État partie a prises pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte depuis la ratification de l'instrument, en 2006. Le Comité accueille avec intérêt les réponses écrites (CCPR/C/KAZ/Q/1/Add.1) à la liste des points à traiter, complétées avec les réponses données oralement par la délégation et avec des informations complémentaires apportées par écrit.

B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d'ordre législatif et institutionnel suivantes prises par l'État partie:

a) La mise en place de la Commission nationale pour la condition féminine et pour la politique familiale et démographique;

b) La promulgation, en 2009, de la loi sur les garanties d'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes.

4) Le Comité salue la ratification par l'État partie des instruments internationaux suivants:

a) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 27 février 2009;

b) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 30 juin 2009;

c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 22 octobre 2008;

d) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 31 juillet 2008.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5) Le Comité relève avec préoccupation l'absence dans le rapport de l'État partie d'informations appropriées concernant le cadre constitutionnel et le système politique qui permettent de garantir les droits protégés par le Pacte. Il s'inquiète également de ce que l'État partie n'ait pas encore soumis un document de base (art. 2 du Pacte).

Le Comité exhorte l'État partie à communiquer des informations complètes au sujet du cadre constitutionnel visant à garantir les droits protégés par le Pacte. À cet égard, il l'invite à soumettre un document de base conformément aux Directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I) adoptées par la Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

6) Le Comité prend note de la norme prévue au paragraphe 3 de l'article 4 de la Constitution du Kazakhstan qui dispose que les instruments internationaux l'emportent sur les lois nationales et sont directement applicables, mais il est préoccupé par l'absence de précisions quant à la place du Pacte dans l'ordre juridique interne à la suite des arrêts du Conseil constitutionnel, qui a établi la primauté de la Constitution sur les dispositions des instruments internationaux et a déclaré inapplicable toute disposition d'un instrument qui est en conflit avec la Constitution. À cet égard, il s'inquiète aussi des effets que l'exercice par le Président de son pouvoir d'opposer un veto peut avoir sur l'application du Pacte. Il note également avec préoccupation que les dispositions du Pacte sont rarement invoquées devant les juridictions nationales (art. 2).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour assurer la précision juridique concernant la place et l'applicabilité du Pacte et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. Il devrait également prendre les mesures appropriées pour faire mieux connaître le Pacte auprès des juges, des avocats et des autorités de poursuite de façon que les juridictions nationales prennent ses dispositions en considération.

7) Le Comité prend note de l'intention de l'État partie de faire de l'institution du Défenseur des droits de l'homme le mécanisme national de prévention de la torture, mandat qui lui serait conféré en vertu du projet «Ombudsman Plus», mais il est préoccupé par le fait que le Défenseur des droits de l'homme a été établi par décret présidentiel et n'a pas demandé l'accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Comité s'inquiète également du manque d'indépendance du Défenseur et de l'insuffisance des ressources budgétaires et humaines qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat actuel (art. 2).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour garantir la totale indépendance de l'institution du Défenseur des droits de l'homme. Il devrait également doter celle-ci de ressources financières et humaines suffisantes, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe). Le Comité recommande en outre que l'institution du Défenseur des droits de l'homme demande son accréditation auprès du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Enfin, quand il établira le mécanisme national de prévention selon les dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, l'État partie devrait veiller à ce qu'il en résulte non pas un amoindrissement mais au contraire une amélioration de l'exécution de ses fonctions essentielles d'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

8) Le Comité reconnaît la nécessité pour l'État partie de prendre des mesures pour lutter contre les actes de terrorisme, y compris en élaborant des textes législatifs appropriés pour réprimer de tels actes, mais il regrette que, d'après les renseignements qu'il a reçus, les agents des forces de l'ordre visent des groupes vulnérables comme les demandeurs

d'asile, et des membres de groupes islamiques dans leurs opérations de lutte contre le terrorisme (art. 2 et 26).

L'État partie devrait prendre des mesures pour garantir que les activités de ses forces de l'ordre dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ne visent pas des individus exclusivement en fonction de leur statut ou leurs convictions religieuses et de la manifestation de celles-ci. De plus, il devrait garantir que toute mesure de lutte contre le terrorisme soit compatible avec le Pacte et avec le droit international des droits de l'homme. À ce sujet, l'État partie devrait rassembler des données détaillées, qu'il devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique, relatives à l'application de sa législation antiterroriste en montrant la façon dont elle touche l'exercice des droits énoncés dans le Pacte.

9) Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes sont toujours sous-représentées dans le secteur public et dans le secteur privé, en particulier aux postes de prise de décisions, bien que les femmes aient de meilleurs résultats dans l'enseignement supérieur que les hommes. Le Comité s'inquiète également de l'existence de stéréotypes négatifs concernant le rôle des femmes dans la société. Il prend toutefois note des initiatives lancées par l'État partie pour accroître l'égalité des hommes et des femmes, comme l'adoption de la Stratégie relative à l'égalité des sexes, qui fixe un objectif de 30 % de femmes dans tous les domaines de la vie (art. 2, 3 et 26).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour accroître la participation des femmes dans les secteurs public et privé, si nécessaire en introduisant des mesures spéciales temporaires appropriées pour donner effet aux dispositions du Pacte. Il devrait prendre les mesures voulues pour faire disparaître les stéréotypes négatifs au détriment des femmes et aussi pour garantir que la représentation des femmes dans les secteurs public et privé reflète les progrès accomplis dans l'amélioration de leur niveau d'études.

10) Le Comité se déclare préoccupé par la prévalence de la violence contre les femmes et s'inquiète de ce que la loi sur la violence dans la famille ne contient pas de disposition qui encourage les femmes à signaler les cas de violence dont elles sont victimes. Le Comité est également préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants qui meurent à cause de la violence au foyer. Il prend toutefois note de la promulgation de la loi de 2009 relative à la violence dans la famille (art. 3 et 7).

L'État partie devrait adopter un mode d'approche global pour prévenir la violence contre les femmes, notamment dans la famille, sous toutes ses formes et manifestations et pour tendre à y remédier, notamment en faisant prendre conscience des effets préjudiciables de cette violence. À cette fin, l'État partie devrait réviser la loi sur la violence dans la famille de façon qu'elle garantisse que les femmes victimes de violence soient encouragées à signaler les cas de violence à la police. L'État partie devrait veiller à ce que les cas de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que leurs auteurs soient traduits en justice, et s'ils sont reconnus coupables, punis de peines appropriées, et que les victimes reçoivent une réparation adéquate.

11) Le Comité est préoccupé par la prévalence des grossesses d'adolescentes et des avortements clandestins à l'origine de décès. Il regrette l'absence de programmes spécifiquement conçus pour prévenir les grossesses chez les adolescentes et toutes les conséquences du recours à l'avortement illégal (art. 6 et 7).

L'État partie devrait prendre des mesures pour aider les jeunes filles à éviter les grossesses non désirées et à ne pas recourir à l'avortement clandestin, qui peut mettre leur vie en danger. Il devrait prendre les initiatives voulues pour

sensibiliser la population et faire en sorte que des services et des structures de santé de la procréation soient facilement disponibles et accessibles.

12) Le Comité est préoccupé par la contradiction concernant les infractions qui emportent la peine de mort entre la Constitution et le Code pénal. Il relève en particulier que, alors que la Constitution dispose que la peine capitale peut être prévue par la loi uniquement pour des actes terroristes qui causent des pertes en vie humaine et pour des crimes graves en temps de guerre, le Code pénal de son côté énonce une liste plus longue d'infractions qui emportent la peine de mort. Le Comité note également que l'État partie a uniquement signé mais n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Il donne acte à l'État partie du moratoire sur les exécutions pour certaines infractions pénales (art. 6).

Le Comité engage l'État partie à abolir la peine de mort et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

13) Le Comité note que la délégation a reconnu que les assurances diplomatiques données dans le cadre de l'Organisation de coopération de Shanghai n'exonèrent pas l'État partie de surveiller le comportement de l'État requérant après le renvoi d'un individu dans cet État, mais il est préoccupé par le fait que l'État partie peut vouloir recourir à ces assurances diplomatiques pour renvoyer des étrangers vers des pays où la torture et des violations graves des droits de l'homme pourraient se produire. Le Comité est également préoccupé par les informations qu'il a reçues, indiquant que des individus, en particulier des ressortissants ouzbeks et chinois, qui pourraient avoir des raisons valables de demander l'asile ou le statut de réfugié ne bénéficient pas de la protection assurée en vertu du principe du non-refoulement du fait des obligations contractées par l'État partie en vertu de la Convention de Minsk relative à l'entraide judiciaire pour les personnes de la communauté d'États indépendants (art. 7 et 13).

L'État partie devrait faire preuve de la plus grande circonspection dans le recours aux assurances diplomatiques quand il envisage de renvoyer des étrangers dans des pays où ils risquent d'être soumis à la torture ou de subir des violations graves des droits de l'homme. L'État partie est encouragé à continuer de surveiller la façon dont ces personnes sont traitées après leur retour et prendre les mesures appropriées quand les assurances ne sont pas honorées. De plus, l'État partie devrait faire en sorte que le principe du non-refoulement soit respecté sans réserve et que toutes les personnes qui ont besoin d'une protection internationale reçoivent, à tous les stades, un traitement approprié et équitable, conformément au Pacte.

14) Le Comité prend acte de l'adoption d'un plan d'action pour 2010-2012 concernant la mise en œuvre des recommandations du Comité contre la torture, mais il est préoccupé par le fait qu'il a reçu d'un plus grand nombre de sources des informations indiquant la pratique de la torture et le petit nombre d'enquêtes réalisées sur les allégations de torture par les «procureurs spéciaux». Il relève aussi avec préoccupation que la peine maximale (dix ans d'emprisonnement) pour les actes de torture ayant entraîné la mort de la victime prévue à l'article 347, paragraphe 1, du Code pénal est trop légère (art. 7).

L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour faire cesser la pratique de la torture, notamment en renforçant le mandat des «procureurs spéciaux» de façon à leur permettre de mener des enquêtes indépendantes sur les comportements illicites imputés à des agents des forces de l'ordre. À cet effet, l'État partie devrait veiller à ce que tous les personnels des services de police continuent de recevoir une formation sur la prévention de la torture et des mauvais traitements en intégrant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Protocole d'Istanbul) de 1999 dans tous les programmes de formation à l'intention des agents des forces de l'ordre. L'État partie devrait ainsi veiller à ce que toutes les plaintes pour torture et mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête effective, que les responsables soient traduits en justice et punis de peines appropriées et que les victimes reçoivent une réparation adéquate. À ce sujet, l'État partie est engagé à réviser son Code pénal de façon à prévoir pour les actes de torture des peines à la mesure de la nature et de la gravité des crimes commis.

15) Le Comité prend note de l'existence de la loi de 2002 relative aux droits de l'enfant et de l'interdiction des châtiments corporels à l'école et dans les institutions du système pénal, mais il est préoccupé par le fait que les châtiments corporels restent autorisés à la maison et dans les foyers d'accueil où ils sont toujours acceptés et pratiqués comme méthode de discipline par les parents et les familles d'accueil (art. 7 et 24).

L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels dans les établissements scolaires et dans les institutions. Il devrait également encourager l'application de méthodes non violentes de discipline à la place des châtiments corporels dans le contexte familial et mener des campagnes d'information du public pour faire prendre conscience de leurs effets préjudiciables.

16) Le Comité regrette l'augmentation du nombre de crimes qui seraient liés à la traite des êtres humains. Il regrette également l'augmentation du nombre d'enfants qui travaillent dans les champs de coton et de tabac. Il donne acte à l'État partie des efforts qu'il consent pour lutter contre la traite des êtres humains, par exemple avec la mise en place de la Commission interministérielle de lutte contre la traite (art. 8).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour lutter contre la traite des êtres humains en faisant en sorte que son action vise à établir les causes profondes de la traite et à s'y attaquer. De plus, l'État partie devrait garantir que les enfants soient protégés des incidences préjudiciables du travail, en particulier pour ceux qui sont employés dans les champs de coton et de tabac. À ce sujet, il devrait veiller à ce que tous les cas de traite des êtres humains et d'exploitation du travail des enfants fassent l'objet d'une enquête effective, que les responsables soient traduits en justice et punis de façon appropriée et que les victimes soient dûment indemnisées.

17) Le Comité est préoccupé par la surpopulation dans les centres de détention et dans les établissements pénitentiaires, qui continue de poser problème. Il est également préoccupé par l'augmentation du nombre de cas signalés de violence entre prisonniers, d'automutilation et de décès en prison. Il prend note des efforts déployés par l'État partie pour construire de nouveaux centres pénitentiaires afin d'améliorer les conditions carcérales (art. 6 et 10).

L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour remédier à la surpopulation dans les centres de détention et les établissements pénitentiaires, notamment en appliquant davantage les moyens de substitution à l'emprisonnement, comme la surveillance électronique, la libération conditionnelle et le travail d'intérêt général. L'État partie devrait faire cesser la pratique consistant à tolérer la violence entre prisonniers et prendre des mesures tendant à s'attaquer aux causes profondes de l'automutilation par les prisonniers. À ce sujet, l'État partie devrait veiller à ce que tous les cas de violence entre prisonniers et de décès de prisonniers fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les responsables soient poursuivis et punis de sanctions appropriées. De plus, les commissions de surveillance publique devraient être

habilitées à faire des inspections sans préavis de tous les établissements pénitentiaires et centres de détention.

18) Le Comité relève avec préoccupation qu'il faut un visa de sortie pour pouvoir voyager à l'étranger et que les démarches pour obtenir ce visa seraient lourdes et bureaucratiques. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie maintient le système d'enregistrement obligatoire du domicile sur le lieu de résidence, ce qui peut entraver l'exercice des droits consacrés à l'article 12 du Pacte (art. 12).

L'État partie devrait supprimer l'obligation d'obtenir un visa de sortie et veiller à ce que l'obligation faite aux individus de s'enregistrer sur leur lieu de résidence soit entièrement compatible avec les dispositions de l'article 12 du Pacte.

19) Le Comité se dit préoccupé par le fait que, bien qu'une loi de 2010 relative aux réfugiés ait été promulguée, son application ne permet pas de garantir l'exercice des droits protégés par le Pacte. Le Comité est également préoccupé par l'absence de coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans le cadre du mandat de celui-ci consistant à déterminer le statut de réfugié qui, dans les faits, exclut la protection assurée par le HCR en vertu du principe de non-refoulement (art. 7 et 13).

L'État partie devrait revoir sa législation relative aux réfugiés de façon à garantir qu'elle soit conforme au Pacte et aux normes internationales en matière de droit des réfugiés et de droit d'asile. L'État partie devrait également veiller à apporter au HCR la coopération voulue pour permettre à celui-ci de s'acquitter du mandat et des attributions qui lui sont confiés en vertu de ses statuts, de la Convention de 1951 et d'autres instruments internationaux ratifiés par l'État partie afin de garantir l'exercice des droits protégés par le Pacte.

20) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de restrictions injustifiées à l'accès à un avocat par des particuliers, spécialement dans les affaires portant sur des secrets d'États, où les avocats sont notamment obligés de demander l'approbation de l'État avant de pouvoir représenter leur client. Il est également préoccupé par le fait que la loi n'établit pas l'obligation pour les fonctionnaires de police d'informer les personnes soupçonnées de leur droit à l'assistance d'un avocat (art. 14).

L'État partie devrait faire en sorte que toute mesure prise pour protéger des secrets d'États n'entraîne pas des restrictions injustifiées au droit d'un individu de consulter l'avocat de son choix. De plus, l'État partie devrait veiller à ce que dans tous les cas d'arrestation, les policiers qui procèdent à l'interpellation s'acquittent de l'obligation, au moment de l'arrestation, d'informer l'intéressé qu'il a droit à l'assistance d'un avocat.

21) Le Comité se déclare préoccupé par les informations reçues indiquant que la corruption est généralisée dans le système judiciaire. Il s'inquiète aussi de l'absence d'une magistrature indépendante dans l'État partie et des conditions de nomination et de révocation des juges, système qui ne garantit pas la séparation voulue entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Il prend également note avec préoccupation de la réponse apportée par l'État partie au sujet du rôle du Président en tant que «coordonnateur» des trois branches du Gouvernement. Le Comité est particulièrement préoccupé d'apprendre que le Bureau du Procureur général joue un rôle prédominant dans l'administration judiciaire au point qu'il a la faculté de suspendre l'exécution de jugements rendus par les tribunaux (art. 2 et 14).

L'État partie devrait prendre des mesures pour préserver, dans la loi et dans la pratique, l'indépendance de l'appareil judiciaire et de son rôle en tant

qu'un unique administrateur de la justice et pour assurer la compétence, l'indépendance et l'inamovibilité des juges. Il devrait en particulier agir pour faire disparaître toutes les formes d'interférence avec le pouvoir judiciaire et veiller à ce que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient rapidement menées sur toutes les allégations d'ingérence, notamment par la corruption; il devrait faire en sorte que les responsables soient poursuivis et punis, y compris les juges qui peuvent être complices. L'État partie devrait réexaminer les pouvoirs conférés au Bureau du Procureur général de façon à garantir que ses services n'interfèrent pas avec l'indépendance du pouvoir judiciaire.

22) Le Comité est préoccupé d'apprendre que les organes de poursuite exercent une influence excessive sur le pouvoir judiciaire, ce qui a une incidence sur les décisions de justice, au point que dans les affaires pénales le taux d'acquittement est extrêmement faible (1 %). Le Comité est également préoccupé par les informations de plus en plus nombreuses indiquant que les juges admettent comme preuves des déclarations obtenues par la torture (art. 2 et 14).

L'État partie devrait mener une étude pour déterminer les causes du très faible nombre d'acquittements dans les affaires pénales de façon à garantir que les droits des personnes accusées d'une infraction pénale tels qu'ils sont consacrés dans le Pacte soient assurés et protégés pendant tout le procès. L'État partie devrait en outre veiller à ce que des mesures soient mises en place pour que dans tous les cas les juges rejettent des preuves obtenues par la torture.

23) Le Comité relève que la loi sur les obligations militaires et le service militaire permet l'exemption du service militaire pour les citoyens qui exercent un ministère religieux ou sont employés à titre permanent dans une association religieuse enregistrée, mais il regrette que la loi ne reconnaisse pas expressément le droit de toute personne à l'objection de conscience au service militaire et ne prévoient pas un service civil de remplacement (art. 18).

Le Comité engage l'État partie à faire le nécessaire pour réviser sa législation de façon à mettre en place un service civil de remplacement au service militaire. L'État partie devrait également veiller à ce que la loi dispose clairement que les individus ont le droit d'opposer l'objection de conscience au service militaire, et devraient pouvoir l'exercer avant d'être appelés sous les drapeaux et à tout moment pendant le service militaire.

24) Le Comité est préoccupé par le fait que la loi relative à la liberté de religion et aux associations religieuses et la loi relative à l'enregistrement auprès de l'État des personnes morales et à l'enregistrement des sections et bureaux représentatifs imposent l'enregistrement obligatoire des associations et groupes religieux. Il note également avec préoccupation que la pratique d'une religion et toute activité religieuse menée par un groupe non enregistré sont passibles de sanctions administratives (art. 18).

L'État partie devrait faire en sorte que la législation relative à l'enregistrement des organisations religieuses respecte le droit de pratiquer librement son culte et le droit de manifester ses convictions religieuses, comme l'exige le Pacte.

25) Le Comité prend note avec préoccupation d'informations selon lesquelles l'État partie ne respecte pas la liberté d'expression. En particulier, il est préoccupé par les informations indiquant que des menaces, des agressions, des actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de journalistes et de défenseurs de droits de l'homme ont grandement restreint l'exercice de la liberté d'expression. Le Comité est également préoccupé par l'existence de dispositions du Code pénal relatives à la diffamation de personnalités publiques et par la promulgation récente de la loi sur le chef de la nation qui

introduit un nouvel article (art. 317, par. 1) dans le Code pénal interdisant et punissant les propos insultants et autres atteintes à l'honneur du Président (art. 19).

L'État partie devrait veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les particuliers soient en mesure d'exercer sans entrave le droit à la liberté d'expression, dans le respect du Pacte. À cette fin, L'État partie devrait réviser sa législation relative à la diffamation et aux propos insultants de façon à la rendre entièrement conforme aux dispositions du Pacte. De plus, il devrait renoncer à utiliser la loi relative à la diffamation à seule fin de harceler ou d'intimider des particuliers, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Ainsi toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression devrait satisfaire aux conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

26) Le Comité prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles le droit à la liberté de réunion n'est pas respecté dans l'État partie. Il est particulièrement préoccupé d'apprendre que des restrictions injustifiées sont imposées au droit à la liberté de réunion, comme la désignation de lieux pour tenir des rassemblements, qui sont systématiquement situés loin du centre des villes pour que la fréquentation soit moins nombreuse. Le Comité est également préoccupé par les renseignements qu'il a reçus indiquant que les demandes d'autorisation de tenir une réunion sont souvent rejetées pour des motifs d'ordre public et de sécurité nationale, mais que la population continue d'organiser des rassemblements non autorisés, au risque pour les participants d'être arrêtés et inculpés pour infraction à un certain nombre de règlements administratifs, ce qui restreint grandement le droit à la liberté de réunion (art. 21).

L'État partie devrait revoir sa réglementation, sa politique et sa pratique et veiller à ce que tous les individus relevant de sa juridiction puissent exercer sans réserve les droits garantis à l'article 21 du Pacte. Il devrait faire en sorte que les restrictions à l'exercice de ce droit respectent les prescriptions strictes de l'article 21 du Pacte.

27) Le Comité est préoccupé par l'application de la loi sur l'enregistrement des partis politiques, qui impose des restrictions injustifiées à l'enregistrement des partis politiques et des associations publiques avec pour résultat, dans la pratique, des obstacles et des retards importants dans l'enregistrement des partis et groupes d'opposition (art. 22 et 25).

L'État partie devrait rendre ses textes législatifs et réglementaires ainsi que sa pratique régissant l'enregistrement des partis politiques conformes aux dispositions du Pacte. Il devrait en particulier veiller à ce que la procédure d'enregistrement soit compatible avec les articles 22 (par. 2) et 25 du Pacte. Il ne devrait pas utiliser la procédure d'enregistrement pour cibler des groupes qui sont considérés comme ayant des opinions politiques contraires à celles du parti politique dirigeant.

28) Le Comité note que les groupes minoritaires, notamment les minorités ethniques, sont représentés à l'Assemblée du peuple mais il est préoccupé par le fait que leur participation à d'autres organes de décision, en particulier aux chambres du Parlement, le *Majilis* et le Sénat, est limitée (art. 26 et 27).

L'État partie devrait accroître ses efforts pour promouvoir la participation des groupes minoritaires à la vie politique et aux organes de prises de décisions en adoptant notamment des mesures spéciales temporaires. Il lui est demandé de faire figurer dans son deuxième rapport périodique des données ventilées par groupe ethnique montrant la représentation des groupes minoritaires aux organes politiques et aux postes de décision.

29) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, du rapport initial, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Le Comité suggère que le rapport et les observations finales soient traduits dans l'autre langue officielle de l'État partie.

30) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 7, 21, 25 et 26.

31) Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir avant le 29 juillet 2014, des renseignements à jour et précis sur la suite donnée à toutes les autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il demande en outre que l'État partie associe la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays à l'élaboration de son prochain rapport périodique.

V. Examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif

95. Les particuliers qui estiment être victimes d'une violation par un État partie de l'un quelconque des droits qui leur sont reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent adresser des communications écrites au Comité des droits de l'homme pour qu'il les examine, conformément au Protocole facultatif. Les communications ne peuvent être examinées que si elles concernent un État partie au Pacte qui a accepté la compétence du Comité en devenant partie au Protocole facultatif. Sur les 167 qui ont ratifié le Pacte, qui y ont adhéré ou qui y sont devenus parties par voie de succession, 113 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes émanant de particuliers, en adhérant au Protocole facultatif (voir annexe I, sect. B).

96. L'examen des communications prévu dans le Protocole facultatif revêt un caractère confidentiel et s'effectue à huis clos (par. 3 de l'article 5 du Protocole facultatif). Conformément à l'article 102 du Règlement intérieur du Comité, tous les documents de travail destinés au Comité sont confidentiels, sauf si le Comité en décide autrement. Toutefois, l'auteur d'une communication et l'État partie intéressé ont le droit de rendre publiques toutes déclarations, observations ou informations ayant trait à la procédure, à moins que le Comité n'ait prié les parties d'en respecter le caractère confidentiel. Les décisions finales du Comité (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de cesser l'examen d'une communication) sont rendues publiques; les noms des auteurs sont divulgués, à moins que le Comité n'en décide autrement, à la demande des auteurs.

97. Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont analysées dans l'Observation générale n° 33 du Comité (2008)¹⁹.

A. État des travaux

98. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 2 076 communications concernant 85 États parties ont été enregistrées aux fins d'examen, dont 116 pendant la période visée par le présent rapport. L'état des 2 076 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité est à ce jour le suivant:

- a) Examen terminé par l'adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif: 882, dont 731 pour lesquelles il a été conclu à des violations du Pacte;
- b) Communications déclarées irrecevables: 569;
- c) Communications classées ou retirées: 302;
- d) Communications dont l'examen n'est pas terminé: 323.

99. Chaque année un grand nombre de communications sont reçues, dont les auteurs sont avertis qu'elles ne pourront être enregistrées aux fins d'examen que s'ils apportent des renseignements complémentaires ou que leur cas ne sera pas soumis au Comité, par

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 40, vol. 1 (A/64/40 (Vol. I)), annexe V.*

exemple parce que manifestement leur communication n'entre pas dans le champ d'application du Pacte ou du Protocole facultatif. Le secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme garde trace de cette correspondance.

100. À ses 100^e, 101^e et 102^e sessions, le Comité a adopté des constatations concernant 151 communications. Le texte de ces constatations est reproduit à l'annexe VI (vol. II, première partie).

101. Le Comité a également achevé l'examen de 12 communications qu'il a déclarées irrecevables. Le texte de ces décisions est reproduit à l'annexe VII (vol. II, deuxième partie).

102. En vertu de son règlement intérieur, le Comité se prononce en principe en même temps sur la recevabilité et sur le fond d'une communication. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le Comité statue séparément sur la recevabilité. Un État partie auquel a été adressée une demande d'informations sur la recevabilité et le fond d'une communication peut, dans les deux mois qui suivent, contester la recevabilité et demander que la communication fasse l'objet d'un examen concernant la seule question de la recevabilité. Une telle requête ne dispense cependant pas l'État partie de l'obligation de soumettre des renseignements sur le fond dans les six mois de la demande, à moins que le Comité, son groupe de travail des communications ou le rapporteur spécial qui aura été désigné ne décide de reporter la date limite pour la présentation des renseignements sur le fond jusqu'à ce que le Comité se soit prononcé sur la question de la recevabilité.

103. Le Comité a décidé de cesser l'examen de 28 affaires, soit parce que l'auteur avait retiré sa communication, soit parce que l'auteur ou son conseil n'avait pas répondu malgré plusieurs rappels, soit parce que les auteurs, qui étaient sous le coup d'un arrêté d'expulsion, avaient reçu l'autorisation de rester dans le pays.

104. Dans six affaires sur lesquelles il a statué pendant la période considérée, le Comité a relevé que l'État partie n'avait pas apporté sa coopération dans l'examen des allégations de l'auteur. Il s'agit du Bélarus (pour une communication), du Kirghizistan (pour une communication), de la Jamahiriya arabe libyenne (pour deux communications), de l'Afrique du Sud (pour une communication) et du Tadjikistan (pour une communication). Le Comité a déploré cette situation et rappelé qu'il découlait implicitement du Protocole facultatif que les États parties devaient communiquer au Comité toute information en leur possession. En l'absence de réponse, il avait fallu accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur, dès lors qu'elles avaient été dûment étayées.

B. Nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif

105. Le tableau ci-après rend compte du travail accompli par le Comité en ce qui concerne les communications au cours des huit dernières années, jusqu'au 31 décembre 2010.

Communications traitées de 2003 à 2010

<i>Année</i>	<i>Nouvelles affaires enregistrées</i>	<i>Affaires terminées^a</i>	<i>Affaires en cours au 31 décembre</i>
2010	96	83	444
2009	68	76	431
2008	87	88	439
2007	206	47	455
2006	96	109	296

<i>Année</i>	<i>Nouvelles affaires enregistrées</i>	<i>Affaires terminées^a</i>	<i>Affaires en cours au 31 décembre</i>
2005	106	96	309
2004	100	78	299
2003	88	89	277

^a Nombre total des affaires qui ont fait l'objet d'une décision (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de classement).

C. Méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif

1. Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications

106. À sa trente-cinquième session, en mars 1989, le Comité a décidé de désigner un rapporteur spécial autorisé à traiter les nouvelles communications et les demandes de mesures provisoires au fur et à mesure de leur réception, c'est-à-dire entre les sessions du Comité. À la 101^e session, en mars 2011, le Comité a désigné Sir Nigel Rodley comme Rapporteur spécial. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Rapporteur spécial a transmis, conformément à l'article 97 du Règlement intérieur du Comité, 116 nouvelles communications aux États parties intéressés en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité et sur le fond. Dans 16 affaires, le Rapporteur spécial a demandé des mesures provisoires de protection en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité. La compétence du Rapporteur spécial pour adresser, et le cas échéant retirer, une demande de mesures provisoires en application de l'article 92 du Règlement intérieur est exposée dans le rapport annuel de 1997²⁰.

2. Compétence du Groupe de travail des communications

107. À sa trente-sixième session, en juillet 1989, le Comité a décidé d'autoriser le Groupe de travail des communications à adopter des décisions visant à déclarer des communications recevables lorsque tous ses membres y étaient favorables. En l'absence d'accord, le Groupe de travail renvoie la question au Comité. Il en réfère également au Comité s'il estime préférable que ce dernier prenne lui-même la décision concernant la recevabilité. Pendant la période considérée, une communication a été déclarée recevable par le Groupe de travail. Le Groupe de travail peut également adopter des décisions visant à déclarer des communications irrecevables lorsque tous ses membres y sont favorables. La décision sera toutefois transmise au Comité en plénière, qui pourra la confirmer sans autre discussion ou l'examiner à la demande de l'un quelconque des membres.

D. Opinions individuelles

108. Dans ses travaux au titre du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Toutefois, conformément à l'article 104 du Règlement intérieur, les membres peuvent joindre aux constatations du Comité une opinion individuelle ou dissidente. Conformément à cet article, les membres peuvent aussi joindre leur opinion individuelle à la décision du Comité déclarant une communication recevable ou irrecevable.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 40, vol. I (A/52/40 (Vol. I)), par. 467.

109. Pendant la période considérée, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations du Comité concernant les communications n° 1304/2004 (*Khoroshenko c. Fédération de Russie*), n° 1410/2005 (*Yevdokimov et consorts c. Fédération de Russie*), n° 1470/2006 (*Toktakunov c. Kirghizistan*), n° 1478/2006 (*Kungurov c. Ouzbékistan*), n° 1503/2006 (*Akhadov c. Kirghizistan*), n° 1507/2006 (*Sechremelis et consorts c. Grèce*), n° 1535/2006 (*Shchetka c. Ukraine*), n° 1545/2007 (*Gunan c. Kirghizistan*), n° 1557/2007 (*Nystrom et consorts c. Australie*), n° 1564/2007 (*X. H. L. c. Pays-Bas*), n° 1611/2007 (*Bonilla Lerma c. Colombie*), n° 1621/2007 (*Raihman c. Lettonie*), n° 1642-1741/2007 (*Jeong et consorts c. République de Corée*), n° 1760/2008 (*Cochet c. France*), n° 1763/2008 (*Pillai et consorts c. Canada*), n° 1780/2008 (*Aouabdia et consorts c. Algérie*) et n° 1813/2008 (*Akwanga c. Cameroun*), n° 1876/2009 (*Singh c. France*) et n° 1959/2010 (*Warsame c. Canada*).

E. Questions examinées par le Comité

110. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session, en 1977, à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, en juillet 2010, on se reportera aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 2010, qui contiennent notamment des résumés des questions de procédure et de fond examinées et des décisions prises à ce sujet. Le texte intégral des constatations et des décisions d'irrecevabilité adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif est reproduit dans les annexes aux rapports annuels du Comité à l'Assemblée générale. Le texte des constatations et des décisions est également disponible dans la base de données relative aux organes conventionnels du site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

111. Neuf volumes contenant une sélection des décisions du Comité des droits de l'homme prises en vertu du Protocole facultatif, de la deuxième à la seizième session (1977-1982), de la dix-septième à la trente-deuxième session (1982-1988), de la trente-troisième à la trente-neuvième session (1988-1990), de la quarantième à la quarante-sixième session (1990-1992), de la quarante-septième à la cinquante-cinquième session (1993-1995), de la cinquante-sixième à la soixante-cinquième session (mars 1996-avril 1999), de la soixante-sixième à la soixante-quatorzième session (juillet 1999-mars 2002), de la soixante-quinzième à la quatre-vingt-quatrième session (juillet 2002-juillet 2005) et de la quatre-vingt-cinquième à la quatre-vingt-onzième session (octobre 2005-octobre 2007) ont été publiés. Certains volumes sont disponibles en anglais, en espagnol, en français et en russe. Les volumes les plus récents ne sont pour le moment disponibles que dans une ou deux langues, ce qui est très regrettable. Comme les juridictions internes des États appliquent de plus en plus les normes énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est impératif que les décisions du Comité puissent être consultées partout dans le monde, dans un recueil convenablement compilé et indexé, et disponible dans toutes les langues officielles des Nations Unies.

112. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période couverte par le présent rapport.

1. Questions de procédure

a) Irrecevabilité ratione temporis (art. 1 du Protocole facultatif)

113. Dans l'affaire n° 1748/2008 (*Bergauer et consorts c. République tchèque*), les auteurs affirmaient que l'État partie commettait une violation de l'article 26 du Pacte en n'adoptant pas de loi sur la restitution des biens qui leur soit applicable, empêchant ainsi les Allemands des Sudètes d'exercer le droit de demander la restitution de leurs biens et des

mesures de réparation, droit dont pouvaient en revanche se prévaloir les personnes dont les biens avaient été confisqués sous le régime communiste. Le Comité a rappelé que le Pacte était entré en vigueur pour l'État partie le 23 décembre 1975 et le Protocole facultatif le 12 mars 1991, que le Pacte ne pouvait pas être appliqué rétroactivement et que la confiscation des biens des auteurs en 1945 était un acte instantané. Il a par conséquent considéré que, conformément à l'article premier du Protocole facultatif, la communication était irrecevable *ratione temporis* car les violations présumées s'étaient produites avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'État partie.

b) *Griefs non étayés (art. 2 du Protocole facultatif)*

114. L'article 2 du Protocole facultatif dispose que «tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine». Bien que l'auteur ne soit pas tenu, au stade de la décision de recevabilité, de prouver la violation dont il s'estime victime, il doit apporter suffisamment d'éléments de preuve étayant ses allégations aux fins de la recevabilité. Une «plainte» n'est donc pas simplement une allégation; c'est une allégation étayée par un certain nombre d'éléments de preuve fournis à l'appui. Dans les cas où le Comité estime que l'auteur n'a pas suffisamment étayé sa plainte aux fins de la recevabilité, il déclare la communication irrecevable en vertu de l'alinéa b de l'article 96 de son règlement intérieur.

115. Dans l'affaire n° 1814/2008 (*P. L. c. Bélarus*), l'auteur faisait valoir que la décision discrétionnaire de «Belpochta», une société d'État, de ne pas maintenir le journal *Vitebsky Courier M* dans son catalogue d'abonnements constituait une restriction injustifiée de son droit de recevoir des informations, tel qu'il est protégé par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. Même si, dans certaines circonstances, le Comité considérait que le fait de ne pas avoir accès aux services de distribution détenus ou contrôlés par l'État pouvait constituer une atteinte aux droits protégés par l'article 19, en l'espèce toutefois l'auteur n'avait pas apporté assez d'informations pour que le Comité évalue l'ampleur de cette atteinte ou détermine si le délit d'accès était discriminatoire. Le Comité a constaté en outre que, même si le journal ne figurait pas dans le catalogue d'abonnements de «Belpochta» et n'était pas expédié au domicile de l'auteur, celui-ci pouvait se le procurer par d'autres moyens. En conséquence, le Comité a considéré que l'auteur n'avait pas suffisamment étayé ses griefs.

116. Des griefs ont aussi été déclarés irrecevables faute d'être suffisamment étayés notamment dans les communications n° 1304/2004 (*Khoroshenko c. Fédération de Russie*), n° 1344/2005 (*Korolko c. Fédération de Russie*), n° 1346/2005 (*Tofanyuk c. Ukraine*), n° 1383/2005 (*Katsora et consorts c. Bélarus*), n° 1402/2005 (*Krasnov c. Kirghizistan*), n° 1412/2005 (*Butovenko c. Ukraine*), n° 1449/2006 (*Umarov c. Ouzbékistan*), n° 1458/2006 (*González c. Argentine*), n° 1470/2006 (*Toktakunov c. Kirghizistan*), n° 1503/2006 (*Akhadov c. Kirghizistan*), n° 1517/2006 (*Rastorguev c. Pologne*), n° 1521/2006 (*Y. D. c. Fédération de Russie*), n° 1530/2006 (*Bozbey c. Turkménistan*), n° 1557/2007 (*Nystrom et consorts c. Australie*), n° 1611/2007 (*Bonilla Lerma c. Colombie*), n° 1617/2007 (*L. G. M. c. Espagne*), n° 1622/2007 (*L. D. L. P. c. Espagne*), n° 1636/2007 (*Onoufriou c. Chypre*), n° 1758/2008 (*Jessop c. Nouvelle-Zélande*), n° 1763/2008 (*Pillai et consorts c. Canada*), n° 1769/2008 (*Ismailov c. Ouzbékistan*), n° 1812/2008 (*Levinov c. Bélarus*), n° 1887/2009 (*Peirano Basso c. Uruguay*) et n° 1994/2010 (*I. S. c. Bélarus*).

c) *Compétence du Comité pour ce qui est de l'appréciation des faits et des éléments de preuve (art. 2 du Protocole facultatif)*

117. Les affaires dans lesquelles l'auteur de la communication invite le Comité à examiner des points de fait et des éléments de preuve qui ont déjà été appréciés par les juridictions nationales représentent un cas particulier de griefs non étayés. Le Comité a

rappelé à plusieurs reprises sa jurisprudence et réaffirmé qu'il ne lui appartenait pas de substituer son évaluation au jugement des juridictions internes en ce qui concerne l'appréciation des faits et des éléments de preuve dans une affaire, sauf si cette appréciation avait été manifestement arbitraire ou avait représenté un déni de justice. Si une certaine conclusion sur un élément de fait s'impose raisonnablement au juge ou au jury à la lumière des éléments dont il dispose, on ne peut pas avancer que la décision a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice. Les griefs qui supposaient une réévaluation des faits et des preuves ont donc été déclarés irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif. Il en a été ainsi dans le cas des communications n° 1344/2005 (*Korolko c. Fédération de Russie*), n° 1346/2005 (*Tofanyuk c. Ukraine*), n° 1605/2007 (*Zyuskin c. Fédération de Russie*), n° 1636/2007 (*Onoufriou c. Chypre*) et n° 1994/2010 (*I. S. c. Bélarus*).

118. Dans l'affaire n° 1404/2005 (*N. Z. c. Ukraine*), l'auteur faisait valoir une violation des droits qu'il tenait des paragraphes 1, 3 e) et 5 de l'article 14 du Pacte au motif qu'il avait été condamné sur la base d'un faux témoignage, que l'expert médico-légal n'avait pas découvert d'éléments à charge, que les preuves avaient été appréciées de façon erronée par le tribunal, qu'il n'avait pas été autorisé à se défendre au procès, que ses requêtes tendant à obtenir d'autres expertises et l'interrogatoire d'un témoin avaient été rejetées et que la Cour suprême avait examiné son recours de manière superficielle et confirmé la décision de la cour d'appel de la région de Lviv bien qu'il fût innocent. Le Comité a rappelé sa jurisprudence et réaffirmé que c'était aux juridictions des États parties qu'il appartenait d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas donné et qu'il se rangerait à cette appréciation sauf s'il pouvait être établi que celle-ci avait été manifestement arbitraire et avait représenté un déni de justice. Comme l'auteur n'avait pas montré, aux fins de la recevabilité, que la conduite du procès par les tribunaux avait été arbitraire ou avait représenté un déni de justice, le Comité a déclaré les griefs irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

d) *Irrecevabilité pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte (art. 3 du Protocole facultatif)*

119. Dans l'affaire n° 1521/2006 (*Y. D. c. Fédération de Russie*), l'auteur faisait valoir une violation de l'article 5 du Pacte, parce que le droit au travail et le droit à la protection contre le chômage avaient été illégalement restreints. Le Comité a relevé que le droit au travail ne faisait pas partie de ceux protégés par le Pacte et a déclaré la communication irrecevable *ratione materiae* en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

120. Dans l'affaire n° 1994/2010 (*I. S. c. Bélarus*), l'auteur affirmait que, après avoir pu exercer son droit à l'éducation gratuite, garanti par la Constitution, il avait été contraint de travailler en application d'une affectation obligatoire sous la menace de lourdes pénalités financières. Il affirmait également que cette affectation obligatoire avait été établie par une loi relative à l'éducation qui avait été appliquée rétroactivement, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le Comité a relevé que le paragraphe 1 de l'article 14 ne contenait pas une interdiction de l'application rétroactive d'une loi en matière civile et que le paragraphe 1 de l'article 15 interdisait bien l'application rétroactive de lois, mais uniquement en matière pénale. Il a par conséquent estimé que le grief de l'auteur était incompatible avec les dispositions du Pacte et a déclaré la communication irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

e) *Irrecevabilité pour abus du droit de présenter une communication (art. 3 du Protocole facultatif)*

121. Conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité peut déclarer irrecevable toute communication qu'il considère être un abus du droit de présenter une

communication. Pendant la période couverte par le rapport, la question de l'abus du droit de plainte a été soulevée dans un certain nombre d'affaires où plusieurs années s'étaient écoulées entre l'épuisement des recours internes et la présentation de la communication. Le Comité a rappelé que le Protocole facultatif ne fixait aucun délai pour la présentation des communications, et que le laps de temps écoulé avant la présentation d'une communication ne constituait pas en soi, hormis dans des cas exceptionnels, un abus du droit de présenter une communication.

122. Dans l'affaire n° 1583/2007 (*Jahelka c. République tchèque*), le Comité a noté que les auteurs avaient soumis leur plainte neuf ans et dix jours après la dernière décision rendue par une juridiction nationale et qu'ils n'avaient apporté aucune explication valable pour ce retard. Il l'a par conséquent considéré comme déraisonnable et excessif au point de constituer un abus du droit de présenter une communication et a déclaré la communication irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

123. Dans l'affaire n° 1532/2006 (*Sedljar et Lavrov c. Estonie*), le Comité a noté que quatre ans et demi s'étaient écoulés depuis l'épuisement des recours internes, ainsi que deux ans et sept mois depuis que la Cour européenne des droits de l'homme avait déclaré la requête irrecevable. Dans les circonstances de l'affaire, il n'a pas considéré que le délai constituait un abus du droit de plainte.

124. À sa 100^e session, le Comité a décidé de modifier l'article 96 de son règlement intérieur, où sont énoncés les critères de recevabilité, de façon à définir les situations dans lesquelles le retard pouvait constituer un abus du droit de plainte. L'article 96 c), qui indiquait simplement que le Comité devait s'assurer «[q]ue la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication», a été complété par les dispositions suivantes:

En principe, un abus du droit de présenter une communication ne peut pas être invoqué pour fonder une décision d'irrecevabilité *ratione temporis* au motif de la présentation tardive de la plainte. Toutefois, il peut y avoir abus du droit de plainte si la communication est soumise cinq ans après l'épuisement des recours internes par son auteur ou, selon le cas, trois ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, sauf s'il existe des raisons justifiant le retard compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire (CCPR/C/3/Rev.9).

125. Cette disposition, sous sa forme modifiée, s'appliquera aux communications reçues par le Comité à partir du 1^{er} janvier 2012.

f) *Règle de l'épuisement des recours internes (art. 5, par. 2 b), du Protocole facultatif)*

126. En vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne doit examiner aucune communication sans s'être assuré que son auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, selon la jurisprudence constante du Comité, la règle de l'épuisement des recours internes n'est applicable que dans la mesure où lesdits recours sont utiles et disponibles. L'État partie est tenu de donner des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce et de prouver qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces. En outre, le Comité a estimé que les auteurs devaient faire preuve de diligence pour exercer les recours disponibles. De simples doutes ou supputations quant à l'utilité d'un recours ne dispensent pas l'auteur d'une communication de l'épuiser.

127. Dans l'affaire n° 1768/2008 (*Pingault-Parkinson c. France*), le Comité a notamment considéré que le conseil de l'auteur n'avait pas saisi les juridictions adéquates pour faire valoir les droits de l'auteur et que par conséquent les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées.

128. Dans l'affaire n° 1761/2008 (*Giri et consorts c. Népal*), le Comité a pris note de l'argument de l'État partie qui affirmait que l'auteur ne s'était pas prévalu du recours offert par la loi relative à l'indemnisation en cas de torture. Il a cependant également relevé le délai strict prévu par cette loi, qui dispose qu'une plainte doit être déposée dans les trente-cinq jours à compter de la date à laquelle les actes de torture ont été commis. Le Comité a constaté qu'il aurait été matériellement impossible pour l'auteur de se prévaloir de ce dispositif, puisque pendant la période concernée il était encore détenu au secret. Le Comité a noté en outre que, bien que l'auteur ait présenté une requête en *habeas corpus*, aucune enquête n'avait été entreprise quatre ans après que les violations avaient été portées à la connaissance de l'État partie. Il a conclu que ce retard était excessif.

129. Dans l'affaire n° 1344/2005 (*Korolko c. Fédération de Russie*), le Comité a rappelé sa jurisprudence et réaffirmé que les procédures de réexamen par une juridiction supérieure de décisions exécutoires constituent un moyen de recours extraordinaire dont l'exercice est laissé à la discrétion du juge ou du procureur. De telles procédures de réexamen sont limitées à des points de droit et ne concernent pas l'examen des faits et des éléments de preuve. Dans ces conditions, le Comité a considéré qu'en l'espèce le paragraphe 2 b) de l'article 5 ne faisait pas obstacle à ce qu'il examine la communication au regard de sa recevabilité. Il est parvenu à une conclusion similaire dans les affaires n° 1383/2005 (*Katsora et consorts c. Bélarus*), n° 1449/2006 (*Umarov c. Ouzbékistan*), n° 1503/2006 (*Akhadov c. Kirghizistan*) et n° 1812/2008 (*Levinov c. Bélarus*).

130. Dans l'affaire n° 1633/2007 (*Avadanov c. Azerbaïdjan*), le Comité a relevé que l'État partie avait simplement affirmé *in abstracto* que les allégations de torture de l'auteur n'avaient jamais été formulées devant les juridictions internes, sans évoquer les menaces qui auraient été proférées contre l'auteur et sa famille. Il en a conclu que, en l'espèce et en l'absence d'autres renseignements de l'État partie, on ne pouvait pas reprocher à l'auteur de ne pas avoir formulé ces allégations devant les autorités de l'État partie par crainte de persécutions envers lui et sa famille. À ce propos, le Comité a relevé aussi avec intérêt que l'auteur avait obtenu le statut de réfugié dans un autre État. En conséquence, il a admis l'argument de l'auteur qui faisait valoir qu'à son égard les recours internes en Azerbaïdjan n'étaient ni efficaces ni disponibles et a considéré que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchaient pas d'examiner la communication.

131. Dans l'affaire n° 1813/2008 (*Akwanga c. Cameroun*), le Comité a observé que l'État partie s'était contenté d'énumérer les recours prévus dans le Code de procédure pénale sans toutefois les rattacher au cas précis et sans expliquer de quelle manière ils pourraient permettre d'obtenir une réparation efficace. En ce qui concerne le grief de procès inéquitable, le Comité a noté que le 10 décembre 1997 l'auteur avait présenté une requête à la Cour suprême pour contester la compétence du tribunal militaire et demander que le procès se déroule devant une juridiction de *common law*, dans une langue qu'il comprenne. Le Comité a noté que cette requête était restée sans réponse, ce qui constituait un retard déraisonnable. Il a par conséquent conclu que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchait pas d'examiner la communication.

132. Dans l'affaire n° 1959/2010 (*Warsame c. Canada*), qui portait sur la décision d'expulser l'auteur vers la Somalie, le Comité a pris note des arguments de l'État partie qui faisait valoir que l'auteur n'avait pas déposé de demande pour motifs d'ordre humanitaire et n'avait pas fait appel auprès de la Cour fédérale de l'avis négatif rendu par la Section d'appel de l'immigration ni de l'avis négatif du représentant du Ministre au sujet de l'examen des risques avant renvoi. Le Comité a relevé que, comme l'État partie lui-même l'avait reconnu, une demande pour motifs d'ordre humanitaire n'avait pas pour effet de suspendre le renvoi. Il a considéré que l'éventualité du renvoi de l'auteur vers la Somalie, pays dans lequel la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire étaient particulièrement précaires, alors que sa demande pour motifs d'ordre humanitaire était à

l'examen, rendrait le recours inutile. Il a donc conclu que, aux fins de la recevabilité, l'auteur n'était pas tenu de déposer une demande pour motifs d'ordre humanitaire. Pour ce qui était du fait que l'auteur n'avait pas formé appel de l'avis négatif rendu par la Section d'appel de l'immigration, le Comité a constaté que la décision était fondée sur l'article 64 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui prévoit qu'un résident permanent condamné pour grande criminalité ne peut interjeter appel. L'auteur avait été interdit de territoire et sur la base de cette décision un arrêté d'expulsion avait été pris à son encontre. Un appel n'aurait abouti que si l'auteur avait pu présenter une «thèse un tant soit peu défendable», une «question grave sur laquelle il restait à statuer» ou une erreur de droit ou de compétence. L'État partie n'avait pas expliqué comment l'auteur aurait pu satisfaire à ces critères compte tenu de la clarté de la législation nationale et de la jurisprudence interne. Dans les circonstances particulières de l'affaire, le Comité a donc estimé qu'une demande d'autorisation en vue d'interjeter appel devant la Cour fédérale ne constituait pas un recours utile. Le Comité a noté aussi que l'auteur n'avait pas tenté d'obtenir la révision de l'avis négatif rendu par le représentant du Ministre au sujet de l'examen des risques avant renvoi et que le refus d'accorder une aide judiciaire aux fins du dépôt d'une demande de recours judiciaire par la Cour fédérale avait été confirmé par la Directrice des appels d'Aide juridique Ontario. Le Comité a noté que l'auteur semblait avoir été représenté dans les procédures internes et internationales en bénéficiant d'une aide judiciaire et qu'il avait tenté en vain d'obtenir une aide judiciaire pour demander le contrôle judiciaire de l'avis négatif de l'examen des risques avant renvoi. Il a donc conclu que l'auteur avait épuisé les recours internes avec la diligence nécessaire et que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchaient pas d'examiner la communication.

133. Pendant la période considérée, d'autres communications ou des griefs précis ont été déclarés irrecevables pour non-épuisement des recours internes, dont les affaires n° 1304/2004 (*Khoroshenko c. Fédération de Russie*), n° 1532/2006 (*Sedljar et Lavrov c. Estonie*), n° 1546/2007 (*V. H. c. République tchèque*) et n° 1636/2007 (*Onoufriou c. Chypre*).

g) *Mesures provisoires prévues par l'article 92 du Règlement intérieur du Comité*

134. Conformément à l'article 92 de son règlement intérieur, après avoir reçu une communication et avant d'adopter ses constatations, le Comité peut demander à l'État partie de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime des violations alléguées. Le Comité continue à appliquer cette règle quand il le faut, essentiellement dans le cas de communications soumises par des personnes ou au nom de personnes qui ont été condamnées à mort et sont en attente d'exécution et affirment n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable. Vu le caractère urgent de ces situations, le Comité prie les États parties intéressés de ne pas appliquer la peine capitale tant qu'il est saisi de ces communications. Des sursis à exécution ont été spécialement accordés dans ces cas. L'article 92 a aussi été appliqué dans d'autres situations, par exemple dans le cas d'une expulsion ou d'une extradition imminente pouvant comporter un risque réel de violation des droits protégés par le Pacte ou exposer l'auteur à un tel risque. Pendant la période considérée tel a été le cas dans les affaires n° 1449/2006 (*Umarov c. Ouzbékistan*), n° 1763/2008 (*Pillai et consorts c. Canada*) et n° 1959/2010 (*Warsame c. Canada*).

2. Questions de fond

a) *Droit à un recours utile (art. 2, par. 3, du Pacte)*

135. L'origine de l'affaire n° 1507/2006 (*Sechremelis et consorts c. Grèce*) était une décision par laquelle le tribunal de première instance de Livadia avait ordonné à l'Allemagne de verser une indemnité aux proches des victimes du massacre perpétré par les

forces d'occupation allemandes le 10 juin 1944 à Distomo. Le Comité devait déterminer si le refus du Ministre de la justice d'autoriser l'exécution forcée de la décision, sur le fondement de l'article 923 du Code de procédure civile, portait atteinte au droit à un recours utile garanti au paragraphe 3 de l'article 2, compte tenu également du droit à une procédure équitable consacré par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le Comité a considéré que la protection garantie par le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ne serait pas complète si elle ne s'appliquait pas à l'exécution de décisions de justice adoptées dans le strict respect des conditions énoncées à l'article 14. En l'espèce, il a noté qu'en exigeant l'autorisation préalable du Ministre de la justice pour que les autorités grecques puissent procéder à l'exécution forcée de la décision, l'article 923 du Code de procédure civile imposait une limitation du droit à une procédure équitable et du droit à un recours utile. La question était de savoir si cette limitation était justifiée. Le Comité a noté que l'État partie se référait aux dispositions pertinentes du droit international relatives à l'immunité des États ainsi qu'à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Il a également noté l'affirmation de l'État partie que la limitation en question ne portait pas atteinte à l'essence même du droit à une protection juridictionnelle effective; qu'il ne pouvait pas être exclu que la décision de la juridiction nationale soit exécutée à une date ultérieure, par exemple si l'État étranger jouissant de l'immunité d'exécution donnait son consentement à l'adoption de mesures de contrainte par les autorités grecques, renonçant ainsi volontairement à l'application des dispositions internationales en sa faveur; et que cette possibilité était expressément prévue par les dispositions pertinentes du droit international. Le Comité a noté en outre l'argument des auteurs qui affirmaient que l'Allemagne ne jouissait pas de l'immunité de juridiction. Dans les circonstances particulières de l'espèce, sans préjudice d'un développement futur du droit international et de l'évolution qui a pu se produire depuis le massacre de 1944, il a considéré que le refus du Ministre de la justice d'autoriser les mesures d'exécution forcée ne constituait pas une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 14, du Pacte.

136. Dans l'affaire n° 1556/2007 (*Novaković c. Serbie*), le Comité devait déterminer si l'État partie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 6 du Pacte, dans le cas du décès du fils de l'auteur à la suite d'un traitement médical inapproprié. Il a conclu que les faits dont il était saisi ne suffisaient pas à établir la responsabilité directe de l'État pour manquement à l'obligation faite à l'article 6. Il a néanmoins établi qu'il y avait eu violation de l'obligation imposée à l'État partie par le Pacte de procéder à une enquête en bonne et due forme sur le décès de la victime et de prendre les mesures appropriées contre les personnes reconnues responsables et qu'il y avait donc eu violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 6, du Pacte.

137. Dans l'affaire n° 1608/2007 (*L. M. R. c. Argentine*), le Comité a relevé que les recours formés devant les juridictions nationales pour obtenir l'interruption de grossesse avaient abouti à une décision de la Cour suprême favorable à la victime. Néanmoins, pour arriver à ce résultat, il avait fallu trois procédures judiciaires, ce qui avait fait que la gestation avait été prolongée de plusieurs semaines, avec toutes les conséquences que cela avait comporté pour la santé de la victime, et qui l'avait obligée en définitive à recourir à l'avortement clandestin. Pour ces raisons, le Comité a constaté que la victime n'avait pas bénéficié d'un recours utile, ce qui constituait une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 3, 7 et 17, du Pacte.

138. Le Comité a conclu à une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec d'autres dispositions du Pacte, dans d'autres communications dont les affaires n° 1610/2007 (*L. N. P. c. Argentine*), n° 1761/2008 (*Giri et consorts c. Népal*) et n° 1776/2008 (*Ali Bashasha et Hussein Bashasha c. Jamahiriya arabe libyenne*).

b) *Droit à la vie (art. 6 du Pacte)*

139. Dans l'affaire n° 1756/2008 (*Moidunov et Zhumbaeva c. Kirghizistan*), le Comité a conclu que, dans les circonstances de l'espèce et en l'absence d'arguments convaincants de l'État partie réfutant l'allégation de l'auteur qui affirmait que son fils avait été tué pendant sa garde à vue, et compte tenu en outre des informations résultant de l'expertise médico-légale qui ne concordaient pas avec les arguments de l'État partie, celui-ci était responsable de la privation arbitraire de la vie de la victime, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte.

140. Dans les affaires n° 1304/2004 (*Khoroshenko c. Fédération de Russie*) et n° 1503/2006 (*Akhadov c. Kirghizistan*), étant donné que les auteurs avaient été condamnés à mort à l'issue d'un procès au cours duquel les garanties d'une procédure régulière n'avaient pas été respectées, le Comité a conclu qu'ils étaient également victimes de violations des droits garantis par l'article 6, lu conjointement avec l'article 14 du Pacte. Le Comité a fait la même constatation dans l'affaire n° 1545/2007 (*Gunan c. Kirghizistan*) et a décidé que, étant donné qu'il avait conclu à une violation de l'article 14, il considérait que l'auteur était également victime d'une violation des droits consacrés au paragraphe 2 de l'article 6, lu conjointement avec l'article 14.

141. Dans l'affaire n° 1458/2006 (*González c. Argentine*), le Comité a noté que, même si les faits dont il était saisi ne lui permettaient pas de conclure que le fils de l'auteur avait été détenu, l'existence du cadavre d'une personne qui serait décédée de mort violente avait néanmoins été établie et que, selon certains indices, il pourrait s'agir de lui. Bien que la procédure judiciaire engagée n'eût pas permis d'élucider les faits et d'identifier les responsables, l'État partie n'avait pas réfuté la version des faits présentée par l'auteur, en particulier en ce qui concernait la responsabilité de l'État dans la disparition de son fils. Le Comité a rappelé son Observation générale n° 31 (2004), dans laquelle il indique que les États parties doivent mettre en place des mécanismes judiciaires et administratifs adéquats pour qu'il puisse être statué sur les plaintes portant sur les violations des droits²¹. Le fait, pour l'État partie, de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées peut en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. En l'espèce, les renseignements fournis au Comité montraient que ni l'auteur ni son fils n'avaient eu accès à de tels recours. Le Comité a aussi noté que la procédure de règlement amiable engagée entre les parties n'avait pas abouti. Il a conclu en conséquence que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte en ce qui concernait le fils de l'auteur, et une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6, du Pacte, en ce qui concernait l'auteur et son fils.

142. Dans l'affaire n° 1776/2008 (*Ali Bashasha et Hussein Bashasha c. Jamahiriya arabe libyenne*), le Comité a rappelé son Observation générale n° 6, relative à l'article 6, dans laquelle il déclare notamment que les États parties doivent prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus, et doivent mettre en place des moyens et des procédures efficaces pour que des enquêtes approfondies soient menées par un organisme impartial approprié sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie²². Le Comité a observé que la famille de la victime avait reçu le certificat de décès, sans aucune explication quant à la cause et au lieu exact de son décès, et sans aucune information concernant d'éventuelles enquêtes menées

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/59/40), vol. I, annexe III, par. 15.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40), annexe V.

par l'État partie. Le Comité a conclu que dans ces circonstances le droit à la vie consacré à l'article 6 du Pacte avait été violé.

143. Dans l'affaire n° 1780/2008 (*Aouabdia et consorts c. Algérie*), qui concernait la disparition du mari de l'auteur, le Comité a réitéré l'importance qu'il accordait à la mise en place par les États parties de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes pour violation de droits dans leur ordre juridique interne. Il a rappelé son Observation générale n° 31, dans laquelle il indique notamment que le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées peut en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. Les renseignements soumis au Comité montraient que la victime n'avait pas eu accès à un recours utile en ce que l'État partie avait manqué à son obligation de protéger sa vie, menant le Comité à conclure que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation de l'article 6 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2.

144. Dans l'affaire n° 1959/2010 (*Warsame c. Canada*), le Comité a noté que le grief de l'auteur qui faisait valoir que son renvoi du Canada vers la Somalie l'exposerait à un risque de préjudice irréparable en violation du paragraphe 1 de l'article 6 et de l'article 7 du Pacte. Il a rappelé son Observation générale n° 31 dans laquelle il renvoie à l'obligation faite aux États parties de ne pas extradier, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable. Le Comité a relevé que l'auteur, qui n'avait jamais vécu en Somalie, ne parlait pas la langue, n'avait que peu, voire aucun soutien clanique, n'avait aucune famille dans le Puntland, serait exposé à un risque réel de préjudice tombant sous le coup du paragraphe 1 de l'article 6 et de l'article 7 du Pacte. Il a donc conclu que l'expulsion de l'auteur vers la Somalie, si elle était exécutée, constituerait une violation de ces deux articles.

c) *Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte)*

145. Dans l'affaire n° 1304/2004 (*Khoroshenko c. Fédération de Russie*), le Comité a relevé que, selon les observations de l'État partie, le bureau du procureur avait rendu à trois reprises des décisions par lesquelles il avait refusé d'ouvrir une enquête sur les allégations de torture de l'auteur et que ces décisions avaient à leur tour été confirmées par les tribunaux. Le Comité a noté en outre que ni le verdict et les décisions rendues par le bureau du procureur ni les nombreuses observations faites par l'État partie ne donnaient de détails sur les mesures concrètes prises par les autorités pour enquêter sur les allégations de l'auteur. Il a donc estimé que l'État partie n'avait pas apporté la preuve que ses autorités avaient examiné avec diligence et de manière satisfaisante les allégations de torture formulées par l'auteur, que ce soit dans le cadre de la procédure pénale interne ou dans celui de la communication, et qu'il convenait d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur. Le Comité a conclu par conséquent que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation des droits que M. Khoroshenko tenait de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

146. Dans l'affaire n° 1404/2005 (*N. Z. c. Ukraine*), le Comité a pris note des arguments de l'auteur à l'appui de son grief de violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14, c'est-à-dire le fait que la police lui avait infligé des mauvais traitements pour le contraindre à des aveux. L'État partie faisait valoir que l'auteur n'avait produit aucun certificat médical à l'appui de ses allégations, et qu'il existait en revanche un procès-verbal montrant que l'auteur avait été examiné par des médecins le jour de son arrestation et qu'aucune lésion n'avait été constatée. De son côté, l'auteur affirmait qu'il n'avait eu qu'un entretien avec un psychiatre, en présence des fonctionnaires de police, mais il ne donnait pas de détails sur les mauvais traitements qu'il disait avoir subis. Compte tenu des

informations contradictoires dont il était saisi, le Comité a conclu que l'auteur n'avait pas suffisamment étayé ses allégations de mauvais traitements et d'aveux forcés et a donc déclaré ces griefs irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

147. Dans l'affaire n° 1402/2005 (*Krasnov c. Kirghizistan*), l'auteur affirmait que son fils de 14 ans avait été frappé et avait subi des pressions exercées par des agents de l'État dans le but de lui arracher des aveux. Le Comité a rappelé sa jurisprudence selon laquelle la charge de la preuve ne saurait incomber uniquement à l'auteur d'une communication, d'autant plus que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que souvent seul l'État partie dispose des informations pertinentes. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie doit enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte formulées contre lui et fournir au Comité les informations en sa possession. Or l'État partie n'avait donné aucune information pour préciser si les autorités avaient mené une enquête à la suite des allégations détaillées et précises formulées par l'auteur. Dans ces circonstances, il convenait d'accorder le crédit voulu à ces allégations. Le Comité a donc considéré que les informations contenues dans le dossier ne démontraient pas que les autorités compétentes de l'État partie avaient dûment examiné les plaintes du fils de l'auteur qui dénonçait des pressions physiques, et a conclu que les faits dont il était saisi constituaient une violation des droits que le fils de l'auteur tenait de l'article 7 du Pacte.

148. Dans l'affaire n° 1608/2007 (*L. M. R. c. Argentine*), l'auteur affirmait qu'en empêchant sa fille d'obtenir une interruption de grossesse selon les dispositions de la législation pénale, l'État partie avait violé les droits qu'elle tenait du Pacte. Le Comité a considéré que le fait de ne pas avoir garanti à la fille de l'auteur l'exercice du droit à l'interruption de grossesse, qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 86 du Code pénal, quand la famille avait demandé l'intervention, avait causé à la victime des souffrances physiques et morales constitutives d'une violation de l'article 7 du Pacte, d'autant plus grave qu'il s'agissait d'une jeune fille handicapée. Il a également considéré que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte.

149. Dans l'affaire n° 1633/2007 (*Avadanov c. Azerbaïdjan*), le Comité a considéré que, au vu des éléments dont il était saisi, il n'était pas en mesure de conclure de façon positive que l'auteur et sa femme avaient été maltraités par les agents des forces de l'ordre de l'État partie, il ressortait implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie devait enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte et fournir au Comité les informations dont il disposait. Or l'État partie n'avait fourni aucune information précisant si une enquête avait été menée par les autorités dans le contexte de la communication pour répondre aux allégations détaillées et précises que l'auteur avait formulées et étayées. Dans ces circonstances, le crédit voulu devait être accordé à ces allégations. Le Comité a donc considéré que l'État partie avait manqué à son devoir d'enquêter de manière adéquate sur les allégations formulées par l'auteur et a conclu que les faits tels qu'ils étaient présentés faisaient apparaître une violation de l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, du Pacte.

150. Dans l'affaire n° 1751/2008 (*Aboussedra et consorts c. Jamahiriya arabe libyenne*), le Comité a conclu que le fait d'avoir exposé la victime à des actes de torture, de l'avoir maintenue en captivité pendant plus de vingt ans et de l'avoir empêchée de communiquer avec sa famille et le monde extérieur constituaient une violation de l'article 7 du Pacte. En ce qui concernait son épouse et ses deux enfants, le Comité a relevé l'angoisse et la détresse que leur avait causées la disparition de la victime et a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, du Pacte, à l'égard de l'épouse et des deux enfants de la victime.

151. Dans l'affaire n° 1780/2008 (*Aouabdia et consorts c. Algérie*), le Comité a conclu que le fait d'avoir maintenu la victime en détention au secret depuis 1994 et de l'avoir

empêchée de communiquer avec sa famille et le monde extérieur constituait une violation de l'article 7 du Pacte. En ce qui concernait son épouse et leurs six enfants, le Comité a relevé l'angoisse et la détresse que leur avait causées la disparition de la victime, dont ils étaient sans nouvelles depuis près de dix-sept ans. Ils avaient appris indirectement que la victime avait été condamnée à mort par contumace mais ils n'avaient jamais pu en obtenir la confirmation officielle. En conséquence, le Comité a considéré que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation de l'article 7 du Pacte, seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, à l'égard de la femme de la victime et de ses six enfants.

152. Dans l'affaire n° 1761/2008 (*Giri et consorts c. Népal*), le Comité a rappelé son Observation générale n° 20 (1992), dans laquelle il indique qu'il n'estime pas nécessaire d'établir une liste des actes interdits ni de fixer des distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits et que ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé²³. Néanmoins, le Comité a jugé approprié de qualifier de torture un traitement déterminé si les faits le justifiaient. Pour cela, il se fondait sur la définition de la torture donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, selon laquelle «le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit...». Le Comité était conscient du fait que cette définition était différente de celle qui était donnée dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, antérieure à la Convention et qui entendait par «torture» «une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants». C'est pourquoi il considérait en général que le critère déterminant pour distinguer entre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était la présence, notamment, d'un élément attestant une intention.

153. Dans l'affaire n° 1818/2008 (*McCallum c. Afrique du Sud*) qui concernait des punitions collectives en détention, le Comité a pris note des griefs de l'auteur qui faisait valoir qu'à la suite des incidents durant lesquels il avait été torturé, il était resté détenu au secret pendant un mois et n'avait pas pu voir de médecin, d'avocat ni sa famille. Le Comité a rappelé sa jurisprudence et réaffirmé que l'isolement total d'un détenu ou d'une personne emprisonnée pouvait constituer un acte prohibé par l'article 7. En ce qui concerne l'allégation de l'auteur qui faisait valoir que, malgré plusieurs demandes adressées à diverses autorités, il n'avait pas subi de test de dépistage du VIH qu'il craignait d'avoir contracté à la suite de l'incident, le Comité a conclu que la prévalence du VIH dans les prisons sud-africaines, attestée par le Comité contre la torture dans les observations finales adoptées à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie, que l'auteur avait portées à l'attention du Comité, ainsi que les circonstances de l'incident, conduisaient à conclure à une violation de l'article 7 du Pacte.

154. Dans l'affaire n° 1763/2008 (*Pillai et consorts c. Canada*), le Comité a estimé qu'une attention insuffisante avait été prêtée aux allégations de torture des auteurs et au risque réel qu'ils encouraient s'ils étaient expulsés vers leur pays d'origine, compte tenu des informations attestant que la torture était largement pratiquée à Sri Lanka. Malgré tout

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40), annexe VI, sect. A, par. 4.

le respect dû aux autorités d'immigration en ce qui concerne l'appréciation des éléments de preuve dont elles étaient saisies, le Comité a considéré que cette affaire méritait un examen plus approfondi. Il a donc estimé que l'arrêt d'expulsion pris contre les auteurs constituerait une violation de l'article 7 du Pacte s'il était exécuté.

155. Le Comité a conclu à une violation de l'article 7, seul, ou lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 dans d'autres communications, dont les affaires n° 1412/2005 (*Butovenko c. Ukraine*), n° 1449/2006 (*Umarov c. Ouzbékistan*), n° 1499/2006 (*Iskandarov c. Tadjikistan*), n° 1503/2006 (*Akhadov c. Kirghizistan*), n° 1605/2007 (*Zyuskin c. Fédération de Russie*), n° 1610/2007 (*L. N. P. c. Argentine*), n° 1756/2008 (*Moidunov et Zhumbaeva c. Kirghizistan*), n° 1776/2008 (*Ali Bashasha et Hussein Bashasha c. Jamahiriya arabe libyenne*) et n° 1813/2008 (*Akwanga c. Cameroun*).

d) *Liberté et sécurité de la personne (art. 9 du Pacte)*

156. Dans l'affaire n° 1304/2004 (*Khoroshenko c. Fédération de Russie*), le Comité a relevé que l'État partie ne contestait pas que l'auteur n'avait pas été informé de ses droits au moment de son arrestation, qu'il n'avait été informé des faits qui lui étaient reprochés que vingt-cinq jours plus tard, que le placement en détention avait été approuvé par un procureur, lequel n'était pas une autorité judiciaire, et que l'auteur n'avait pas eu la possibilité de contester la légalité de son arrestation devant le procureur. En conséquence, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation des droits que l'auteur tenait des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. Il a relevé également que l'État partie justifiait la légalité de l'arrestation et de la détention sans inculpation, affirmant qu'elles étaient conformes au décret présidentiel n° 1226 intitulé «Mesures urgentes visant à protéger la population contre le banditisme et autres formes de criminalité organisée». Le Comité a toutefois noté que ce décret autorisait le placement en détention d'une personne pour une durée maximale de trente jours quand il y avait des preuves suffisantes de son appartenance à un gang ou autre groupe criminel organisé soupçonné de commettre des crimes graves. Considérant que, selon l'État partie lui-même, le premier mandat de perquisition visait une autre personne, que le décret présidentiel n'abrogeait pas en soi les règles générales de procédure pénale concernant les motifs de l'arrestation, qu'aucune autorité judiciaire n'avait jamais vérifié qu'il y avait suffisamment d'éléments indiquant que l'auteur appartenait à la catégorie de suspects en question, et en l'absence d'autre justification par l'État partie, le Comité a estimé que la privation de liberté imposée à l'auteur n'était pas conforme à la législation de l'État partie. En conséquence, il a conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

157. Dans l'affaire n° 1449/2006 (*Umarov c. Ouzbékistan*), l'auteur affirmait que son mari était resté détenu dans une cellule de détention provisoire pendant quinze jours en violation des règles de procédure pénale, qui exigeaient le transfert dans un autre lieu au bout de soixante-douze heures. L'État partie n'avait pas réfuté cette allégation et le Comité a conclu que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation des droits reconnus au mari de l'auteur au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. L'auteur affirmait également que pendant onze jours durant la détention provisoire, son mari avait été détenu sans avoir de possibilité réelle de s'entretenir avec son avocat, ce qui avait limité ses possibilités de préparer sa défense. L'État partie n'avait pas réfuté non plus ces allégations. Le Comité a par conséquent conclu que les faits présentés par l'auteur faisaient apparaître une violation des droits reconnus à son mari au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. L'auteur faisait en outre valoir que l'État partie avait refusé à son mari le droit de contester la légalité de sa détention. Le Comité a observé que la loi de procédure pénale de l'État partie prévoyait que les décisions d'arrêter et de mettre en détention avant jugement devaient être approuvées par un procureur, ne pouvaient faire l'objet d'un recours que devant un procureur de rang supérieur et ne pouvaient être attaquées en justice. De l'avis du Comité, cette procédure ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 9 du Pacte. De plus, le mari de l'auteur avait été

arrêté le 22 octobre 2005 et la légalité de sa détention n'avait fait l'objet d'aucun contrôle juridictionnel ultérieur jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable, le 6 mars 2006. Le Comité a par conséquent conclu qu'il y avait eu violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

158. Dans l'affaire n° 1887/2009 (*Peirano Basso c. Uruguay*), le Comité a rappelé sa jurisprudence à propos du paragraphe 3 de l'article 9 selon laquelle la détention avant jugement devrait être l'exception et la libération sous caution devrait être accordée, sauf dans les cas où le suspect risque de se cacher ou de détruire des preuves, de faire pression sur les témoins ou de quitter le territoire de l'État partie. Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie qui invoquait le fait que l'auteur s'était soustrait à la justice uruguayenne et qu'il existait par conséquent de bonnes raisons de penser qu'il risquait de récidiver. Le Comité a souligné la nature des charges pesant sur l'auteur, ainsi que le fait que son retour dans son pays n'avait pas été un acte volontaire mais le résultat d'une procédure d'extradition. En conséquence, il a considéré que le refus des autorités de l'État partie d'accorder la liberté provisoire à l'auteur ne constituait pas une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

159. Dans l'affaire n° 1499/2006 (*Iskandarov c. Tadjikistan*), l'auteur affirmait que la décision d'arrêter officiellement son frère et de le placer en détention avait été prise par un procureur, c'est-à-dire par un magistrat qui ne pouvait être considéré comme suffisamment objectif et impartial aux fins définies au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Le Comité a rappelé que cette disposition donnait à tout individu détenu du chef d'une infraction pénale le droit d'obtenir le contrôle juridictionnel de sa détention, et qu'il était essentiel au bon exercice de la justice que ce contrôle soit assuré par une autorité indépendante, objective et impartiale par rapport aux questions à traiter. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité n'était pas convaincu que le Procureur général puisse être considéré comme ayant l'objectivité et l'impartialité institutionnelles nécessaires pour être qualifié d'«autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires» et a conclu en conséquence à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

160. Dans l'affaire n° 1751/2008 (*Aboussedra et consorts c. Jamahiriya arabe libyenne*), le Comité a noté que la victime avait été arrêtée par des agents de l'État partie sans mandat, puis détenue au secret sans avoir accès à un défenseur, et sans jamais être informée des motifs de ses arrestations ni des charges retenues contre elle, jusqu'à ce qu'elle soit traduite pour la première fois devant le Tribunal populaire de Tripoli, une juridiction d'exception, quinze ans après son arrestation. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, un contrôle judiciaire de la légalité de la détention devait inclure la possibilité d'ordonner la libération du détenu si la détention était déclarée incompatible avec les dispositions du Pacte, en particulier celles du paragraphe 1 de l'article 9. La victime avait également été maintenue en détention sans avoir la possibilité de désigner un avocat, ou d'engager une quelconque procédure judiciaire, de manière à contester la légalité de sa détention. Par ailleurs, après avoir jugé une seconde fois en 2005 devant une juridiction de droit commun, qui avait ordonné sa libération puisqu'elle avait purgé la totalité de sa peine, la victime avait de nouveau été détenue au secret, jusqu'à sa libération le 7 juin 2009. En l'absence de toute explication pertinente de l'État partie, le Comité a conclu à une violation multiple de l'article 9 du Pacte.

161. Le Comité a conclu à une violation de l'article 9 dans d'autres communications, dont les affaires n° 1412/2005 (*Butovenko c. Ukraine*), n° 1499/2006 (*Iskandarov c. Tadjikistan*), n° 1503/2006 (*Akhadov c. Kirghizistan*), n° 1761/2008 (*Giri et consorts c. Népal*), n° 1769/2008 (*Ismailov c. Ouzbékistan*), n° 1776/2008 (*Ali Bashasha et Hussein Bashasha c. Jamahiriya arabe libyenne*), n° 1780/2008 (*Aouabdia et consorts c. Algérie*) et n° 1813/2008 (*Akwanga c. Cameroun*).

e) *Traitement pendant la détention (art. 10 du Pacte)*

162. Dans l'affaire n° 1390/2005 (*Koreba c. Bélarus*), le Comité a rappelé que les jeunes prévenus devaient être séparés des adultes et devaient bénéficier au moins des mêmes garanties et de la même protection que celles accordées aux adultes conformément à l'article 14 du Pacte. Ils avaient besoin en plus d'une protection spéciale dans une procédure pénale. Ils devaient en particulier être informés directement des accusations portées contre eux et, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs parents ou représentants légaux, bénéficier d'une aide appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense. En l'espèce, le fils de l'auteur n'avait pas été séparé des adultes et n'avait pas bénéficié des garanties spéciales prescrites pour les mineurs dans une instruction pénale. Dans ces conditions, et en l'absence de toute autre information pertinente, le Comité a conclu que les droits que le fils de l'auteur tenait du paragraphe 2 b) de l'article 10 et du paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte avaient été violés.

163. Dans l'affaire n° 1449/2006 (*Umarov c. Ouzbékistan*), l'auteur affirmait que son mari était resté détenu pendant plusieurs jours dans une cellule de détention provisoire sans vêtements propres, sans articles d'hygiène personnelle et sans lit. Les autorités de l'État partie avaient tardé sans justification à répondre aux demandes présentées par son avocat pour qu'il reçoive immédiatement des soins médicaux. De plus, il n'avait pas été autorisé à recevoir la visite de sa famille pendant des mois après son arrestation et pendant toute la durée de sa peine les visites de membres de sa famille avaient été systématiquement refusées. Le Comité a noté que l'État partie avait apporté des renseignements sur l'état de santé du mari de l'auteur près de deux ans après sa mise en détention. Les renseignements indiquaient seulement qu'il était dans un état «satisfaisant» et que sa santé faisait l'objet de contrôles réguliers. En l'absence d'explication plus détaillée de la part de l'État partie, le Comité a conclu que le mari de l'auteur avait reçu un traitement inhumain et non respectueux de sa dignité, en violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

164. Dans l'affaire n° 1761/2008 (*Giri et consorts c. Népal*), le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel les conditions de détention devraient être évaluées à la lumière des conditions générales de vie au Népal, mais a rappelé que traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité était une règle fondamentale d'application universelle, application qui, dès lors, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie. Le Comité a rappelé en outre qu'il considérait que, bien qu'elle ne soit pas expressément énoncée au paragraphe 2 de l'article 4 parmi les droits intangibles, cette norme du droit international général ne souffrait aucune dérogation. À la lumière des informations dont il disposait, il a conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

165. Le Comité a conclu à une violation de l'article 10 dans d'autres communications, dont les affaires n° 1412/2005 (*Butovenko c. Ukraine*), n° 1530/2006 (*Bozbey c. Turkménistan*), n° 1751/2008 (*Aboussedra et consorts c. Jamahiriya arabe libyenne*), n° 1776/2008 (*Ali Bashasha et Hussein Bashasha c. Jamahiriya arabe libyenne*), n° 1780/2008 (*Aouabdia et consorts c. Algérie*), n° 1813/2008 (*Akwanga c. Cameroun*) et n° 1818/2008 (*McCallum c. Afrique du Sud*).

f) *Droit d'entrer dans son propre pays (art. 12, par. 4, du Pacte)*

166. Dans l'affaire n° 1557/2007 (*Nystrom et consorts c. Australie*), l'auteur, qui était de nationalité suédoise mais vivait en Australie depuis qu'il avait quelques jours seulement, faisait valoir que son expulsion de l'Australie justifiée par le fait qu'il avait commis des infractions constituait une violation du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte. Le Comité devait déterminer si l'Australie était bien le «propre pays» de l'auteur puis déterminer si la privation du droit d'entrer dans ce pays serait arbitraire. Sur la première question, le Comité a rappelé son Observation générale n° 27 (1999) relative à la liberté de circulation, dans

laquelle il a considéré que la signification des termes «son propre pays» était plus vaste que celle du «pays de sa nationalité»; elle n'était pas limitée à la nationalité au sens strict du terme, c'est-à-dire la nationalité conférée à la naissance ou acquise par la suite, l'expression s'appliquant pour le moins à toute personne qui, en raison de ses liens particuliers avec un pays ou de ses prétentions à l'égard d'un pays, ne peut être considérée dans ce même pays comme un simple étranger²⁴. Il existe des facteurs autres que la nationalité qui peuvent établir des liens étroits et durables entre une personne et un pays, liens qui pouvaient être plus forts que ceux de la nationalité. Les termes «son propre pays» invitent à examiner des aspects tels que la résidence permanente, les liens personnels et familiaux étroits et l'intention de demeurer dans le pays, ainsi que l'absence de tels liens ailleurs. L'auteur était arrivé en Australie quand il avait 27 jours, sa famille nucléaire vivait en Australie, il n'avait aucun lien avec la Suède et ne parlait pas le suédois. Ses liens avec la communauté australienne étaient suffisamment étroits pour qu'il ait été considéré comme un «membre intégré de la communauté australienne» par la Chambre plénière de la Cour fédérale dans son arrêt en date du 30 juin 2005. Il assumait un grand nombre des devoirs de citoyen et avait été traité comme tel dans plusieurs aspects de l'exercice des droits civils et politiques, comme le droit de voter aux élections locales ou le droit de servir dans l'armée. De plus, l'auteur affirmait qu'il n'avait jamais pris la nationalité australienne parce qu'il pensait être australien. Il avait été placé sous la tutelle de l'État à l'âge de 13 ans et l'État partie n'avait jamais engagé de procédure de naturalisation pour toute la période pendant laquelle il avait exercé la tutelle de l'auteur. Étant donné les circonstances particulières de l'affaire, le Comité a considéré que l'auteur avait montré que l'Australie était son propre pays au sens du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte, compte tenu des liens très forts qui le rattachaient à l'Australie, la présence de sa famille dans ce pays, la langue qu'il parlait, la durée de son séjour dans le pays et l'absence de tout lien avec la Suède autre que la nationalité. Pour ce qui était du caractère arbitraire de l'expulsion, le Comité a considéré qu'il y avait peu, à supposer qu'il y en ait vraiment, de circonstances dans lesquelles la privation du droit d'entrer dans son propre pays pouvait être raisonnable. La décision du Ministre d'expulser l'auteur avait été prise près de quatorze ans après la condamnation pour viol et pour coups et blessures volontaires et plus de neuf ans après sa remise en liberté une fois qu'il eut exécuté la peine pour ces infractions, sept ans après des condamnations pour vol à main armée et plusieurs années après sa remise en liberté, une fois exécutée la peine correspondante; plus important encore, la décision était intervenue à un moment où l'auteur avait entrepris de changer de conduite. Le Comité a noté que l'État partie n'avait pas apporté d'argument justifiant une décision ministérielle aussi tardive. À la lumière de ces considérations, il considérait que l'expulsion de l'auteur avait été arbitraire et avait donc constitué une violation du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte.

167. Dans l'affaire n° 1959/2010 (*Warsame c. Canada*), qui concernait l'expulsion de l'auteur vers la Somalie, le Comité a noté que l'auteur était arrivé au Canada quand il avait 4 ans, sa famille nucléaire vivait au Canada, il n'avait aucun lien avec la Somalie où il n'avait jamais vécu et avait des difficultés à parler la langue. Toute sa scolarité s'était faite au Canada et avant de venir au Canada il avait vécu en Arabie saoudite et non pas en Somalie. De plus, il n'avait aucune preuve de citoyenneté somalienne. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité a considéré que l'auteur avait établi que le Canada était son propre pays au sens du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte, compte tenu des liens forts qui le rattachaient au Canada, de la présence de sa famille au Canada, de la langue qu'il parlait, de la durée de son séjour dans le pays et de l'absence de tout autre lien avec la Somalie, si ce n'était des liens au mieux formels de nationalité. Pour ce qui était du

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 40 (A/55/40) vol. I, annexe VI, sect. A, par. 20.

caractère arbitraire de l'expulsion, le Comité a rappelé son Observation générale n° 27 relative à la liberté de circulation, dans laquelle il avait déclaré que même une immixtion prévue par la loi devait être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et devait être, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières. Le Comité a considéré que les cas dans lesquels la privation du droit d'une personne d'entrer dans son propre pays pourrait être raisonnable, s'ils existaient, étaient rares. Un État partie ne devait pas, en privant une personne de sa nationalité ou en l'expulsant vers un autre pays, empêcher arbitrairement celle-ci de retourner dans son propre pays. En l'espèce, l'expulsion rendrait son retour au Canada impossible de facto en raison de la réglementation canadienne sur l'immigration. Le Comité a donc considéré que l'expulsion de l'auteur vers la Somalie, en faisant obstacle à son retour dans son propre pays, serait disproportionnée au but légitime recherché, qui était d'empêcher que d'autres infractions ne soient commises, et serait par conséquent arbitraire. Le Comité a conclu que l'expulsion de l'auteur, si elle était exécutée, constituerait une violation du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte.

g) *Garanties d'une procédure équitable (art. 14, par. 1, du Pacte)*

168. Dans l'affaire n° 1402/2005 (*Krasnov c. Kirghizistan*), l'auteur faisait valoir que les tribunaux de l'État partie avaient fait preuve de partialité dans l'appréciation de l'alibi de son fils ainsi que des éléments de fait et de preuve déterminants relatifs à l'affaire. Le Comité a noté que l'auteur faisait état de nombreuses circonstances qui montraient, selon elle, que son fils n'avait pas bénéficié du droit à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial. Le Comité a rappelé sa jurisprudence selon laquelle en règle générale il appartenait aux juridictions des États parties et non au Comité d'apprécier les faits et les éléments de preuve, ou d'examiner l'interprétation de la législation nationale par les tribunaux internes, sauf s'il pouvait être établi que la conduite du procès ou l'appréciation des faits et des éléments de preuve ou l'interprétation de la législation avaient été manifestement arbitraires ou avaient représenté un déni de justice. Les autorités de l'État partie avaient reconnu que les décisions des tribunaux concernant cette affaire avaient été «nombreuses et contradictoires» et avaient même proposé de créer une commission interministérielle chargée de prononcer une «décision de justice» dans l'affaire du fils de l'auteur. À la lumière de ces éléments et étant donné que le Comité avait conclu que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation de l'article 7 et des paragraphes 3 b) et 3 c) de l'article 14 du Pacte, le Comité était d'avis que le fils de l'auteur n'avait pas bénéficié du droit à un procès équitable, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

169. Le Comité a constaté une violation de cette disposition également dans l'affaire n° 1611/2007 (*Bonilla Lerma c. Colombie*), dans laquelle il avait conclu que le refus des tribunaux internes de rendre effective la réparation patrimoniale accordée à l'auteur par une décision de justice avait été arbitraire et avait représenté un déni de justice.

170. Dans l'affaire n° 1531/2006 (*Cunillera Arias c. Espagne*), le Comité devait déterminer si l'obligation imposée à l'auteur de se faire représenter par un avocat et un avoué dans un procès pénal où il était le demandeur était contraire au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il a considéré qu'il pouvait exister des motifs objectifs et raisonnables qui justifient l'obligation de se faire représenter énoncée dans la législation d'un État, motifs liés par exemple à la complexité intrinsèque des procédures pénales. Par conséquent, et compte tenu des informations dont il était saisi, le Comité n'a pas trouvé qu'il y avait suffisamment de raisons pour conclure à une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

171. Dans l'affaire n° 1813/2008 (*Akywanga c. Cameroun*), l'auteur disait avoir subi une violation du droit à un procès équitable parce qu'il avait été jugé par un tribunal militaire,

alors qu'il était un civil. Le Comité a rappelé son Observation générale n° 32 (2007), relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, dans laquelle il a estimé que l'État partie doit démontrer, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en cause, que les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure de mener les procès, qu'aucun autre tribunal civil spécial ou de haute sécurité ne convient pour procéder au jugement et que le recours à un tribunal militaire ne peut pas être évité²⁵. L'État partie doit en outre démontrer que les juridictions militaires garantissent intégralement la protection des droits de l'accusé conformément à l'article 14. En l'espèce, l'État partie n'avait pas montré pourquoi le recours à un tribunal militaire était nécessaire. Dans ses commentaires sur la gravité des charges portées contre l'auteur, il n'avait pas indiqué pourquoi les juridictions civiles ordinaires ou d'autres types de juridictions civiles ne convenaient pas pour juger l'auteur. Le seul fait d'affirmer que le procès militaire s'est déroulé conformément aux dispositions législatives internes ne constituait pas non plus un argument valable au regard du Pacte pour justifier le recours à ces tribunaux. Le fait que l'État partie n'ait pas démontré la nécessité de faire juger l'auteur par un tribunal militaire signifiait que le Comité n'avait pas besoin d'examiner si le tribunal militaire avait, dans les faits, apporté toutes les garanties énoncées à l'article 14. Le Comité a conclu que le procès et la condamnation de l'auteur par une juridiction militaire constituaient une violation de l'article 14 du Pacte.

h) Droit d'être jugé en audience publique (art. 14, par. 1, du Pacte)

172. Dans l'affaire n° 1304/2004 (*Khoroshenko c. Fédération de Russie*), le Comité a rappelé que tous les procès en matière pénale devaient en principe être menés oralement et publiquement et que le caractère public des audiences assurait la transparence de la procédure et constituait une importante sauvegarde dans l'intérêt de l'individu et de toute la société. Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que le huis clos total ou partiel peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. Le Comité a noté qu'en l'espèce l'État partie n'avait fait valoir aucune de ces justifications et, en conséquence, a constaté une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

173. Dans l'affaire n° 1545/2007 (*Gunan c. Kirghizistan*), le Comité a estimé qu'il ressortait des informations dont il disposait, qui n'avaient pas été contestées par l'État partie, que l'appréciation des éléments de preuve à charge par les juridictions nationales montrait que celles-ci n'avaient pas respecté les garanties d'un procès équitable énoncées au paragraphe 3 b), d) et g) de l'article 14 du Pacte. En conséquence, il a constaté que le procès de l'auteur avait été entaché d'irrégularités qui, prises dans leur ensemble, constituaient une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

174. Le Comité a constaté des violations du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte dans d'autres communications, dont les affaires n° 1499/2006 (*Iskandarov c. Tadjikistan*), n° 1503/2006 (*Akhadov c. Kirghizistan*) et n° 1535/2006 (*Shchetka c. Ukraine*).

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40) vol. I, annexe VI, par. 22.

- i) *Droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie (art. 14, par. 2, du Pacte)*

175. Dans l'affaire n° 1620/2007 (*J. O. c. France*), l'auteur affirmait avoir été injustement accusé d'avoir cumulé des allocations de chômage avec une activité salariée non déclarée. Le Comité a considéré que, compte tenu des moyens limités de défense dont avait bénéficié l'auteur pendant la procédure, les juridictions de l'État partie avaient imposé une charge disproportionnée de la preuve à l'auteur et n'avaient pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il était coupable des infractions reprochées. Le Comité a donc conclu à une violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

176. Une violation de cette disposition a aussi été constatée dans l'affaire n° 1390/2005 (*Koreba c. Bélarus*).

- j) *Droit d'être informé, dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation (art. 14, par. 3 a), du Pacte)*

177. Dans l'affaire n° 1304/2004 (*Khoroshenko c. Fédération de Russie*), le Comité a noté que l'auteur affirmait n'avoir été informé de certaines des accusations portées contre lui que vingt-cinq jours après son arrestation et n'avoir été informé des autres chefs d'inculpation qu'à la fin de l'enquête préliminaire. L'État partie avait confirmé ces faits. Le Comité a donc conclu à une violation du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte.

- k) *Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec un conseil (art. 14, par. 3 b), du Pacte)*

178. Dans l'affaire n° 1402/2005 (*Krasnov c. Kirghizistan*), l'auteur affirmait que les droits que son fils tenait du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte avaient été violés parce que la plupart des actes d'instruction, en particulier pendant la période où il avait subi des pressions psychologiques et lorsque la preuve matérielle clef de l'accusation avait été saisie, avaient été effectués en l'absence d'avocat. Le Comité a noté que ces allégations avaient été présentées à la fois aux autorités de l'État partie et dans le cadre de la communication. Étant donné que les tribunaux de l'État partie avaient eux-mêmes reconnu que le fils de l'auteur n'avait pas été représenté par un avocat pour l'un des actes d'instruction les plus importants, et compte tenu de sa situation particulièrement vulnérable de mineur, le Comité a estimé que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

179. Le Comité a aussi conclu à une violation de cette disposition dans les affaires n° 1304/2004 (*Khoroshenko c. Fédération de Russie*), n° 1412/2005 (*Butovenko c. Ukraine*) et n° 1545/2007 (*Gunan c. Kirghizistan*).

- l) *Droit d'être jugé sans retard excessif (art. 14, par. 3 c), du Pacte)*

180. Dans l'affaire n° 1402/2005 (*Krasnov c. Kirghizistan*), le Comité a rappelé que le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif ne visait pas seulement à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort, mais visait également à servir les intérêts de la justice. Ce qui est raisonnable doit être évalué au cas par cas, compte tenu essentiellement de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire. La garantie prévue par le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte concerne non seulement le temps écoulé entre le moment où l'accusé est formellement inculqué et celui où le procès doit commencer, mais aussi le temps écoulé jusqu'au moment où le jugement définitif en appel est rendu. Toute la procédure, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler «sans retard excessif». En l'espèce, le Comité a noté que la procédure judiciaire avait duré près de cinq ans, au cours desquels le fils mineur de l'auteur avait été acquitté trois fois et

trois fois reconnu coupable sur la base des mêmes éléments de preuve, déclarations des témoins et témoignages des coïnculpés. Il a noté en outre qu'aucun des retards pris dans cette affaire ne pouvait être attribué à l'auteur ou à ses avocats. En l'absence d'explication de l'État partie permettant de justifier un délai de près de cinq ans entre le moment où le fils mineur de l'auteur a été formellement inculpé et sa condamnation définitive par la Cour suprême, le Comité a conclu que le retard pris dans son procès était de nature à constituer une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

181. Une violation de cette disposition a aussi été constatée dans l'affaire n° 1887/2009 (*Peirano Basso c. Uruguay*).

m) Droit de se défendre soi-même et d'avoir l'assistance d'un défenseur (art. 14, par. 3 d), du Pacte)

182. Dans l'affaire n° 1499/2006 (*Iskandarov c. Tadjikistan*), le Comité a conclu qu'en refusant au frère de l'auteur la possibilité de communiquer avec le conseil pendant treize jours et en menant des actes d'instruction au cours de cette période, notamment en l'interrogeant en tant qu'inculpé pour des faits particulièrement graves, l'État partie avait commis une violation des droits consacrés au paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte. Le Comité a constaté également une violation de cette disposition dans l'affaire n° 1545/2007 (*Gunan c. Kirghizistan*).

n) Droit d'interroger ou faire interroger les témoins (art. 14, par. 3 e), du Pacte)

183. Dans l'affaire n° 1304/2004 (*Khoroshenko c. Fédération de Russie*), le Comité a noté que l'auteur affirmait que lors du procès en première instance, le tribunal avait refusé d'entendre plusieurs témoins qui auraient pu prouver son innocence et n'avait jugé recevables et examiné que les éléments de preuve qui étayaient la version des faits présentée par l'accusation. Il a noté également que l'État partie avait fait observer que ni l'accusé ni son avocat n'avaient demandé que des témoins soient interrogés avant ou pendant le procès. En outre, selon les observations de l'auteur, la Cour suprême avait ordonné au ministère public de rouvrir la procédure et d'interroger certains de ces témoins. Le Comité a rappelé sa jurisprudence et réaffirmé qu'il appartenait généralement aux juridictions nationales compétentes d'apprécier ou de réexaminer les faits et les éléments de preuve, sauf si cette appréciation était manifestement arbitraire ou représentait un déni de justice. Il a conclu que les éléments dont il disposait étaient insuffisants pour établir une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

184. Dans l'affaire n° 1390/2005 (*Koreba c. Bélarus*), le Comité a relevé que le dossier ne contenait aucune indication sur les raisons pour lesquelles le fils de l'auteur n'avait pas été autorisé à rester dans la salle d'audience lors de l'interrogatoire de l'agent secret M. T. ni à interroger ce témoin. Faute d'informations de l'État partie sur ce point, le Comité a conclu que les faits tels qu'ils étaient rapportés constituaient une violation du droit que le fils de l'auteur tenait du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

185. Dans l'affaire n° 1532/2006 (*Sedljar et Lavrov c. Estonie*), le Comité a rappelé son Observation générale n° 32 dans laquelle il était dit que le paragraphe 3 e) ne conférait pas un droit illimité d'obtenir la comparution de tout témoin demandé par l'accusé ou par son conseil, mais garantissait seulement le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense. Sur la base des éléments dont il était saisi, le Comité a estimé que les auteurs n'avaient pas suffisamment montré en quoi les juridictions nationales avaient agi de façon arbitraire en refusant d'entendre certains experts et témoins ou que leurs décisions avaient abouti à un déni de justice. Par conséquent, il a conclu que les faits dont il était saisi ne constituaient pas une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

186. Dans l'affaire n° 1535/2006 (*Shchetka c. Ukraine*), l'auteur affirmait que les tribunaux avaient rejeté la requête de son fils demandant la présence et l'interrogatoire de plusieurs témoins qui avaient déposé pendant l'enquête préliminaire et avaient notamment confirmé son alibi. Le tribunal avait également rejeté les requêtes de son fils qui demandait de nouvelles expertises médico-légales. Le Comité a rappelé qu'en tant qu'application du principe de l'égalité des armes, la garantie énoncée au paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte était importante car elle permettait à l'accusé et à son conseil de conduire effectivement la défense, et garantissait donc à l'accusé les mêmes moyens de droit qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins à charge et les soumettre à un contre-interrogatoire. Le Comité a constaté que l'État partie n'avait pas répondu à ces allégations et n'avait pas fourni d'informations expliquant le refus d'interroger les témoins en question. Par conséquent le Comité a conclu que les faits tels qu'ils étaient rapportés constituaient une violation des droits que la victime tenait du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

o) Droit de se faire assister gratuitement d'un interprète (art. 14, par. 3 f), du Pacte)

187. Dans l'affaire n° 1530/2006 (*Bozbey c. Turkménistan*), le Comité a noté que l'auteur affirmait que toute la procédure judiciaire s'était déroulée en turkmène et que le jugement avait été rendu dans cette langue, qu'il ne comprenait pas, ce que l'État partie n'avait pas contesté. Le Comité a estimé que le fait de ne pas avoir fourni les services d'un interprète à l'auteur alors qu'il ne comprenait pas la langue employée à l'audience constituait une violation du paragraphe 1, lu conjointement avec le paragraphe 3 f), de l'article 14 du Pacte.

p) Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable (art. 14, par. 3 g), du Pacte)

188. Dans l'affaire n° 1390/2005 (*Koreba c. Bélarus*), le Comité a rappelé sa jurisprudence et réaffirmé que le libellé du paragraphe 3 g) de l'article 14, qui dispose que toute personne «a droit à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable», devait s'entendre comme interdisant toute contrainte physique ou psychologique, directe ou indirecte, des autorités d'instruction sur l'accusé, dans le but d'obtenir un aveu. Dans le cas d'aveux arrachés, c'était à l'État qu'il incombait de prouver que l'accusé avait fait ses déclarations de son plein gré. Dans ces conditions, et faute d'informations suffisantes dans la réponse de l'État partie concernant les mesures prises par les autorités pour enquêter sur les allégations de l'auteur qui affirmait que son fils avait été frappé, menacé et humilié, le Comité a conclu que les faits dont il était saisi constituaient une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7 et le paragraphe 3 g) de l'article 14, du Pacte. Des violations de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 ont aussi été constatées dans d'autres affaires, comme les communications n° 1412/2005 (*Butovenko c. Ukraine*), n° 1535/2006 (*Shchetka c. Ukraine*) et n° 1545/2007 (*Gunan c. Kirghizistan*).

q) Droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (art. 14, par. 5, du Pacte)

189. Dans l'affaire n° 1535/2006 (*Shchetka c. Ukraine*), l'auteur affirmait que le refus du Procureur général de réexaminer l'affaire de son fils sur la base des faits nouvellement découverts après la décision en cassation de la Cour suprême constituait une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Le Comité a considéré que le paragraphe 5 de l'article 14 ne s'appliquait pas au réexamen d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation sur la base de faits nouvellement découverts une fois que la condamnation est devenue définitive. Il a donc estimé que le grief était incompatible *ratione materiae* avec les dispositions du Pacte et l'a déclaré irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

r) *Nullum crimen sine lege (art. 15, par. 1, du Pacte)*

190. Dans l'affaire n° 1760/2008 (*Cochet c. France*), le Comité a considéré que le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte ne saurait être interprété de manière restrictive. Étant donné que cette disposition visait le principe de rétroactivité d'une loi prévoyant une peine plus légère, elle devait être entendue comme visant a fortiori une loi prévoyant une suppression de peine pour un acte qui ne constitue plus une infraction. Le Comité a ainsi conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 15.

191. Dans l'affaire n° 1346/2005 (*Tofanyuk c. Ukraine*), l'auteur, qui avait été condamné à mort, affirmait qu'à compter de la date à laquelle le Tribunal constitutionnel avait déclaré la peine capitale inconstitutionnelle, la peine la plus lourde était de quinze ou vingt ans d'emprisonnement et qu'il aurait dû être condamné à cette peine. Toutefois, le Code pénal avait par la suite été modifié et la peine de mort avait été commuée en emprisonnement à vie. L'auteur faisait valoir que l'application rétroactive de la nouvelle loi constituait une violation des droits garantis par l'article 15 du Pacte. Le Comité a noté que la peine d'emprisonnement à vie instituée par la loi relative aux amendements apportés au Code pénal, au Code de procédure pénale et au Code de rééducation par le travail de l'Ukraine était pleinement conforme au but de la décision du Tribunal constitutionnel, qui était d'abolir la peine de mort, peine plus lourde que l'emprisonnement à vie. La décision du Tribunal en elle-même n'impliquait pas la commutation de la peine prononcée à l'égard de l'auteur et n'instaurait pas de nouvelles peines qui auraient remplacé la condamnation à mort. En outre, à part les amendements cités, relatifs à l'emprisonnement à vie, la loi n'avait pas prévu ultérieurement de peine plus légère dont l'auteur aurait pu bénéficier. Dans ces circonstances, le Comité ne pouvait pas conclure qu'en remplaçant la peine capitale par l'emprisonnement à vie pour les crimes commis par l'auteur, l'État partie avait violé ses droits au titre du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte.

s) *Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16 du Pacte)*

192. Dans l'affaire n° 1751/2008 (*Aboussedra et consorts c. Jamahiriya arabe libyenne*), le Comité a rappelé sa jurisprudence selon laquelle la soustraction intentionnelle d'une personne de la protection de la loi pour une période prolongée peut constituer un refus de reconnaissance de sa personnalité juridique si la victime était entre les mains des autorités de l'État lors de sa dernière apparition, et si les efforts de ses proches pour avoir accès à des recours utiles, y compris devant les cours de justice, sont systématiquement empêchés. En l'espèce, l'auteur alléguait que son frère avait été arrêté le 19 janvier 1989 sans mandat de justice, et sans être informé des motifs de son arrestation. Il avait par la suite été conduit dans différents lieux, tenus secrets, et toutes les démarches subséquentes de sa famille pour avoir de ses nouvelles étaient restées vaines jusqu'au mois de janvier 2009. Le Comité a conclu que la disparition forcée de la victime pendant la plus grande partie de sa détention l'avait soustraite à la protection de la loi pendant la même période et l'avait privée de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, en violation de l'article 16 du Pacte.

193. Le Comité est parvenu à la même conclusion concernant la disparition de la victime dans l'affaire n° 1780/2008 (*Aouabdia et consorts c. Algérie*).

t) *Droit de ne pas faire l'objet d'immixtions dans sa vie privée, sa famille et son domicile (art. 17 du Pacte)*

194. Dans l'affaire n° 1557/2007 (*Nystrom et consorts c. Australia*), le Comité a rappelé sa jurisprudence et réaffirmé que la séparation d'une personne d'avec sa famille par le biais d'une expulsion pourrait être considérée comme une immixtion arbitraire dans la famille et comme une violation de l'article 17 si, dans les circonstances de la cause, la séparation et ses effets étaient disproportionnés par rapport aux objectifs visés. La décision d'un État partie d'expulser une personne qui a passé toute sa vie dans le pays et laisse derrière elle sa

mère, sa sœur et ses neveux, vers un pays avec lequel elle n'a aucun lien autre que la nationalité, devait être considérée comme une «immixtion» dans la famille. Le Comité a relevé que l'État partie n'avait pas contesté qu'il y avait eu immixtion en l'espèce. Cette immixtion était légale puisqu'elle était prévue par la loi de l'État partie sur les migrations, qui disposait que le Ministre de l'immigration pouvait retirer un visa si son titulaire avait été condamné à un emprisonnement de douze mois ou davantage. En l'espèce, l'auteur avait été condamné à neuf ans d'emprisonnement au moins. Le Comité a noté que l'auteur affirmait qu'il avait conservé des liens étroits avec sa mère et sa sœur malgré le temps passé en détention ou sous la tutelle de l'État, qu'il avait entrepris de réduire sa dépendance à l'alcool et avait un emploi stable au moment où l'État partie avait décidé d'annuler son visa, qu'il n'avait aucun parent proche en Suède et que son expulsion avait complètement rompu ses liens familiaux étant donné que sa famille n'avait pas les moyens financiers de se rendre en Suède. Le Comité a noté en outre l'argument de l'auteur qui affirmait que les infractions pénales qu'il avait commises étaient le résultat de son alcoolisme dont il s'était partiellement guéri, et que la décision d'expulsion avait été prise un certain nombre d'années après sa condamnation et sa libération. À la lumière des renseignements dont il était saisi, le Comité a considéré que la décision de l'expulser avait eu pour l'auteur des conséquences irréparables, qui étaient disproportionnées au but légitime de prévention de la récidive, en particulier au vu du laps de temps très long qui s'était écoulé entre la commission des infractions qui avait fondé la décision de la Ministre et l'expulsion. Étant donné que l'expulsion était une mesure ferme et que la famille de l'auteur n'avait guère les moyens financiers de lui rendre visite en Suède ou même d'aller le rejoindre en Suède, le Comité avait conclu que l'expulsion avait constitué une immixtion arbitraire dans la famille à l'égard de l'auteur, en violation de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte.

195. Pour ce qui était du grief de l'auteur qui invoquait une violation directe de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte dans le cas de sa mère et de sa sœur, le Comité a noté que la plupart des arguments avancés par l'auteur, sinon tous, se rapportaient aux conséquences de la perturbation de la vie de famille pour lui-même. Il a noté également que la mère et la sœur n'avaient pas été déracinées et étaient restées dans leur environnement familial, qui était établi en Australie. À la lumière des renseignements dont il était saisi, le Comité ne pouvait donc pas conclure qu'il y avait eu une violation séparée et distincte de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23 à l'égard de la mère et de la sœur de l'auteur.

196. Dans l'affaire n° 1959/2010 (*Warsame c. Canada*), qui concernait l'expulsion de l'auteur vers la Somalie, le Comité a noté que les parties avaient des avis divergents sur l'intensité des liens familiaux qui unissaient l'auteur à sa mère et à ses sœurs. Néanmoins il a noté que les liens familiaux de l'auteur seraient détruits de manière irréversible s'il était expulsé vers la Somalie, étant donné que sa famille ne pourrait pas lui rendre visite et qu'il n'aurait guère la possibilité d'entretenir une correspondance régulière avec sa famille au Canada. De plus, pendant un laps de temps important, l'auteur ne pourrait pas demander un visa de visiteur pour aller voir sa famille au Canada. Le Comité a noté aussi que, comme aucun recours judiciaire n'était de facto disponible, l'auteur n'avait pas pu saisir les tribunaux nationaux. Il a donc conclu que l'immixtion dans la vie familiale, qui se traduirait par une rupture irréversible des liens de l'auteur avec sa mère et ses sœurs au Canada, serait disproportionnée par rapport à l'objectif légitime consistant à prévenir la commission d'autres infractions. Il a par conséquent conclu que, si elle était exécutée, la décision d'expulser l'auteur constituerait une violation de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23, seuls et lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

197. Dans l'affaire n° 1621/2007 (*Raihman c. Lettonie*), le Comité a pris note de l'allégation de l'auteur qui faisait valoir que la règle imposant la transcription de son nom, qu'il portait depuis quarante ans, selon l'orthographe lettonne dans les documents officiels, donnait lieu à un certain nombre de tracasseries quotidiennes. Se fondant sur sa

jurisprudence, par laquelle il a établi que la protection offerte par l'article 17 englobait le droit de choisir et de changer son propre nom, le Comité a considéré que cette protection protégeait a fortiori les personnes contre le fait de se voir imposer passivement un changement de nom. Il a par conséquent estimé que la modification unilatérale du nom de l'auteur par l'État partie sur les documents officiels n'était pas raisonnable et constituait donc une immixtion arbitraire dans sa vie privée, en violation de l'article 17 du Pacte.

198. Une violation de l'article 17 du Pacte a également été constatée dans l'affaire n° 1608/2007 (*L. M. R. c. Argentine*) et dans l'affaire n° 1610/2007 (*L. N. P. c. Argentine*).

u) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18 du Pacte)

199. Dans les affaires n°s 1642-1741/2007 (*Jeong et consorts c. République de Corée*), le Comité a pris note de l'allégation des auteurs qui faisaient que les droits qui leur étaient garantis par le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte avaient été violés en raison de l'absence dans l'État partie d'un service de remplacement au service militaire obligatoire et que le fait de ne pas accomplir ce service militaire leur avait valu d'être poursuivis en justice et emprisonnés. Le Comité a considéré que le refus des auteurs d'être enrôlés aux fins du service militaire obligatoire découlait de leurs convictions religieuses, dont il n'était pas contesté qu'elles étaient professées sincèrement, et que la déclaration de culpabilité et leur condamnation constituaient une atteinte à leur liberté de conscience, en violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. Le fait de réprimer des personnes qui refusaient d'être enrôlées aux fins du service militaire obligatoire parce que leur conscience ou leur religion interdisait l'emploi des armes était incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte.

200. Dans l'affaire n° 1876/2009 (*Singh c. France*) l'auteur, un sikh de nationalité indienne, faisait valoir que l'obligation d'apparaître tête nue sur une photographie d'identité portée sur une carte de séjour constituait une violation du droit à la liberté de religion. Il expliquait que le port du turban était une obligation religieuse et faisait partie intégrante du sikhisme. Le Comité a considéré que le port d'un turban était un acte motivé par la foi religieuse et que l'article 11-1 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 (tel que modifié en 1994), régissant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, qui exigeait d'apparaître tête nue sur les photographies d'identité pour les cartes de séjour, était constitutif d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de religion. Le Comité devait déterminer si la restriction était nécessaire et proportionnée au but invoqué par l'État partie, c'est-à-dire protéger la sécurité publique et l'ordre public. Le Comité a reconnu la nécessité pour l'État partie de s'assurer et de contrôler à des fins de sécurité et d'ordre publics que la personne apparaissant sur la photographie d'identité d'une carte de séjour est bien le détenteur du document. Il a observé toutefois que l'État partie n'avait pas expliqué pourquoi le port d'un turban sikh couvrant la partie supérieure de la tête et une partie du front et laissant le reste du visage clairement visible rendrait l'identification de l'auteur moins aisée que s'il apparaissait tête nue alors qu'il portait son turban à tout moment. L'État partie n'avait pas expliqué non plus en termes spécifiques comment une photographie d'identité tête nue servirait à combattre les risques de falsification et de fraude de titre de séjour. Par conséquent le Comité a considéré que l'État partie n'avait pas démontré que la restriction imposée à l'auteur était nécessaire au sens du paragraphe 3 de l'article 18. Il a relevé également que même si l'obligation d'ôter son turban pour prendre une photographie d'identité pouvait être qualifiée de mesure ponctuelle, elle entraînerait une ingérence potentielle dans la liberté de religion de l'auteur qui apparaîtrait sur une photographie d'identité sans son couvre-chef religieux porté en permanence et donc pourrait être contraint d'ôter son turban lors de contrôles d'identité. Le Comité a donc conclu que la réglementation exigeant d'apparaître tête nue sur les photographies d'identité de la carte de séjour était une restriction qui portait atteinte à la liberté de religion de l'auteur et constituait en l'espèce une violation de l'article 18 du Pacte.

v) *Liberté d'opinion et d'expression (art. 19 du Pacte)*

201. Dans l'affaire n° 1449/2006 (*Umarov c. Ouzbékistan*), le Comité a noté la réponse de l'État partie indiquant que le mari de l'auteur avait été condamné en vertu de la législation sur les crimes économiques. Il a relevé toutefois que M. Umarov était l'un des dirigeants de la Coalition Sunshine, groupe d'opposition politique, qu'il avait été arrêté lors d'une perquisition de la police dans les bureaux de la Coalition et que l'État partie n'avait pas donné d'explication quant au but de cette perquisition. Selon des informations communiquées par l'auteur, d'autres dirigeants de la Coalition avaient été arrêtés sur des accusations analogues, à peu près à la même période, et un certain nombre de sociétés leur appartenant avaient fait l'objet d'enquêtes menées par différents services immédiatement après la création de la Coalition. Le Comité, informé par l'auteur, a pris note en particulier de la déclaration faite devant le Conseil permanent de l'Union européenne et de la Déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan, dans lesquelles M. Umarov était présenté comme un dirigeant de l'opposition, qui exprimaient des craintes au sujet du traitement que lui infligeaient les autorités. Le Comité a noté en outre que l'État partie n'avait pas répondu à l'allégation selon laquelle on avait arrêté et emprisonné M. Umarov pour l'empêcher, en tant que membre d'une formation politique, d'exprimer ses opinions politiques. Le Comité a considéré que l'arrestation, le procès et la condamnation de M. Umarov avaient eu pour effet de l'empêcher effectivement d'exprimer ses idées politiques et a conclu en conséquence que l'État partie avait violé les droits que tenait M. Umarov du paragraphe 2 de l'article 19 et de l'article 26 du Pacte.

202. Dans l'affaire n° 1604/2007 (*Zalesskaya c. Bélarus*), le Comité a noté l'allégation de l'auteur qui faisait valoir une violation de son droit à la liberté de répandre des informations parce qu'elle avait été arrêtée, accusée d'avoir enfreint la procédure régissant l'organisation et la tenue de défilés de rue et condamnée à une amende pour avoir distribué des journaux et des tracts d'information officiellement reconnus. Le Comité a estimé qu'il y avait eu limitation des droits que tenait l'auteur du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. Le Comité devait déterminer si les restrictions imposées étaient fondées en vertu de l'un quelconque des critères énumérés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. L'État partie n'avait invoqué aucun motif précis justifiant les restrictions imposées aux activités de l'auteur, comme il était exigé au paragraphe 3 de l'article 19. Le Comité a donc conclu à la violation des droits que tenait l'auteur du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

x) *Droit de réunion pacifique (art. 21 du Pacte)*

203. Dans l'affaire n° 1604/2007 (*Zalesskaya c. Bélarus*), où l'auteur avait été condamnée à une amende pour avoir distribué des journaux et des tracts d'information officiellement reconnus, le Comité a considéré que l'État partie n'avait pas démontré que les restrictions imposées à l'auteur étaient nécessaires pour maintenir la sécurité nationale, la sûreté publique ou l'ordre public ou pour protéger la santé et la moralité publiques ou sauvegarder les droits et libertés d'autrui. Il a en conséquence conclu que les faits dont il était saisi entraînaient une violation de l'article 21 du Pacte.

y) *Droit de s'associer librement (art. 22 du Pacte)*

204. Dans l'affaire n° 1383/2005 (*Katsora et consorts c. Bélarus*), le Comité devait déterminer si le refus des autorités d'enregistrer l'association appelée «Alternative civile» constituait une restriction déraisonnable du droit des auteurs à la liberté d'association. Il a noté que même si les motifs de refus étaient énoncés dans la loi, l'État partie n'avait pas avancé d'argument montrant en quoi ils étaient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le Comité a également noté que le refus

d'enregistrement avait été la cause directe du fonctionnement illégal de l'association non enregistrée sur le territoire de l'État partie et avait directement empêché les auteurs d'exercer leur liberté d'association. Par conséquent, il a conclu que le refus d'enregistrement ne satisfaisait pas aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte et que les droits garantis par ce paragraphe avaient été violés.

205. Dans l'affaire n° 1470/2006 (*Toktakunov c. Kirghizistan*), l'auteur affirmait que le refus des autorités de l'État partie de lui communiquer des informations sur le nombre de condamnés à mort constituait une violation du droit de rechercher et de recevoir des informations. Le Comité a rappelé sa position concernant la liberté de la presse et des médias et a réaffirmé que le droit d'accès à l'information incluait le droit des organes d'information d'avoir accès à l'information sur les affaires publiques et le droit du public de recevoir l'information donnée par les médias. L'exercice de ces fonctions ne se limitait pas aux médias ou aux journalistes professionnels et elles pouvaient aussi être assumées par des associations publiques ou des particuliers. Le Comité était d'avis que l'État partie avait l'obligation soit de fournir à l'auteur les informations demandées soit de justifier toute restriction apportée au droit de recevoir des informations détenues par l'État, en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Le Comité a notamment relevé le grief de l'auteur qui faisait valoir que les informations concernant le nombre de condamnés à mort ne pouvaient pas nuire aux capacités de défense, à la sécurité ou aux intérêts économiques et politiques du Kirghizistan et, partant, ne remplissaient pas les critères énoncés dans la loi sur la protection des secrets d'État qui auraient permis de les classer comme secrets d'État. Il estimait que le grand public avait un intérêt légitime à accéder aux informations sur l'application de la peine de mort et il a conclu qu'en l'absence d'explications pertinentes de la part de l'État partie, les restrictions à l'exercice du droit de l'auteur d'obtenir des informations ne pouvaient pas être réputées nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ou au respect des droits et de la réputation d'autrui. Le Comité a par conséquent constaté une violation des droits que l'auteur tenait du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

206. Dans l'affaire n° 1478/2006 (*Kungurov c. Ouzbékistan*), le Comité devait déterminer si le refus des autorités de l'État partie d'enregistrer une ONG appelée «Démocratie et Droits» constituait une restriction du droit à la liberté d'association et si cette restriction était justifiée. La décision du Ministre de la justice de renvoyer la première demande d'enregistrement de l'auteur sans l'avoir examinée reposait sur la non-conformité supposée des documents joints à la demande de «Démocratie et Droits» avec deux conditions de fond prévues par la loi ouzbèke: a) «Démocratie et Droits» ne devait pas se livrer à des activités relatives aux droits de l'homme qui relevaient de la compétence d'un organe officiel; et b) elle devait être physiquement présente dans toutes les régions du pays. En outre, des «défauts» techniques dans les documents soumis par l'association avaient été constatés. De l'avis du Comité, étant donné que même un unique «défaut» suffirait à justifier le renvoi d'une demande d'enregistrement «sans examen», ces prescriptions de fond et d'ordre technique constituaient des restrictions de facto et devaient être appréciées à la lumière des conséquences qu'elles entraînaient pour l'auteur et l'association «Démocratie et Droits». Le Comité a noté que, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte, toute restriction à la liberté d'association devait satisfaire à toutes et à chacune des conditions suivantes: a) elle devait être prévue par la loi; b) elle ne pouvait être imposée que pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 2; c) elle devait être «nécessaire dans une société démocratique» dans l'intérêt de l'un de ces buts. La référence à une «société démocratique» dans le contexte de l'article 22 indiquait, de l'avis du Comité, que l'existence et le fonctionnement d'associations, y compris de celles qui défendent pacifiquement des idées qui ne sont pas nécessairement accueillies favorablement par le Gouvernement ou la majorité de la population, constituent la pierre angulaire d'une société démocratique. Pour ce qui était des conditions de fond, le Comité a noté tout d'abord que les autorités de l'État partie n'avaient

pas précisé quelles étaient les activités qui pouvaient être incompatibles avec les activités proposées dans les statuts de «Démocratie et Droits» dans le domaine des droits de l'homme et de quels organes de l'État elles relevaient. Il a noté ensuite que l'auteur et l'État partie n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si la loi ouzbèke exigeait effectivement une présence physique dans chacune des régions du pays pour pouvoir prétendre au statut d'association publique nationale, ce qui l'autorisait à diffuser des informations partout dans le pays. Le Comité a considéré que même si ces restrictions et d'autres étaient précises et prévisibles et étaient bien prévues par la loi, l'État partie n'avait pas avancé d'arguments montrant pourquoi ces restrictions subordonnant l'enregistrement d'une association à une limitation de la portée de ses activités dans le domaine des droits de l'homme, qui devaient être réduites à des questions indéterminées sur lesquelles les organes de l'État ne mènent pas d'activités, ou à l'existence de sections régionales de «Démocratie et Droits», seraient nécessaires aux fins du paragraphe 2 de l'article 22.

207. Pour ce qui était des questions d'ordre technique, le Comité a noté que les parties n'étaient pas d'accord sur l'interprétation de la loi et que l'État partie n'avait apporté aucun argument pour montrer quels étaient les nombreux «défauts» des documents joints à la demande d'enregistrement qui pouvaient donner lieu à l'application des restrictions énoncées au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte. Même si les documents de «Démocratie et Droits» n'étaient pas parfaitement conformes aux prescriptions de la loi nationale, la réaction des autorités de l'État partie qui avait refusé l'enregistrement était disproportionnée. Le Comité a conclu que le refus d'enregistrement ne remplissait pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte et que par conséquent les droits consacrés par le paragraphe 1 de cet article, seul et lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 19, avaient été violés.

z) *Droits des mineurs à la protection de l'État (art. 24 du Pacte)*

208. Dans l'affaire n° 1564/2007 (*X. H. L. c. Pays-Bas*) l'auteur, un ressortissant chinois qui était entré aux Pays-Bas en tant que mineur non accompagné, affirmait que la décision de le renvoyer en Chine constituait une violation de l'article 7 du Pacte parce qu'il serait soumis à un traitement inhumain. Le Comité a noté qu'il ressortait de la décision d'expulsion et des renseignements communiqués par l'État partie que ce dernier n'avait pas véritablement mesuré l'ampleur des difficultés que l'auteur rencontrerait s'il était renvoyé dans son pays d'origine, étant donné en particulier son jeune âge au moment de la procédure d'asile. Le Comité a noté en outre que l'État partie n'avait identifié aucun proche ou ami que l'auteur aurait pu retrouver en Chine. Par conséquent le Comité a rejeté l'argument de l'État partie affirmant qu'il aurait été dans l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que mineur d'être renvoyé dans ce pays. Le Comité a conclu qu'en décidant de renvoyer l'auteur en Chine sans avoir examiné de façon approfondie quel traitement il aurait risqué de subir en sa qualité de mineur n'ayant aucun proche identifié en Chine et dont l'enregistrement dans ce pays n'était pas confirmé, l'État partie avait manqué à son obligation d'assurer à celui-ci les mesures de protection exigées par sa condition de mineur. Le Comité a donc constaté que la décision de renvoyer l'auteur en Chine constituait une violation de l'article 24, lu conjointement avec l'article 7 du Pacte.

aa) *Droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes (art. 25 b) du Pacte)*

209. Dans l'affaire n° 1354/2005 (*Sudalenko c. Bélarus*), le Comité devait se prononcer sur la question de savoir si le refus d'enregistrer la candidature de l'auteur aux élections de 2004 à la Chambre des représentants avait constitué une violation des droits qu'il tenait des paragraphes a) et b) de l'article 25 du Pacte. Le Comité a rappelé son Observation générale

n° 25 (1996), relative à la participation aux affaires publiques et au droit de vote, qui pose que l'exercice des droits protégés par l'article 25 ne peut être suspendu ou supprimé que pour des motifs consacrés par la loi et qui soient raisonnables et objectifs²⁶. À la lumière des informations dont il disposait, et en l'absence de toute explication de l'État partie, le Comité a conclu que le refus d'enregistrer la candidature de l'auteur n'était pas fondé sur des critères objectifs et raisonnables et qu'il était donc incompatible avec les obligations incombant à l'État partie en vertu des alinéas *a* et *b* de l'article 25, lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26, du Pacte.

210. Dans l'affaire n° 1410/2005 (*Yevdokimov et Rezanov c. Fédération de Russie*), les auteurs alléguaient une violation de l'article 25 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 du Pacte en ce que le paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution, qui restreint le droit de vote des personnes privées de liberté par décision de justice, était contraire au Pacte et établissait une discrimination fondée sur la situation sociale, et qu'il n'existait pas sur le plan interne de recours utile permettant de contester cette disposition. Le Comité a rappelé son Observation générale n° 25, dans laquelle il indiquait que si le fait d'avoir été condamné pour une infraction était un motif de privation du droit de vote, la période pendant laquelle l'interdiction s'appliquait devrait être en rapport avec l'infraction et la sentence. Le Comité a fait observer qu'en l'espèce la privation du droit de vote s'appliquait pendant toute la durée de la peine d'emprisonnement et a rappelé que, aux termes du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte, le régime pénitentiaire comportait un traitement des condamnés dont le but essentiel était leur amendement et leur reclassement social. Le Comité a également rappelé le Principe 5 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, qui prévoit que sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'État concerné y est partie, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a estimé que l'État partie, dont la législation prévoit que toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement est automatiquement privée du droit de vote, n'avait avancé aucun argument montrant qu'en l'espèce les restrictions présentaient le caractère raisonnable qu'exigeait le Pacte. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 25, seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

bb) Droit à l'égalité devant la loi et interdiction de la discrimination (art. 26 du Pacte)

211. Dans l'affaire n° 1581/2007 (*Drda c. République tchèque*), qui portait sur la discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne la restitution de biens confisqués sous le régime communiste, le Comité a rappelé les constatations qu'il avait adoptées dans des affaires similaires, dans lesquelles il avait conclu à une violation de l'article 26. Il a considéré qu'il serait incompatible avec le Pacte d'exiger des auteurs qu'ils obtiennent la nationalité tchèque à titre de condition pour obtenir la restitution de leurs biens ou, à défaut, une indemnisation appropriée. Étant donné que, à l'origine, le droit de propriété des auteurs sur les biens en question n'était pas fondé sur la nationalité, le Comité a estimé que la condition de nationalité était déraisonnable et a conclu à une violation de l'article 26. Il a fait la même constatation dans l'affaire n° 1586/2007 (*Lange c. République tchèque*).

212. Dans l'affaire n° 1783/2008 (*Machado Bartolomeu c. Portugal*), l'auteur, croupier au casino, affirmait que les membres de sa profession subissaient une discrimination par rapport à d'autres professions parce que les croupiers étaient les seuls à payer des impôts

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 40, vol. I (A/51/40), annexe V, par. 4.

sur leurs pourboires. Le Comité a estimé qu'il n'était pas en mesure de conclure que le régime de taxation des croupiers était déraisonnable, compte tenu de l'importance du montant des pourboires, de la manière dont leur distribution était organisée et du fait qu'ils étaient intimement liés au contrat de travail et n'étaient pas concédés à titre personnel. Par conséquent il n'a pas constaté de violation de l'article 26 du Pacte.

F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

213. Lorsque le Comité constate, au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, une violation d'une disposition du Pacte, il demande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour y remédier. Souvent, il rappelle aussi à l'État partie qu'il est tenu d'empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir. Lorsqu'il recommande un recours, le Comité déclare ce qui suit:

«Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est également invité à rendre publiques les présentes constatations du Comité.»

214. Au cours de la période couverte par le rapport, le Comité a pris les décisions suivantes concernant des réparations.

215. Dans l'affaire n° 1458/2006 (*González c. Argentine*), dans laquelle il a conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte en ce qui concernait le fils de l'auteur et à une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 6, en ce qui concernait l'auteur et son fils, le Comité a demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris une enquête approfondie et diligente sur les faits, le jugement et la sanction des responsables et une indemnisation adéquate. Il a fait la même demande dans l'affaire n° 1756/2008 (*Moidunov et Zhumbaeva c. Kirghizistan*), dans laquelle il avait constaté des violations du paragraphe 1 de l'article 6 et de l'article 7, à l'égard du fils de l'auteur, et du paragraphe 3 de l'article 2 lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6 et l'article 7 du Pacte, à l'égard de l'auteur.

216. Dans l'affaire n° 1556/2007 (*Novaković c. Serbie*), dans laquelle il a conclu à une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 6, du Pacte, le Comité a établi que l'État partie était dans l'obligation d'assurer aux auteurs un recours utile, de prendre les mesures appropriées pour que l'action pénale engagée contre les personnes responsables du décès de M. Novaković soit rapidement achevée et que ces personnes, si elles étaient reconnues coupables, soient condamnées, ainsi que de fournir aux auteurs une indemnisation appropriée.

217. Dans l'affaire n° 1751/2008 (*Aboussedra et consorts c. Jamahiriya arabe libyenne*), le Comité a établi que l'État partie était dans l'obligation d'assurer à l'auteur un recours utile, consistant notamment à mener une enquête approfondie et diligente sur la disparition de la victime, à l'informer comme il convenait sur les résultats de ses enquêtes et à indemniser la victime de façon appropriée, ainsi que son épouse et ses deux enfants, pour les violations subies. Il a ajouté que l'État partie avait le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agissait de disparitions forcées et d'actes de torture, mais aussi d'engager des poursuites contre les personnes tenues pour responsables de ces violations, de les juger et de les punir.

Le Comité a recommandé une réparation similaire dans l'affaire n° 1776/2008 (*Ali Bashasha et Hussein Bashasha c. Jamahiriya arabe libyenne*), dans laquelle il a également demandé à l'État partie de restituer la dépouille de la victime à sa famille, et dans l'affaire n° 1780/2008 (*Aouabdia c. Algérie*), dans laquelle il a demandé à l'État partie de libérer immédiatement la victime si elle était toujours détenue au secret ou, dans l'éventualité où elle était décédée, de restituer sa dépouille à sa famille.

218. Dans l'affaire n° 1633/2007 (*Avadanov c. Azerbaïdjan*), dans laquelle il a conclu à une violation de l'article 7 du Pacte, le Comité a demandé à l'État partie de garantir à l'auteur un recours utile sous la forme notamment d'une enquête impartiale sur son grief, des poursuites contre les responsables et d'une indemnisation appropriée. Un recours utile, notamment sous la forme d'une enquête impartiale, diligente et approfondie, de poursuites contre les responsables et d'une réparation complète, y compris une indemnisation appropriée, a été demandé dans l'affaire n° 1605/2007 (*Zyuskin c. Fédération de Russie*), dans laquelle une violation de l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, avait été constatée.

219. Dans l'affaire n° 1761/2008 (*Giri et consorts c. Népal*) concernant des violations des articles 7 et 9 et du paragraphe 1 de l'article 10, lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, du Pacte, le Comité a demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur et à sa famille un recours utile, en veillant à ce qu'une enquête approfondie et diligente soit menée sur les actes de torture et les mauvais traitements infligés à l'auteur, en poursuivant et en punissant les responsables de ces actes et en indemnisant de façon appropriée l'auteur et sa famille pour les violations subies. L'État partie devrait veiller à ce que l'auteur et sa famille soient protégés contre les représailles ou les actes d'intimidation.

220. Dans l'affaire n° 1763/2008 (*Pillai et consorts c. Canada*), le Comité a demandé à l'État partie d'assurer aux auteurs un recours utile, y compris en procédant à un réexamen complet de leur grief relatif au risque de torture encouru s'ils étaient renvoyés à Sri Lanka, eu égard à ses obligations en vertu du Pacte.

221. Dans l'affaire n° 1499/2006 (*Iskandarov c. Tadjikistan*) concernant des violations des articles 7, 9 et 14 du Pacte, le Comité a demandé à l'État partie d'offrir au frère de l'auteur un recours utile, y compris en le remettant immédiatement en liberté ou en engageant un nouveau procès assorti des garanties consacrées dans le Pacte, et en lui assurant une indemnisation adéquate. Il a recommandé une réparation similaire dans l'affaire n° 1769/2008 (*Ismailov c. Ouzbékistan*) concernant la violation de plusieurs dispositions des articles 9 et 14 du Pacte.

222. Dans l'affaire n° 1449/2006 (*Umarov c. Ouzbékistan*), dans laquelle il avait constaté des violations de l'article 7 du Pacte, des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10, du paragraphe 2 de l'article 19 et de l'article 26, le Comité a demandé à l'État partie d'offrir au mari de l'auteur, M. Umarov, un recours utile, ainsi que de prendre les mesures appropriées pour engager une procédure pénale en vue de poursuivre et de sanctionner immédiatement les personnes responsables des mauvais traitements infligés à M. Umarov et pour lui accorder une réparation appropriée, sous la forme notamment d'une indemnisation adéquate.

223. Dans l'affaire n° 1304/2004 (*Khoroshenko c. Fédération de Russie*), dans laquelle il a conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, ainsi que des articles 9 et 7, le Comité a demandé à l'État partie d'offrir à l'auteur un recours utile, consistant notamment à mener une enquête approfondie et exhaustive au sujet des allégations de torture et de mauvais traitements, à engager des poursuites pénales contre les responsables des actes visés à l'article 7 dont l'auteur avait fait l'objet, à juger à nouveau l'auteur en respectant toutes les garanties prévues par le Pacte et à lui assurer une réparation adéquate, notamment sous la forme d'une indemnisation.

224. Dans l'affaire n° 1818/2008 (*McCallum c. Afrique du Sud*), dans laquelle il a constaté des violations des articles 7 et 10 du Pacte, le Comité a demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, consistant notamment à procéder à une enquête approfondie et effective sur les allégations de l'auteur au titre de l'article 7, à poursuivre les responsables et à accorder une réparation complète, sous la forme notamment d'une indemnisation appropriée. Pendant son incarcération, l'auteur devait être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain et bénéficier de soins de santé appropriés.

225. Dans l'affaire n° 1390/2005 (*Koreba c. Bélarus*), dans laquelle des violations du paragraphe 3 de l'article 2, ainsi que des articles 7, 14 et 10, du Pacte avaient été constatées, le Comité a demandé à l'État partie d'assurer au fils de l'auteur un recours utile, notamment d'engager et de mener à bonne fin une procédure pénale en vue d'établir les responsabilités pour les mauvais traitements qu'il avait subis, ainsi que de le remettre en liberté et de lui assurer une indemnisation adéquate.

226. Dans l'affaire n° 1402/2005 (*Krasnov c. Kirghizistan*), qui portait sur des violations des articles 7, 9 et 14 du Pacte, le Comité a demandé à l'État partie d'assurer au fils de l'auteur un recours utile, notamment sous la forme d'une révision de sa condamnation en tenant compte des dispositions du Pacte, et d'une indemnisation appropriée.

227. Dans l'affaire n° 1503/2006 (*Akhadov c. Kirghizistan*), qui concernait également des violations des articles 7, 9 et 14 du Pacte, le Comité a demandé à l'État partie de fournir à l'auteur un recours utile et notamment de mener une enquête approfondie et complète sur les allégations de torture et de mauvais traitements, d'engager une procédure pénale contre les responsables du traitement qui avait été infligé à l'auteur, d'envisager de le juger à nouveau, avec toutes les garanties prévues dans le Pacte, ou de le libérer, et de lui accorder une réparation appropriée, y compris sous la forme d'une indemnisation. Il a fait la même demande dans les affaires n° 1412/2005 (*Butovenko c. Ukraine*), n° 1535/2006 (*Shchetka c. Ukraine*), n° 1545/2007 (*Grunan c. Kirghizistan*) et n° 1813/2008 (*Akwanga c. Cameroun*), dans lesquelles il avait constaté plusieurs violations des articles 7 et 14, notamment.

228. Dans la communication n° 1608/2007 (*L. M. R. c. Argentine*) concernant des violations de plusieurs articles du Pacte dans une affaire d'interruption de grossesse, le Comité a demandé à l'État partie d'assurer à la victime des mesures de réparation, sous la forme notamment d'une indemnisation adéquate.

229. Dans l'affaire n° 1530/2006 (*Bozbey c. Turkménistan*) portant sur des violations du paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 3 f) de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 10, du Pacte, le Comité a demandé à l'État partie de fournir à l'auteur un recours utile et, à cet effet, de prendre les mesures appropriées pour ouvrir une action pénale afin que toutes les personnes responsables du traitement qui avait été infligé à l'auteur soient poursuivies et sanctionnées. Il a également demandé à l'État partie de fournir à l'auteur une réparation appropriée, notamment sous la forme d'une indemnisation.

230. Dans l'affaire n° 1620/2007 (*J. O. c. France*), dans laquelle il avait constaté des violations des paragraphes 2 et 5 de l'article 14 du Pacte, lus conjointement avec l'article 2, le Comité a conclu que l'État partie était tenu de fournir à l'auteur un recours utile, incluant un réexamen de sa condamnation pénale et une indemnisation appropriée.

231. Dans l'affaire n° 1887/2009 (*Peirano Basso c. Uruguay*), dans laquelle il a conclu à une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, le Comité a demandé à l'État partie d'offrir à l'auteur un recours utile et de prendre des mesures en vue d'accélérer la procédure dont l'auteur était l'objet.

232. Le Comité a demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation appropriée, dans l'affaire n° 1611/2007 (*Bonilla Lerma c. Colombie*), où il avait constaté une violation du paragraphe 1 de l'article 14.
233. Dans l'affaire n° 1760/2008 (*Cochet c. France*), dans laquelle il a conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, le Comité a demandé à l'État partie de fournir à l'auteur un recours utile, y compris une indemnisation appropriée.
234. Dans l'affaire n° 1557/2007 (*Nystrom et consorts c. Australie*), le Comité a conclu que l'expulsion de l'auteur constituait une violation du paragraphe 4 de l'article 12, de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte. Il a demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, notamment en l'autorisant à retourner en Australie et en lui apportant des moyens matériels pour faciliter son retour dans le pays. Dans l'affaire n° 1959/2010 (*Warsame c. Canada*), qui portait sur la violation des droits que tenait l'auteur du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, de l'article 7, du paragraphe 4 de l'article 12, de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23, si l'expulsion était exécutée, l'État partie a été prié d'assurer à l'auteur un recours utile, consistant notamment à s'abstenir de l'expulser vers la Somalie.
235. Dans l'affaire n° 1621/2007 (*Raihman c. Lettonie*) concernant la violation de l'article 17 découlant de la modification unilatérale du nom de l'auteur par l'État partie, celui-ci a été tenu d'assurer à l'auteur un recours utile et de prendre les mesures nécessaires, y compris en modifiant la législation pertinente, en vue d'éviter que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir.
236. Dans les affaires n°s 1642-1741/2007 (*Jeong et consorts c. République de Corée*) impliquant la violation de la liberté de conscience garantie au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, le Comité a demandé à l'État partie de garantir que les auteurs disposent d'un recours utile, notamment en vue de l'expurgation de leurs casiers judiciaires et de l'obtention d'une indemnisation adéquate. L'État partie avait également l'obligation de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas, ce qui passait notamment par l'adoption de mesures législatives garantissant le droit à l'objection de conscience.
237. Dans l'affaire n° 1876/2009 (*Singh c. France*), le Comité avait conclu que la réglementation exigeant des individus qu'ils apparaissent tête nue sur les photographies d'identité utilisées pour les cartes de séjour constituait une violation de l'article 18 du Pacte. Il a demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, incluant un réexamen de la demande de renouvellement de sa carte de séjour et la révision du cadre normatif et de son application dans la pratique, en tenant compte de ses obligations en vertu du Pacte.
238. Dans l'affaire n° 1604/2007 (*Zalesskaya c. Bélarus*), dans laquelle le Comité avait constaté des violations du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, ainsi que de l'article 21, du fait de la condamnation de l'auteur à une amende pour distribution de journaux et de tracts d'information officiellement reconnus, le Comité a demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme notamment du remboursement de la valeur actuelle de l'amende et des frais de justice encourus par l'auteur, ainsi que d'une indemnisation.
239. Dans l'affaire n° 1470/2006 (*Toktakunov c. Kirghizistan*), qui portait sur une violation du droit de recevoir des informations conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, le Comité a demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile. Il a toutefois estimé que dans le cas d'espèce, on pouvait considérer que les informations communiquées par l'État partie constituaient un tel recours.
240. Dans l'affaire n° 1383/2005 (*Katsora et consorts c. Bélarus*), dans laquelle il avait constaté une violation du paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte, le Comité a demandé à l'État partie d'assurer aux auteurs un recours utile, sous la forme notamment du réexamen

de la demande d'enregistrement de leur association selon des critères conformes aux prescriptions de l'article 22 du Pacte, ainsi que d'une indemnisation adéquate.

241. Dans l'affaire n° 1478/2006 (*Kungurov c. Ouzbékistan*), dans laquelle le Comité avait constaté une violation du paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte, seul et lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 19, l'État partie était prié d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation correspondant à un montant au moins égal à la valeur actuelle des dépenses engagées par lui dans le cadre de la demande d'enregistrement de «Démocratie et Droits» en tant qu'ONG nationale et de tous frais de justice qu'il avait acquittés. L'État partie devrait réexaminer la demande d'enregistrement et veiller à ce que les lois et pratiques régissant l'enregistrement et les restrictions imposées soient compatibles avec le Pacte.

242. Dans l'affaire n° 1564/2007 (*X. H. L. c. Pays-Bas*), le Comité avait conclu que la décision de l'État partie de renvoyer l'auteur en Chine constituait une violation de l'article 24, lu conjointement avec l'article 7 du Pacte. Il a prié l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile en réexaminant sa plainte compte tenu de l'évolution des circonstances de la cause, notamment en lui donnant la possibilité d'obtenir un permis de séjour.

243. Dans l'affaire n° 1410/2005 (*Yevdokimov et Rezanov c. Fédération de Russie*), qui portait sur une violation de l'article 25, seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, du Pacte, du fait de limitations du droit de vote des personnes privées de liberté par décision de justice, le Comité a demandé à l'État partie de modifier sa législation pour la rendre conforme au Pacte, ainsi que d'assurer un recours utile aux auteurs.

244. Dans l'affaire n° 1354/2005 (*Sudalenko c. Bélarus*), dans laquelle il a conclu à une violation des alinéas *a* et *b* de l'article 25 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26, le Comité a demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris une indemnisation, et d'examiner toute future demande relative à la désignation de l'auteur comme candidat aux élections dans le strict respect du Pacte.

245. Dans les affaires n° 1581/2007 (*Drda c. République tchèque*) et n° 1586/2007 (*Lange c. République tchèque*), dans lesquelles des violations de l'article 26 du Pacte découlant d'une discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concernait la restitution de biens avaient été constatées, le Comité a demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation si son bien ne pouvait lui être rendu. Il a aussi réitéré sa position et réaffirmé que l'État partie devait modifier sa législation en façon que l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi soient garanties à tous.

246. Dans l'affaire n° 1610/2007 (*L. N. P. c. Argentine*), qui concernait plusieurs violations des droits d'une jeune fille autochtone qui avait été victime de viol, le Comité a pris note des mesures de réparation arrêtées dans le cadre du règlement amiable engagé entre l'auteur et l'État partie. Il a pris acte des progrès réalisés par l'État partie dans l'exécution de certaines de ces mesures mais il a demandé l'exécution complète des engagements pris. Il a rappelé en outre que l'État partie avait l'obligation de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir, et en particulier d'assurer aux victimes, y compris aux victimes d'agressions sexuelles, l'accès aux tribunaux dans des conditions d'égalité.

VI. Suivi des constatations au titre du Protocole facultatif

247. En juillet 1990, le Comité a adopté une procédure pour assurer le suivi des constatations qu'il adopte au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif et a créé à cet effet la fonction de rapporteur spécial chargé du suivi des constatations. M. Krister Thelin assume cette fonction depuis la 101^e session (mars 2011).

248. Comme indiqué dans l'Observation générale n^o 33 (2008) du Comité concernant les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁷, le Rapporteur spécial, au moyen de communications écrites, et souvent aussi en rencontrant personnellement les représentants diplomatiques de l'État partie concerné, exhorte l'État partie à se conformer aux constatations du Comité et examine avec lui les éléments qui pourraient faire obstacle à leur application.

249. Il convient de noter, comme indiqué également dans l'Observation générale n^o 33 (par. 17), que le fait qu'un État partie ne donne pas suite aux constatations du Comité dans une affaire donnée est connu de tous par la publication des décisions du Comité, notamment dans les rapports annuels qu'il présente à l'Assemblée générale. Certains États parties auxquels avaient été adressées des constatations du Comité relatives à des communications les concernant n'ont pas accepté ces constatations, en totalité ou en partie, ou ont demandé la réouverture du dossier. Dans quelques-uns de ces cas, les réponses ont été reçues alors que l'État partie n'avait pas participé à la procédure, c'est-à-dire n'avait pas respecté l'obligation de répondre qui lui était faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Dans d'autres cas, l'État partie a rejeté les constatations du Comité, en totalité ou en partie, après avoir participé à la procédure et alors que ses arguments avaient été pleinement examinés par le Comité. En pareil cas, le Comité considère toujours que le dialogue avec l'État partie se poursuit en vue de la mise en œuvre de la décision. Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations entretient ce dialogue et rend compte régulièrement au Comité de l'évolution de la situation.

250. Sur les 731 constatations adoptées depuis 1979, 587 ont conclu à une violation du Pacte. Un tableau récapitulatif toutes les constatations concluant à l'existence d'une violation, regroupées par État, figure à l'annexe VIII (vol. II) du présent rapport annuel.

251. Le présent chapitre contient les renseignements communiqués par les États parties et les auteurs ou leur conseil/représentant depuis la publication du dernier rapport annuel²⁸.

État partie	Algérie
Affaire	<i>Bousroual, 992/2001</i>
Constatations adoptées le	30 mars 2006
Questions soulevées et violations constatées	Disparition forcée; détention arbitraire; impossibilité de communiquer avec un conseil; non-présentation dans les meilleurs délais devant un juge; graves souffrances – article 6 (par. 1), article 7 et article 9 (par. 1, 3 et 4) en ce qui concerne l'époux de l'auteur et article 7 en ce qui concerne l'auteur, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n^o 40, vol. I (A/64/40 (vol. I)), annexe V, par. 16.

²⁸ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n^o 40, vol. I (A/65/40 (vol. I)), chap. VI.

Réparation recommandée Une enquête approfondie et diligente sur la disparition et le sort du mari de l'auteur, la remise en liberté immédiate de celui-ci s'il est toujours en vie, communication à l'auteur des résultats de l'enquête et indemnisation appropriée pour les violations subies par le mari de l'auteur, l'auteur et sa famille. L'État partie est également tenu d'engager des poursuites pénales contre les personnes tenues pour responsables de ces violations, de les juger et de les punir.

Réponse de l'État partie attendue le 1^{er} juillet 2006

Date de la réponse Pas de réponse

Date des commentaires de l'auteur 27 juillet 2010

Commentaires de l'auteur

Le 27 juillet 2010, l'auteur a informé le Comité que l'État partie n'avait pris aucune mesure à ce jour pour donner suite à la décision du Comité et que, d'une manière générale, il n'avait donné suite à aucune des décisions rendues par le Comité en invoquant comme prétexte que cela lui était impossible au regard de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

Mesures complémentaires prises ou requises

À la quatre-vingt-dix-septième session, au vu de l'absence de renseignements fournis par l'État partie en réponse aux constatations du Comité, le secrétariat a demandé, au nom du Rapporteur spécial, qu'une rencontre avec un représentant de la Mission permanente soit organisée ainsi qu'il l'avait également demandé à la quatre-vingt-treizième session du Comité (7-25 juillet 2008). Bien que cette demande lui eût été faite de manière officielle par écrit, l'État partie n'avait pas répondu. Une rencontre avait finalement été programmée pour la quatre-vingt-quatorzième session mais elle n'avait pas eu lieu.

La communication de l'auteur a été adressée le 9 août 2010 à l'État partie, à qui il a été rappelé de faire part de ses observations concernant le suivi de l'affaire.

Le Comité a décidé qu'une nouvelle tentative devait être faite pour organiser une réunion de suivi avec l'État partie. Une note verbale a été adressée à l'État partie à ce sujet en juillet 2011. La Mission permanente a indiqué qu'elle préférerait que la réunion soit programmée en octobre-novembre 2011. L'affaire devrait être examinée lors de la réunion avec les représentants de l'État partie à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Algérie
Affaire	<i>Medjnoune, 1297/2004</i>
Constatations adoptées le	14 juillet 2006
Questions soulevées et violations constatées	Arrestation arbitraire; absence d'informations sur les raisons de l'arrestation et les accusations portées contre l'auteur; torture; durée excessive de la détention sans jugement – article 7, article 9 (par. 1, 2 et 3) et article 14 (par. 3 a) et c))

Réparation recommandée	Assurer un recours utile, consistant notamment à déférer immédiatement Malik Medjnoue à la justice pour qu'il réponde des chefs d'accusation portés contre lui ou soit remis en liberté, mener une enquête approfondie et diligente sur la détention au secret et les traitements subis par Malik Medjnoue depuis le 28 septembre 1999 et engager des poursuites pénales contre les personnes qui seraient responsables de ces violations, en particulier des mauvais traitements. Il est aussi demandé à l'État partie de verser une indemnisation appropriée à M. Medjnoue.
Réponse de l'État partie attendue le	16 novembre 2006
Date de la réponse	Pas de réponse
Date des commentaires de l'auteur	9 avril 2007, 27 février 2008, 12 février 2009, 28 septembre 2009 et 24 janvier 2011

Commentaires de l'auteur

Le 9 avril 2007, l'auteur a informé le Comité que l'État partie n'avait pas donné effet à ses constatations. Depuis la date de l'adoption des constatations, l'affaire a été portée devant le tribunal de Tizi-Ouzou à deux reprises, mais elle n'a pas été jugée. De plus, un habitant de Tizi-Ouzou déclare avoir subi des menaces de la part de la police judiciaire pour qu'il fasse une fausse déposition contre l'auteur. Cet individu et un autre habitant (son fils) disent avoir été torturés, en février et en mars 2002, pour avoir refusé de témoigner à charge contre l'auteur, c'est-à-dire de déclarer qu'ils l'avaient vu dans le quartier où les coups de feu avaient été tirés sur la victime. Le premier a été condamné ultérieurement, le 21 mars 2004, à trois ans d'emprisonnement pour appartenance à un groupe terroriste, et le second acquitté, à la suite de quoi il s'est enfui en France où le statut de réfugié lui a été accordé.

Le 27 février 2008, l'auteur a fait savoir que l'État partie n'avait pas donné suite aux constatations du Comité. Son affaire n'ayant toujours pas été jugée, il a entamé une grève de la faim le 25 février 2008. Le Procureur général lui a rendu visite en prison pour l'inviter à y mettre un terme et a déclaré que, bien que n'ayant pas lui-même le pouvoir de fixer une date pour l'audience, il se chargerait de contacter les «autorités compétentes». Selon l'auteur, d'après le droit interne, le Procureur général est toutefois la seule personne qui puisse demander au Président de la cour pénale de porter une affaire devant la justice.

Le 12 février 2009, l'auteur a réitéré ses allégations selon lesquelles l'État partie n'avait pas donné suite aux constatations et déclaré que, depuis leur adoption, 19 autres affaires pénales avaient été jugées par le tribunal de Tizi-Ouzou. L'auteur a entrepris une nouvelle grève de la faim le 31 janvier 2009, et, le lendemain, le Procureur du tribunal s'est rendu à la prison pour l'informer que son affaire serait jugée après les élections. Il y a un an, pendant sa dernière grève de la faim, les autorités judiciaires lui ont fait la même promesse, expliquant que son affaire était «politiquement délicate» et qu'elles n'avaient pas le pouvoir de décider de la juger.

Le 28 septembre 2009, l'auteur a rappelé qu'il n'avait toujours pas été jugé, que son affaire restait d'ordre politique et que le Gouvernement avait demandé au pouvoir judiciaire de ne pas agir.

Le 24 janvier 2011, l'auteur a réitéré ses précédentes observations et rappelé que les autorités n'avaient pas donné suite aux constatations du Comité et que son affaire était en attente de jugement par le tribunal pénal de Tizi-Ouzou depuis 2001. Il prie le Comité d'intervenir à nouveau auprès des autorités de l'État partie afin de parvenir à un règlement.

Mesures complémentaires prises ou requises

L'État partie n'ayant fourni aucune information sur la suite donnée aux constatations du Comité, le secrétariat, au nom du Rapporteur spécial, a demandé l'organisation d'une réunion avec un représentant de la Mission permanente pendant la quatre-vingt-treizième session du Comité (7-25 juillet 2008). Malgré l'envoi d'une demande officielle écrite, l'État partie n'a pas répondu. Une réunion devait ensuite se tenir pendant la quatre-vingt-quatorzième session, mais elle n'a pas eu lieu.

Le Comité a décidé qu'une nouvelle tentative devait être faite pour organiser une réunion de suivi. Cette réunion devrait avoir lieu en juillet 2011. Une note verbale a été adressée à l'État partie à ce sujet en juillet 2011. La Mission permanente a indiqué qu'elle préférerait que la réunion soit programmée en octobre-novembre 2011. L'affaire devrait être examinée lors de la réunion avec les représentants de l'État partie à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Algérie
Affaire	<i>Aber, 1439/2005</i>
Constatations adoptées le	13 juillet 2007
Questions soulevées et violations constatées	Violation de l'article 7 et de l'article 9 (par. 1 et 3), pris isolément et lus conjointement avec l'article 2 (par. 3) (détenition au secret; torture; détention arbitraire; absence d'examen judiciaire de la détention), et de l'article 10 (par. 1) (conditions de détention), du Pacte
Réparation recommandée	Assurer à l'auteur un recours utile. L'État partie est tenu de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que: a) compte tenu des faits de l'espèce, une action pénale soit engagée afin que les personnes responsables des mauvais traitements que l'auteur a subis soient promptement poursuivies et condamnées; et b) que l'auteur obtienne une réparation appropriée, y compris sous la forme d'une indemnisation. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	Pas de réponse
Date des commentaires de l'auteur	7 mars 2011

Commentaires de l'auteur

Le 7 mars 2011, le CFDA («Collectif des familles de disparus en Algérie») a expliqué que, trois ans après que le Comité avait adopté ses constatations dans la présente affaire, l'État partie n'avait pris aucune mesure pour leur donner suite. Ainsi, aucune enquête pénale n'avait été ouverte, alors que l'identité des responsables des actes de torture était connue. De plus, l'État partie n'a pris aucune mesure pour éviter que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir.

Mesures complémentaires prises ou requises

Étant donné que l'État partie n'a fourni aucun renseignement en réponse aux constatations du Comité, le secrétariat a demandé, au nom du Rapporteur spécial, qu'une rencontre avec un représentant de la Mission permanente soit organisée à la quatre-vingt-treizième session du Comité (7-25 juillet 2008). Bien que cette demande lui ait été adressée de manière officielle par écrit, l'État partie n'a pas

répondu. Une rencontre a finalement été programmée pour la quatre-vingt-quatorzième session mais elle n'a pas eu lieu.

Le Comité a décidé qu'une nouvelle tentative devait être faite pour organiser une réunion de suivi. Une note verbale a été adressée à l'État partie à ce sujet en juillet 2011. La Mission permanente a indiqué qu'elle préférerait que la réunion soit programmée en octobre-novembre 2011. L'affaire devrait être examinée lors de la réunion avec les représentants de l'État partie à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie**Australie****Affaire*****Fardon, 1629/2007*****Constatations adoptées le**

18 mars 2010

Questions soulevées et violations constatées

Détention arbitraire, l'auteur ayant été maintenu en détention après exécution de sa peine d'emprisonnement pour infraction pénale, au titre des dispositions de la loi du Queensland sur les prisonniers dangereux (délinquants sexuels) de 2003 (ci-après «loi sur les prisonniers dangereux») – article 9 (par. 1)

Réparation recommandée

Un recours utile, consistant notamment à mettre un terme à la détention de l'auteur au titre de la loi sur les prisonniers dangereux.

Réponse de l'État partie attendue le 12 octobre 2010

Date de la réponse 8 octobre 2010

Date des commentaires de l'auteur 3 mars 2011

Observations de l'État partie

L'État partie a informé le Comité qu'il n'était pas en mesure de lui communiquer sa réponse dans les délais prévus, qu'il examinait avec soin ses constatations et qu'il lui communiquerait sa réponse à une date ultérieure.

Commentaires de l'auteur

Le 3 mars 2011, le conseil de l'auteur a fait observer que l'État partie n'avait pas indiqué dans quel délai il comptait fournir des informations sur la suite donnée aux constatations et a demandé pendant combien de temps une telle situation pouvait perdurer.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les renseignements communiqués par l'auteur ont été transmis à l'État partie en mars 2011. Un rappel va être envoyé à l'État partie. Le Comité a décidé d'attendre d'avoir reçu d'autres commentaires avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Australie
Affaire	<i>Tillman, 1635/2007</i>
Constatations adoptées le	18 mars 2010
Questions soulevées et violations constatées	Détention arbitraire, l'auteur ayant été maintenu en détention après exécution d'une peine de prison pour infraction pénale, au titre de la loi sur les infractions pénales (Auteurs d'infractions sexuelles graves) de 2006 (Nouvelle-Galles du Sud) (ci-après «loi sur les infractions pénales») – article 9 (par. 1)
Réparation recommandée	Un recours utile, consistant notamment à mettre un terme à la détention de l'auteur au titre de la loi sur les infractions pénales.
Réponse de l'État partie attendue le	12 octobre 2010
Date de la réponse	8 octobre 2010
Observations de l'État partie	L'État partie a informé le Comité qu'il n'était pas en mesure de lui communiquer sa réponse dans les délais prévus, qu'il examinait avec soin les constatations du Comité et qu'il lui communiquerait sa réponse à une date ultérieure.
Mesures complémentaires prises ou requises	Les renseignements communiqués par l'État partie ont été transmis à l'auteur le 15 octobre 2010. Un rappel va être envoyé à l'État partie. Le Comité a décidé d'attendre d'avoir reçu d'autres commentaires avant de prendre une décision dans cette affaire.
Décision du Comité	Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Autriche
Affaire	<i>Pauger, 415/1990 et 716/1996</i>
Constatations adoptées le	26 mars 1992 et 25 mars 1999, respectivement
Questions soulevées et violations constatées	Discrimination dans le mode de calcul de la somme forfaitaire versée au titre d'une pension (de veuf) en application de la loi relative aux pensions – article 26
Réparation recommandée	Dans la communication n° 415/1990, le Comité a relevé avec satisfaction que l'État partie avait pris des mesures pour abroger les dispositions discriminatoires de la loi relative aux pensions en 1995. Malgré cela, le Comité a considéré que l'État partie devait fournir à M. Dietmar Pauger une réparation appropriée. Dans la communication n° 716/1996, le Comité a conclu que «l'État partie [était] tenu d'offrir à M. Pauger une réparation effective, et en particulier de lui verser une somme forfaitaire calculée sur la base d'une pension à taux plein, sans discrimination. L'État partie est tenu de prendre des mesures en vue d'empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir» (par. 12).

Réponse de l'État partie attendue le	12 août 1992 et 25 juin 1999
Date des réponses	11 août 1992, 23 février 2000 et 21 janvier 2002
Date des commentaires de l'auteur	18 décembre 2001, 23 avril 2010 et 22 mars 2011

Observations de l'État partie

Voir le rapport annuel du Comité pour la période 2001-2002²⁹.

Par une note verbale du 20 juin 2011, l'État partie a informé le Comité qu'il avait donné suite à ses constatations dans les affaires 45/1990 et 716/1996. Renvoyant à ses observations de 2002, il a souligné que le système juridique autrichien ne permettait pas de verser à l'auteur des sommes supplémentaires au titre d'une pension de veuf ni des paiements à titre gracieux. D'après l'État partie, le Comité n'a pas contesté ces motifs en 2002. L'État partie a fait observer en outre que les constatations du Comité ne contenaient aucune indication spécifique quant au montant précis de la somme à verser à l'auteur à titre de réparation. Dans l'intervalle, l'État partie avait adapté sa législation et, à présent, hommes et femmes étaient traités sur un pied d'égalité en ce qui concernait leurs pensions de veufs.

Commentaires de l'auteur

Voir le rapport annuel du Comité³⁰. Le 22 mars 2011, l'auteur a indiqué que l'État partie avait bien modifié les dispositions discriminatoires de sa législation, mais qu'il n'avait pas mis en œuvre la recommandation du Comité tendant à accorder à l'auteur une réparation effective, et qu'il avait refusé de lui verser une indemnisation.

Décision du Comité

Compte tenu des mesures que l'État partie a prises jusqu'à présent pour modifier sa législation et veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir, au vu du temps écoulé depuis l'adoption des constatations, et malgré le fait que l'auteur n'a pas reçu d'indemnisation, le Comité a décidé de clore l'examen de l'affaire au titre de la procédure de suivi et d'inscrire l'affaire sur la liste de celles dont l'issue est en partie positive.

État partie	Azerbaïdjan
Affaire	<i>Avadanov</i> , 1633/2007
Constatations adoptées le	25 octobre 2010
Questions soulevées et violations constatées	Torture et absence d'enquête – article 7, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3), du Pacte
Réparation recommandée	Assurer un recours utile, notamment sous la forme d'une enquête impartiale sur le grief de l'auteur au titre de l'article 7 du Pacte, de la traduction en justice des responsables et d'une indemnisation appropriée. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 40, (A/57/40 (vol. I)), par. 233.

³⁰ Ibid.

Réponse de l'État partie attendue le	30 mai 2011
Date de la réponse	Pas de réponse
Date des commentaires de l'auteur	11 mars 2011

Commentaires de l'auteur

Le 11 mars 2011, l'auteur a indiqué que l'État partie n'avait pas donné suite aux constatations du Comité et que lui-même n'avait pas les moyens de recruter un avocat qui l'aiderait à déterminer un montant pour les préjudices subis.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les derniers commentaires de l'auteur ont été transmis à l'État partie, qui a été prié de communiquer des observations, en avril 2011. Le Comité a décidé d'attendre d'avoir reçu de plus amples informations avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité	Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.
---------------------------	---

État partie	Bélarus
Affaire	<i>Smantser, 1178/2003</i>
Constatations adoptées le	23 octobre 2008
Questions soulevées et violations constatées	Garde à vue – article 9 (par. 3)
Réparation recommandée	Réparation effective, notamment sous la forme d'une indemnisation.
Réponse de l'État partie attendue le	12 novembre 2009
Date de la réponse	31 août 2009
Date des commentaires de l'auteur	23 avril 2010

Observations de l'État partie

L'État partie conteste les constatations du Comité et indique notamment que les tribunaux ont agi conformément à la Constitution et au Code de procédure pénale du Bélarus, ainsi que conformément au Pacte. Il récuse toute violation des droits énoncés dans le Pacte.

Commentaires de l'auteur

Le 23 avril 2010, l'auteur a contesté l'argument de l'État partie selon lequel il a été placé en garde à vue conformément au Code de procédure pénale, il a été condamné pour une infraction particulièrement grave et il existait un risque qu'il entrave le bon déroulement de l'enquête ou s'enfuit. Il fait valoir que le Bureau du Procureur général n'a trouvé aucun motif légal pouvant justifier son placement en détention en vertu de la partie 4 de l'article 210 du Code pénal. Aussi, il a été détenu illégalement du 3 décembre 2002 au 31 mai 2003. Il déclare n'avoir connaissance d'aucune suite donnée aux constatations du Comité dans l'affaire le concernant, qui n'ont même pas été publiées à ce stade. Il déclare en outre être actuellement à l'étranger, le tribunal du district d'Octyabr ayant annulé, le 4 mai 2006, la décision qu'il avait rendue le 7 juin 2005, tendant à commuer le reliquat de sa peine d'emprisonnement en travaux d'intérêt général.

Mesures complémentaires prises ou requises

Compte tenu du refus de l'État partie de donner suite aux constatations du Comité relatives à cette affaire et de fournir une réponse satisfaisante concernant chacune des 16 violations constatées, le Comité a décidé à sa quatre-vingt-dix-huitième session qu'une réunion entre des représentants de l'État partie et la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des constatations devrait être organisée. La réunion a eu lieu en juillet 2011, en présence de la Présidente du Comité. Une liste de toutes les affaires concernant le Bélarus dans lesquelles des violations avaient été constatées a été communiquée à l'État partie, qui a été invité à fournir des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux constatations du Comité. Le Comité a décidé d'attendre d'avoir reçu de plus amples informations avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Bélarus
Affaire	<i>Marinich, 1502/2006</i>
Constatations adoptées le	16 juillet 2010
Questions soulevées et violations constatées	Conditions de détention, en particulier le fait que l'auteur n'a pas reçu les soins médicaux voulus pendant sa détention – articles 7 et 10; détention arbitraire – article 9; procès inéquitable et violation du droit de l'auteur à la présomption d'innocence – article 14 (par. 1 et 2)
Réparation recommandée	Un recours utile, notamment le versement d'une indemnisation adéquate et l'ouverture d'une procédure pénale visant à déterminer les responsabilités concernant les mauvais traitements infligés à l'auteur en violation de l'article 7 du Pacte. L'État partie est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	11 avril 2011
Date de la réponse	4 janvier 2011
Date des commentaires de l'auteur	7 avril 2011

Observations de l'État partie

Dans sa réponse du 4 janvier 2011, l'État partie affirme que les allégations de l'auteur, qui affirme que l'enquête préliminaire aurait été entachée d'irrégularités, ne correspondent pas à la réalité. Tous les actes d'enquête et de procédure ont été effectués dans le plus strict respect de la législation. Les allégations de l'auteur qui se dit victime d'un procès inéquitable, de détention illégale, de mauvaises conditions de détention et d'atteintes au droit au respect de la vie privée sont, de l'avis de l'État partie, sans fondement.

L'État partie rappelle les faits de la cause: en fouillant le véhicule de l'auteur, la police a découvert 90 900 dollars des États-Unis, dont 49 000 en fausse monnaie. Une action pénale a été ouverte à cet égard. Lors d'une autre perquisition, la police a découvert une arme à feu dans la résidence d'été de l'auteur, qui a été accusé de détention illégale d'arme à feu. L'auteur a été arrêté en tant que suspect, puis placé en détention provisoire. Cette mesure de contrainte a été prise eu égard au fait que l'auteur aurait pu se soustraire à la justice en fuyant le Bélarus. En outre, l'auteur était également accusé de vol de matériel informatique.

L'auteur a confirmé qu'on lui avait proposé les services d'un avocat.

Le tribunal a conclu à la culpabilité de l'auteur en se fondant sur les éléments de preuve du dossier pénal, qu'il a examinés de manière systématique et objective. Le procès s'est déroulé en public et dans le respect de la loi de procédure pénale. Un certain nombre de journalistes et de diplomates étrangers ont assisté au procès. Si, à un moment donné, l'accès à la salle d'audience a été limité, c'est que la place est venue à manquer.

Le principe de l'égalité des armes a été pleinement respecté dans cette affaire. Toutes les requêtes présentées par l'auteur au cours du procès ont été dûment prises en compte et le tribunal a consenti aux demandes d'audition de témoins supplémentaires et autorisé le versement de preuves écrites supplémentaires au dossier de la procédure. Le tribunal n'a subi aucune pression. La régularité du procès et l'objectivité de l'accusation ont été confirmées par les éléments versés au dossier de la procédure, qui contient une multitude de preuves corroborantes de la culpabilité de l'auteur dans les faits ayant fondé le chef d'accusation.

Les magistrats du parquet ont procédé comme il se doit. À la fin du procès, ni l'auteur ni les avocats de la défense n'ont contesté le contenu ou l'exactitude des minutes du procès, ni fait valoir que des actes illicites ou irréguliers de la part du parquet n'y apparaissaient pas.

La cour d'appel a conclu que la condamnation de l'auteur était fondée, que les actes pour lesquels il avait été jugé étaient correctement qualifiés en droit et que sa culpabilité était pleinement établie. Compte tenu de circonstances atténuantes, la cour d'appel a ramené de cinq ans à trois ans et demi d'emprisonnement la peine à laquelle l'auteur avait été condamné. L'affaire a été réexaminée par la Cour suprême, qui a confirmé le jugement. En 2005, la peine à laquelle l'auteur avait été condamné a encore été réduite d'un an en vertu de la loi d'amnistie générale et, sur la décision d'un tribunal, l'auteur a été libéré sous caution.

D'après le dossier médical de l'auteur, celui-ci est arrivé le 3 mars 2005 à la colonie pénitentiaire n° 8, où il a passé un examen médical d'entrée le 4 mars 2005. Lors de cet examen, l'auteur s'est plaint de vertiges, de douleurs dans le thorax et d'un état de faiblesse générale. Le médecin a diagnostiqué une ischémie et une athérosclérose cardiaques accompagnées d'arythmie. L'auteur a reçu un traitement adéquat et a fait l'objet d'un suivi médical.

Le 7 mars 2005, M. Marinich a été examiné par un médecin des urgences qui a décelé de graves anomalies dans la circulation sanguine cérébrale. Étant donné son état, l'auteur a été transféré au service médical de la colonie pénitentiaire n° 8, à Orsha, après qu'il a été décidé qu'il ne pouvait être transporté jusqu'à Minsk. Son état ne s'améliorant pas, l'auteur a été examiné par un groupe de médecins de haut niveau (noms et titres fournis). L'auteur se trouvant dans un état stable, ce groupe de médecins a décidé de le faire transférer à l'hôpital pénitentiaire central de Minsk dans une ambulance spéciale, accompagné par un médecin réanimateur. Le 15 mars 2005, l'auteur est arrivé à Minsk, où le diagnostic posé indiquait notamment qu'il souffrait d'une attaque cérébrale (phase aiguë), d'athérosclérose et d'arythmie. Il a reçu les soins et les médicaments nécessaires. Le 18 mars 2005, l'auteur a été examiné par un éminent cardiologue et, le 21 mars 2005, il a subi des examens à l'Institut national de cardiologie. L'hôpital pénitentiaire a fourni la majorité des produits médicaux dont l'auteur avait besoin pour son traitement et sa famille a fourni quelques produits dont l'hôpital ne disposait pas.

Le Bureau du Procureur général a examiné les conditions de détention de l'auteur pendant son séjour à l'hôpital pénitentiaire et n'a pas décelé de violation. Lorsqu'un procureur l'a interrogé le 22 mars 2005, dans le cadre de cet examen, l'auteur ne s'est pas plaint du personnel pénitentiaire et s'est déclaré satisfait des soins médicaux fournis.

L'État partie a également constaté que l'auteur n'avait avancé aucune explication permettant d'établir un lien de cause à effet entre ses conditions de détention et son état de santé. En outre, l'auteur souffrait déjà d'ischémie et d'arythmie cardiaques avant son emprisonnement.

Compte tenu des allégations de M. Marinich, le Bureau du Procureur général a prié le Département de l'exécution des peines du Ministère de l'intérieur d'enquêter sur les circonstances entourant l'attaque cérébrale dont l'auteur avait été victime le 7 mars 2005 et de veiller à ce que celui-ci reste à l'hôpital pénitentiaire et à ce que son état de santé fasse l'objet d'un suivi. Dans les conclusions de son évaluation, le Département de l'exécution des peines n'a fait état d'aucune irrégularité dans le comportement du personnel médical.

L'État partie prend également note du fait que l'auteur affirme avoir subi des traitements inhumains et de mauvaises conditions de détention, à savoir que les cellules étaient petites, que la nourriture était insuffisante («absence de fruits et de légumes») et que le contenu des colis envoyés aux détenus faisait l'objet de contrôles, ainsi que du fait qu'il n'existait pas de zones réservées aux fumeurs et que les transfèrements étaient effectués dans des trains non chauffés. Il affirme que M. Marinich a été détenu dans les mêmes conditions que tous les autres détenus, en stricte conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Compte tenu des renseignements ci-dessus, l'État partie considère que les allégations de l'auteur concernant la violation de ses droits au titre du Pacte sont sans fondement.

Commentaires de l'auteur

Le 7 avril 2011, l'auteur a expliqué que les observations de l'État partie ne correspondaient pas à la réalité et qu'elles constituaient une tentative d'éviter de donner suite aux constatations du Comité. Il prend note de l'explication de l'État partie selon laquelle les conditions de détention qu'il a connues étaient semblables à celles des autres détenus mais déclare que cela ne signifie pas que les conditions en question n'étaient pas inhumaines. Il explique qu'il est resté emprisonné pendant un an après avoir eu une attaque. Il a eu une deuxième attaque en 2010, et il est convaincu qu'elle est due aux traitements qu'il a subis et au manque de médicaments en prison. D'après l'auteur, l'État partie n'a fait aucun effort pour rendre publiques les constatations du Comité. Il note enfin que l'État partie n'a donné suite à aucune des constatations adoptées par le Comité à son encontre.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les commentaires de l'auteur ont été transmis à l'État partie en avril 2011. L'affaire a par ailleurs été mentionnée lors d'une réunion entre les représentants de l'État partie et la Rapporteuse spéciale du Comité chargée du suivi des constatations (la Présidente du Comité était également présente), en juillet 2011. Une liste de toutes les affaires concernant le Bélarus dans lesquelles une violation avait été constatée a été communiquée à l'État partie, qui a été invité à fournir des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux constatations du Comité. Le Comité a décidé d'attendre d'avoir reçu d'autres commentaires avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Cameroun
Affaire	<i>Engo, 1397/2005</i>
Constatations adoptées le	22 juillet 2009
Questions soulevées et violations constatées	Droit de contester la légalité du placement en détention; détention arbitraire; traitement inhumain; droit à un conseil de son choix; droit d'être jugé sans délai; présomption d'innocence – article 9 (par. 2 et 3), article 10 (par. 1) et article 14 (par. 2 et 3 a) à d))
Réparation recommandée	Recours utile conduisant à la libération immédiate de l'auteur, et un traitement ophtalmologique approprié.

Réponse de l'État partie attendue le	1 ^{er} février 2010
Date de la réponse	Pas de réponse
Date des commentaires de l'auteur	20 juillet 2010, 25 juillet 2011

Observations de l'auteur

Le 20 juillet 2010, l'auteur a informé le Comité que l'État partie n'avait pris aucune mesure pour donner suite aux constatations du Comité; l'auteur était régulièrement convoqué devant le tribunal de grande instance pour des questions relevant des faits de la cause dont il avait saisi le Comité.

Le 25 janvier 2011, l'auteur explique que l'État partie n'a pris aucune mesure en 2010 pour donner suite aux constatations du Comité relatives à son cas. Il fait en outre le point de la situation concernant plusieurs procédures pénales engagées contre lui, affirmant que les autorités l'ont pris pour cible et le harcèlent. Il ajoute qu'au cours des dernières années, plusieurs personnes considérées comme des personnalités importantes ont passé du temps en prison et que le public y est indifférent. L'auteur affirme enfin que son état de santé subit une détérioration constante et irréversible en prison.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les dernières observations de l'auteur ont été adressées à l'État partie en février 2011 avec une lettre de rappel lui demandant de faire parvenir ses commentaires.

L'État partie n'ayant pas fourni de renseignements concernant la suite donnée à cinq affaires sur les six dans lesquelles le Comité a constaté des violations (à savoir les communications n° 458/1991, *Mukong*, n° 1134/2002, *Gorji-Dinka*, n° 1186/2003, *Titiahonjo* et n° 1353/2005, *Afuson Njaru*, ainsi que la présente affaire), le Comité a décidé d'inviter les représentants de l'État partie à une réunion qui devrait avoir lieu à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité	Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.
---------------------------	---

État partie	Canada
Affaire	<i>Kaba</i>, 1465/2006
Constatations adoptées le	25 mars 2010
Questions soulevées et violations constatées	L'État partie manquerait à ses obligations au titre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte, lus conjointement, s'il expulsait la fille de l'auteur en Guinée où elle risquerait de subir une mutilation génitale
Réparation recommandée	Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie doit éviter d'envoyer Fatoumata Kaba dans un pays où elle court un risque réel d'être excisée. L'État partie a également été prié de rendre publiques les constatations du Comité.
Réponse de l'État partie attendue le	8 novembre 2010
Date de la réponse	13 avril 2011

Observations de l'État partie

Le 13 avril 2011, l'État partie a indiqué qu'après l'adoption des constatations du Comité, M^{me} Kaba et sa fille avaient déposé une deuxième demande de permis de résidence pour raisons humanitaires, qui a été approuvée le 29 septembre 2010. Le 5 octobre 2010, elles ont obtenu, en principe, le statut de résidentes permanentes, subordonné à un certain nombre de conditions et formalités. Ainsi, l'auteur et sa fille doivent, notamment, présenter un passeport valide et un document de la police attestant qu'elles n'ont jamais été accusées ni condamnées au Canada.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les observations de l'État partie ont été transmises à l'auteur en avril 2011. Le Comité a décidé d'attendre d'avoir reçu de plus amples informations avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Canada
Affaire	<i>Dumont, 1467/2006</i>
Constatations adoptées le	16 mars 2010
Questions soulevées et violations constatées	Article 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 14 (par. 6)
Réparation recommandée	Une réparation effective, sous la forme d'une indemnisation appropriée. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	17 novembre 2010
Date des réponses	17 décembre 2010, 6 juillet 2011
Date des commentaires de l'auteur	8 février 2011, et 14 avril 2011

Observations de l'État partie

Premièrement, l'État partie a expliqué qu'un règlement à l'amiable était intervenu entre l'auteur et deux des quatre défendeurs (à savoir la ville de Boisbriand et les assureurs de l'auteur) parties au procès civil intenté par l'auteur devant la Cour supérieure du Québec. Ainsi, l'auteur a reçu une compensation monétaire, dont le montant exact reste confidentiel. Le Canada s'est renseigné sur le montant de la compensation versée et considère qu'il est adéquat et qu'il constitue en l'occurrence un recours utile. Il s'efforce de convaincre la ville de Boisbriand et les assureurs de révoquer la clause de confidentialité inscrite dans leur accord avec l'auteur, afin de pouvoir informer le Comité du montant de l'indemnisation versée. L'État partie a prié le Comité d'inviter l'auteur à accepter de rompre l'accord de confidentialité vis-à-vis du Comité, si toutes les parties en conviennent.

L'État partie affirme par ailleurs qu'au cours du procès intenté devant la Cour supérieure du Québec, le Procureur général du Québec a déclaré que le montant de l'indemnisation dédommageait pleinement et entièrement l'auteur des torts causés par sa condamnation et sa privation de liberté.

Ensuite, l'État partie rappelle que, le 17 juillet 2009, la Cour supérieure du Québec a rejeté l'action intentée par l'auteur à l'encontre des Procureurs généraux du Québec et du Canada pour obtenir une indemnisation supplémentaire. L'auteur a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel du Québec, qui doit examiner l'affaire en 2011. L'État partie a informé le Comité qu'il se conformerait à la décision finale de la Cour.

En ce qui concerne les mesures prises pour éviter que des violations similaires se reproduisent à l'avenir, l'État partie a expliqué qu'un groupe de travail composé de représentants des autorités fédérales, provinciales et territoriales canadiennes révisait actuellement les «lignes directrices établies pour l'indemnisation des personnes condamnées et emprisonnées à tort» (1998). Le processus de révision prend dûment en considération les constatations du Comité sur l'affaire en question. Les lignes directrices ayant été adoptées par le Ministère fédéral dont relève la justice pénale et par les ministères provinciaux et territoriaux compétents, toute modification de leurs dispositions devra d'abord être approuvée par les autorités fédérales, provinciales et territoriales.

Enfin, s'agissant de la publicité des constatations du Comité sur la présente affaire, l'État partie explique que les textes français et anglais ont été publiés sur le site Web du Patrimoine canadien (Ministère fédéral) à l'adresse suivante: www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/inter/decisions-fra.cfm, où chacun peut en prendre connaissance.

Commentaires de l'auteur

Dans ses commentaires du 8 février 2011, l'auteur note les explications de l'État partie indiquant qu'un règlement à l'amiable est intervenu entre lui et deux des quatre défendeurs parties au procès civil qu'il avait intenté devant la Cour suprême du Canada. Toutefois, selon lui, les défendeurs étaient au nombre de cinq: le Procureur général du Québec, le Procureur général du Canada, la ville de Boisbriand et les deux compagnies d'assurance de l'auteur. Le règlement à l'amiable est intervenu entre l'auteur et trois (non deux) des parties, à savoir la ville de Boisbriand et les deux assureurs. Il est courant que les termes des règlements à l'amiable restent confidentiels. L'auteur considère que le règlement à l'amiable ne constitue ni directement ni indirectement une mesure visant à lui fournir un recours utile sous la forme d'une indemnisation. Au contraire, l'État partie continue de contester l'action intentée par l'auteur devant la Cour d'appel du Québec.

Le 14 avril 2011, le conseil a fait savoir au Comité que dans une affaire similaire, concernant une erreur judiciaire, les autorités avaient versé à la personne concernée une indemnisation d'un montant de 4,5 millions de dollars canadiens.

Renseignements complémentaires reçus de l'État partie

Le 6 juillet 2011, l'État partie a communiqué des observations supplémentaires. Il explique qu'il considère que l'indemnisation que M. Dumont a déjà reçue de la ville de Boisbriand et de ses assureurs ne peut être dissociée des actions que l'auteur a intentées contre le Québec et le Canada en lien avec la présente communication. L'État partie explique que l'indemnisation versée compense pleinement les préjudices subis par l'auteur, notamment du fait de sa privation de liberté, et constitue une réparation effective et une indemnisation adéquate aux fins de la présente communication.

L'État partie ajoute qu'il a obtenu le consentement de la ville de Boisbriand et des deux assureurs pour que la clause de confidentialité concernant le montant de l'indemnisation versée à l'auteur soit levée vis-à-vis du Comité uniquement. Il relève que l'auteur n'a pas accepté de révoquer la clause de confidentialité.

L'État partie indique également que les lignes directrices établies pour l'indemnisation des personnes condamnées et emprisonnées à tort sont actuellement réexaminées et qu'il informera le Comité de tout fait nouveau à ce sujet. Enfin, l'État partie conteste l'information fournie par l'auteur dans sa lettre du 14 avril 2011 et affirme que les faits et circonstances de l'affaire citée sont différents de ceux de la présente affaire et ne sont donc pas pertinents.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les dernières observations de l'État partie ont été transmises en juillet 2011 à l'auteur, qui a été prié d'indiquer s'il acceptait de lever la clause de confidentialité, vis-à-vis du Comité uniquement. Le Comité a décidé d'attendre d'avoir reçu de plus amples informations avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Canada
Affaire	<i>Hamida, 1544/2007</i>
Constatations adoptées le	18 mars 2010
Questions soulevées et violations constatées	La reconduite de force de l'auteur en Tunisie constituerait une violation de ses droits en vertu de l'article 7 ainsi que de l'article 2 du Pacte
Réparation recommandée	Un recours utile, notamment sous la forme d'un réexamen approfondi de la mesure d'expulsion, compte tenu des obligations de l'État partie au titre du Pacte. L'État partie est en outre tenu d'éviter d'exposer d'autres personnes à des risques de violation analogues.
Réponse de l'État partie attendue le	3 janvier 2011
Date de la réponse	29 octobre 2010

Observations de l'État partie

L'État partie informe le Comité qu'à la suite de l'adoption des constatations de ce dernier, les autorités compétentes ont repris l'examen de la deuxième demande d'évaluation des risques avant renvoi présentée par l'auteur en décembre 2006, qui avait été reporté du fait de l'enregistrement de la communication par le Comité. Un nouvel agent chargé de l'évaluation a été désigné et, le 6 août 2010, l'auteur a été invité par écrit à fournir aux autorités, avant le 20 août 2010, une autorisation habilitant son avocat à le représenter et à apporter des preuves supplémentaires concernant les risques qu'il pourrait courir s'il était expulsé vers la Tunisie. Un exemplaire de la lettre a été adressé par télécopie à l'avocat en question. La lettre envoyée à l'auteur a été retournée par la poste et l'avocat n'a pas donné suite. Le 24 août 2010, les autorités concernées ont contacté l'avocat par téléphone. Son cabinet a affirmé qu'une procuration serait envoyée avant le 27 août 2010 mais cette procuration n'a jamais été reçue.

L'État partie soutient toutefois que l'examen de la demande d'évaluation des risques avant renvoi présentée par l'auteur est en cours et que le Comité sera informé de son résultat. L'arrêté d'expulsion vers la Tunisie n'a pas été exécuté et, selon les informations dont disposent les autorités, l'auteur se trouve toujours au Canada.

Enfin, l'État partie fait savoir que les constatations du Comité seront bientôt affichées sur le site Web de Patrimoine canadien (Ministère fédéral) à l'adresse ci-après: www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/inter/decisions-fra.cfm.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les observations de l'État partie ont été transmises à l'auteur le 2 novembre 2010. Le courrier a été retourné, l'avocat ayant changé d'adresse, et les observations ont été adressées par télécopie au nouveau cabinet de l'avocat de l'auteur le 10 février 2011. Un rappel va être envoyé à l'auteur. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu d'autres observations avant de prendre une décision.

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Croatie
Affaire	Vojnović, 1510/2006
Constatations adoptées le	30 mars 2009
Questions soulevées et violations constatées	Retard déraisonnable dans le déroulement de la procédure visant à établir le régime spécial d'occupation protégée dont bénéficiait l'auteur; refus arbitraire d'entendre les témoins; immixtion dans le domicile de l'auteur – article 14 (par. 1), lu conjointement avec l'article 2 (par. 1) et article 17, lu conjointement avec l'article 2 (par. 1) du Pacte.
Réparation recommandée	Réparation effective, y compris sous la forme d'une indemnisation adéquate
Réponse de l'État partie attendue le	7 octobre 2009
Date de la réponse	8 février 2010
Date des commentaires de l'auteur	15 mars 2010, 27 août 2010

Observations de l'État partie

Dans les observations qu'il a fait parvenir au Comité en février 2010 concernant la violation de l'article 17 du Pacte, l'État partie l'a informé que, par sa décision du 23 avril 2009, le ministère compétent avait attribué à l'auteur un appartement situé à Zagreb qui était tout à fait comparable à celui qu'il habitait avant la guerre, rétablissant ainsi de facto les conditions de logement dont il bénéficiait alors. Selon l'État partie, ce nouveau statut de locataire protégé et les droits qui en découlaient étaient identiques sur le fond à ceux dont l'auteur jouissait auparavant comme bénéficiaire d'un régime spécial d'occupation protégée, y compris en ce qui concernait les droits des membres de sa famille. Dès lors, l'État partie avait estimé avoir accordé une réparation adéquate à l'auteur, comme l'avait recommandé le Comité.

L'État partie, s'il respectait la décision du Comité, avait formulé toutefois plusieurs observations concernant les constatations qui l'accompagnaient. Il avait contesté l'affirmation selon laquelle la simple appartenance de l'auteur à la minorité serbe suffisait pour conclure que les autorités croates compétentes avaient engagé la procédure en cours de manière arbitraire. Cette assertion n'avait été ni étayée ni prouvée et dépassait la portée du Protocole facultatif. Bien qu'il eût jugé irrecevables les allégations formulées par l'auteur au nom de son fils, le Comité avait estimé que ces mêmes éléments concernant le licenciement dudit fils prouvaient que l'auteur et sa femme avaient quitté la Croatie sous la contrainte. Quant au fait qu'une décision arbitraire aurait empêché les auteurs de participer à l'une des étapes de la procédure conduite par les instances nationales, l'État partie avait indiqué qu'une solution y avait été apportée lors de la procédure de révision, au cours de laquelle l'auteur, sa femme et des témoins avaient été entendus par la Cour et représentés par un avocat de leur choix. Il avait affirmé que le Comité avait estimé à tort que l'auteur avait informé l'État partie des raisons qui l'avaient poussé à quitter le pays, alors même que les commentaires de l'auteur et l'argumentation exposée par le Comité dans les

paragraphes précédents ne laissent planer aucun doute quant au fait que l'auteur n'avait pas informé le Gouvernement croate mais le Gouvernement de la République socialiste fédérale de Yougoslavie des raisons de son départ. Si les témoins n'avaient pas été entendus, l'État partie l'expliquait ainsi: ils n'étaient pas en mesure de se rendre au tribunal et leur présence aurait entraîné des frais supplémentaires inutiles. L'État partie avait reconnu que la procédure s'était caractérisée par des excès et avait renvoyé à la solution qu'offrait le système de recours constitutionnel, dont la Cour européenne des droits de l'homme avait confirmé l'efficacité.

Commentaires de l'auteur

Dans ses commentaires du 15 mars et du 27 août, l'auteur exprime son insatisfaction quant aux efforts consentis par l'État partie pour lui accorder réparation au vu des violations constatées. Par ailleurs, il énonce à nouveau les arguments détaillés déjà présentés concernant la recevabilité et le fond de l'affaire. À propos de la réparation, il indique que, contrairement à ce que l'État partie soutient, son nouveau statut de locataire protégé n'équivaut pas à celui qu'il avait en tant que bénéficiaire d'un régime spécial d'occupation protégée car le Gouvernement croate restera propriétaire du bien, il ne peut acquérir un droit de propriété et lui et sa famille ne peuvent que sous-louer l'appartement à l'État pour le reste de leur vie. D'autre part, il fait observer que le nouvel appartement n'est d'aucune manière comparable à l'ancien, qui était au centre-ville, et non dans les faubourgs, et qui vaut presque le double de sa valeur marchande. De l'avis de l'auteur, une réparation appropriée serait la restitution du bien en question et une indemnisation de 318 673 euros, pour préjudice pécuniaire, et de 100 000 euros pour préjudice non pécuniaire.

Décision du Comité

Quand bien même la réparation accordée par l'État partie ne satisfait pas l'auteur, le Comité estime que les efforts déployés par le premier pour dédommager le second sont satisfaisants et n'a pas l'intention de poursuivre l'examen de cette affaire dans le cadre de la procédure de suivi.

État partie	République tchèque
Affaire	<i>Kohoutek</i>, 1448/2008
Constatations adoptées le	17 juillet 2008
Questions soulevées et violations constatées	En appliquant une condition de nationalité dans une affaire de restitution de biens ou d'indemnisation, les tribunaux internes ont violé les droits garantis à l'auteur à l'article 26 du Pacte
Réparation recommandée	Une réparation effective, y compris une indemnisation si le bien ne peut pas être restitué. L'État partie devrait revoir sa législation de façon à garantir à tous l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi.
Réponse de l'État partie attendue le	27 février 2009
Date de la réponse	16 février 2011
Date des commentaires de l'auteur	11 octobre 2010, 28 février 2011

Commentaires de l'auteur

Dans une lettre du 11 octobre 2010, le conseil de l'auteur a informé le Comité qu'il avait contacté le Ministère de la justice et demandé quand l'État partie avait l'intention de donner une réponse concernant l'indemnisation de l'auteur. Il a reçu une réponse (copie ci-jointe) indiquant que la position de la République tchèque, telle qu'elle avait déjà été notifiée à plusieurs reprises au Comité, notamment

au cours de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie au titre du Pacte, en 2007, demeurait inchangée. Le Ministre de la justice estimait que, dans ces conditions, il ne voyait pas la nécessité de donner suite aux constatations du Comité.

Le conseil demande au Comité d'utiliser les mécanismes de sanctions des Nations Unies contre l'État partie, dont le non-respect des obligations internationales qui lui incombent en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas, selon lui, être toléré. Il souhaiterait connaître les mesures que le Comité entend prendre à cet égard et indique qu'à l'échelon national toute nouvelle tentative pour obtenir une indemnisation est inutile.

Observations de l'État partie

Dans une note verbale du 16 février 2011, l'État partie a réaffirmé sa position de longue date concernant les conditions énoncées par la loi pour ce qui est de la présentation de demandes de restitution de biens, qu'il avait déjà exposée au Comité durant l'examen du deuxième rapport périodique de la République tchèque. Il assure le Comité que, s'il modifie sa position, il l'informerait de toute modification de sa législation ou de ses pratiques.

Commentaires de l'auteur

Le 28 février 2011, le conseil de l'auteur a indiqué que le 27 octobre 2010, il avait envoyé une lettre au Département des droits de l'homme du Gouvernement de la République tchèque, demandant quelles mesures étaient envisagées pour donner suite aux constatations du Comité dans la présente affaire. Il a fourni une copie de la réponse datée du 30 décembre 2010, dans laquelle le Directeur du Département des droits de l'homme expliquait la position du Gouvernement concernant la teneur des constatations du Comité et les obligations découlant de l'adhésion de l'État partie au Pacte et au Protocole facultatif. Le Directeur expliquait également que la question de la condition de nationalité dans les affaires de restitution de biens serait examinée une nouvelle fois avec le Comité à l'occasion de la présentation du troisième rapport périodique du titre du Pacte, qui devait être soumis en 2011.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les derniers commentaires de l'auteur ont été transmis à l'État partie en mars 2011. Le Comité a décidé d'attendre d'avoir reçu d'autres commentaires avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	République démocratique du Congo
Affaire	<i>Mundy Busyo et consorts («68 magistrats»)</i> , 933/2000
Constatations adoptées le	31 juillet 2003
Questions soulevées et violations constatées	Révocation de 68 juges; droit à la liberté de la personne; indépendance du pouvoir judiciaire – article 25 c), article 14 (par. 1), article 9 et article 2 (par. 1)
Réparation recommandée	Un recours utile consistant notamment: a) en l'absence de procédure disciplinaire en bonne et due forme contre les auteurs, les rétablir dans la fonction publique et dans leurs fonctions, avec tous les effets que ce rétablissement suppose, ou, le cas échéant, à les réintégrer à des postes similaires; et b) à leur accorder une indemnisation calculée sur la base de la rémunération qu'ils auraient perçue à compter de la date de leur révocation. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir

et, en particulier, à ce que toute mesure de révocation ne puisse être mise en œuvre que dans le respect des dispositions du Pacte.

Réponse de l'État partie attendue le 17 novembre 2003

Date de la réponse L'État partie n'a, à ce jour, pas donné suite aux constatations du Comité.

Date des commentaires de l'auteur 23 juin 2009, 30 septembre 2010

Examen par le Comité du rapport de l'État partie en vertu de l'article 40 du Pacte

Au cours de sa quatre-vingt-sixième session, en mars-avril 2006, le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'État partie. Dans ses observations finales (CCPR/C/COD/CO/3), il a indiqué que «[t]out en se félicitant de la déclaration de la délégation selon laquelle les juges auteurs de la communication n° 933/2000 (*Busyo et consorts*) pouvaient de nouveau librement exercer leur profession et avaient été indemnisés pour avoir été arbitrairement suspendus de leurs fonctions, il demeurait préoccupé par le fait que l'État partie n'avait pas donné suite aux recommandations qu'il avait formulées dans de nombreuses constatations adoptées au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, notamment dans les affaires n°s 366/1989 (*Kanana*), 542/1993 (*N'Goya*), 641/1995 (*Gedumbe*) et 962/2001 (*Mulezi*). L'État partie devrait donner suite aux recommandations du Comité dans les affaires susmentionnées et faire rapport au Comité à ce sujet dans les meilleurs délais. Il devrait également accepter de recevoir le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations pour discuter d'éventuelles modalités de mise en œuvre des recommandations du Comité et en vue d'une coopération plus effective avec ce dernier.

Commentaires d'un des auteurs

Le 23 juin 2009, M. Ntenda Didi Mutuala, l'un des auteurs de la communication³¹, a fait savoir que le décret original n° 144 du 6 novembre 1998, qui avait porté révocation des auteurs, avait été dénoncé par un autre décret (à la suite de la décision du Comité), le décret n° 03/37 du 23 novembre 2003. Se fondant sur ce décret, le Ministre de la justice a décidé le 12 février 2004 de rétablir dans leurs fonctions trois magistrats, dont l'auteur de la lettre. L'auteur de la lettre ne donne pas le nom des deux autres magistrats réintégrés. Il indique toutefois qu'il a été rétabli dans les mêmes fonctions et au même échelon que ceux qu'il avait à la date du premier décret en 1998 et qui étaient les siens depuis 1992. L'auteur avait donc passé environ douze ans au même échelon lorsqu'il a été rétabli dans ses fonctions par la décision du Ministre du 12 février 2004. D'après l'auteur, une promotion intervient normalement au bout de trois ans passés au même échelon, sous réserve que le fonctionnaire s'acquitte correctement de ses fonctions, ce que l'auteur estime avoir fait. De plus, il fait valoir que, bien qu'il ait demandé une indemnisation en application de la décision du Comité, rien ne lui a été versé.

Renseignements supplémentaires reçus de l'auteur

Dans une lettre du 30 septembre 2010, l'auteur a fait savoir qu'aucune mesure n'avait été prise à ce jour par les autorités de l'État partie pour donner pleinement effet aux constatations du Comité depuis sa lettre de 2009. L'auteur invite le Comité à prendre des mesures pour remédier à cette situation.

³¹ Comme indiqué au paragraphe 1 des constatations, les auteurs sont Adrien Mundy Busyo, Thomas Osthudi Wongodi et René Sibum Matubuka, citoyens de la République démocratique du Congo, agissant en leur nom propre et au nom de 68 juges ayant été révoqués.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les commentaires de l'auteur ainsi qu'une copie de sa lettre de 2009 ont été transmis à l'État partie le 26 janvier 2011. L'État partie a été invité à répondre avant le 26 février 2011. Aucune réponse n'a été reçue. Le Comité a sollicité une réunion avec les représentants permanents de l'État partie et une note verbale a été adressée à ce sujet à la Mission permanente en juillet 2011. La réunion devrait avoir lieu à la 103^e session du Comité, en octobre-novembre 2011.

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie

Danemark

Affaire

El-Hichou, 1554/2007

Constatations adoptées le

22 juillet 2010

Questions soulevées et violations constatées

Le Comité a considéré que le refus d'autoriser l'auteur à rejoindre son père sur le territoire de l'État partie et la décision lui enjoignant de quitter l'État partie, dans le cas où elle serait exécutée, constitueraient une violation des articles 23 et 24 du Pacte.

Réparation recommandée

L'État partie a l'obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger le droit de l'auteur à la réunification effective avec son père, et de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

Réponse de l'État partie attendue le 2 février 2011

Date des réponses

14 avril 2011, 13 juillet 2011

Date des commentaires de l'auteur 29 juin 2011

Réponse de l'État partie

Dans une note verbale datée du 14 avril 2011, l'État partie a indiqué qu'après avoir attentivement examiné le cas de l'auteur, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, et afin de se conformer aux recommandations formulées par le Comité dans ses constatations, le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration avait décidé que pour rester au Danemark, l'auteur devait obtenir un permis de séjour au titre du paragraphe 1.1 de l'article 9 c) de la loi sur les étrangers (disposant que «sur demande, un permis de séjour peut être délivré à un étranger si des raisons exceptionnelles le justifient, notamment pour préserver l'unité de la famille»). En prenant cette décision, le Ministère avait tenu compte des circonstances très particulières de l'affaire.

L'État partie explique que le Service de l'immigration est l'autorité compétente pour délivrer à l'auteur un permis de séjour. Ce sera fait si aucune alerte concernant l'auteur n'a été consignée dans le système d'information de Schengen, si l'auteur n'est pas sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire et si aucun autre élément similaire n'empêche l'auteur d'obtenir un permis de séjour. Enfin, l'État partie explique que l'auteur a été informé que rien n'indiquait qu'il ne répondait pas à ces critères de base pour l'obtention d'un permis de séjour au Danemark, et qu'il était autorisé à rester dans le pays pendant que le Service de l'immigration s'occupait de son cas.

Commentaires de l'auteur

Le 29 juin 2011, le conseil de l'auteur a confirmé que des mesures avaient été prises en vue de délivrer un permis de séjour à l'auteur. Le conseil estime par ailleurs que l'État partie ne devrait pas interpréter la recommandation du Comité en l'espèce de manière restrictive.

Observations supplémentaires de l'État partie

Le 13 juin 2011, l'État partie a indiqué qu'il avait pris note des commentaires de l'auteur les plus récents.

Mesures complémentaires prises ou requises

Compte tenu des mesures prises par l'État partie pour donner effet à ses constatations, le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de cette affaire au titre de la procédure de suivi.

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue est terminé.

État partie	France
Affaire	<i>Cochet, 1760/2008</i>
Constatations adoptées le	21 octobre 2010
Questions soulevées et violations constatées	Rétroactivité d'une loi sur l'existence d'une infraction, sur les modalités de contrôle et sur les sanctions encourues; le principe de rétroactivité de la peine la plus légère – à savoir en l'espèce, l'absence de toute peine – a été jugé applicable et, par conséquent, l'article 110 de la loi du 17 juillet 1992 est contraire au principe de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce énoncé à l'article 15 du Pacte.
Réparation recommandée	L'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris une indemnisation appropriée. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	25 avril 2011
Date de la réponse	Pas de réponse
Date des commentaires de l'auteur	16 février 2011, 20 avril 2011

Commentaires de l'auteur

Le 16 février 2011, le conseil de l'auteur a indiqué que le 6 décembre 2010 il avait adressé à la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières une requête en révision restée sans réponse. De plus, il n'a pas été contacté par les autorités et aucune offre de versement d'une indemnisation adéquate à M. Cochet n'a été faite.

Le 20 avril 2011, le conseil de l'auteur a ajouté qu'il n'avait toujours pas reçu de réponse à la requête en révision adressée à la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières le 6 décembre 2010, et a fait savoir au Comité qu'il n'avait toujours pas été contacté par les autorités. Il a invité le Comité à intervenir.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les commentaires de l'auteur ont été transmis à l'État partie en mars 2011. Un rappel a été adressé à l'État partie le 12 juillet 2011. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu d'autres observations avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Grèce
Affaire	<i>Georgopoulos et consorts, 1799/2008</i>
Constatations adoptées le	29 juillet 2010
Questions soulevées et violations constatées	La démolition de l'abri des auteurs et le fait qu'ils ont été empêchés de construire une nouvelle habitation dans un campement rom constituent une violation des articles 17, 23 et 27, pris isolément et lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.
Réparation recommandée	Un recours utile et des réparations, y compris une indemnisation. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	14 mars 2011
Date de la réponse	9 mars 2011
Date des commentaires de l'auteur	14 avril 2011

Réponse de l'État partie

L'État partie a présenté ses observations à propos des constatations du Comité dans une note verbale du 9 mars 2011. Il donne des renseignements sur le déroulement de l'enquête pénale ouverte en 2006 à la suite de la plainte déposée par les auteurs auprès du Procureur de Patras au sujet de leur expulsion forcée. L'affaire a été close en vertu de l'article 47 du Code de procédure pénale, par l'ordonnance 12/2009 du Procureur de première instance de Patras. D'autres plaintes ayant été déposées, l'enquête a été rouverte puis close, par les ordonnances 44/2009 et 56/2009, par le Procureur de deuxième instance de Patras.

L'État partie explique que son obligation d'assurer aux auteurs un recours utile est une obligation de moyen et non une obligation de résultat. L'enquête pénale sur l'expulsion des auteurs a été conduite par deux procureurs. L'affaire a été examinée de manière approfondie et indépendante et l'enquête a été achevée dans les délais, entre 2006 et 2009. En conséquence, d'après l'État partie, celui-ci a déjà fourni aux auteurs un recours utile – la réalisation d'une enquête indépendante sur leurs allégations d'expulsion forcée illégale et la démolition de leur abri. Quant à la recommandation du Comité tendant à accorder une réparation aux auteurs, y compris une indemnisation, l'État partie appelle l'attention du Comité sur l'existence d'une voie de recours interne pour la reconnaissance de la responsabilité civile de l'État en cas de préjudice causé par des actions ou omissions illicites d'agents de l'État. L'article 105 de la loi introduisant le Code civil dispose que «[l']État est tenu de verser une indemnisation pour tout acte ou omission illégal d'un agent de l'État dans l'exercice des fonctions publiques qui lui sont conférées, à moins que cet acte ou omission n'ait eu pour objectif de servir l'intérêt général. La personne fautive sera conjointement et solidairement responsable, sans préjudice des dispositions spéciales relatives à la responsabilité ministérielle».

Ainsi, selon l'État partie, les auteurs peuvent demander aux tribunaux administratifs grecs une indemnisation pour le dommage pécuniaire et le préjudice moral occasionnés par leur expulsion illégale et la démolition de leur maison, évoqués au paragraphe 7.3 des constatations du Comité. Le montant accordé en pareil cas couvre également les frais et dépens.

Enfin, le Comité a été informé que les constatations du Comité seraient traduites et affichées sur le site Web www.nsk.gr et que l'information serait communiquée aux services compétents, y compris la police, de sorte que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

Commentaires de l'auteur

Le 14 avril 2011, le conseil de l'auteur a déclaré que l'État partie n'avait pas donné effet aux constatations du Comité. Le conseil ne se satisfait pas des explications de l'État partie, qui affirme avoir, en ce qui concerne l'enquête sur la démolition du camp rom, une obligation de moyen et non de résultat, et ne pas pouvoir assurer un recours aux auteurs vu que l'enquête a été close par les procureurs de Patras. Il se réfère à une autre affaire, qui selon lui est similaire à la présente affaire. Dans *Petropoulou-Tsakiris c. Grèce*, à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, le Procureur de la Cour suprême de l'État partie a ordonné que l'affaire soit réexaminée à l'échelon national, sur la base de la décision de la Cour européenne, considérée comme constituant une nouvelle preuve. D'après le conseil, l'État partie aurait dû adopter une approche analogue en l'espèce.

Quant à la suggestion de l'État partie selon laquelle les auteurs auraient pu tenter une action civile en dommages-intérêts, le conseil fait observer que l'administration de la justice est lente en Grèce, comme l'a constaté à plusieurs reprises la Cour européenne des droits de l'homme. De plus, l'État partie n'a pris aucune mesure pour veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir. Dans l'intervalle, selon le conseil, un des «pires cas d'expulsion de Roms» en Grèce a eu lieu à Aspropyrgos, en août 2010. Le conseil renvoie enfin aux observations finales concernant la Grèce adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en août 2009, dans lesquelles le Comité s'est dit préoccupé par les obstacles auxquels se heurtaient les Roms, en particulier en matière d'accès au logement.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les commentaires de l'auteur les plus récents ont été transmis à l'État partie en avril 2011. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu de plus amples informations avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Kirghizistan
Affaire	<i>Latifulin, 1312/2004</i>
Constatations adoptées le	10 mars 2010
Questions soulevées et violations constatées	Détention illégale et non-information de l'auteur des accusations portées contre lui – article 9 (par. 1 et 2)
Réparation recommandée	Une réparation effective, sous la forme d'une indemnisation appropriée; l'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	22 octobre 2010
Date de la réponse	20 octobre 2010

Observations de l'État partie

L'État partie affirme que la légalité et le bien-fondé de la condamnation de l'auteur ont été vérifiés et confirmés par la cour d'appel ainsi que dans le cadre de la procédure de contrôle juridictionnel. La présence d'une partie lors de l'examen d'une affaire dans le cadre d'une procédure de contrôle n'est pas exigée par la loi.

Conformément aux modifications apportées à la loi en 2007, l'article 169 du Code pénal (vol d'un montant particulièrement élevé) a été abrogé. Dès lors, l'auteur peut demander au titre de l'article 387 du Code de procédure pénale que son affaire soit réexaminée à la lumière des éléments nouveaux. Il peut ainsi demander à la Cour suprême de réexaminer le dossier de l'affaire, compte tenu des modifications apportées à la loi.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les observations de l'État partie ont été adressées à l'auteur, pour commentaires, le 20 octobre 2010. Un rappel a été envoyé à l'auteur le 21 février 2011. Un nouveau rappel va être rédigé. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu d'autres commentaires avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Kirghizistan
Affaire	<i>Kaldarov, 1338/2005</i>
Constatations adoptées le	18 mars 2010
Questions soulevées et violations constatées	Absence de contrôle judiciaire de la légalité du placement en détention – article 9 (par. 3)
Réparation recommandée	Une réparation effective, sous la forme d'une indemnisation appropriée, et les modifications de la loi nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir
Réponse de l'État partie attendue le	22 octobre 2010
Date de la réponse	5 octobre 2010

Observations de l'État partie

L'État partie rappelle en détail les faits de l'affaire et réaffirme ses précédentes observations sur la recevabilité et sur le fond. Les informations communiquées émanent du Ministère de l'intérieur et de la Cour suprême du Kirghizistan.

L'État partie affirme en outre que le Code de procédure pénale de 1998 ne prévoit aucun contrôle des arrestations par une autorité judiciaire, mais que ce contrôle est assuré par les procureurs. Afin de mettre sa législation en conformité avec les dispositions du Pacte, l'État partie l'a modifiée en 2004, 2007 et 2009.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les observations de l'État partie ont été adressées à l'auteur pour commentaires le 18 octobre 2010. Un rappel a été envoyé à l'auteur le 21 février 2011. Un nouveau rappel va être rédigé. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu d'autres commentaires avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité Le Comité estime que le dialogue reste ouvert.

État partie	Kirghizistan
Affaire	<i>Kulov</i>, 1369/2005
Constatations adoptées le	26 juillet 2010
Questions soulevées et violations constatées	Traitement cruel, inhumain et dégradant – article 7; droit à la liberté de la personne/ <i>habeas corpus</i> – article 9 (par. 1, 3 et 4); procès inéquitable, présomption d'innocence – article 14 (par. 1, 2 et 3 b), c), d) et e))
Réparation recommandée	Un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation adéquate et de l'engagement de poursuites pénales afin d'établir les responsabilités en ce qui concerne les mauvais traitements infligés à l'auteur en violation de l'article 7 du Pacte. L'État partie est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	4 avril 2011
Date de la réponse	15 novembre 2010

Observations de l'État partie

L'État partie affirme que, le 11 avril 2005, se fondant sur une communication émanant du Bureau du Procureur général, la Cour suprême du Kirghizistan a annulé les jugements prononcés contre l'auteur par le tribunal du district de Pervomai à Bichkek le 8 mai 2002, par le tribunal de la ville de Bichkek le 11 octobre 2002 et par la Cour suprême du Kirghizistan le 15 août 2003 en raison de l'absence d'éléments délictueux dans les actes de l'auteur. Pour l'État partie, cela signifie que l'auteur est innocent et qu'il a droit à une réparation complète, et notamment à une indemnisation pour les dommages causés par les poursuites pénales engagées contre lui.

L'État partie explique en outre que conformément à l'article 378 du Code de procédure pénale les tribunaux sont libres de décider s'il est nécessaire d'inviter une partie à être présente aux audiences dans le cadre d'un contrôle juridictionnel, mais la présence des parties n'est aucunement obligatoire.

L'État partie affirme également que le Code de procédure pénale de 1998 ne prévoit aucun contrôle des arrestations par une autorité judiciaire, mais que ce contrôle est assuré par les procureurs. Afin de mettre sa législation en conformité avec les dispositions du Pacte, l'État partie l'a modifiée en 2004, 2007 et 2009.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les observations de l'État partie ont été adressées à l'auteur pour commentaires le 24 novembre 2010. Un rappel a été envoyé à l'auteur le 21 février 2011. Un nouveau rappel va être rédigé. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu d'autres commentaires avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Kirghizistan
Affaire	<i>Krasnov, 1402/2005</i>
Constatations adoptées le	29 mars 2011
Questions soulevées et violations constatées	Violation de l'article 7, de l'article 9 (par. 2) et de l'article 14 (par. 1 et 3 b) et c)), du Pacte
Réparation recommandée	Assurer à l'auteur un recours utile, notamment le réexamen de la déclaration de sa culpabilité compte tenu des dispositions du Pacte, et une indemnisation appropriée. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	12 octobre 2011
Date de la réponse	31 mai 2011
Réponse de l'État partie	
<p>L'État partie a communiqué ses observations dans une note verbale du 31 mai 2011. Il fournit des informations relatives à l'affaire émanant de différentes autorités (Ministère des affaires intérieures, Commission de la sûreté de l'État, Cour suprême, Service de l'exécution des peines, Bureau du Procureur général). L'État partie rappelle les faits de l'espèce et explique que M. Krasnov a été condamné à douze ans d'emprisonnement pour meurtre, en application du jugement rendu par le tribunal du district de Sverdlovsk, à Bichkek, le 10 juin 2002, qui a été confirmé par la Cour suprême le 26 août 2004. Ces décisions ont été réexaminées en appel à la suite de la découverte de nouvelles circonstances, et le 25 décembre 2007 la Cour suprême a prononcé une nouvelle peine à l'encontre de M. Krasnov – dix ans d'emprisonnement. M. Krasnov est actuellement sous le coup d'un mandat d'arrêt, car il n'a pas exécuté sa peine et l'on ne sait pas où il se trouve. L'État partie ne mentionne pas les constatations du Comité dans sa lettre.</p>	
Mesures complémentaires prises ou requises	
<p>Les observations de l'État partie ont été transmises à l'auteur en juin 2011. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu de plus amples informations avant de prendre une décision dans cette affaire.</p>	
Décision du Comité	Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.
État partie	Népal
Affaire	<i>Sharma, 1469/2006</i>
Constatations adoptées le	28 octobre 2008
Questions soulevées et violations constatées	Disparition, absence d'enquête – articles 7, 9, 10 et article 2 (par. 3), lu conjointement avec les articles 7, 9 et 10 en ce qui concerne le mari de l'auteur; et article 7, pris isolément et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 en ce qui concerne l'auteur elle-même
Réparation recommandée	Un recours utile, consistant notamment à mener une enquête approfondie et diligente sur la disparition et le sort du mari de l'auteur, à le remettre immédiatement en liberté s'il est encore

en vie, à donner les informations requises sur le résultat de l'enquête menée par l'État partie et à assurer à l'auteur et à sa famille une indemnisation adéquate pour les violations subies par le mari de l'auteur et par l'auteur elle-même et sa famille. Le Pacte ne prévoit pas le droit pour un particulier de demander qu'un État poursuive pénalement une autre personne. Le Comité considère néanmoins que l'État partie a le devoir non seulement de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de disparitions forcées et d'actes de torture, mais aussi de poursuivre pénalement, juger et punir quiconque est réputé responsable de ces violations.

Réponse de l'État partie attendue le	28 avril 2009
Date de la réponse	27 avril 2009, 28 juillet 2010, 9 mars 2011
Date des commentaires de l'auteur	30 juin 2009, 11 mars 2010, 30 novembre 2010, 20 juin 2011

Observations de l'État partie

Dans sa réponse du 27 avril 2009, l'État partie a déclaré qu'une somme de 200 000 roupies népalaises (environ 1 896,67 euros) serait versée à M^{me} Yeshoda Sharma à titre de réparation immédiate. Pour ce qui est de l'ouverture d'une enquête, l'affaire serait renvoyée devant la commission indépendante sur les disparitions qui devait être créée par le Gouvernement. Un projet de loi avait déjà été déposé devant le Parlement et, dès que le texte aurait été promulgué, la commission serait constituée à titre prioritaire.

Commentaires de l'auteur

Le 30 juin 2009, l'auteur a commenté les observations de l'État partie. Elle a souligné que plus de sept ans s'étaient écoulés depuis la disparition de M. Sharma et que l'État partie était tenu d'enquêter sans délai sur sa disparition et d'engager rapidement des poursuites contre toutes les personnes soupçonnées d'être impliquées. À propos de la commission indépendante sur les disparitions, l'auteur a fait valoir qu'il n'avait pas été précisé de date pour l'adoption de la loi ou pour la mise en place de la commission en question. Par ailleurs, on ne savait pas très bien non plus si cette commission, si elle était créée, examinerait effectivement l'affaire *Sharma* en particulier. De surcroît, une telle commission n'était par définition pas un organe juridictionnel et n'avait donc pas le pouvoir de prononcer une peine appropriée contre les responsables de la disparition de M. Sharma. Même si elle avait effectivement le pouvoir de renvoyer les affaires de disparition devant un juge, en vue de poursuites, il n'y avait aucune garantie que des poursuites seraient bien engagées ou qu'elles seraient ouvertes rapidement. De l'avis de l'auteur, ladite commission ne pouvait donc pas être considérée comme la voie appropriée pour ouvrir une enquête et des poursuites dans cette affaire. Le système de justice pénale était la voie la plus appropriée.

Pour ce qui était des poursuites, l'auteur a souligné que l'État partie était tenu de poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme sans retard excessif. Cette obligation était d'autant plus évidente que les poursuites avaient un effet dissuasif et préventif sur la récurrence des disparitions forcées au Népal. De l'avis de l'auteur, s'il voulait éviter de nouveaux cas de disparition, le Gouvernement devait immédiatement relever de leurs fonctions toutes les personnes soupçonnées d'être impliquées dans cette affaire. Si elles étaient maintenues dans leurs fonctions officielles, il y avait un risque qu'elles cherchent à intimider les témoins si une enquête pénale venait à être ouverte. L'auteur suggérait également que des investigations soient menées immédiatement pour déterminer où se trouvait la dépouille de M. Sharma.

Quant à l'indemnisation et à la «réparation immédiate» de 200 000 roupies népalaises que l'État partie disait avoir versée à l'auteur, celle-ci a déclaré que cette somme ne représenterait pas la réparation «adéquante» demandée par le Comité. L'auteur a fait valoir qu'elle avait droit à une indemnisation d'un montant élevé qui couvre tous les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis.

Commentaires supplémentaires de l'auteur

Le 11 mars 2010, l'auteur a communiqué les renseignements supplémentaires ci-après. Elle a indiqué qu'elle avait finalement reçu la totalité des 200 000 roupies népalaises mais que, bien qu'on lui ait promis, lors d'une rencontre avec le secrétaire du Premier Ministre, le 30 juin 2009, qu'une enquête serait engagée sur le décès de son mari, aucune mesure dans ce sens n'avait encore été prise. À la mi-décembre 2009, le secrétaire l'a informée (sans citer de noms) que les autorités militaires étaient opposées à la réalisation d'une enquête distincte, insistant sur le fait que l'affaire devait être examinée par la commission indépendante sur les disparitions, qui restait à créer.

Observations supplémentaires de l'État partie

Le 28 juillet 2010, l'État partie a soumis des observations supplémentaires, dans lesquelles il indique que, bien qu'il fût officiellement prévu que la somme de 100 000 roupies népalaises soit versée à la famille de toute personne décédée ou disparue pendant le conflit, le Gouvernement avait décidé, à titre exceptionnel, compte tenu des constatations du Comité, de verser à l'auteur le double de cette somme. Il souligne toutefois que ce montant ne peut être considéré comme dédommageant la famille et qu'il ne s'agit donc que d'une réparation provisoire. L'État partie informe le Comité que le projet de loi relatif à la Commission Vérité et Réconciliation et le projet de loi sur les disparitions forcées (infractions et peines) ont été soumis au Parlement. Selon l'État partie, les commissions correspondantes ne se substitueront en aucun cas aux organes chargés de l'administration de la justice pénale, comme l'auteur en fait la supposition dans ses observations. Le projet de loi sur les disparitions a été conçu pour que la disparition forcée soit érigée en crime punissable par la loi; pour que des enquêtes soient menées sur les faits qui se sont produits durant le conflit armé afin de faire éclater la vérité; et pour mettre fin à l'impunité en préparant le terrain pour que soient prises des mesures appropriées contre les responsables et pour que les victimes soient dûment indemnisées et que justice leur soit rendue. Le projet de loi vérité et réconciliation dispose que les personnes impliquées dans des actes ayant conduit à la disparition forcée de personnes ne se verront amnistier en aucune circonstance. Les mesures qui s'imposent seront prises conformément à la législation en vigueur à l'encontre des personnes dont la culpabilité aura été établie après enquête menée par les deux commissions.

L'État partie nie que le secrétaire du Premier Ministre ait recommandé qu'une équipe distincte soit créée pour enquêter sur l'affaire à l'examen, ainsi que l'allégation selon laquelle l'armée aurait émis des objections à cette recommandation. D'après l'État partie, il ne serait ni faisable ni raisonnable, tant d'un point de vue financier et technique qu'en termes de gestion, de constituer une équipe distincte pour enquêter uniquement sur l'affaire à l'examen.

Les observations de l'État partie en date du 28 juillet 2010 ont été transmises à l'auteur le 9 août 2010.

Renseignements supplémentaires reçus de l'auteur

Le 30 novembre 2010, l'auteur a répondu aux observations supplémentaires de l'État partie. Elle a tout d'abord fait observer que, même si le projet de loi relatif à la Commission Vérité et Réconciliation et le projet de loi sur les disparitions forcées (infractions et peines) avaient été présentés au Parlement, il était impossible de savoir quand ces textes seraient adoptés, notamment au vu de la situation politique actuelle. La recommandation du Comité relative à la création d'un organe chargé d'enquêter avec diligence sur les violations des droits de l'homme et d'en poursuivre les auteurs, en particulier dans les affaires de disparitions forcées et d'actes de torture, n'avait par conséquent pas été mise en œuvre par l'État partie. En outre, les deux commissions, telles que leurs attributions étaient définies dans les projets de loi, n'étaient pas des organes juridictionnels et ne pouvaient pas punir comme il se devait les

auteurs de violations des droits de l'homme. La procédure ne répondrait donc pas au critère de diligence requis par le Comité. De plus, le droit népalais ne prévoyait pas l'incrimination de torture, de disparition forcée, de mise au secret ou de mauvais traitements.

L'auteur rappelle qu'elle a reçu 200 000 roupies népalaises à titre de «réparation immédiate». Elle estime que cette somme, et l'État partie l'a reconnu lui-même, ne constitue pas une réparation proportionnée à la souffrance et à l'angoisse éprouvées par sa famille et ne peut pas non plus, à ses yeux, réparer le préjudice pécuniaire et non pécuniaire qu'elle et ses enfants ont subi du fait de la disparition forcée de son mari.

Bien que l'État partie se soit engagé à lui assurer une réparation supplémentaire en vertu du système de justice transitionnelle qui sera mis en place, l'auteur soutient que ni la réparation immédiate ni aucune autre réparation future ne pourraient le dégager de son obligation de prévoir des voies de recours effectives et une réparation complète et adéquate – y compris sous la forme d'une indemnisation – pour les violations subies.

Quant au fait que l'État partie nie que le secrétaire du Premier Ministre ait recommandé qu'une équipe soit constituée pour enquêter sur l'affaire à l'examen et que l'armée ait émis des «objections» à cette recommandation, l'auteur s'en tient à ses déclarations précédentes, mais regrette de ne pas disposer de preuves tangibles pour réfuter les affirmations de l'État partie. En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel il ne serait ni faisable ni raisonnable, tant d'un point de vue financier et technique qu'en termes de gestion, de constituer une équipe distincte pour enquêter uniquement sur l'affaire à l'examen, l'auteur explique qu'elle n'a pas demandé à ce qu'une commission spéciale s'occupe de son affaire mais qu'elle souhaite que son affaire soit traitée dans le cadre de la justice pénale.

Enfin, l'auteur déplore que les autorités ne l'aient pas contactée pour l'informer des progrès de l'affaire.

La communication de l'auteur a été transmise à l'État partie le 2 décembre 2010.

Renseignements supplémentaires reçus de l'État partie

Dans une note verbale du 9 mars 2011, l'État partie a communiqué des observations supplémentaires concernant les commentaires formulés par le conseil de l'auteur le 30 novembre 2010. L'État partie indique, tout d'abord, que l'article 33 s) de la Constitution provisoire du Népal prévoit la création d'une Commission Vérité et réconciliation qui sera chargée d'enquêter sur les personnes impliquées dans les graves violations des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité commis pendant le conflit et d'instaurer un climat de réconciliation dans la société. L'article 33 q) de la Constitution dispose qu'une réparation sera accordée aux familles des victimes, sur la base des conclusions formulées par la commission d'enquête chargée d'examiner les cas de disparitions forcées survenus pendant le conflit. La clause 5.25 de l'Accord de paix global conclu entre le Gouvernement et le Parti communiste du Népal (maoïste) indique que les deux parties sont convenues de créer une Commission Vérité et réconciliation de haut niveau qui sera chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et de créer un environnement propice à la réconciliation dans le pays. Le Gouvernement a déjà soumis au Parlement deux projets de loi relatifs à l'établissement des deux commissions. Dans son premier discours au Parlement, l'actuel Premier Ministre a déclaré que le Gouvernement prendrait des mesures supplémentaires pour que ces deux projets de loi soient rapidement adoptés.

Pour ce qui est d'assurer une indemnisation adéquate en l'espèce, l'État partie rappelle que la famille a reçu 200 000 roupies népalaises à titre de réparation provisoire. Il réaffirme son engagement de verser une indemnisation supplémentaire sur la base des recommandations que formuleront les futurs mécanismes de justice de transition.

Quant aux commentaires de l'auteur dénonçant l'absence de coopération de l'armée dans le cadre des enquêtes pénales, l'État partie explique que conformément à la Constitution et à la loi relative aux forces armées de 2006, l'armée est placée sous la direction et le contrôle du Gouvernement. L'armée agit dans le respect des lois en vigueur, et apporte toujours sa coopération.

Commentaires supplémentaires de l'auteur

L'auteur a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie le 20 juin 2011. Elle affirme que l'État partie n'a pas donné effet aux constatations du Comité dans l'affaire de la disparition de son mari. Elle rappelle que l'unique mesure concrète qu'il a prise est le versement de 200 000 roupies népalaises (2 790 dollars É.-U. au moment de la rédaction de la lettre) à titre de réparation provisoire. Elle note avec satisfaction que l'État partie s'est engagé à lui verser une indemnisation supplémentaire. Il n'y a eu aucune autre enquête sur la disparition de son mari. L'auteur réaffirme que les procédures de justice transitionnelle – qui ne sont pas encore en place – ne sont guère adaptées au cas de son mari et demande que cette affaire soit traitée sans délai par la justice pénale ordinaire. Se référant à un avis juridique rendu récemment par le bureau au Népal du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, elle affirme que les commissions de vérité devraient être considérées comme un complément de l'action judiciaire, et que le système de justice ordinaire ne peut être paralysé simplement parce que les autorités se sont engagées à créer des mécanismes de justice de transition, et même lorsque de tels mécanismes ont bien été créés et sont opérationnels.

L'auteur réaffirme que dans cette affaire, l'armée n'a pas suffisamment coopéré pour élucider la disparition de son mari et, notamment, n'a pas fourni d'informations qui auraient pu contribuer à déterminer où il se trouvait. Enfin, elle se dit préoccupée par le fait que des responsables de haut niveau de l'État partie ont récemment demandé la clôture d'un certain nombre d'affaires pénales en lien avec la période du conflit, concernant notamment des cas présumés de violations graves des droits de l'homme.

Mesures complémentaires prises ou requises

Le 28 octobre 2009, le Rapporteur spécial a rencontré l'Ambassadeur, M. Bhattarai, et le Premier Secrétaire de la Mission permanente, M. Paudyal. Le Rapporteur spécial s'est référé à la réponse de l'État partie, y compris à l'annonce de la création d'une commission sur les disparitions, et a demandé aux représentants de l'État partie si, étant donné les limitations inhérentes à une telle commission, il ne serait pas possible de procéder immédiatement à une «enquête factuelle». Les représentants ont répondu que des réserves persistaient quant au fait que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes et qu'il y avait de nombreuses autres affaires analogues à celle-ci qui, par souci d'équité, devraient toutes être examinées de la même manière, c'est-à-dire par la commission sur les disparitions et la Commission Vérité et réconciliation qui seraient créées prochainement. Ils ont déclaré que la loi était devant le Parlement, dont le fonctionnement était actuellement entravé, mais qu'elle était assurée d'être promulguée. Ils n'ont pu indiquer de date pour la promulgation. Les représentants ont pris acte des préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial et ont dit qu'ils en feraient part aux autorités. Tout au long de l'entretien, ils ont insisté sur le fait que l'État partie sortait d'une guerre civile et que le processus d'instauration de la démocratie était très lent.

Les derniers commentaires de l'auteur ont été transmis à l'État partie en juin 2011. Le Comité a décidé d'organiser une nouvelle réunion avec la Mission permanente à la 103e session (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Népal
Affaire	<i>Sobhraj, 1870/2009</i>
Constatations adoptées le	27 juillet 2010
Questions soulevées et violations constatées	Conditions de détention – article 10 (par. 1); privation de l’assistance d’un avocat et d’un interprète – article 14 (par. 3 a), b), d), e) et f)); éléments insuffisants pour prouver la culpabilité de l’auteur au-delà du doute raisonnable; renversement de la charge de la preuve au détriment de l’auteur – article 14 (par. 2); durée excessive du procès – article 14 (par. 3 c)); manque d’impartialité des tribunaux; impossibilité de faire examiner la condamnation de l’auteur par une juridiction supérieure en raison de la longueur de la procédure – article 14 (par. 1 et 5); condamnation pour des actes qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis – article 15 (par. 1) et article 14 (par. 7)
Réparation recommandée	Un recours utile, notamment sous la forme de l’achèvement rapide du procès, et une indemnisation. L’État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l’avenir.
Réponse de l’État partie attendue le	31 janvier 2011
Date de la réponse	19 janvier 2011
Date des commentaires de l’auteur	5 janvier, 23 février, 27 juin 2011
Commentaires de l’auteur	

Le 5 janvier 2011, le conseil de l’auteur (qui se trouve en France) a fait savoir qu’à la suite de l’adoption des constatations du Comité l’auteur avait été placé en isolement pour une durée indéterminée dans des locaux isolés et insalubres dont le sol était en terre battue et dont les murs de briques étaient fissurés et n’offraient aucune protection contre les rigueurs de l’hiver. L’auteur n’avait pas le droit de recevoir de visites et ne pouvait pas passer d’appels téléphoniques ni communiquer avec son avocat. Celle-ci indique également que les avocats népalais de l’auteur ont cessé de représenter son client à la suite d’une action de la Cour suprême, de sorte que celui-ci est désormais privé de l’assistance d’un conseil.

Enfin, l’avocate indique que le Directeur de l’établissement carcéral en question a empêché l’auteur de signer sa demande de révision auprès de la Cour suprême, qu’il avait dû lui-même préparer pour la confier à un représentant de l’ambassade française au Népal. Elle présente une copie de la demande de révision non signée et sollicite l’aide du Comité.

La communication de l’avocate a été transmise à l’État partie le 7 janvier 2011.

Observations de l’État partie

L’État partie a soumis ses observations le 19 janvier 2011. Il commence par regretter que, dans ses constatations, le Comité «remette en question l’indépendance, l’impartialité et la compétence de l’appareil judiciaire» népalais, et qu’il «ne reconnaisse pas que l’administration de la justice obéit à ses propres procédures, lesquelles doivent être reconnues et respectées».

L'État partie rappelle que, dans ses observations du 29 juillet 2010, il a contesté la recevabilité de la communication et le bien-fondé de celle-ci, mais qu'il est ensuite apparu que le Comité avait déjà adopté ses constatations, en date du 27 juillet 2010.

L'État partie indique également que la Cour suprême du Népal a déjà rendu sa décision dans l'affaire de M. Sobhraj, «presque en même temps que l'adoption des constatations du Comité».

En ce qui concerne l'indépendance et la compétence de l'appareil judiciaire, l'État partie fait observer que la Constitution provisoire du Népal (2007) consacre le principe de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire, et définit clairement leurs domaines de compétence respectifs. Chaque branche fonctionne de manière indépendante, en évitant toute ingérence mutuelle. La Constitution consacre le principe de l'indépendance de la justice, et la législation en vigueur en garantit le respect dans la pratique. La Constitution consacre aussi explicitement le droit de tous d'avoir accès à la justice, conformément aux dispositions en vigueur et aux principes fondamentaux du droit et de la justice, à travers les tribunaux et d'autres institutions judiciaires compétentes. La Constitution institue trois degrés de juridiction – la Cour suprême, la cour d'appel et le tribunal de district – qui garantissent l'administration indépendante et équitable de la justice. C'est la Cour suprême qui a la prérogative de l'interprétation finale des lois et des dispositions de la Constitution. La prééminence de la Cour suprême est confirmée par les dispositions de la Constitution qui prévoient que tous les organes de l'État et tous les citoyens doivent respecter les décisions de justice et que les organes de l'État doivent faciliter le bon fonctionnement des tribunaux, respecter leur interprétation de la loi et les principes de droit et de justice qu'ils établissent, et s'y conformer.

L'État partie rappelle que les tribunaux népalais sont indépendants et compétents pour statuer sur les affaires dont ils sont saisis, sur la base des faits et des éléments de preuve qui leur sont soumis et des dispositions de la législation en vigueur, et qu'ils ne subissent aucune pression extérieure, influence, menace ou autre forme d'ingérence. Le droit universel de toute personne à un procès équitable devant un tribunal compétent est pleinement garanti et respecté au Népal. Les procédures judiciaires établies pour l'administration de la justice sont strictement suivies et les droits du défendeur et du plaignant sont dûment respectés. L'appareil judiciaire népalais a été loué pour sa contribution à la promotion et à la protection de la justice, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même en des temps difficiles.

Conformément à la disposition de la loi sur l'administration de la justice (1991) qui exige que l'audience préliminaire dans des affaires de meurtre et de falsification de passeports ait lieu devant un tribunal de district, dans l'affaire de M. Sobhraj l'audience a été ouverte au tribunal de district de Katmandou. La loi prévoit le réexamen d'un jugement par une juridiction supérieure, et c'est ainsi que le jugement rendu en première instance par le tribunal de district a été revu par la cour d'appel; la Cour suprême a terminé l'examen de la décision de cette dernière et a confirmé la décision des juridictions inférieures.

L'État partie fait valoir que le Népal est une démocratie, et prend très au sérieux les obligations découlant de son adhésion au Pacte, dont il a à cœur de respecter toutes les dispositions. Les droits fondamentaux consacrés par le Pacte ont donc été incorporés dans la Constitution et la législation nationale. Ainsi, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, et à la présomption d'innocence jusqu'à l'établissement de la culpabilité, est garanti à tout accusé, qui ne peut être condamné qu'à une peine prononcée par un tribunal compétent. De l'avis de l'État partie, ces droits fondamentaux ont été pleinement respectés dans l'affaire de M. Sobhraj.

Les conditions de détention de M. Sobhraj ne portent pas atteinte à la «dignité inhérente à la personne humaine». Toutes les dispositions de la loi relative aux établissements pénitentiaires (1962) et du règlement carcéral (1963) lui sont appliquées sans distinction ni discrimination. Des repas sains et des médicaments lui sont fournis, et il a le droit de recevoir des visites et de communiquer, conformément à la loi relative aux établissements pénitentiaires et au règlement y afférent. Selon l'État partie, l'allégation selon laquelle M. Sobhraj aurait été placé «en isolement» est sans fondement.

La norme impérative du droit international confère incontestablement à l'État souverain le droit d'enquêter sur les infractions et d'en punir les auteurs conformément à la décision du tribunal compétent. Ce n'est pas seulement une prérogative de l'État, c'est aussi une obligation qui lui incombe pour assurer la protection de la vie et des biens de la population contre les comportements criminels. M. Sobhraj a été incarcéré après avoir été reconnu coupable de meurtre et utilisation de faux passeports par deux juridictions inférieures et sa demande de révision de la condamnation a été rejetée par la Cour suprême.

L'État partie rejette l'allégation de l'auteur qui soutient que les documents soumis par la police aux tribunaux avaient été «falsifiés» et que la cour d'appel avait rendu sa décision en l'absence de «preuve matérielle» solide. C'est au tribunal compétent et indépendant, non aux parties à l'affaire, qu'il appartient de décider de la recevabilité des preuves. Dans l'affaire *Sobhraj*, la cour d'appel a rendu sa décision sur la base du rapport factuel établi par les experts compétents qui ont soigneusement examiné les documents et éléments de preuve pour vérifier leur fiabilité et leur authenticité. Tous les actes effectués pendant l'enquête ont pleinement respecté les principes généraux du droit et les lois en vigueur.

L'État partie ajoute qu'à chaque type d'affaire correspond une procédure et que toutes les audiences se déroulent conformément aux règles en vigueur. Au Népal, les procédures d'audience devant la Cour suprême, la cour d'appel et le tribunal de district sont régies respectivement par le règlement de la Cour suprême (1992), le règlement de la cour d'appel (1991) et le règlement du tribunal de district (1995). Toutes les audiences se déroulent dans le respect de ces règles, et il n'en a pas été autrement dans l'affaire *Sobhraj*. M. Sobhraj a été incarcéré après avoir été reconnu coupable par deux juridictions inférieures, puis par la Cour suprême sur la base de preuves matérielles. L'affaire a été jugée à titre prioritaire et toutes les audiences se sont déroulées en présence de M. Sobhraj. L'État partie appelle par ailleurs l'attention du Comité sur le fait que les avocats de M. Sobhraj ont remercié la Cour d'avoir examiné l'affaire de leur client en priorité.

L'État partie fait valoir que la Cour suprême est compétente pour statuer sur la recevabilité des preuves soumises, conformément à la loi, pendant le procès. Dans l'affaire de M. Sobhraj, la Cour suprême a fondé sa décision sur les normes de droit universellement reconnues en matière de preuves, après examen des décisions pertinentes rendues par les juridictions d'autres pays et conformément au droit pénal et à la loi népalaise n° 2031 BS relative à l'administration de la preuve. La Cour suprême n'a admis que les preuves qui n'étaient pas contraires au principe d'un procès équitable et toutes les enquêtes dans cette affaire ont été menées conformément aux principes du droit et aux dispositions pertinentes de la législation nationale. Il n'y a eu dans cette affaire ni application rétroactive du droit ni recours à des procédures controversées. L'État partie note également que la loi n° 2015 BS relative aux étrangers et son règlement d'application n° 2031 BS érigent l'utilisation d'un faux passeport en infraction passible d'une peine et que cette infraction est punie par la loi n° 2049 BS relative à l'immigration, portant annulation de la loi n° 2015. M. Sobhraj a utilisé un faux passeport pour entrer au Népal en 1975 et a été condamné à ce titre, en application de la loi n° 2015 BS relative aux étrangers et de son règlement d'application n° 2032 BS, à une peine qui n'excédait pas ce que prescrivait la loi.

De l'avis de l'État partie, l'allégation selon laquelle la charge de la preuve a été renversée au «détriment de l'auteur» est totalement fautive. En vertu de la loi sur l'administration de la preuve, c'est l'accusation qui doit apporter des preuves de ce qu'elle avance. Le principe de la charge de la preuve suppose que s'il appartient à l'accusation de démontrer la culpabilité du défendeur, de même, la partie qui soulève une exception visant à obtenir une réduction de peine ou l'acquittement doit apporter des preuves à l'appui de sa demande. La clause 27.1 de la loi népalaise n° 2031 BS relative à l'administration de la preuve dispose que, si la défense fait une demande reconventionnelle de remise de peine ou d'acquittement en application du droit en vigueur, la charge de la preuve revient au défendeur lui-même. En application de la clause 28 de la même loi, la charge de la preuve s'agissant d'un fait précis incombe toujours à celui qui veut convaincre le tribunal de l'existence du fait en question, sauf disposition contraire de la loi. C'est un principe universel du droit de la preuve. Dans le cas de

M. Sobhraj, le procureur a apporté des preuves démontrant que celui-ci était au Népal au moment de la commission du crime; M. Sobhraj a prétendu avoir un alibi et a donc été prié d'en apporter confirmation, ce qu'il n'a pas pu faire.

L'État partie précise qu'en vertu de la Constitution quiconque est arrêté a le droit de consulter un avocat de son choix dès son arrestation, ce qu'a pu faire M. Sobhraj. Lorsqu'il a témoigné devant la Cour, M. Sobhraj était assisté par un avocat (nom fourni), qui lui a également servi d'interprète. Il a été autorisé à s'exprimer en anglais, ce qu'il a fait, et les questions qui lui ont été posées en népalais ont été traduites par son avocat. Un avocat français (nom fourni) a également participé au procès en tant que conseil de M. Sobhraj.

L'État partie explique qu'il a pris note des préoccupations exprimées par le Comité quant à la supposée violation des droits de l'homme dont peut se prévaloir M. Sobhraj au regard de la législation nationale et des engagements internationaux du Népal relatifs aux droits de l'homme. Il assure le Comité qu'il est résolu à veiller à ce que même les condamnés jouissent des droits qui leur sont conférés en vertu de la législation nationale et du droit international.

Enfin, l'État partie réaffirme sa volonté de continuer de contribuer aux travaux du Comité des droits de l'homme et des autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

Commentaires supplémentaires de l'auteur

Le 23 février 2011, le conseil de l'auteur a présenté des commentaires supplémentaires. En référence à sa correspondance passée, elle affirme que rien n'a changé dans la situation de M. Sobhraj. Elle note également que, dans ses observations, l'État partie n'a proposé aucune mesure pour donner suite aux constatations du Comité. Au contraire, il nie avoir porté atteinte aux droits de l'auteur au titre du Pacte, méprisant par là même les dispositions de celui-ci et celles du premier Protocole facultatif, ainsi que le Règlement intérieur et les constatations du Comité. Le conseil de l'auteur rappelle que celui-ci a droit à un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation, pour les violations dont il a été et continue d'être victime.

En ce qui concerne l'indépendance de l'appareil judiciaire au Népal, le conseil de l'auteur fait valoir que de nombreuses études sur la corruption et plusieurs rapports d'organisations de défense des droits de l'homme montrent que les arguments de l'État partie sont erronés.

Le conseil de l'auteur prie le Comité d'intervenir et de veiller à ce que l'auteur obtienne réparation.

Le 27 juin 2011, le conseil de l'auteur a indiqué au Comité que l'État partie n'avait pas donné suite aux constatations du Comité. L'État partie continue à priver M. Sobhraj du droit à ce que sa demande de révision soit examinée par la Cour suprême. De plus, les lettres que le conseil a envoyées au Président et au Premier Ministre de l'État partie, le 23 février 2011, sont restées sans réponse.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les commentaires du conseil de l'auteur les plus récents ont été transmis à l'État partie en juillet 2011. L'affaire devrait être examinée lors d'une réunion avec les représentants de l'État partie à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Paraguay
Affaire	<i>Asensi, 1407/2005</i>
Constatations adoptées le	27 mars 2009
Questions soulevées et violations constatées	Protection de la famille, notamment les enfants mineurs – articles 23 et 24 (par. 1)
Réparation recommandée	Recours utile, consistant notamment à faciliter les contacts entre l'auteur et ses filles
Réponse de l'État partie attendue le	6 octobre 2009
Date des réponses	2 octobre 2009, 21 mai 2010, 11 janvier 2011
Date des commentaires de l'auteur	30 novembre 2009, 16 août 2010, 18 février 2011
Observations de l'État partie	

Le 2 octobre 2009, l'État partie a contesté avoir violé le Pacte. Il a fait valoir que le rejet des trois mandats internationaux par lesquels l'Espagne avait demandé le retour des enfants auprès de leur père était conforme à des textes paraguayens qui respectaient le droit international et que la conclusion avait toujours été que les filles devaient rester au Paraguay avec leur mère. Au vu de la situation complexe des immigrants clandestins en Europe et, notamment, de la position des autorités espagnoles, qui refusent d'accorder un visa à M^{me} Mendoza, les autorités paraguayennes trouvent logique que les filles restent au Paraguay.

L'État partie fait observer que les filles sont nées à Asunción, qu'elles ont la nationalité paraguayenne et qu'elles ont passé la plus grande partie de leur vie au Paraguay. De ce fait, leur transfert en Espagne reviendrait à les arracher à leur environnement habituel. S'agissant du procès en cours en Espagne contre M^{me} Mendoza, à laquelle il est reproché d'avoir quitté le pays, il n'est pas garanti que celle-ci bénéficie d'une procédure régulière.

Pour ce qui est des observations du Comité concernant les questions de visite, l'État partie fait valoir que M. Asensi n'a pas encore porté plainte auprès des tribunaux paraguayens, ce qui constituerait le seul moyen légal d'établir un contact direct avec ses filles. Il en découle qu'il n'a pas épuisé toutes les voies de recours à sa disposition. Quant aux déclarations de l'auteur relatives à la pauvreté dans laquelle vivent ses filles, elles doivent être considérées à la lumière de l'histoire du Paraguay et de sa situation au sein de la région. Comparer les niveaux de vie de l'Espagne et du Paraguay constituerait un exercice injuste. La situation économique ne doit pas faire obstacle à ce que les filles restent dans l'État partie. L'État partie précise que M. Asensi n'ayant pas versé de pension alimentaire pour ses filles, un mandat d'arrêt a été lancé à son encontre. À l'heure actuelle, les filles sont scolarisées. Plusieurs évaluations effectuées par des travailleurs sociaux locaux ont révélé qu'elles vivaient dans de bonnes conditions et qu'elles avaient exprimé le souhait de rester auprès de leur mère, comme le prouvent plusieurs documents joints à la réponse de l'État partie.

Commentaires de l'auteur

Le 30 novembre 2009, l'auteur a réfuté les informations fournies par l'État partie dans sa réponse aux constatations du Comité. Il a affirmé qu'il était faux que son ex-femme se soit vu refuser un visa et un permis de séjour en Espagne. Étant son épouse, elle avait le droit de vivre en Espagne en toute légalité. Toutefois, parce qu'elle se désintéressait de la question, et alors même qu'il s'agissait d'une simple formalité, elle n'a jamais accompli les démarches nécessaires à l'obtention du permis en question.

L'ex-femme de l'auteur a toujours refusé de participer à une quelconque procédure en Espagne s'agissant de leur divorce et de la garde des enfants. Elle a aussi refusé de se plier à une décision en date du 27 mars 2002 dans laquelle un juge paraguayen ordonnait que les enfants passent du temps avec leur père. De plus, en 2002, l'auteur et son ex-femme ont comparu devant le juge Juan Augusto Saldívar pour se mettre d'accord sur les visites. L'auteur a proposé d'apporter à ses filles toute l'aide matérielle nécessaire et demandé à conserver avec elles un contact régulier. Son ex-femme a toutefois refusé cette proposition.

À propos de l'affirmation de l'État partie qui indique que l'auteur a été convoqué devant un juge paraguayen en raison d'une procédure que son ex-femme aurait engagée à son encontre pour non-paiement de pension alimentaire, l'auteur a déclaré n'avoir jamais été informé de cette convocation et qu'aucun courrier en ce sens n'avait été envoyé à son domicile espagnol, où il réside à titre permanent.

Les autorités paraguayennes ont systématiquement refusé d'exécuter les décisions des tribunaux espagnols relatives à la garde des enfants. En ce qui concerne la pension alimentaire évoquée dans la réponse de l'État partie, le jugement de divorce n'obligeait nullement l'auteur à verser une telle pension, vu qu'il avait obtenu la garde de ses filles. Il leur envoie néanmoins régulièrement de l'argent et des paquets par l'intermédiaire de la famille de son ex-femme ou de l'ambassade d'Espagne au Paraguay, et leurs frais médicaux et de scolarité sont pris en charge par le consulat espagnol du fait qu'elles ont la nationalité espagnole et sont affiliées à la sécurité sociale espagnole.

Observations supplémentaires de l'État partie

Le 21 mai 2010, l'État partie a fait parvenir au Comité de nouvelles informations actualisées, pour faire suite à une note verbale que celui-ci lui avait adressée et dans laquelle il lui demandait de répondre à la question suivante: «Puisque l'État partie affirme que sa législation autorise l'auteur à obtenir des droits de visite, le Comité lui demande de fournir des indications détaillées sur les voies de recours utiles encore ouvertes à l'auteur dans son système juridique.».

En ce qui concerne l'obligation d'offrir des voies de recours utiles à l'auteur susceptibles de lui permettre de voir ses filles, l'État partie affirme une nouvelle fois que rien n'empêche l'auteur d'épuiser les moyens de recours disponibles dans les affaires de ce type. Il soutient au demeurant que les procédures engagées par l'auteur ont été freinées par le peu d'empressement que celui-ci mettait à les poursuivre. Étant donné l'inaction de l'auteur (qui a duré plus de six mois), et l'article 172 du Code de procédure pénale s'appliquant dans ce cas, les délais concernant les procédures engagées initialement ont maintenant expiré. L'État partie résume ensuite les actions engagées par l'auteur au Paraguay (voir la décision du Comité) et réaffirme que l'absence de décisions sur les questions soulevées par M. Asensi était due à sa propre inertie tout au long des procédures. Par son arrêt n° 120, la Cour suprême a confirmé la décision par laquelle la garde des enfants avait été refusée à M. Asensi, et les autorités de l'État partie n'ont pas connaissance qu'il y ait eu depuis lors d'autres procédures judiciaires, requêtes ou appels.

L'État partie réitère sa suggestion tendant à mettre en place un régime qui permettrait à l'auteur de voir ses filles. La législation nationale (art. 95 de la loi n° 1680/2001) prévoit que des dispositions légales doivent être prises pour donner effet au droit qu'a tout enfant de voir les membres de sa famille avec lesquels il ne vit pas et de rester en contact avec eux. Ainsi, l'État partie suggère ce qui suit:

a) Il pourrait agir comme médiateur entre les parties, conformément à la législation nationale. Le Service de médiation de l'appareil judiciaire peut en effet être saisi à titre gracieux par les parties pour régler leur litige;

b) Une fois qu'un accord aura été trouvé, il pourra être confirmé par le juge des enfants. L'État partie fait observer que des discussions préliminaires ont déjà été engagées avec le conseil de M^{me} Mendoza, qui communiquera cette suggestion à sa cliente;

c) Dans le cas où l'une des parties ne se présenterait pas aux séances de médiation, M. Asensi peut toujours demander l'ouverture d'une nouvelle procédure, dans laquelle il pourrait être représenté par une personne de son choix du consulat paraguayen à Madrid ou à Barcelone, ce qui lui éviterait d'avoir à se rendre lui-même au Paraguay.

L'État partie note également que toutes les voies de recours sont ouvertes à l'auteur, notamment en ce qui concerne les droits de visite (art. 95) et la suspension du droit de garde (art. 70 à 81).

L'État partie précise sa position sur plusieurs points:

- S'il est résolu à remédier aux violations établies par le Comité concernant les articles 23 et 24 du Pacte, l'État partie fait observer toutefois que le conseil de M. Asensi n'a pas la volonté de trouver un compromis qui permettrait à l'auteur de voir ses filles dans le cadre du régime juridique approprié;
- En ce qui concerne la procédure judiciaire engagée contre M^{me} Mendoza en Espagne pour soustraction de mineurs, l'État partie note que l'Espagne a présenté une demande d'extradition de M^{me} Mendoza. À ce propos, la Cour suprême a rendu le 7 avril 2010 un arrêt par lequel elle rejetait cette demande au motif qu'elle ne satisfaisait pas au principe indispensable de la «double incrimination» dans l'ordre législatif de l'Espagne et dans celui du Paraguay, et en application des dispositions du traité d'extradition conclu entre les deux pays. Les dispositions de la législation paraguayenne qui pourraient éventuellement permettre l'examen de la demande présentée par l'Espagne ne peuvent pas être prises en considération en l'espèce du fait que M^{me} Mendoza est la mère des filles et en a la garde;
- En ce qui concerne les griefs relatifs à la garde, l'État partie affirme qu'une décision a été rendue à ce sujet et que l'auteur devrait comprendre que le Comité n'est pas une quatrième instance de recours et qu'il ne lui appartient pas non plus de réexaminer les faits et les éléments de preuve;
- Pour ce qui est du grief relatif à l'indemnisation, l'État partie refuse de satisfaire aux demandes de l'auteur, étant donné qu'il n'est fait aucunement mention d'une réparation financière dans les constatations du Comité.

Finalement, l'État partie confirme qu'il est résolu à sensibiliser davantage à l'importance du respect des décisions du Comité, dans le cadre des ateliers organisés par la Cour suprême à l'intention des futurs juges.

Réponse de l'auteur

Dans une lettre datée du 16 août 2010, l'auteur avait réfuté les arguments de l'État partie et réaffirmé qu'il avait fait tout ce qui était en son pouvoir au Paraguay pour obtenir un droit de visite, mais sans résultat. Il rappelle que les tribunaux espagnols se sont prononcés sur cette question mais que leur décision n'a jamais été appliquée par le Paraguay. Dans ces conditions, il n'est disposé à s'engager dans aucune nouvelle procédure que pourrait proposer le Paraguay. Il insiste pour qu'une indemnisation lui soit versée.

Observations supplémentaires de l'État partie

Dans une note du 11 janvier 2011, l'État partie réaffirme qu'afin d'offrir un recours utile à l'auteur susceptible de lui permettre d'obtenir un droit de visite, comme le demandait le Comité dans ses constatations, il devrait suivre la procédure définie à l'article 95 du Code de l'enfance. Il réaffirme également qu'au lieu d'engager une procédure judiciaire les deux parties peuvent recourir à une procédure de médiation pour parvenir à un accord. Si M. Asensi refuse de se prévaloir de l'une ou l'autre de ces voies de recours, l'État partie n'aura plus aucun moyen de faire appliquer les constatations et le Comité devra déclarer l'affaire close. S'agissant du versement d'une indemnisation et de l'exécution des décisions des tribunaux espagnols, l'État partie fait observer que ces questions n'étaient pas visées par les recommandations du Comité et que par conséquent, les requêtes de M. Asensi à cet égard sont dénuées de fondement.

Renseignements supplémentaires reçus de l'auteur

Dans une lettre datée du 18 février 2011, l'auteur reformule ses griefs antérieurs, déclare qu'à l'époque il avait épuisé tous les moyens de recours possibles et réaffirme que l'État partie devrait lui verser une indemnisation.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les commentaires de l'auteur les plus récents ont été transmis à l'État partie le 24 février 2011. Un rappel avec demande d'observations a été envoyé à l'État partie en juillet 2011. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu d'autres commentaires avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Pérou
Affaire	<i>Poma Poma, 1457/2006</i>
Constatations adoptées le	27 mars 2009
Questions soulevées et violations constatées	Droit d'avoir sa propre vie culturelle et absence de recours – article 27 et article 2 (par. 3 a)), à rapprocher de l'article 27
Réparation recommandée	Recours effectif et mesures de réparation à la hauteur du préjudice subi
Réponse de l'État partie attendue le	6 janvier 2010
Date de la réponse	22 janvier 2010
Date des commentaires de l'auteur	2 juillet 2010, 30 avril 2011

Observations de l'État partie

Le 22 janvier 2010, l'État partie a fourni des indications générales sur le fonctionnement des puits en question. Elle a déclaré que du fait de la saison sèche, qui se caractérisait par des chutes de pluie intermittentes, il était devenu obligatoire d'exploiter les eaux souterraines de l'aquifère d'Ayro pour satisfaire la demande de la population de Tacna. Cinq puits étaient exploités en parallèle pour éviter toute interruption de l'approvisionnement en eau. Des mesures avaient été prises pour préserver le marais de la communauté et répartir équitablement l'eau au sein de la communauté paysanne d'Ancomarca. L'État partie a indiqué qu'une commission s'était rendue dans la partie haute du bassin, où étaient situés les puits, pour vérifier la bonne répartition des eaux de chaque puits, conformément à des instructions administratives récentes.

Le 31 mars 2009, une loi relative aux ressources en eau avait été adoptée pour régir l'utilisation et l'exploitation durables de ces ressources. Ce nouveau cadre juridique avait été présenté lors de plusieurs ateliers organisés à travers tout le pays et ciblant, en priorité, les communautés paysannes. Des dispositions destinées à compléter cette loi étaient en train d'être rédigées afin de prendre en compte les observations formulées par la société civile et les communautés rurales. Selon la nouvelle loi, l'accès aux ressources en eau constituait un droit fondamental et restait une priorité, même en cas de pénurie. L'État prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller au respect de ce principe et le fera en tenant compte des réactions de la société civile. Il respectera les traditions des communautés autochtones et leur droit d'exploiter les ressources en eau de leurs terres. Selon l'État partie, il n'y aura plus de problèmes du type de ceux qui ont donné lieu à cette affaire.

Observations de l'auteur

Le 2 juillet 2010, l'auteur a informé le Comité que l'État partie n'avait pas pris de mesures pour donner suite aux constatations du Comité. Bien au contraire, il avait approuvé un budget de 17 millions de nuevos soles péruviens pour forer 17 nouveaux puits pour pomper les eaux souterraines de la région d'Ayro. Pour réaliser cette opération, le projet spécial de Tacna (Proyecto Especial Tacna) a lancé un appel d'offres le 23 mars 2010. L'État partie continue de forer des puits sur le territoire de la communauté Aymara, dont l'auteur fait partie, bien que l'autorité nationale des ressources en eau n'ait pas donné l'autorisation d'explorer ou d'exploiter les eaux souterraines de cette région.

Les 2 et 3 juillet 2010, la communauté rurale «Alto Perú», dont l'auteur fait partie, située dans le district de Palca, s'est réunie pour faire le point concernant l'avancement de ces nouveaux projets de forage. Elle a demandé à l'avocat du Ministère de la justice de superviser la mise en œuvre des constatations du Comité. Cependant, aucune mesure n'a été prise dans le but de poursuivre ceux qui ont pris la décision de forer les nouveaux puits.

Le 30 avril 2011, l'auteur a fait savoir au Comité que l'État partie n'avait toujours pas donné suite aux constatations du Comité. Elle a prié le Comité d'engager l'État partie à adopter une loi qui permette à la population autochtone de dénoncer la violation de ses droits au titre de l'article 27 du Pacte à l'échelon national. L'auteur a demandé en outre l'annulation de la décision NRO. 091-91-AG.PCM du 18 octobre 1991 afin qu'il soit mis fin à la dégradation de ses terres.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les observations de l'auteur ont été adressées à l'État partie en septembre 2010 et en juin 2011, pour commentaires. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu d'autres observations avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Philippines
Affaire	<i>Pimentel et consorts, 1320/2004</i>
Constatations adoptées le	19 mars 2007
Questions soulevées et violations constatées	Longueur excessive d'une procédure civile; égalité devant les tribunaux – article 14 (par. 1), lu conjointement avec l'article 2 (par. 3)
Réparation recommandée	Un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'un règlement rapide de l'action engagée pour demander l'exécution dans l'État partie du jugement rendu aux États-Unis d'Amérique
Réponse de l'État partie attendue le	3 juillet 2007
Date des réponses	24 juillet 2008, 8 mars 2011
Date des commentaires de l'auteur	1 ^{er} octobre 2007, 22 août 2008, 21 août 2009, 4 février 2011 et 7 juin 2011

Commentaires des auteurs

Le 1^{er} octobre 2007, les auteurs ont fait savoir que l'État partie ne leur avait pas versé d'indemnité et que l'action engagée pour obtenir l'exécution du jugement rendu aux États-Unis était toujours en instance devant le tribunal régional de Makati après renvoi de l'affaire en mars 2005. Ce n'est qu'en septembre 2007 que le tribunal a décidé, sur une requête en examen, que la plainte déposée en 1997 contre la succession des défendeurs avait été enregistrée dans les règles. Les auteurs souhaitent que le Comité demande à l'État partie d'accélérer le règlement de l'action engagée pour obtenir l'exécution du jugement et l'indemnisation. Invoquant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment *Triggiani c. Italie* (1991) 197 Cour eur. D. H (série A)) et d'autres arguments, notamment le fait que l'action collective regroupait 7 504 individus, les auteurs suggèrent un montant de 413 512 296 dollars d'indemnité.

Réponse de l'État partie

Le 24 juillet 2008, l'État partie a informé le Comité que le Président du tribunal régional de première instance avait rendu le 26 février 2008 une ordonnance en vue du règlement du différend par voie judiciaire. Trois audiences ont déjà eu lieu mais étant donné le caractère confidentiel de la procédure aucun autre renseignement ne peut être révélé sur ce point.

Commentaires supplémentaires des auteurs

Le 22 août 2008, les auteurs ont répondu aux observations de l'État partie datées du 24 juillet 2008. Ils ont confirmé qu'ils avaient rencontré plusieurs fois le Président du tribunal pour examiner les modalités d'un règlement et ont dit que, si de leur côté ils avaient fait des propositions sincères, l'autre partie, la succession de Marcos, n'avait manifesté aucune volonté de conciliation. Par une ordonnance du 4 août 2008, il a été mis fin à la phase de règlement judiciaire. D'après les auteurs, le retard pris par l'État partie dans l'action engagée pour obtenir l'exécution du jugement qui, au moment de leur réponse, était de onze ans, fait partie d'une stratégie de l'État partie pour que l'action collective ne soit jamais suivie d'effets et que le jugement rendu aux États-Unis ne soit pas exécuté; ils donnent d'autres exemples de cette pratique. Les auteurs ont demandé au Comité de fixer un chiffre pour le montant de l'indemnité (et d'autres modalités de réparation) à laquelle, d'après eux, le Comité a déjà conclu que le groupe entier avait droit. (L'ordonnance du 4 août 2008 dispose que «[c]onsidérant que l'affaire est pendante devant les tribunaux depuis déjà onze ans, il est impératif que le procès sur le fond s'ouvre sans plus de retard». L'affaire a été renvoyée au tribunal régional de première instance pour «décision».) Le 21 août 2009, les auteurs ont demandé de nouveau au Comité de fixer le montant de l'indemnité (et d'autres modalités de réparation) à laquelle il considère que le groupe a droit. Ils ont souligné notamment que l'État partie n'avait rien fait pour faire avancer l'affaire; qu'il avait collecté des dizaines de millions de dollars en «avoirs Marcos» mais n'avait rien redistribué aux victimes; que l'octroi d'une indemnisation était conforme à la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international humanitaire; que le retard dans le versement de la réparation aux 9 539 victimes en faveur desquelles le Comité a tranché encourageait l'État partie à continuer de porter atteinte aux droits de l'homme.

Le 4 février 2011, l'auteur a rappelé que l'État partie n'avait pris aucune mesure pour donner effet aux constatations du Comité.

Renseignements supplémentaires reçus des parties

Dans une note verbale du 8 mars 2011, l'État partie conteste les allégations des auteurs relatives à l'ordonnance du tribunal régional de première instance de Makati, en date du 8 juillet 2010, qui rejetait leur plainte pour retard excessif. L'État partie fait observer que les auteurs ne se sont pas prévalus de la possibilité de contester cette ordonnance. Il relève en outre que le tribunal régional de Makati a tranché l'affaire de manière rapide et diligente, en deux mois environ.

Le 7 juin 2011, le conseil des auteurs a indiqué au Comité que l'État partie n'avait pas donné suite à ses constatations. Il conteste la décision du tribunal régional de Makati, expliquant que le Président du tribunal a classé l'affaire au motif que le nom du représentant des 10 000 victimes de diverses violations des droits de l'homme avait changé, sans tenir compte du fait que la désignation du nouveau représentant avait été faite dans les règles et validée par un juge des États-Unis, empêchant ainsi les personnes concernées d'obtenir réparation par l'exécution du jugement rendu en leur faveur. Le conseil explique qu'une demande de réexamen de l'ordonnance du tribunal régional de Makati a été déposée le 8 juin 2010 mais qu'il n'y a pas été donné suite.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les commentaires des auteurs les plus récents ont été transmis à l'État partie en juin 2011. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu d'autres commentaires avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Philippines
Affaire	<i>Lumanog and Santos, 1466/2006</i>
Constatations adoptées le	20 mars 2008
Questions soulevées et violations constatées	Retard excessif – article 14 (par. 3 c))
Réparation recommandée	Recours effectif, y compris examen dans les plus brefs délais de leur appel par la cour d'appel et réparation au titre du retard excessif
Réponse de l'État partie attendue le	1 ^{er} octobre 2008
Date des réponses	11 mai 2009, 24 novembre 2009, 29 juillet 2010
Date des commentaires de l'auteur	2 juillet 2009, 16 novembre 2009

Observations de l'État partie

Le 11 mai 2009, l'État partie a expliqué quelles mesures avaient été prises depuis que l'affaire avait été portée devant la Cour suprême. Le 13 août 2008, les auteurs ayant demandé à la Cour de déclarer inconstitutionnelle la peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, la troisième division de la Cour avait transféré l'affaire devant la Cour en assemblée plénière. Le 19 janvier 2009, celle-ci avait demandé aux parties de lui présenter leurs mémoires. Elle attend depuis lors que les parties s'exécutent.

Commentaires des auteurs

Le 2 juillet 2009, l'auteur a indiqué que l'État partie n'avait pas rendu publiques les constatations du Comité et ne s'était pas attaqué au problème du retard excessif dans la procédure. Il n'avait évoqué aucune révision, précision ou amélioration des règles de procédures applicables à l'examen intermédiaire automatique par la cour d'appel des affaires donnant lieu à une condamnation à la réclusion à perpétuité, comme, par exemple, dans l'affaire *Mateo* (2004). S'agissant de remédier à la situation, l'État partie n'avait évoqué l'adoption d'aucune mesure visant à éviter, à l'avenir, les retards excessifs au stade de l'appel et aucune indemnisation n'avait été versée pour ce retard excessif. La Cour suprême restait saisie de l'affaire.

Le 16 novembre 2009, les auteurs ont indiqué que l'examen de leur affaire, qui était prête à être examinée par la Cour suprême depuis le 5 mai 2008, avait été reporté parce que la Cour avait décidé, le 23 juin 2009, de l'examiner parallèlement à plusieurs autres. Suite à cette décision, que les auteurs n'avaient pas eu la possibilité de commenter, l'audience allait encore être repoussée.

Observations supplémentaires de l'État partie

Le 24 novembre 2009, l'État partie a informé le Comité que cette affaire avait été jointe à d'autres. S'agissant de la question de la réparation, l'affaire serait réexaminée et tranchée par la cour d'appel et l'arrêt de celle-ci pourrait être contesté devant la Cour suprême, qui trancherait alors à titre définitif. L'État partie a déclaré qu'il se soumettrait à la décision finale de la Cour suprême.

Le 29 juillet 2010, le Comité lui ayant demandé de répondre précisément aux arguments des auteurs et notamment à la question de la persistance du retard dans l'examen de leur appel, l'État partie a déclaré que le fait de regrouper les appels des auteurs avec ceux d'autres personnes jugées dans le cadre de la même affaire pouvait entraîner des retards mais que la démarche était logique car la Haute Cour pourrait ainsi rendre une décision unique concernant les cinq accusés. En outre, selon l'État partie, les auteurs n'étaient plus opposés à l'examen collectif de leur cas.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les observations les plus récentes de l'État partie ont été envoyées aux auteurs pour qu'ils fassent part de leurs commentaires. Un rappel a été rédigé en juillet 2011. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu de plus amples informations avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Philippines
Affaire	<i>Pestaño, 1619/2007</i>
Constatations adoptées le	23 mars 2010
Questions soulevées et violations constatées	L'État partie a manqué à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, de mener une enquête en bonne et due forme sur la mort du fils des auteurs, de traduire les responsables en justice et d'assurer réparation.
Réparation recommandée	Assurer aux auteurs un recours utile, sous la forme notamment d'une enquête impartiale, approfondie et diligente sur les circonstances de la mort de leur fils, de la poursuite des responsables et d'une indemnisation appropriée. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	25 octobre 2010
Date de la réponse	11 février 2011
Date des commentaires des auteurs	15 avril 2011

Observations de l'État partie

Le 11 février 2011, l'État partie a fait connaître au Comité les mesures qu'il avait prises au sujet de ses constatations. Il explique tout d'abord que celles-ci ont été rendues publiques le 11 mai 2010. Ensuite, le 6 octobre 2010, le Ministre de la justice a ordonné au Directeur du Bureau national d'enquête d'enquêter sur les circonstances exactes de la mort du fils des auteurs. Le 9 novembre 2010, le Ministère de la justice a publié une nouvelle note demandant une nouvelle fois au Bureau national d'enquête de procéder à une enquête et de soumettre ses conclusions avant décembre 2010. Le 14 novembre 2010, le Bureau du Médiateur a informé la Commission présidentielle des droits de l'homme qu'une «requête en réexamen» avait été déposée par les auteurs et demeurait en instance. L'État partie explique que, dans l'intervalle, il est apparu que le 17 mai 2010, le Bureau du Médiateur avait approuvé une résolution conjointe datée du 15 juin 2009, rejetant, pour manque de preuves, les plaintes déposées par les auteurs contre plusieurs membres de la marine et de la police ainsi que d'autres personnes.

Commentaires des auteurs

Le 15 avril 2011, le conseil des auteurs s'est dit satisfait par les mesures prises jusque-là par l'État partie au sujet de la présente affaire et a expliqué en particulier que le Médiateur serait jugé aux Philippines pour prévarication et violations de la Constitution, à compter de mai 2011. Le conseil prie en outre le Comité d'étudier la possibilité d'envoyer certains de ses membres, qui ont participé à l'adoption des constatations, témoigner devant le tribunal.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les commentaires des auteurs les plus récents ont été transmis à l'État partie. L'État partie devrait être prié de fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'affaire. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu de plus amples informations avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Portugal
Affaire	<i>Correia de Matos, 1123/2002</i>
Constatations adoptées le	28 mars 2006
Questions soulevées et violations constatées	Droit d'assurer sa propre défense – article 14 (par. 3d))
Réparation recommandée	Assurer un recours utile conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte. L'État partie devrait modifier sa législation pour la mettre en conformité avec le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.
Réponse de l'État partie attendue le	4 juillet 2006
Date de la réponse	12 juillet 2006
Dates des commentaires de l'auteur	23 novembre 2006, 28 février 2011

Réponse de l'État partie

Le 12 juillet 2006, l'État partie a déclaré que les lois portugaises accordent une grande importance à la garantie d'un procès équitable, en particulier en matière pénale. Il fournit une description détaillée de sa législation, de son histoire et des garanties de procédure en vigueur, renvoyant aux dispositions de la Constitution et du Code de procédure pénale, selon lesquelles seul un membre à part entière du barreau peut assister une personne qui fait l'objet d'une accusation pénale.

L'État partie explique que conformément à la loi portugaise, étant donné que l'auteur avait été radié du barreau et refusait de désigner un avocat pour assurer sa défense, le juge chargé de l'affaire n'avait pas d'autre choix que d'en nommer un. À défaut, la procédure aurait été déclarée nulle et non avenue. L'État partie souligne qu'en vertu de la loi portugaise, l'accusé, tout au long de la procédure pénale et indépendamment des arguments avancés par son conseil, a le droit de s'exprimer et d'être entendu, qui ne doit pas être confondu avec le droit d'assurer sa propre défense. L'État partie relève également que le texte du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte contient le mot «ou», qui semble indiquer que le droit d'assurer sa propre défense et le droit à l'assistance d'un défenseur de son choix sont des options qui s'excluent mutuellement. Enfin, l'État partie renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur cette question. Il conclut que sa législation est déjà conforme au paragraphe 3 d) de l'article 14 et qu'il n'est donc pas nécessaire de la modifier, de même qu'il est inutile d'accorder de nouveaux droits à l'auteur, outre ceux qu'il a déjà exercés, ou de l'autoriser à faire appel d'une décision qui a déjà été contestée devant les juridictions nationales.

Commentaires de l'auteur

Le 23 novembre 2006, l'auteur a estimé qu'en refusant de donner effet aux constatations du Comité, l'État partie démontrait a) un manque de respect à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, en particulier le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, et b) un manque de respect à l'égard des droits civils de l'auteur et un manquement au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Il estime qu'il aurait dû recevoir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation d'un montant d'au moins 500 000 euros et la reconnaissance de son droit d'assurer sa propre défense à tous les stades d'une procédure pénale.

Le 28 février 2011, l'auteur a indiqué au Comité que l'État partie n'avait pas donné suite aux constatations du Comité en l'espèce. Il ajoute qu'un tribunal de district lui a demandé de fournir des informations concernant la valeur de base et le prix de vente de l'ensemble de la maison dans laquelle il a vécu jusqu'en 1991 (et dont il possède encore la moitié) «en vue du paiement de l'amende» à laquelle il a été condamné lors du procès dans lequel le Comité a constaté des violations de ses droits. L'auteur s'est plaint à ce sujet auprès du Président de la Cour suprême de justice et du Procureur général.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les commentaires de l'auteur les plus récents ont été transmis à l'État partie en mars 2011. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu de plus amples informations avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie Corée (République de)

Affaire *Jung et consorts, 1593-1603/2007*

Constatations adoptées le 23 mars 2010

Questions soulevées et violations constatées Poursuites pénales et emprisonnement d'objecteurs de conscience du fait de l'absence, dans l'État partie, d'un dispositif de substitution au service militaire obligatoire – article 18 (par. 1)

Réparation recommandée	Un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	15 octobre 2010
Date de la réponse	9 décembre 2010

Observations de l'État partie

L'État partie explique tout d'abord que les constatations du Comité, avec leur traduction en coréen, ont été publiées au Journal officiel du 4 octobre 2010. En outre, un résumé des constatations a été diffusé dans les journaux et par les organismes de radiodiffusion et de télévision.

Au sujet de l'indemnisation des auteurs, l'État partie affirme que les auteurs ont été irrévocablement reconnus coupables par les tribunaux. Par ailleurs, aucun acte illégal n'a été commis contre eux par des représentants de l'État au cours de l'enquête ou de leur procès. Selon l'État partie, il doit être établi que des actes illégaux ou des délits ont été commis par des représentants de l'État pour qu'une indemnisation soit versée par l'État. Cette condition n'étant pas remplie dans la présente affaire, l'État partie estime qu'il est inconcevable de justifier légalement l'octroi d'une indemnisation ou d'une réparation aux auteurs reconnus coupables.

En ce qui concerne la mise en place d'un dispositif de substitution au service militaire obligatoire, l'État partie explique que la situation en matière de sécurité dans la péninsule coréenne diffère de celle de nombreux pays qui ont adopté des solutions de remplacement. Il n'existe en outre pas de consensus sur cette question – une enquête par sondage réalisée par le Ministère de la défense nationale a montré que les opposants à la mise en place d'un service de remplacement pour les objecteurs de conscience représentaient 60,7 % de l'opinion en 2006 contre 68,1 % en 2008.

Enfin, l'État partie fait savoir au Comité que, pour que ses constatations soient examinées dans le contexte national, le Gouvernement les a transmises en septembre 2010 au Conseil national chargé des politiques en matière de droits de l'homme, composé de 15 ministères. Le Conseil a décidé de poursuivre l'examen de la question et d'envisager la possibilité d'établir un service de remplacement pour les objecteurs de conscience.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les observations de l'État partie ont été adressées à l'auteur pour commentaires le 26 janvier 2011. Un rappel a été envoyé à l'auteur en juillet 2011. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu d'autres commentaires avant de prendre une décision dans la présente affaire.

Décision du Comité	Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.
---------------------------	---

État partie	Fédération de Russie
Affaire	<i>Pustovalov, 1232/2003</i>
Constatations adoptées le	23 mars 2010
Questions soulevées et violations constatées	Aveux forcés obtenus par la contrainte – articles 7 et 14 (par. 3 g)); absence de l'avocat de l'auteur pendant l'enquête, refus du tribunal de jugement de permettre à l'auteur d'engager un nouvel avocat et de faire citer d'autres experts et témoins – article 14 (par. 3 b), d) et e))

Réparation recommandée	Un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée, de l'ouverture d'une procédure pénale qui doit être menée à terme afin d'établir la responsabilité des mauvais traitements subis par M. Pustovalov, ainsi que d'un nouveau procès assorti des garanties énoncées dans le Pacte. L'État partie est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	28 janvier 2011
Date de la réponse	20 octobre 2010
Date des commentaires de l'auteur	21 septembre 2010, 3 décembre 2010

Commentaires de l'auteur

Dans une lettre du 21 septembre 2010, l'auteur explique qu'aucune mesure n'a été prise jusqu'ici par les autorités de l'État partie pour donner suite aux constatations du Comité.

Observations de l'État partie

Dans une note verbale datée du 20 octobre 2010, l'État partie a fait valoir qu'il considérait que les conclusions du Comité selon lesquelles il avait violé les droits garantis à l'auteur en vertu des articles 7 et 14, paragraphe 3 b), d), e) et g) du Pacte étaient sans fondement. Les affirmations de l'auteur selon lesquelles il aurait subi des violences aux mains de la police et aurait été forcé de s'avouer coupable ont été examinées à plusieurs reprises par les organes d'enquête et les tribunaux mais n'ont pas été confirmées, de sorte qu'aucune action pénale n'a été ouverte à ce sujet. Les tribunaux ont établi que l'auteur avait blessé un policier avec une arme à feu lors de son arrestation, à laquelle il avait violemment résisté. Pour ces raisons, la police avait employé la force physique pour l'arrêter. Les tribunaux ont donc conclu que les blessures de l'auteur étaient dues à l'emploi licite de la force par la police au moment de l'arrestation. Dans ces circonstances, les autorités de l'État partie n'ont pas de motif valable au regard de la loi pour engager une procédure pénale contre les policiers concernés, comme l'a recommandé le Comité dans ses constatations.

Pour ce qui est de la violation supposée des droits de l'auteur au titre de l'article 14 du Pacte, l'État partie explique que les allégations de l'auteur qui a déclaré avoir un alibi pouvant être confirmé par de nombreux témoins ont été dûment examinées et vérifiées par les tribunaux mais ont été rigoureusement réfutées, comme il ressort des arrêts et décisions des tribunaux. Les décisions judiciaires (dont le texte est joint) indiquent les motifs de réfutation des allégations de l'auteur concernant les violations des règles de procédure. Compte tenu de ce qui précède, l'État partie considère que rien ne justifie la tenue d'un nouveau procès, recommandée par le Comité dans ses constatations.

L'État partie explique par ailleurs que le texte des constatations du Comité a été transmis aux différents tribunaux de la Fédération de Russie (cours suprêmes, tribunaux régionaux, tribunaux d'appel, etc.) pour information et aux fins de leur utilisation dans la pratique des tribunaux.

Commentaires de l'auteur

Le 23 décembre 2010, l'auteur a expliqué qu'il avait sollicité, sans succès, l'assistance du Bureau de la Cour constitutionnelle, du Cabinet du Président, du Médiateur parlementaire et de la Commission des droits de l'homme en vue de faire appliquer les constatations du Comité. Il joint les réponses qu'il a reçues.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les observations de l'auteur ont été transmises à l'État partie en février 2011. Aucune réponse n'a été reçue. Le Comité a décidé d'organiser une réunion avec les représentants de l'État partie à sa 103^e session (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Fédération de Russie
Affaire	<i>Babkin</i>, 1310/2004
Constatations adoptées le	3 avril 2008
Questions soulevées et violations constatées	Droit de ne pas être jugé et puni deux fois pour la même infraction et procès inéquitable – article 14 (par. 1), lu conjointement avec l'article 14 (par. 7)
Réparation recommandée	Indemnisation de l'auteur et nouveau procès concernant son inculpation pour meurtre
Réponse de l'État partie attendue le	17 octobre 2008
Date des réponses	Octobre 2008, 29 janvier 2009
Date des commentaires de l'auteur	1 ^{er} mars 2009, 6 septembre 2010, 29 janvier 2011

Observations de l'État partie

En octobre 2008, l'État partie a indiqué que les constatations du Comité avaient été transmises par la Cour suprême aux cours suprêmes des Républiques afin que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir. Les constatations avaient été largement diffusées et l'auteur avait déposé une nouvelle «requête» auprès de la Cour suprême.

Commentaires de l'auteur

Le 1^{er} mars 2009, l'auteur a déclaré que le Comité aurait dû dire dans ses constatations que l'annulation de son acquittement était injuste, sans fondement et contraire à la loi. Il demande au Comité d'ajouter ces éléments complémentaires dans ses constatations. L'auteur fait savoir que sa demande de réexamen par une juridiction supérieure a été rejetée le 3 mars 2009, ce qui démontre que la Cour suprême n'a pas connaissance des constatations formulées par le Comité en cette affaire, contrairement à ce qu'a dit l'État partie dans ses observations.

Renseignements supplémentaires reçus de l'auteur

Le 6 septembre 2010, l'auteur a expliqué qu'il était toujours en prison, où il exécutait une peine pour une infraction qu'il n'avait pas commise. Il demande au Comité de prendre des mesures.

Le 29 janvier 2011, l'auteur a rappelé ses explications précédentes et fait parvenir au Comité le texte de la réponse à la requête qu'il avait déposée devant la Cour suprême de la Fédération de Russie en vue d'obtenir le réexamen de son affaire compte tenu des éléments nouveaux que constituaient les constatations du Comité. La Cour suprême a rejeté sa requête au motif que la législation ne prévoyait pas le réexamen d'une affaire en fonction des décisions des organes conventionnels. Il demande l'aide du Comité.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les commentaires de l'auteur les plus récents ont été transmis à l'État partie le 19 novembre 2010 et le 23 février 2011, respectivement. Aucune réponse n'a été reçue. L'affaire devrait être examinée lors d'une réunion avec les représentants de l'État partie à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie

Fédération de Russie

Affaire

Amirov, 1447/2006

Constatations adoptées le

2 avril 2009

Questions soulevées et violations constatées

Mauvais traitements et absence d'enquête – articles 6 et 7, lus conjointement avec l'article 2 (par. 3), et article 7 dans le cas de l'auteur

Réparation recommandée

Un recours utile, sous la forme notamment d'une enquête impartiale sur les circonstances du décès de l'épouse de l'auteur, de l'engagement de poursuites contre les responsables et d'une indemnisation appropriée

Réponse de l'État partie attendue le

19 novembre 2009

Date des réponses

10 septembre 2009, 20 mai 2010

Date des commentaires de l'auteur

24 novembre 2009, 26 novembre 2010

Réponse de l'État partie

Le 10 septembre 2009, l'État partie a fait savoir que l'affaire avait été rouverte à la suite de la décision du Comité. Le tribunal a jugé illégale la décision de clore l'enquête, au motif que la déclaration dans laquelle l'époux de la victime avait indiqué où celle-ci avait été enterrée n'avait pas donné lieu à des vérifications et que d'autres mesures qui auraient dû être prises pour déterminer les circonstances de la mort de la victime ne l'avaient pas été. Le 13 juillet 2009, le Procureur de la République tchétchène a reçu l'instruction de tenir compte de la décision du Comité et a été informé que le Procureur général de la Fédération veillerait à ce que l'enquête soit rouverte. Toujours selon l'État partie, l'accusation formulée par l'époux de la victime selon laquelle il aurait été maltraité en 2004 alors qu'il essayait de savoir où en était l'enquête a été transmise à un procureur du district de Grozny.

Commentaires de l'auteur

Le 24 novembre 2009, l'auteur a déploré que l'État partie n'ait fourni de copies d'aucun des documents évoqués dans sa réponse, et notamment de la décision de rouvrir l'enquête prise en juillet 2009. L'auteur n'a jamais été informé de cette décision alors que les autorités y sont tenues par l'article 46 du Code de procédure pénale. S'agissant de l'exhumation de la dépouille de son épouse, il a indiqué qu'on l'avait contacté vers le mois de mai ou juin 2009, mais qu'on s'était borné à lui demander s'il s'opposait à l'exhumation. Il ignore si les autorités ont bel et bien procédé à l'exhumation et doute donc que des tentatives aient été faites pour établir la cause exacte du décès. L'auteur a également évoqué les défaillances soulignées par le Comité dans ses constatations, qui n'ont pas été prises en compte dans la décision du 8 juillet 2009. Il se demandait dans quelle mesure la nouvelle enquête allait remédier aux défaillances de l'enquête nationale relevées dans la décision du 8 juillet 2009. L'auteur a

déploré que l'État partie n'ait pas précisé quel type de contrôle le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie exerçait dans cette affaire, ni quelles mesures précises avaient été prises pour que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir, ni si les constatations du Comité avaient été rendues publiques. L'auteur n'avait reçu aucune information quant aux vérifications censées intervenir au sujet des mauvais traitements dont il avait déclaré avoir été victime en 2004 et il n'avait jamais été contacté à ce sujet.

Pour toutes ces raisons, l'auteur a déclaré ne pas avoir bénéficié d'un recours utile.

Observations supplémentaires de l'État partie

Le 20 mai 2010, l'État partie a déclaré, entre autres, que le 29 avril 2010 l'enquête avait été rouverte sur demande du Bureau du Procureur de la République tchétchène, en raison de la nécessité de déterminer l'emplacement de la tombe de M^{me} Amirova et d'exhumer sa dépouille afin qu'il puisse être procédé à un examen médico-légal. Toutefois, selon l'État partie, M. Abubakar Amirov avait refusé d'indiquer où se trouvait la dépouille de M^{me} Amirova. L'État partie a rappelé que dans le passé M. Amirov avait déjà refusé d'indiquer où se trouvait la tombe et que la sœur de M^{me} Amirova, qui avait été reconnue partie lésée dans la procédure, avait déclaré qu'elle ignorait également l'emplacement de la tombe et s'était opposée à l'exhumation.

Le 4 mai 2010, le Bureau du Procureur de la République tchétchène a examiné le dossier de l'enquête et décidé d'inspecter le cimetière où la dépouille de M^{me} Amirova pouvait avoir été enterrée.

L'État partie déclare que les allégations selon lesquelles les autorités n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour identifier les responsables sont sans fondement car l'audition des témoins et d'autres mesures d'enquête sont toujours en cours. Étant donné le temps qui s'est écoulé depuis que le crime a été commis, il n'a pas encore été possible d'en identifier les auteurs.

Renseignements supplémentaires reçus de l'auteur

Le 26 novembre 2010, l'auteur a répondu aux observations communiquées par l'État partie le 20 mai 2010. Il commence par demander au Comité d'inviter l'État partie à fournir des éléments de preuve et des informations détaillées concernant toute mesure prise pour donner suite aux constatations du Comité.

En ce qui concerne les affirmations de l'État partie selon lesquelles l'enquête judiciaire sur le décès de M^{me} Amirova a été rouverte, l'auteur déplore que l'État partie n'ait pas fourni de preuves littérales, en particulier le texte de la décision du Procureur tchétchène sur cette question en date du 29 avril 2010. Il explique qu'il n'a jamais reçu de notification écrite de la décision susvisée alors que, en vertu de l'article 42 du Code de procédure pénale, il est en droit d'avoir connaissance de tous les actes et mesures d'enquêtes et de faire des commentaires les concernant, ou de recevoir une copie de la décision d'ouvrir une procédure pénale. Le 22 novembre 2010, l'auteur a introduit une motion auprès de la Direction des enquêtes de la République tchétchène demandant l'accès au dossier complet. Il informera le Comité de la réponse en temps utile.

En ce qui concerne l'enquête sur le décès de M^{me} Amirova, l'auteur déplore que le Bureau du Procureur tchétchène se soit borné à demander un examen médico-légal de la dépouille de son épouse. Il doute que l'exhumation de la dépouille de son épouse soit utile étant donné que la cause du décès a déjà été déterminée et qu'un acte de décès a été établi en 2001. Il estime que les autorités de l'État partie disposent d'informations suffisantes pour mener une enquête sur les circonstances exactes du décès de son épouse. Dans ces conditions, l'auteur invite le Comité à demander à l'État partie que l'enquête aille au-delà de l'exhumation de la dépouille de son épouse.

L'auteur déplore également que l'État partie n'ait pas répondu aux allégations relatives aux actes de torture et aux mauvais traitements que M^{me} Amirova avait subis avant son décès. Il invite le Comité à demander à l'État partie d'enquêter également sur ces allégations, comme le Comité l'a prescrit dans ses constatations, en vue de traduire les responsables en justice, de verser une indemnité aux membres survivants de la famille et de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

S'agissant de l'enquête sur les fautes et omissions commises pendant l'enquête préliminaire, l'auteur regrette que l'État partie n'ait pas présenté de copie de la décision du 4 mai 2010 et informe le Comité qu'il n'a reçu aucune notification de ces enquêtes. Il doute également que des mesures aient été prises par le chef de la police du Département des affaires intérieures n° 4 de Grozny pour empêcher que des violations analogues se reproduisent à l'avenir. L'auteur regrette par ailleurs que l'État partie n'ait pas répondu à plusieurs préoccupations exprimées par le Comité dans ses constatations, comme le fait que «l'État partie n'a même pas réussi à recueillir le témoignage des agents du Ministère des situations d'urgence et du Département provisoire des affaires intérieures de Grozny pour l'arrondissement Staropromyslovsky qui se trouvaient sur les lieux du crime le 7 mai 2000».

L'auteur déplore en outre que l'État partie n'ait pas répondu aux allégations concernant les mauvais traitements dont il a lui-même été victime en 2004. Il informe le Comité qu'il n'a reçu aucune information concernant les enquêtes menées par le Procureur sur les mauvais traitements qu'il avait subis et qu'il n'a jamais été interrogé à ce sujet. Il invite le Comité à soulever ce point auprès de l'État partie également.

En conclusion, l'auteur rappelle qu'il n'a pas bénéficié d'un recours utile en raison du «refus persistant» de l'État partie de mener une enquête en bonne et due forme sur le décès de son épouse et les mauvais traitements dont elle a été victime, d'en punir les auteurs ou de verser une indemnité.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les commentaires de l'auteur les plus récents ont été communiqués à l'État partie le 1^{er} décembre 2010. Aucune réponse n'a été reçue. L'affaire devrait être examinée lors d'une réunion avec les représentants de l'État partie à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Fédération de Russie
Affaire	<i>Usaev, 1577/2007</i>
Constatations adoptées le	19 juillet 2010
Questions soulevées et violations constatées	Violation de l'article 7 et de l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte (aveux forcés de crime)
Réparation recommandée	Assurer à l'auteur un recours utile, notamment lui verser une indemnité suffisante, engager des poursuites en vue d'établir les responsabilités pour les mauvais traitements auxquels M. Usaev a été soumis et envisager sa libération immédiate. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	5 avril 2011
Date de la réponse	21 février 2011

Date des commentaires de l'auteur 18 avril 2011

Réponses de l'État partie

Le 21 février 2011, l'État partie a affirmé que la conclusion du Comité selon laquelle il y avait eu violation des droits de M. Usaev au titre de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 n'était pas fondée sur des éléments de preuve et des arguments objectifs. Il relève qu'au paragraphe 9.3 de ses constatations, le Comité a déclaré que l'État partie n'avait donné aucune explication particulière ni présenté d'argument pour réfuter les allégations, par exemple qu'il n'avait pas indiqué comment et quand, dans la pratique, les allégations de torture et de mauvais traitements formulées par l'auteur avaient été examinées, ni par quelle autorité. Sur cette base, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation des droits que M. Usaev tenait de l'article 7 du Pacte. L'État partie fait observer que dans ses réponses, il a expliqué que les allégations de l'auteur avaient été examinées à diverses reprises par les autorités compétentes, notamment la Cour suprême de la Fédération de Russie et le Bureau du Procureur général, et qu'elles avaient été considérées comme dénuées de fondement. L'État partie affirme en outre que la conclusion selon laquelle il y a eu violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 est fondée uniquement sur les allégations de torture formulées par l'auteur.

L'État partie réaffirme que M. Usaev s'est avoué coupable pendant l'enquête préliminaire, à plusieurs reprises, et qu'il a librement fourni des informations concernant les circonstances des crimes commis, en présence de ses avocats, de témoins officiels, d'experts et d'autres personnes. Les juges ont examiné les enregistrements vidéo de ses interrogatoires et en concluent que M. Usaev avait fait des aveux en l'absence de toute forme de contraintes. Ils ont réfuté de manière motivée les allégations de violations des règles de procédure pénale dans cette affaire.

L'État partie explique que le texte des constatations du Comité a été porté à l'attention de la Cour suprême et de son personnel lors de séminaires de la Chambre pénale de la Cour. Le texte a également été diffusé auprès des cours suprêmes des différentes républiques de la Fédération de Russie, aux tribunaux régionaux, aux tribunaux de la ville de Moscou et de la ville de St Petersburg, ainsi qu'aux tribunaux des régions et districts autonomes, des tribunaux de districts et des tribunaux militaires, pour information et utilisation dans la pratique.

L'État partie explique que l'auteur peut invoquer l'article 17 (Droits des personnes soupçonnées ou accusées de crime) de la loi fédérale relative à la détention des suspects et des accusés en date du 15 juillet 1997. En vertu de cette disposition, quiconque est soupçonné ou accusé d'avoir commis un crime peut solliciter un entretien privé avec le superviseur du centre de détention et les personnes habilitées à surveiller le fonctionnement des lieux de détention et a le droit de formuler des suggestions, des requêtes et des réclamations, y compris auprès des tribunaux, concernant la légalité et les motifs de son placement en détention et la violation de ses droits et intérêts légitimes. L'auteur peut également adresser une plainte au Médiateur. Conformément au chapitre 25 du Code civil, les tribunaux ordinaires peuvent examiner des plaintes portant sur des mesures disciplinaires adoptées par des membres du personnel pénitentiaire à l'encontre de personnes privées de liberté. Tous les établissements pénitentiaires communiquent les coordonnées (adresse électronique et numéro de téléphone) des organes de l'État chargés de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la Fédération de Russie. Enfin, l'État partie explique que l'administration de l'établissement pénitentiaire où l'auteur est détenu ne l'empêche pas d'envoyer des lettres et des plaintes. Au cours de son séjour, l'auteur a envoyé 30 lettres à différentes institutions nationales et à un organisme régional de protection des droits de l'homme; il a reçu 32 réponses.

Commentaires de l'auteur

Le 18 avril 2011, l'auteur a déclaré que l'État partie rejetait en fait toutes ses allégations et les conclusions du Comité sans avancer de faits précis pour étayer sa position. Selon l'auteur, en réfutant les conclusions du Comité, l'État partie ne tient compte des droits de l'homme de ses ressortissants ni de ses obligations internationales. Pour ce qui est des voies de recours supplémentaires qui seraient disponibles

et dont il pouvait se prévaloir, l'auteur rappelle qu'il est allé jusqu'à s'adresser à la Cour suprême, au Bureau du Procureur général et au Président de la Fédération de Russie et explique qu'il ne juge guère utile de continuer à rédiger des plaintes vu que le résultat serait le même. L'auteur invite le Comité à poursuivre le dialogue avec l'État partie.

Mesures supplémentaires prises ou requises

Les commentaires de l'auteur les plus récents ont été transmis à l'État partie en avril 2011. Aucune réponse n'a été reçue. L'affaire devrait être examinée lors d'une réunion avec les représentants de l'État partie à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Serbie
Affaire	<i>Novaković, 1556/2007</i>
Constatations adoptées le	21 octobre 2010
Questions soulevées et violations constatées	Violation de l'article 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 6 du Pacte – droit à la vie; absence d'enquête appropriée sur un cas présumé de faute professionnelle médicale ayant abouti au décès de M. Novaković, fils et mari, respectivement, des auteurs
Réparation recommandée	Assurer un recours utile. L'État partie est tenu de prendre les mesures voulues pour a) que l'action pénale engagée contre les personnes responsables du décès de M. Novaković soit rapidement achevée et que ces personnes, si elles sont reconnues coupables, soient condamnées, et b) que les auteurs reçoivent une indemnisation appropriée. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	27 avril 2011
Date de la réponse	6 mai 2011
Date des commentaires des auteurs	28 avril 2011, 30 mai 2011

Réponse de l'État partie

Le 6 mai 2011, l'État partie a informé le Comité de faits nouveaux concernant l'affaire. Il explique que quatre personnes ont été mises en examen au sujet du décès de M. Novaković par le Bureau du second procureur municipal de Belgrade, le 21 janvier 2008. Les accusations ont été formulées en vertu du paragraphe 4 de l'article 251 du Code pénal (atteintes graves à la santé). Selon l'État partie, les audiences principales, qui étaient prévues pour le 7 avril, le 26 mai et le 16 juin 2009, n'ont pas eu lieu car les avocats de la défense ont déposé une requête demandant la récusation d'un expert médical. Le 25 juin 2009, le deuxième tribunal municipal de Belgrade a demandé au Centre hospitalier de la Voïvodine de procéder à une expertise médico-légale supplémentaire pour éclaircir certains faits au sujet du décès de M. Novaković. Les conclusions d'un comité d'experts du Centre hospitalier ont été communiquées au tribunal le 2 juin 2010. Le 14 juin 2010, le Président du tribunal a ordonné une nouvelle expertise médico-légale. Le 26 octobre 2010, il a reçu des conclusions supplémentaires ainsi que l'opinion d'un comité d'experts de la clinique de chirurgie maxillofaciale. À l'audience principale, le 23 décembre 2010, les quatre défendeurs ont été interrogés. Un cinquième défendeur l'a été le 21 février 2011. Le même jour, le tribunal a entendu M^{me} Marija et M^{me} Dragana Novaković (en tant que parties

lésées). Une autre audience qui était prévue pour le 17 mars 2011 a été reportée au 21 avril 2011 et trois témoins supplémentaires ont été entendus. Une audience supplémentaire a été programmée pour le 1^{er} juin 2011.

Commentaires des auteurs

Le 28 avril 2011, les auteurs ont indiqué au Comité qu'elles s'étaient adressées au Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités au sujet de la mise en œuvre des recommandations du Comité dans la présente affaire et qu'elles avaient fourni un exemplaire des constatations du Comité en date du 27 novembre 2010. Jusque-là, elles n'avaient pas reçu de réponse et n'avaient pas été contactées par les autorités. Le texte des constatations du Comité a été affiché sur le site Web du Ministère le 24 décembre 2010 (à l'adresse suivante: www.ljudskaprava.gov.rs/cir.html?start=16). Les auteurs relèvent toutefois que ce texte n'a pas été publié dans le Journal officiel.

Les auteurs indiquent également au Comité que le procès pour le décès de M. Novaković s'est poursuivi le 23 décembre 2010 et le 21 février 2011. D'après elles, le tribunal n'avait pas connaissance de l'existence des constatations du Comité et ce sont elles qui lui en ont fourni une copie.

Enfin, les auteurs citent les réponses, datées du 31 janvier 2011, que l'État partie a données à un questionnaire préparé à l'attention de la Commission européenne (Union européenne) dans le cadre du processus préalable à l'adhésion de l'État partie à l'Union européenne. L'une des réponses concerne les constatations du Comité dans la présente affaire. L'État partie y indique que «le Comité a conclu le 21 octobre 2010 qu'il y avait eu violation de l'article 2 lu conjointement avec l'article 6 [du Pacte], demandant l'achèvement de la procédure pénale et une indemnisation appropriée dans le cas où les défendeurs seraient reconnus coupables». D'après les auteurs, elles ont droit de toute façon à une indemnisation pour les violations qui ont été commises, quelle que soit l'issue du procès pour le décès de M. Novaković.

Le 30 mai 2011, les auteurs ont soumis leurs commentaires sur les observations de l'État partie. Elles relèvent que l'État partie s'est référé à des procédures engagées avant l'adoption des constatations du Comité en les présentant comme des mesures prises pour donner effet à ces constatations. Elles citent en outre des exemples d'irrégularités et de retards dans la procédure. Ainsi, le 25 juin 2009, un juge a ordonné une expertise médico-légale supplémentaire, demandant que les résultats soient communiqués dans un délai de trois mois. Or, le Centre hospitalier de la Voïvodine a formulé ses conclusions après presque une année. De surcroît, une nouvelle expertise médico-légale s'est révélée nécessaire, ce qui a retardé la procédure jusqu'au 26 octobre 2010. Ainsi, la procédure pénale concernant le décès de M. Novaković, survenu huit ans auparavant, n'était toujours pas achevée. Les auteurs indiquent également que le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités n'a toujours pas répondu à la lettre de leur avocat datée du 24 décembre 2010. Les constatations du Comité n'ont pas été publiées dans le Journal officiel, les autorités n'ont pas contacté les auteurs au sujet de ces constatations et les auteurs n'ont toujours pas reçu d'indemnisation.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les commentaires des auteurs ont été transmis à l'État partie en mai 2011. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu de plus amples informations avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Espagne
Affaire	<i>Gayoso Martínez, 1363/2005</i>
Constatations adoptées le	19 octobre 2009
Questions soulevées et violations constatées	Pas de réexamen par une juridiction supérieure – article 14 (par. 5)
Réparation recommandée	Recours utile qui permettra le réexamen par une juridiction supérieure de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à l'encontre de l'auteur
Réponse de l'État partie attendue le	1 ^{er} mai 2009
Date de la réponse	18 novembre 2010
Date des commentaires de l'auteur	19 juillet 2010
Commentaires de l'auteur	
<p>Le 19 juillet 2010, le conseil a fait savoir au Comité que, en se fondant sur les constatations de ce dernier, il avait demandé à la Cour suprême de réviser le jugement en vertu duquel l'auteur avait été condamné pour diverses infractions sans avoir bénéficié des garanties énoncées au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, mais que la Cour a refusé d'accéder à sa demande le 29 janvier 2010.</p>	
Réponse de l'État partie	
<p>Le 18 novembre 2010, l'État partie a déclaré que la requête en révision et la demande d'annulation déposées par l'auteur ne pouvaient aboutir à un réexamen complet du jugement au sens du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. D'après l'État partie, ni l'une ni l'autre ne visent à offrir la possibilité d'un tel réexamen. En conséquence, l'État partie demande à l'auteur de préciser quelles mesures concrètes auraient dû, selon lui, être prises pour donner effet aux constatations du Comité.</p>	
Mesures complémentaires prises ou requises	
<p>La réponse de l'État partie a été transmise à l'auteur en décembre 2010, pour commentaires. Un rappel lui a été adressé en juillet 2011. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu d'autres commentaires avant de prendre une décision dans cette affaire.</p>	
Décision du Comité	Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Espagne
Affaire	<i>Morales Tornel, 1473/2006</i>
Constatations adoptées le	20 mars 2009
Questions soulevées et violations constatées	article 17 (par. 1)
Réparation recommandée	Réparation effective, y compris une indemnisation appropriée

Réponse de l'État partie attendue le	1 ^{er} octobre 2009
Date de la réponse	22 novembre 2010
Date des commentaires de l'auteur	28 juin 2010

Commentaires de l'auteur

Le 28 juin 2010, le conseil a fait savoir au Comité que, sur la base des constatations de celui-ci, il avait déposé au nom des auteurs une demande administrative d'indemnisation à la suite du décès de la victime en prison. Le 29 avril 2010, le Conseil d'État avait rendu une décision dans laquelle il avait indiqué, entre autres, que l'Audiencia nacional, la Cour suprême et le Tribunal constitutionnel avaient examiné l'affaire et n'avaient constaté aucune faute de la part des autorités pénitentiaires. En l'absence d'éléments nouveaux, la demande administrative a été soumise en dehors des délais prescrits par la loi. Le Conseil a également indiqué que, selon la jurisprudence des juridictions supérieures du pays, les constatations du Comité n'ont pas un caractère contraignant et que l'existence d'un préjudice moral infligé aux auteurs par les autorités pénitentiaires n'a pas été prouvée. En conséquence, la demande a été jugée irrecevable. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'Audiencia nacional. Le conseil n'a pas indiqué si un recours avait été déposé.

Réponse de l'État partie

Le 22 novembre 2010, l'État partie a fait savoir au Comité qu'un appel avait été formé devant l'Audiencia nacional au sujet de l'indemnisation. L'Audiencia nacional devait se prononcer dans les mois à venir.

Mesures complémentaires prises ou requises

La réponse de l'État partie en date du 22 novembre 2010 a été transmise à l'auteur, pour commentaires, en juillet 2011. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu de plus amples informations avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité	Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.
---------------------------	---

État partie	Espagne
Affaire	<i>William Lecraft, 1493/2006</i>
Constatations adoptées le	27 juillet 2009
Questions soulevées et violations constatées	Discrimination fondée sur le profilage racial – article 26, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2
Réparation recommandée	Réparation effective, y compris présentation publique d'excuses
Réponse de l'État partie attendue le	1 ^{er} février 2010
Date de la réponse	27 janvier 2010
Date des commentaires de l'auteur	23 avril 2010

Réponse de l'État partie

En janvier 2010, l'État partie a indiqué que le texte des constatations avait été publié dans le Bulletin d'information du Ministère de la justice daté du 15 septembre 2009. Il s'agit d'un bulletin public à diffusion générale pouvant être consulté par tous. Les constatations ont été envoyées à tous les principaux organes judiciaires et autres organes connexes, y compris le Conseil général de la magistrature, le Tribunal constitutionnel, la Cour suprême, le bureau du Procureur général et le Ministère de l'intérieur. Le 11 novembre 2009, le Ministre des affaires étrangères et d'autres responsables de haut rang de son ministère ont rencontré M^{me} Williams Lecraft et lui ont présenté des excuses pour les actes dont elle avait été la victime. Le 27 décembre 2009, le Vice-Ministre de la justice a écrit au représentant de M^{me} Lecraft et a expliqué la politique suivie par le Ministère en matière de formation des policiers aux questions relatives aux droits de l'homme.

Le 15 janvier 2010, le Vice-Ministre de l'intérieur chargé de la sécurité a rencontré M^{me} Lecraft et lui a présenté oralement et par écrit les excuses du Ministre de l'intérieur. Il a aussi expliqué les mesures prises par le Ministère pour veiller à ce que les policiers ne commettent pas d'actes de discrimination raciale.

Commentaires de l'auteur

Le 23 avril 2010, l'auteur a présenté des commentaires sur les observations de l'État partie. Elle appréciait les mesures modestes que l'État partie avait prises pour donner effet aux constatations du Comité, mais considérait qu'elles n'étaient pas suffisantes. Elle a indiqué que l'État partie devait prendre les dispositions suivantes:

- a) Présenter publiquement des excuses comme l'a expressément recommandé le Comité. L'auteur expose les arguments justifiant la présentation d'excuses publique plutôt que dans un cadre privé, et suggère d'y procéder en plaçant la lettre d'excuses du Ministre de l'intérieur, M. Rubacalba, sur le site Web du Ministère, en faisant une déclaration publique dans le cadre qu'il conviendra et en publiant un communiqué de presse dans les journaux et autres médias de grande diffusion;
- b) Mettre en œuvre des mesures pour éviter que des faits analogues ne se reproduisent, notamment la publication de directives détaillées concernant les interpellations aux fins de contrôle, la mise en place d'une formation spécifique à l'intention des membres de la police et l'établissement de règles non discriminatoires en matière de vérification d'identité pour contrôler l'immigration. L'auteur fait des suggestions précises concernant ces mesures. Elle a évoqué à plusieurs reprises ces questions et a reçu des réponses du Ministère de l'intérieur à propos des cours de formation qui ont été mis en place, mais elle considère que ces cours ont un caractère trop général;
- c) L'État partie devrait considérer le versement de dommages-intérêts comme un recours approprié montrant que les autorités réagissent avec la fermeté qui s'impose dans les cas de discrimination raciale. Dans une lettre adressée à l'État partie le 6 novembre 2009, l'auteur a demandé 30 000 euros au titre du préjudice moral et psychologique subi, et 30 000 euros supplémentaires pour compenser les frais engagés pour les procédures devant les tribunaux nationaux. Sa demande a été rejetée au motif que l'auteur n'avait pas obtenu gain de cause devant les tribunaux espagnols. À présent, l'auteur demande instamment à l'État partie d'examiner d'autres moyens pour lui accorder réparation, par exemple le versement d'une indemnisation à titre discrétionnaire.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les commentaires de l'auteur ont été transmis à l'État partie le 27 avril 2010.

Décision du Comité À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Comité a décidé que, compte tenu des mesures prises par l'État partie sous la forme de la présentation d'excuses et d'une large diffusion des constatations du Comité afin de mettre en œuvre la réparation recommandée, il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette affaire au titre de la procédure de suivi.

État partie **Tadjikistan**

Affaire ***Dunaev, 1195/2003***

Constatations adoptées le 30 mars 2009

Questions soulevées et violations constatées Condamnation à mort à l'issue d'un procès inéquitable; aveux forcés obtenus par la contrainte – article 7, lu conjointement avec le paragraphe 3 g) de l'article 14, et article 6

Réparation recommandée Assurer un recours utile, notamment verser une indemnisation adéquate, engager et achever une procédure pénale en vue d'établir les responsabilités pour les mauvais traitements infligés au fils de l'auteur et rejuger celui-ci en lui accordant les garanties prévues dans le Pacte ou le remettre en liberté. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

Réponse de l'État partie attendue le 6 octobre 2009

Date de la réponse Pas de réponse

Date des commentaires de l'auteur 22 octobre 2010

Commentaires de l'auteur

Le 22 octobre 2010, l'auteur a demandé si l'État partie avait donné des informations sur les mesures prises pour donner effet aux constatations du Comité et a invité le Comité à rappeler à l'État partie les obligations internationales qui lui incombent en vertu du Pacte.

Mesures complémentaires prises ou requises

La communication de l'auteur a été transmise à l'État partie le 22 novembre 2010, pour commentaires. Il a également été rappelé à l'État partie de présenter ses observations sur les constatations du Comité. Le Comité a décidé d'organiser une réunion avec la Mission permanente de l'État partie à sa 103^e session (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Tadjikistan
Affaire	<i>Kirpo, 1401/2005</i>
Constatations adoptées le	27 octobre 2009
Questions soulevées et violations constatées	Mauvais traitements aux fins d'obtenir des aveux; arrestation et détention arbitraires; absence d'informations au moment de l'arrestation sur les raisons de l'arrestation – article 7, article 9 (par. 1 à 3) et article 14 (par. 3 g))
Réparation recommandée	Assurer un recours utile, notamment engager et achever une procédure pénale visant à déterminer qui est responsable des mauvais traitements infligés au fils de l'auteur, accorder une réparation appropriée, notamment sous la forme d'une indemnisation, et envisager un nouveau procès assorti de l'ensemble des garanties énoncées dans le Pacte, ou de remettre en liberté le fils de l'auteur.
Réponse de l'État partie attendue le	24 mai 2010
Date des réponses	21 avril 2010, 8 juin 2011
Date des commentaires de l'auteur	7 février 2011
Réponse de l'État partie	

Dans ses observations du 21 avril 2010, l'État partie conteste la thèse selon laquelle il aurait violé les droits de l'auteur garantis par le Pacte. Il conteste la décision du Comité quant à la recevabilité de l'affaire et quant au fond et déclare n'avoir pas eu de contacts officiels avec le Comité. Il affirme n'avoir reçu aucune des notes verbales dont il est question dans les constatations du Comité.

L'État partie conteste la recevabilité de la communication en faisant valoir que les recours internes n'ont pas été épuisés et que la plainte n'a pas été étayée; à ce propos, il appelle l'attention sur l'absence de certificats médicaux confirmant les allégations de l'auteur selon lesquelles il aurait été maltraité. Sur le fond, concernant l'allégation selon laquelle l'auteur aurait été arbitrairement détenu, l'État partie déclare que la détention visait à permettre d'établir qui étaient les membres du groupe criminel dont l'auteur faisait partie ainsi qu'à garantir sa sécurité personnelle. L'auteur avait dit craindre pour sa vie et celle de ses proches. Toutefois, à l'issue du réexamen de l'affaire, le tribunal a conclu qu'il y avait eu violation de la procédure pénale concernant sa détention et a notifié le bureau du Procureur, à la suite de quoi les responsables ont fait l'objet d'une enquête disciplinaire et ont été licenciés. Le tribunal a tenu compte de la période de la détention provisoire en calculant la durée de la peine d'emprisonnement. Il a également déclaré que la détention illégale n'influaient pas sur l'enquête objective engagée concernant la culpabilité du fils de l'auteur.

D'après l'État partie, la procédure pénale engagée contre le fils de l'auteur a été ouverte le 20 mai 2000 et celui-ci s'est vu désigner un avocat le 22 mai 2000. Concernant les allégations de torture, ni le fils de l'auteur ni son avocat n'ont invoqué ce motif de grief, que ce soit pendant l'enquête ou au procès. Le 8 mai 2000, le fils de l'auteur a spontanément avoué son crime. L'État partie pose la question de savoir pourquoi le Comité ne s'est pas informé auprès du représentant de l'ONU qui aurait rencontré le fils de l'auteur (constatations, par. 2.3).

Au sujet de la violation du paragraphe 3 de l'article 9, l'État partie indique que, selon les dispositions du droit interne en vigueur à l'époque, l'organe chargé de vérifier la légalité du placement en détention était le bureau du Procureur. Toutefois, avec l'adoption du nouveau Code de procédure pénale le 1^{er} avril 2010, cette tâche incombe désormais au tribunal.

Commentaires de l'auteur

Le 7 février 2011, l'auteur a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie. Sur la question de l'épuisement des recours internes, elle fait observer qu'entre 2001 et 2005 elle a adressé six plaintes différentes au bureau du Procureur général et à la Cour suprême du Tadjikistan. Elle a également déposé 11 plaintes auprès du Conseil judiciaire, du Cabinet du Président, du Parlement et du Tribunal constitutionnel. Elle indique en outre que l'affirmation de l'État partie selon laquelle elle n'a pas évoqué les tortures qui auraient été infligées à son fils est dénuée de fondement. Elle explique que dans sa plainte au Ministère de la justice et au bureau du Procureur elle a formulé de telles allégations mais que les autorités en question n'y ont pas répondu. L'auteur relève que le Comité a conclu que son fils avait droit à un recours utile, notamment la réalisation d'une enquête et la traduction en justice des personnes responsables des actes de torture qu'il avait subis, le versement d'une indemnisation adéquate et un nouveau procès ou sa remise en liberté. Or, l'unique mesure qui ait été prise, comme l'a indiqué l'État partie, est la procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un agent des forces de l'ordre et le licenciement de celui-ci. L'auteur s'en est plainte auprès de la Cour suprême, du bureau du Procureur général, du Médiateur et du Cabinet du Président. La Cour suprême et le bureau du Procureur général ont examiné ses plaintes au titre du contrôle juridictionnel et ont répondu que la culpabilité de son fils avait été dûment établie et que sa condamnation était légale, cela sans mentionner les constatations du Comité. L'auteur a déposé des plaintes supplémentaires auprès du Tribunal constitutionnel, du Médiateur, du bureau du Procureur général et du Cabinet du Président, invoquant les constatations du Comité, mais elle a reçu le même type de réponses.

Renseignements supplémentaires reçus de l'État partie

Par une note verbale du 8 juin 2011, l'État partie a indiqué au Comité qu'il lui avait déjà répondu, en avril 2010, après l'examen de l'affaire par la Cour suprême et le bureau du Procureur général. D'après l'État partie, la communication de l'auteur ne contient aucun élément nouveau qui justifierait un réexamen de l'affaire.

Mesures complémentaires prises ou requises

La communication de l'État partie a été transmise à l'auteur en juin 2011, pour commentaires. L'affaire devrait être examinée lors d'une réunion avec les représentants de l'État partie à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Tadjikistan
Affaire	<i>Khostikoev, 1519/2006</i>
Constatations adoptées le	22 octobre 2009
Questions soulevées et violations constatées	Procès inéquitable – article 14 (par. 1)
Réparation recommandée	Un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée
Réponse de l'État partie attendue le	5 juillet 2010

Date de la réponse	16 avril 2010
Date des commentaires de l'auteur	12 novembre 2010

Réponse de l'État partie

En avril 2010 l'État partie a contesté les constatations et fait valoir qu'elles ne prenaient pas en compte ses observations du 20 mars 2007. L'État partie renvoie aux conclusions du Comité selon lesquelles l'État partie «ne réfute pas [l]es allégations, se limitant à affirmer que toutes les décisions de justice dans l'affaire ont été fondées et qu'aucune irrégularité de procédure n'a été commise» et «les faits tels qu'ils sont présentés, et non démentis par l'État partie, semblent montrer que le procès de l'auteur a été entaché d'un certain nombre d'irrégularités». Toutefois, l'État partie souligne que, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 4.2, 4.3 et 4.4 des constatations, il a justifié la légalité de la procédure devant le tribunal.

Aucun autre élément de preuve n'a été soumis au stade de la préparation de l'audience et les parties se sont vu reconnaître les mêmes droits, qui leur ont été expliqués. L'État partie soutient que l'affirmation figurant au paragraphe 7.2 des constatations du Comité, selon laquelle l'auteur n'a pas eu la possibilité de produire des éléments de preuve supplémentaires, est fautive et non étayée. Dans ses constatations, le Comité a déclaré qu'alors que le Procureur ne demandait l'annulation que pour 48 % des actions, le tribunal avait annulé dans sa totalité la vente des actions de la société. Cela est inexact, le Procureur général ayant demandé l'annulation totale en trois étapes.

L'État partie fait valoir que l'auteur a eu un mois avant l'audience pour engager les services d'un avocat mais qu'il n'a fait cette démarche que le deuxième jour de l'audience. C'est donc la faute de l'auteur si son avocat n'a pas pu étudier le dossier de l'affaire. L'État partie fait valoir que l'auteur n'a pas nié avoir reçu un exemplaire du dossier ainsi que les documents s'y rapportant, ce qui prouve qu'il a disposé de suffisamment de temps avant le procès pour les étudier.

Commentaires de l'auteur

L'auteur a présenté ses commentaires le 12 novembre 2010. Il conteste les observations de l'État partie, qu'il estime incomplètes, et rappelle que son procès a été entaché de nombreuses irrégularités de procédure; que le tribunal n'a pas tenu compte de l'atteinte portée par le bureau du Procureur au règlement sur les délais prévus par la loi; que le Président du tribunal a manqué d'objectivité; que son avocat n'a pas eu suffisamment de temps pour étudier le dossier de l'affaire; que lui-même n'a pas pu présenter d'éléments de preuve supplémentaires.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les commentaires de l'auteur ont été transmis à l'État partie le 25 novembre 2010. Un rappel a été envoyé à l'État partie en juillet 2011. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu d'autres commentaires avant de prendre une décision dans cette affaire. L'affaire devrait être examinée lors d'une réunion avec les représentants de l'État partie à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité	Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.
---------------------------	---

État partie	Trinité-et-Tobago
--------------------	--------------------------

Affaire	<i>Smart, 672/1995</i>
----------------	------------------------

Constatations adoptées le	29 juillet 1998
----------------------------------	-----------------

Questions soulevées et violations constatées	Violation de l'article 9 (par. 3) et de l'article 14 (par. 3 c)), lu conjointement avec l'article 6 du Pacte
---	--

Réparation recommandée L'État partie a l'obligation d'assurer à M. Smart une réparation effective, notamment sous la forme d'une commutation de sa peine et d'une indemnisation. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

Réponse de l'État partie attendue le 5 novembre 1999

Date de la réponse Pas de réponse

Renseignements supplémentaires

Le 22 février 2011, une tierce partie s'est enquis de la mise en œuvre des constatations du Comité et a exprimé son inquiétude quant au maintien en détention de M. Clive Smart et de sept autres personnes dont le cas avait également été examiné par le Comité, qui avait conclu à une violation de leurs droits par l'État partie: communications n^{os} 434/1990 (*Seerattan*), 908/2000 (*Evans*), 752/1997 (*Henry*), 938/2000 (*Siewpersaud, Sukhram et Persaud*) et 594/1992 (*Phillip*)³². Les huit personnes en question sont à présent âgées de 43 à 74 ans. La tierce partie joignait une lettre signée des huit prisonniers, détenus à la prison haute sécurité de *Golden Grove* (Arouca). Les victimes indiquent au Comité que l'État partie n'a pris aucune mesure pour donner effet à ses constatations. Ils expliquent que plusieurs d'entre eux sont étrangers ou apatrides et rencontrent des difficultés particulières en prison car ils n'ont pas de famille dans l'État partie.

Mesures complémentaires

Les informations reçues de la tierce partie ont été transmises à l'État partie en mars 2011. Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu de plus amples informations avant de prendre une décision dans ces affaires. Le Comité souhaitera peut-être envisager d'avoir une réunion de suivi avec les représentants de l'État partie à sa 104^e session (mars 2012).

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie Ouzbékistan

Affaire *Eshonov, 1225/2003*

Constatations adoptées le 22 juillet 2010

Questions soulevées et violations constatées Violation de l'article 6 (par. 1) et de l'article 7, lu conjointement avec l'article 2, étant donné que le fils de l'auteur est décédé en détention, supposément des suites d'actes de torture, et que les autorités n'ont pas mené d'enquête sur cette affaire. Violation de l'article 7, pris séparément et lu conjointement avec l'article 2 du Pacte, à l'égard de l'auteur lui-même en raison des actes ou omissions des autorités

³² Dans les communications n^{os} 434/1990 et 908/2000, le Comité a demandé que les auteurs soient libérés sans tarder; dans la communication n^o 938/2000, que les auteurs soient libérés; dans la communication n^o 594/1992, que l'auteur soit libéré immédiatement; dans la communication n^o 752/1997, qu'une réparation effective, dont le versement d'une indemnisation, soit accordée à l'auteur.

Réparation recommandée	Un recours utile, notamment sous la forme d'une enquête impartiale sur les circonstances du décès du fils de l'auteur, de la traduction en justice des responsables et d'une indemnisation appropriée. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	28 janvier 2011
Date de la réponse	21 janvier 2011

Observations de l'État partie

L'État partie indique que, le 27 décembre 2010, les constatations du Comité en l'espèce ont été examinées par le Groupe de travail interinstitutions chargé de veiller au respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre (créé par décision du Conseil des ministres le 24 février 2004). Le Groupe de travail a conclu que les allégations de l'auteur, qui affirme que son fils serait décédé des suites d'actes de torture infligés par les forces de l'ordre et que les autorités n'auraient pas mené de véritable enquête de manière à masquer ces crimes, étaient sans fondement.

L'État partie rappelle que le fils de l'auteur et quatre autres personnes ont été arrêtés par des agents du Ministère de la sécurité le 6 mai 2003 au motif qu'ils distribuaient des tracts religieux radicaux interdits appelant à renverser le système constitutionnel en place. Le fils de l'auteur a été examiné par un médecin immédiatement après son arrestation et aucune blessure n'a été constatée sur son corps. Il a été placé dans le Centre de détention temporaire du Ministère de l'intérieur, où il n'a fait l'objet d'aucun acte illicite de la part des autorités. Le 9 mai, le fils de l'auteur a été placé en détention. Les allégations de l'auteur concernant les mauvais traitements infligés à son fils sont sans fondement pour les raisons suivantes: a) dès le moment de son arrestation, il a bénéficié de l'assistance d'un avocat, lequel n'a jamais déposé de plainte faisant état d'actes illicites commis par les agents des forces de l'ordre; b) les complices du fils de l'auteur ont également confirmé que les forces de l'ordre n'avaient pas commis d'acte illicite au moment de leur arrestation; c) au cours d'un interrogatoire, le 9 mai 2003, en présence de son avocat, le fils de l'auteur a aussi confirmé qu'il n'avait pas été victime d'actes illicites; d) les personnes détenues dans la même cellule que le fils de l'auteur ont également confirmé par écrit qu'aucun acte illicite n'avait été commis sur la personne de M. Eshonov.

L'État partie réfute en outre l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a pas été informé de l'arrestation de son fils pendant les premières vingt-quatre heures, vu que le dossier de l'affaire contient des éléments de preuve attestant que l'auteur a été informé par courrier de l'arrestation de son fils par le responsable régional du Ministère de la sécurité, comme l'exige la loi.

L'État partie conteste l'affirmation de l'auteur selon laquelle son fils serait décédé le 10 mai 2003 et que son corps avait été conservé pendant quatre jours dans un centre médical, en citant notamment le témoignage de l'une des personnes détenues dans la même cellule que M. Eshonov, qui a confirmé qu'ils avaient été détenus ensemble du 6 au 13 mai 2003. Le codétenu a également affirmé que le 11 mai 2003, M. Eshonov avait été victime de ce qui ressemblait à une crise d'épilepsie. Le codétenu avait appelé le garde qui avait contacté le service médical où M. Eshonov avait été transporté. À son retour, le 12 mai 2003, M. Eshonov avait expliqué à son compagnon de cellule qu'il avait reçu des soins médicaux et qu'il se sentait mieux. Le lendemain, il avait néanmoins fait une autre crise et avait été hospitalisé. Toutes ces informations ont été confirmées par les agents du centre de détention et par d'autres détenus. L'appel passé le 11 mai 2003 au service médical d'urgence est inscrit sur le registre du centre de détention. Deux autres agents ont confirmé qu'ils avaient accompagné l'ambulance transportant M. Eshonov au centre médical le 11 mai 2003 pour qu'il soit traité au service de réanimation, où il avait passé la nuit.

Quatre médecins ont confirmé qu'ils avaient prodigué des soins à M. Eshonov au centre médical. Le fils de l'auteur avait une pression artérielle élevée et se plaignait de maux de tête. Son corps ne portait aucune trace de blessure. On lui a diagnostiqué une hypertonie de niveau 2 et une crise hypertonique. Le traitement nécessaire lui a été administré. Les examens médicaux de M. Eshonov se sont déroulés en l'absence des agents des forces de l'ordre et celui-ci ne s'est pas plaint de mauvais traitements.

Le dossier médical de M. Eshonov, établi au Centre d'assistance médicale d'urgence de Kashkadara, confirme qu'il était au centre le 11 mai 2003. M. Eshonov a en outre subi plusieurs examens et passé une radio du thorax. Selon l'État partie, la radio confirme non seulement la présence de M. Eshonov au centre médical à cette date mais montre également qu'il n'avait pas de fracture des côtes à ce moment-là. L'État partie relève également que le dossier médical de M. Eshonov ne fait pas état d'un diagnostic d'hydrophobie.

Selon l'État partie, l'état de santé du fils de l'auteur s'est détérioré le 15 mai 2003, date à laquelle il a fait une crise cardiaque. Le médecin du service de réanimation lui a alors fait un massage cardiaque au cours duquel M. Eshonov a eu des côtes brisées sans que d'autres blessures ne soient causées. Cela a été confirmé par trois autres médecins présents. M. Eshonov n'a pas pu être réanimé.

Un examen médico-légal officiel effectué le 15 mai 2003 (n° 45) n'a pas révélé de blessures sur le corps de M. Eshonov. Les spécialistes qui ont procédé à l'examen ont conclu que le décès de M. Eshonov était dû à une hémorragie cérébrale causée par une crise hypertonique. M. Eshonov a reçu les soins médicaux voulus mais il n'a pas pu être sauvé. Cela a également été confirmé par un examen médico-légal (n° 17) effectué par plusieurs spécialistes très qualifiés qui, après avoir examiné minutieusement les antécédents médicaux de M. Eshonov et procédé à des tests en laboratoire, ont conclu qu'il n'était pas nécessaire d'exhumer la dépouille du défunt. À ce sujet, l'État partie explique que l'exhumation ne peut être ordonnée que si une procédure pénale est engagée.

L'État partie conteste en outre les allégations selon lesquelles les autorités ont beaucoup tardé à procéder à une enquête sur les circonstances du décès de M. Eshonov, qu'il tient pour infondées. Le Département de la sécurité nationale et le Département des affaires intérieures de la région de Kashkadarynsk avaient mené des enquêtes internes et le bureau du Procureur a mené une enquête préliminaire indépendante au titre de l'article 329 du Code de procédure pénale. La loi dispose que le bureau du Procureur a dix jours pour procéder à des investigations, ordonner des examens d'expert, réunir des explications et demander que des documents supplémentaires soient fournis. Le dossier de l'affaire a été examiné le 11 juin 2003 par le bureau du Procureur de la région de Kashkadarynsk et le 3 septembre 2003 par le bureau du Procureur général de l'Ouzbékistan. Le 30 septembre 2003, le bureau du Procureur de Karshi a refusé d'ouvrir une action pénale dans l'affaire du décès de M. Eshonov.

L'État partie conclut en déclarant que les éléments susmentionnés prouvent que l'Ouzbékistan n'a pas violé les droits garantis à l'auteur et à M. Eshonov en vertu des articles 2, 6 et 7 du Pacte.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les renseignements communiqués par l'État partie ont été transmis à l'auteur le 31 janvier 2011. Un rappel a été envoyé à l'auteur en juillet 2011. Le Comité a décidé d'organiser une réunion avec les représentants de l'État partie qui devrait avoir lieu à sa 103^e session (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Ouzbékistan
Affaire	<i>Tolipkhudzhaev, 1280/2004</i>
Constatations adoptées le	22 juillet 2009
Questions soulevées et violations constatées	Condamnation à mort à l'issue d'un procès inéquitable sur la base d'aveux obtenus par la contrainte – articles 6, 7 et 14 (par. 1 et 3 g))
Réparation recommandée	Un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée et de l'ouverture d'une action pénale en vue de punir les responsables des mauvais traitements subis par M. Tolipkhudzhaev. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	28 janvier 2011
Date de la réponse	21 janvier 2011
Observations de l'État partie	

L'État partie indique que, le 27 décembre 2010, les constatations du Comité en l'espèce ont été examinées par le Groupe de travail interinstitutions chargé de veiller au respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre (créé par décision du Conseil des ministres le 24 février 2004). Le Groupe a conclu que les allégations de l'auteur selon lesquelles les droits de la défense de son fils avaient été violés étaient sans fondement.

L'État partie tient d'abord à informer le Comité que la condamnation à mort de M. Tolipkhudzhaev avait déjà été exécutée lorsque la Cour suprême de l'Ouzbékistan a été avisée de la demande de sursis du Comité.

L'État partie affirme en outre qu'à aucun moment au cours de l'enquête préliminaire et de la première phase du procès, M. Tolipkhudzhaev ou ses quatre avocats n'ont fait mention d'actes de torture ou de méthodes d'enquête illégales. Au contraire, M. Tolipkhudzhaev répondait de bon gré aux questions, en présence de ses avocats. Le tribunal a estimé que les allégations, formulées pendant la dernière phase du procès, constituaient une stratégie de défense et une tentative de dégager sa responsabilité pénale.

Lors de l'examen de l'affaire en appel, le 29 octobre 2004, les enquêteurs ont été interrogés et ont confirmé que les actes de l'instruction avaient tous systématiquement été effectués en présence des avocats de M. Tolipkhudzhaev. Le personnel médical présent au centre de détention au moment où le fils de l'auteur y a séjourné a également confirmé devant le tribunal que celui-ci ne portait aucune marque de coups. D'après les informations qui figurent dans son dossier médical, M. Tolipkhudzhaev a contacté le centre médical à plusieurs reprises, mais jamais pour signaler des lésions corporelles.

Deux des avocats de M. Tolipkhudzhaev ont également été entendus par le tribunal et ont confirmé qu'au cours de l'enquête préliminaire, leur client ne s'était pas plaint d'avoir été soumis à des actes de torture ou à des méthodes d'investigation illégales de quelque sorte que ce soit, et qu'il avait librement reconnu sa culpabilité. Selon ces avocats, M. Tolipkhudzhaev est ensuite revenu sur ses aveux sans les consulter et a par la même occasion demandé à être représenté par d'autres avocats.

L'État partie estime qu'en l'espèce les décisions de justice étaient correctes, que les éléments de preuve rassemblés permettaient d'établir pleinement la culpabilité du fils de l'auteur, et que la peine était proportionnée à la gravité des infractions commises.

Compte tenu de ce qui précède, l'État partie conclut qu'en l'espèce les droits garantis au fils de l'auteur par les articles 6, 7 et 14 du Pacte n'ont pas été violés. Les conclusions du Comité sont fondées sur les allégations de l'auteur, qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les renseignements communiqués par l'État partie ont été transmis à l'auteur le 31 janvier 2011. Un rappel va être envoyé à l'auteur. L'affaire devrait être examinée lors d'une réunion avec les représentants de l'État partie à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Ouzbékistan
Affaire	Kodirov, 1284/2004
Constatations adoptées le	20 octobre 2009
Questions soulevées et violations constatées	Recours à la torture et à de mauvais traitements pour obtenir des aveux – article 7, lu conjointement avec le paragraphe 3 g) de l'article 14; absence d'enquête effective sur les faits – article 7
Réparation recommandée	Un recours utile, qui devrait consister à organiser un nouveau procès présentant toutes les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte, à conduire une enquête impartiale sur les griefs soulevés par l'auteur au titre de l'article 7, à traduire en justice les auteurs des faits en cause, et à réparer pleinement le préjudice subi, notamment au moyen d'une indemnisation appropriée. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	31 mai 2010
Date de la réponse	21 janvier 2011
Observations de l'État partie	

L'État partie indique que, le 27 décembre 2010, les constatations du Comité en l'espèce ont été examinées par le Groupe de travail interinstitutions chargé de veiller au respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre (créé par décision du Conseil des ministres le 24 février 2004). Le Groupe de travail a conclu que les allégations de l'auteur selon lesquelles les droits de la défense de son fils avaient été violés étaient sans fondement.

L'État partie réitère ses observations sur le bien-fondé de la communication. Il rappelle que M. Kodirov a été jugé coupable de vol et d'agression sur la personne de 16 femmes, ainsi que du meurtre particulièrement violent de cinq d'entre elles.

L'État partie rejette les allégations de l'auteur, qu'il considère sans fondement, selon lesquelles des méthodes illégales auraient été employées au cours de l'enquête ouverte sur son fils. Il déclare que, selon les vérifications effectuées pendant la phase préparatoire de l'instruction, M. Kodirov a été transféré à l'unité médicale du centre pénitentiaire UYa – 64/IZ-1 le 13 juin 2003 après qu'il s'était automutilé. Aucune autre lésion n'a toutefois été décelée sur son corps. Le même jour, un psychiatre a examiné le fils de l'auteur et une infirmière a soigné sa blessure, qui a nécessité des points de suture. Une fois la blessure cicatrisée, les points ont été enlevés, le 23 juin 2003, et M. Kodirov a quitté l'unité médicale. Les allégations de l'auteur, qui affirme que son fils avait un bras cassé ou des lésions à la tête

ne correspondent pas à la réalité; le dossier médical de M. Kodirov ne fait pas mention de telles blessures, qui auraient en outre exigé un séjour plus long à l'unité médicale. De plus, M. Kodirov a vu son avocat à sa sortie du service médical mais ni l'un ni l'autre n'a fait état de traitements illégaux.

En ce qui concerne l'assertion du Comité selon laquelle il n'a pas communiqué d'informations relatives à l'ouverture d'une quelconque enquête sur les allégations de mauvais traitements qu'aurait subis le fils de l'auteur, l'État partie indique que les vérifications nécessaires ont été faites et qu'elles n'ont pas confirmé les allégations selon lesquelles des fonctionnaires ou des codétenus auraient infligé des mauvais traitements au fils de l'auteur. Le 28 juin 2003, le bureau du Procureur du district de Yunusabad (Tachkent) a décidé de ne pas ouvrir d'enquête criminelle sur ces allégations car aucune infraction n'avait été commise. Les allégations de l'auteur selon lesquelles son fils aurait été victime de torture et de viol ainsi que de violations de son droit à une procédure régulière sont donc dénuées de fondement et fausses. Rien dans le dossier pénal n'indique que M. Kodirov ait subi des violences physiques ou psychiques au cours de l'enquête préliminaire ou du procès.

Par ailleurs, M. Kodirov a bénéficié de l'assistance d'un avocat tout au long de la procédure, y compris pendant son premier interrogatoire. Au terme de l'instruction, un délai – du 5 au 11 septembre 2003 – a été accordé à M. Kodirov et à son avocat pour se familiariser avec le dossier pénal. À la demande de l'avocat, la date du procès a été fixée au 3 octobre 2003 au lieu du 2 afin de lui laisser davantage de temps pour étudier le dossier. Ni à ce stade, ni pendant le procès, M. Kodirov ou son avocat n'ont dénoncé de traitements cruels. À aucun moment au cours du procès en appel devant le tribunal municipal de Tachkent, le 6 février 2004, l'avocat de M. Kodirov n'a soulevé la question des mauvais traitements qu'aurait subis son client, ni oralement, ni par écrit.

D'après l'État partie, les allégations de l'auteur qui prétend qu'un juge a exercé des pressions sur elle pendant le procès sont le produit de son imagination. L'auteur, qui assistait à l'audience, n'a jamais formulé la moindre objection, y compris à cet égard, ni oralement, ni par écrit.

L'État partie indique également que l'instruction et le procès se sont déroulés dans le strict respect du Code de procédure pénale. Tous les chefs d'accusation et éléments de preuve ont été rigoureusement examinés par le tribunal et la culpabilité de M. Kodirov a été dûment établie. Pour déterminer la peine, le tribunal a pris en compte les trois précédentes condamnations du fils de l'auteur et le fait que celui-ci constituait un danger pour la société, ainsi que la gravité des crimes commis, dont cinq meurtres.

Compte tenu de ce qui précède, l'État partie conclut à l'absence de toute violation des droits garantis au fils de l'auteur par les articles 2, 7 et 14 du Pacte. Les conclusions du Comité reposent sur les allégations de l'auteur, qu'aucun élément de preuve ne corrobore.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les renseignements communiqués par l'État partie ont été transmis à l'auteur le 31 janvier 2011. Un rappel va être envoyé à l'auteur. L'affaire devrait être examinée lors d'une réunion avec les représentants de l'État partie à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Ouzbékistan
Affaire	Umarov, 1449/2006
Constatations adoptées le	19 octobre 2010
Questions soulevées et violations constatées	Violation des articles 7, 9, 10 (par. 1), 19 (par. 2) et 26 du Pacte (torture, traitements inhumains, <i>habeas corpus</i> , liberté d'expression; discrimination fondée sur des motifs politiques)
Réparation recommandée	Assurer un recours utile. L'État partie est tenu de prendre les mesures appropriées pour: a) engager une action pénale, compte tenu des faits de la cause, en vue de poursuivre et sanctionner immédiatement les personnes responsables des mauvais traitements infligés à M. Umarov; et b) accorder à M. Umarov une réparation appropriée, sous la forme notamment d'une indemnisation adéquate. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	6 juillet 2011
Date de la réponse	27 avril 2011
Date des commentaires de l'auteur	5 juillet 2011

Réponse de l'État partie

Le 27 avril 2007, l'État partie a expliqué que les constatations du Comité avaient été examinées par le Groupe de travail interinstitutions chargé de veiller au respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre (créé par décision du Conseil des ministres le 24 février 2004). Le Groupe de travail a conclu que les allégations de l'auteur, qui affirmait que les droits garantis à son mari par les articles 7, 9, 10, 19 et 26 du Pacte avaient été violés, étaient dénuées de fondement.

L'État partie rappelle que le mari de l'auteur a été condamné à dix ans et six mois de prison avec interdiction d'avoir des activités commerciales pendant cinq ans, par une décision du tribunal de la ville de Tachkent partiellement modifiée par la chambre d'appel du même tribunal le 13 avril 2006, en vertu de plusieurs dispositions du Code pénal. Du fait de l'application de plusieurs lois d'amnistie générale à son cas, M. Umarov a été remis en liberté le 7 novembre 2009. Il demeure toutefois responsable, avec d'autres personnes, du paiement de dommages-intérêts d'un montant de 581,3 millions de soms et de 8,5 millions de dollars des États-Unis.

L'État partie rejette les allégations que l'auteur a formulées dans la communication qu'elle a adressée au Comité, affirmant qu'elles sont dénuées de fondement et ne correspondent pas à la réalité. À l'appui de ses propos, l'État partie rappelle en détail les faits et procédures en lien avec la traduction en justice de l'auteur pour plusieurs infractions graves. Toutes les procédures pénales portent sur des infractions économiques ou des infractions liées à la corruption et, contrairement aux conclusions du Comité, M. Umarov n'a jamais été persécuté pour des motifs politiques.

M. Umarov a été examiné par des médecins peu après son arrestation, le 23 octobre 2005, et aucune lésion n'a été constatée. Le lendemain de son arrestation, un avocat lui a été assigné. M. Umarov a ensuite recruté un autre avocat à titre privé. Conformément à la requête déposée par le nouvel avocat, deux jours après son arrestation, M. Umarov a été examiné afin de vérifier si on lui avait administré des psychotropes, et le test s'est révélé négatif. Une fois de plus, aucune lésion physique n'a été constatée.

Lors d'un interrogatoire tenu le 2 novembre 2005 en présence de son avocat, et en réponse à une question de celui-ci, M. Umarov a déclaré qu'on ne lui avait pas administré de médicament et qu'aucune méthode d'enquête illégale n'avait été utilisée contre lui. Un procès-verbal officiel de l'interrogatoire a été établi et signé par l'avocat et par M. Umarov. Par la suite, à plusieurs reprises, l'enquête a dû être interrompue car M. Umarov avait signalé des problèmes de santé. Les autorités chargées de l'enquête ont donc demandé un examen complet, qui a été effectué le 7 novembre 2005 par des experts médicaux. Le groupe d'experts médicaux a conclu que M. Umarov était apte à participer à la procédure pénale et que son état psychiatrique était satisfaisant. Aucune utilisation de psychotropes n'a été constatée. L'avocat et M. Umarov ont reçu un exemplaire des conclusions des experts. Après cela, ni l'un ni l'autre ne se sont plaints de l'utilisation de moyens de contrainte ou de substances psychotropes par les enquêteurs.

M. Umarov a contesté la légalité de son placement en détention dans des plaintes déposées les 23, 24 et 25 octobre 2005, et il n'a pas été empêché de rencontrer son avocat. Les allégations qu'il formule à ce sujet dans la communication ne correspondent donc pas à la réalité.

En détention, M. Umarov a pu disposer de tous les objets personnels autorisés par la loi et ni lui ni ses avocats ne se sont jamais plaints de ses conditions de détention ou d'atteinte à sa dignité. En l'absence de toute preuve de traitements inhumains ou d'actes de torture, il n'y a aucune raison d'engager des poursuites pénales. Étant donné que M. Umarov a été reconnu coupable d'infractions économiques graves et que le jugement a été exécuté, aucun motif ne justifie de lui offrir un recours et de verser une indemnisation, à lui-même ou à sa famille.

Commentaires de l'auteur

Le 5 juillet 2011, M. Umarov, qui a quitté le territoire de l'État partie, a réaffirmé les allégations qu'il avait formulées dans sa communication et a souligné qu'il avait fait l'objet de poursuites pénales engagées pour des motifs politiques et grâce à la corruption, qu'il avait subi des actes de torture et un harcèlement moral, que son procès n'avait pas été assorti des garanties élémentaires d'une procédure équitable, que sa culpabilité dans les faits incriminés n'avait pas été établie et que lui-même et sa famille avaient été privés arbitrairement de leurs biens. L'auteur rappelle que conformément aux constatations du Comité, l'État partie a l'obligation de lui assurer un recours utile.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les commentaires de l'auteur les plus récents ont été transmis à l'État partie en juillet 2011. L'affaire devrait être examinée lors d'une réunion avec les représentants de l'État partie à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Ouzbékistan
Affaire	<i>Lyashkevich, 1552/2007</i>
Constatations adoptées le	23 mars 2010
Questions soulevées et violations constatées	Refus de permettre au fils de l'auteur d'être assisté par le défenseur de son choix pendant une journée alors qu'il était interrogé dans le cadre de l'enquête le concernant – article 14 (par. 3 b))

Réparation recommandée	Un recours utile, sous la forme d'une indemnisation appropriée. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	28 janvier 2011
Date de la réponse	21 janvier 2011

Observations de l'État partie

L'État partie indique que, le 27 décembre 2010, les constatations du Comité en l'espèce ont été examinées par le Groupe de travail interinstitutions chargé de veiller au respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre (créé par décision du Conseil des ministres le 24 février 2004). Le Groupe de travail a conclu que les allégations de l'auteur, qui affirmait que les droits de la défense n'avaient pas été respectés dans l'affaire concernant son fils, étaient sans fondement.

L'État partie rappelle que M. Lyashkevich a été reconnu coupable d'infractions graves, notamment de meurtre, et condamné à vingt ans de prison par le tribunal de la ville de Tachkent le 2 mars 2004. Cette peine a été confirmée à l'issue de l'examen de l'affaire en appel, le 29 juin 2004. La culpabilité de M. Lyashkevich n'a pas été établie uniquement sur la base de ses propres aveux, mais a été corroborée par toute une série d'autres éléments de preuve (aveux de son complice, témoignages, preuves matérielles, etc.).

L'État partie conteste les allégations formulées par l'auteur dans sa communication au Comité. D'après lui, les éléments versés au dossier pénal ont permis d'établir que M. Lyashkevich avait été appréhendé le 10 août 2003. Immédiatement après son arrestation, il a été interrogé en tant que suspect, en présence d'un avocat, ce qu'attestent la convocation officielle de l'avocat figurant dans le dossier et la signature dudit avocat apposée sur tous les documents établis à cette date. M. Lyashkevich a été arrêté officiellement le 11 août 2003, date à laquelle il a été confronté à son complice en présence d'un avocat, comme il en est fait état en bonne et due forme dans le dossier; il a également été interrogé, là encore en présence de l'avocat.

Le 12 août 2003, la véracité des dépositions de M. Lyashkevich a été vérifiée sur les lieux du crime, en présence d'un nouvel avocat qu'il avait engagé le jour même à titre privé pour le représenter. M. Lyashkevich a donc toujours été assisté par un avocat lorsqu'il a été interrogé, que ce soit en tant que suspect ou en tant qu'inculpé, ainsi que pendant les actes d'instruction. Il s'est avoué coupable et a donné librement des informations qui ont permis aux autorités de découvrir le corps de la victime du meurtre. À aucun moment le fils de l'auteur ne s'est plaint devant les tribunaux de restrictions qui l'auraient empêché de communiquer avec ses avocats.

L'État partie explique en outre que les allégations de l'auteur, qui affirme que le 11 août 2003 son fils n'a pas pu être représenté par l'avocat qu'il avait engagé, ont été vérifiées. Il est apparu que, le 11 août 2003, dans le cadre de l'instruction, M. Lyashkevich était représenté par l'avocat qui lui avait été attribué d'office. Le document signé en date du 11 août 2003 concernant l'avocat engagé par l'accusé ne permet pas de savoir exactement quand cet avocat a signé un accord de représentation avec M. Lyashkevich. Il est donc impossible de déterminer si l'accord a été conclu avant les actes d'instruction effectués ce jour-là. La loi sur la défense en justice n'oblige pas à indiquer l'heure et le jour de la signature d'un accord de représentation entre un avocat et son client. L'État partie conclut en indiquant que les tribunaux ont évalué correctement les circonstances de l'affaire, établi à juste titre la culpabilité de M. Lyashkevich et fixé une peine à la mesure de la gravité des faits. Aucune violation des droits de la défense, en particulier des droits garantis par le Pacte, n'a été commise.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les renseignements communiqués par l'État partie ont été transmis à l'auteur le 31 janvier 2011. Un rappel va être envoyé à l'auteur. L'affaire devrait être examinée lors d'une réunion avec les représentants de l'État partie à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Ouzbékistan
Affaire	<i>Batyrov, 1585/2007</i>
Constatations adoptées le	30 juillet 2009
Questions soulevées et violations constatées	Restriction injustifiée du droit à la liberté de circulation du père de l'auteur – article 12 (par. 2 et 3)
Réparation recommandée	Un recours utile, notamment une indemnisation, et la modification de la législation qui régit la sortie du pays afin de la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	29 mars 2010
Date de la réponse	21 janvier 2011

Observations de l'État partie

L'État partie indique que, le 27 décembre 2010, les constatations du Comité en l'espèce ont été examinées par le Groupe de travail interinstitutions chargé de veiller au respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre (créé par décision du Conseil des ministres le 24 février 2004). Le Groupe de travail a conclu que les allégations de l'auteur, qui affirme que la liberté de circulation de son père a fait l'objet de restrictions abusives, étaient infondées.

L'État partie rappelle qu'en septembre 2006, le tribunal de district de la région du Khorezm a reconnu M. Batyrov coupable d'abus d'autorité en sa qualité de Directeur de l'entreprise publique Uztransgaz, et de franchissement illégal de la frontière avec le Turkménistan en 2006, et l'a condamné à cinq ans de prison et à une amende équivalant à 400 fois le salaire mensuel minimum. L'affaire a été examinée par la chambre d'appel du tribunal régional de Khorezm, qui a confirmé la condamnation. De plus, le 20 août 2007, le tribunal de la ville de Tachkent a condamné M. Batyrov, Directeur d'Uztransgaz, pour avoir participé à une association de malfaiteurs et mis sur pied une organisation criminelle composée de hauts responsables de la société, s'être livré à des détournements et malversations et avoir provoqué des pertes de fonds et de biens publics, avoir acheté au prix fort des produits de qualité médiocre, accepté des pots-de-vin, fait des faux en écriture et signé des accords au détriment de la société qu'il dirigeait, le tout ayant causé un tort considérable à l'État et à l'entreprise publique. Le tribunal l'a condamné à douze ans et six mois de prison. L'État partie affirme que, du fait de la combinaison des peines prononcées le 25 décembre 2006 et le 20 août 2007, l'auteur a été condamné à une peine d'emprisonnement de treize ans, qui a ensuite été réduite d'un quart en application du décret d'amnistie générale du 30 novembre 2006.

Pour ce qui est de la conclusion du Comité selon laquelle il y a eu violation du droit de M. Batyrov à la liberté de circulation, l'État partie indique qu'en application d'une décision du Conseil des ministres du 6 janvier 1995, relative à la sortie du territoire des citoyens ouzbeks et aux passeports

diplomatiques, les personnes de nationalité ouzbèke souhaitant voyager à l'étranger doivent se rendre, munies de leur passeport, à l'antenne locale du service compétent du Ministère des affaires intérieures pour y déposer un formulaire de demande spéciale. Les fonctionnaires du Ministère examinent ces demandes et délivrent une autorisation spéciale de voyager à l'étranger valable pour une durée de deux ans (sous la forme d'un autocollant apposé dans le passeport). La décision susmentionnée précise également que certaines catégories de fonctionnaires doivent en outre demander l'autorisation expresse des autorités locales (municipales) avant tout voyage officiel. Étant donné que M. Batyrov siégeait au Conseil des députés du peuple de la région du Khorezm, il devait, avant son voyage officiel au Turkménistan de 2006, se mettre en règle avec le Conseil de la région du Khorezm, ce qu'il n'a pas fait, pas plus qu'il n'a présenté de demande spéciale aux représentants locaux du Ministère des affaires intérieures.

Selon l'État partie, la qualification pénale des actes de M. Batyrov par les tribunaux est exacte et la peine prononcée correspond à la gravité des infractions commises. Par ailleurs, M. Batyrov n'a pas épuisé tous les recours internes utiles au regard de sa condamnation du 25 septembre 2006.

Compte tenu de ce qui précède, l'État partie conclut qu'en l'espèce, les autorités n'ont pas porté atteinte aux droits que M. Batyrov tient de l'article 12 du Pacte.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les renseignements communiqués par l'État partie ont été transmis à l'auteur le 31 janvier 2011. Un rappel va être envoyé à l'auteur. L'affaire devrait être examinée lors d'une réunion avec les représentants de l'État partie à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Ouzbékistan
Affaire	<i>Gapirjanov, 1589/2007</i>
Constatations adoptées le	18 mars 2010
Questions soulevées et violations constatées	Absence d'action des autorités pour donner la suite voulue aux plaintes pour torture et mauvais traitements émanant du fils de l'auteur – article 7; violation de l'article 9 (par. 3), le fils de l'auteur n'ayant jamais comparu devant un tribunal ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires afin que la légalité de son placement en garde à vue et de sa détention soit vérifiée.
Réparation recommandée	Un recours utile, sous la forme notamment d'une indemnisation appropriée et de l'ouverture et de la conduite d'une procédure pénale aux fins d'établir la responsabilité concernant les mauvais traitements subis par M. Gapirjanov. L'État partie est tenu en outre de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.
Réponse de l'État partie attendue le	28 janvier 2011
Date de la réponse	21 janvier 2011

Observations de l'État partie

L'État partie indique que, le 27 décembre 2010, les constatations du Comité en l'espèce ont été examinées par le Groupe de travail interinstitutions chargé de veiller au respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre (créé par décision du Conseil des ministres le 24 février 2004). Le Groupe de travail a conclu que les allégations de l'auteur, qui affirme que les droits de la défense de son fils ont été violés, étaient sans fondement.

L'État partie rappelle que le 10 février 2005 M. Gapiirjanov, considéré comme un récidiviste particulièrement dangereux, a été condamné à dix ans de prison pour vente illégale de drogues par le tribunal du district de Khamza (Tachkent). La peine a été confirmée par la chambre d'appel du même tribunal le 19 avril 2005. La procédure d'appel s'étant déroulée en l'absence de M. Gapiirjanov, la Cour suprême a ordonné le réexamen de l'affaire. Le 11 mars 2008, la chambre d'appel du tribunal de la ville de Tachkent a réexaminé le recours de M. Gapiirjanov, qui était présent. La peine a été confirmée.

L'État partie juge sans fondement les allégations de l'auteur qui affirme que le procès de son fils était inéquitable et la peine prononcée injustifiée du fait que son fils n'a pas été arrêté en flagrant délit et que le tribunal a pris en compte des dépositions de témoins qui avaient un intérêt personnel dans l'affaire. En effet, le 11 août 2004, le fils de l'auteur a été arrêté en possession d'héroïne. Lors d'une perquisition effectuée à son domicile, sans mandat du parquet du fait du caractère urgent de la situation mais conformément aux dispositions de la loi, les enquêteurs ont découvert 0,11 gramme d'héroïne.

Les actes d'instruction ont été effectués en présence de témoins officiels qui ont confirmé qu'aucun manquement aux garanties d'une procédure régulière ne s'était produit. Le 12 août 2004, M. Gapiirjanov a été interrogé en présence de son avocat; il ne s'est pas plaint de traitements illégaux. Plusieurs avocats se sont succédé pour le représenter pendant l'enquête préliminaire, mais toujours à la demande du fils de l'auteur, et sans qu'il en résulte de violation des droits de la défense.

D'après l'État partie, à aucun moment au cours de l'enquête préliminaire ou du procès l'auteur ou son fils n'ont invoqué le fait que ce dernier souffrait d'une douleur à l'oreille gauche qui aurait été causée par des coups. Le diagnostic établi le 7 octobre 2004 indique que M. Gapiirjanov souffrait d'une otite chronique.

L'allégation de l'auteur, qui affirme qu'un policier aurait demandé un pot-de-vin à son fils pour mettre fin à l'enquête préliminaire, a fait l'objet des vérifications voulues et n'a pas été confirmée: l'ouverture d'une enquête criminelle sur ce point a été refusée le 6 novembre 2004.

La culpabilité de M. Gapiirjanov a été établie sur la base non seulement des dépositions de témoins et de complices mais aussi de nombreux autres moyens de preuve concordants.

En ce qui concerne la constatation d'une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, l'État partie rappelle que, jusqu'au 1^{er} janvier 2008, les décisions en matière d'arrestation et de placement en garde à vue relevaient de la compétence du parquet. Les procureurs prenaient leur décision après avoir examiné les dossiers et la licéité des éléments de preuve rassemblés. Cette procédure a été suivie dans le cas de M. Gapiirjanov, dont le placement en détention provisoire a été autorisé par un procureur sur la base des éléments de preuve à charge versés au dossier.

L'État partie indique que, jusqu'au 1^{er} janvier 2008, les décisions en matière d'arrestation et de placement en garde à vue pouvaient faire l'objet d'un recours non pas devant un tribunal mais devant une autorité supérieure du parquet. Les tribunaux n'étaient habilités à exercer un contrôle qu'après le début du procès, conformément à l'article 240 du Code de procédure pénale.

Compte tenu de ce qui précède, l'État partie conclut à l'absence de toute violation des droits garantis au fils de l'auteur par l'article 7 et par le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Les conclusions du Comité reposent sur les allégations de l'auteur, qu'aucun élément de preuve ne corrobore.

Mesures complémentaires prises ou requises

Les renseignements communiqués par l'État partie ont été transmis à l'auteur le 31 janvier 2011. Un rappel va être envoyé à l'auteur. L'affaire devrait être examinée lors d'une réunion avec les représentants de l'État partie à la 103^e session du Comité (octobre-novembre 2011).

Décision du Comité Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

État partie	Zambie
Affaire	Chongwe, 821/1998
Constatations adoptées le	25 octobre 2000
Questions soulevées et violations constatées	Tentative de meurtre contre le Président de l'alliance des partis d'opposition – article 6 (par. 1) et article 9 (par. 1)
Réparation recommandée	Prendre les mesures qui s'imposent pour protéger l'auteur des menaces, quelles qu'elles soient, qui pèsent sur la sécurité de sa personne et sur sa vie. Le Comité a prié instamment l'État partie d'ordonner des enquêtes indépendantes sur la fusillade, et d'accélérer les procédures pénales intentées contre les responsables. S'il s'avérait à l'issue des procédures pénales que des dépositaires de l'autorité publique agissant en qualités étaient responsables de la fusillade et des blessures infligées à l'auteur, ce recours devrait comprendre l'octroi de dommages-intérêts à M. Chongwe.
Réponse de l'État partie attendue le	8 février 2001
Date des réponses	10 octobre 2001, 14 novembre 2001, 28 février 2002, 13 juin 2002, 28 décembre 2005, 2 janvier 2009, 21 avril 2011
Date des commentaires de l'auteur	5 novembre 2001, 13 novembre 2001, mars 2006, 9 février 2009, 29 septembre 2010

Réponse de l'État partie

L'État partie a répondu le 10 octobre 2001 et le 14 novembre 2001. Il a objecté que le Comité n'avait pas précisé le montant des dommages-intérêts à verser et a joint des copies d'une correspondance entre le Procureur général et l'auteur, dans laquelle ce dernier recevait l'assurance que l'État partie respecterait son droit à la vie et était invité à revenir en Zambie. En ce qui concerne l'indemnisation, le Procureur général faisait savoir à l'auteur que la question serait réglée après des investigations plus poussées sur l'incident, lesquelles avaient été entravées par le refus de coopérer que l'auteur avait opposé jusqu'alors.

Dans une lettre du 28 février 2002, l'État partie a signalé que les tribunaux n'avaient pas pu octroyer le montant demandé par l'auteur, lequel avait quitté le pays pour des raisons sans rapport avec l'incident en cause et que, même si le Gouvernement estimait que rien ne justifiait des poursuites, l'auteur était libre de le faire.

Dans une note verbale du 13 juin 2002, l'État partie a réaffirmé sa position, déclarant qu'il n'était pas lié par la décision du Comité puisque les recours internes n'avaient pas été épuisés. L'auteur avait choisi de quitter le pays de son plein gré mais il lui était loisible d'engager une procédure même s'il n'était pas sur place. Quoi qu'il en soit, le nouveau Président avait confirmé à l'auteur qu'il pouvait rentrer quand il le souhaitait. L'État partie espérait qu'il le ferait et qu'il demanderait alors réparation

devant les tribunaux. M. Kaunda, qui avait été agressé en même temps que l'auteur, était un citoyen libre qui menait sa vie sans que ses libertés ne soient menacées. Le 28 décembre 2005, l'État partie a fait savoir qu'il avait proposé à l'auteur un montant de 60 000 dollars des États-Unis, sans préjudice d'autres mesures. L'auteur avait rejeté cette proposition pourtant généreuse au regard de la loi zambienne, surtout si l'on tient compte du fait que la Zambie est l'un des 49 pays les moins avancés selon la classification de l'ONU. Cette proposition n'empêche nullement l'auteur d'engager une action devant les tribunaux zambiens. Pour témoigner de sa bonne foi, le Gouvernement zambien lèvera la prescription applicable en l'espèce et permettra aux tribunaux de connaître l'affaire.

Le 2 janvier 2009, l'État partie a répondu en démentant qu'il y ait une quelconque politique délibérée de discrimination à l'égard de l'auteur et a fait valoir que le bureau du Procureur général travaillait à déterminer un montant avec les avocats désignés par l'auteur.

Commentaires de l'auteur

L'auteur a indiqué, les 5 et 13 novembre 2001, que l'État partie ne lui avait pas offert de possibilité de réparation. En mars 2006 (lettre non datée), l'auteur a répondu aux observations de l'État partie. Il ressort de cette lettre qu'il est rentré en Zambie en 2003. L'auteur déclare qu'il ne compte pas engager d'autres actions devant les tribunaux zambiens car il ne pense pas qu'elles seraient traitées comme il convient. Engager une action près de dix ans après les faits serait inutile. L'auteur ne pourrait pas mener seul l'enquête nécessaire et il craindrait pour sa sécurité. En tout état de cause, il ne veut pas savoir qui est le «favori du Gouvernement zambien» qui a voulu le tuer. D'après l'auteur, le Gouvernement n'a rien fait pour les aider, lui et sa famille, à se réinstaller en Zambie quand il est rentré d'Australie et l'offre d'indemnisation qui lui a été faite n'est qu'une «petite avance» qu'il est obligé d'accepter parce qu'elle est «à prendre ou à laisser». L'auteur n'a pas l'intention de négocier avec le Gouvernement zambien sur la base de la réponse de l'État partie datée du 28 décembre 2005.

Dans une lettre datée du 9 février 2009, l'auteur indique qu'il a déposé une plainte devant l'autorité chargée des plaintes contre l'appareil judiciaire pour dénoncer la discrimination dont la Cour suprême a fait preuve à son encontre. Cette plainte porte sur une audience tenue en 2008 et n'a pas de lien avec l'objet de la communication. L'auteur ajoute qu'il a effectivement rencontré le Procureur général en avril 2008 pour discuter de la question de l'indemnité et qu'il a ensuite adressé une lettre au Procureur pour faire savoir le montant minimum qu'il serait disposé à accepter. Le Procureur général n'a pas accusé réception de la lettre et l'auteur n'a reçu aucun courrier de sa part. Toutefois, un ami qui aide l'auteur a reçu une lettre du Procureur général, le 27 novembre 2008, lui demandant de proposer un chiffre pour le montant de l'indemnité que l'auteur serait prêt à accepter. D'après l'auteur, le Procureur général connaît déjà ce montant, ce qui veut dire qu'il cherche simplement à retarder le règlement de la question.

Commentaires supplémentaires de l'auteur

Le 29 septembre 2010, l'auteur a fait savoir au Comité que l'État partie n'avait toujours pas donné suite à ses constatations. Le 31 janvier 2011, il a fourni une copie d'une lettre qu'il avait adressée au Ministre de la justice de l'État partie, où il indiquait que l'État partie ne lui avait versé aucune indemnité pour les préjudices subis en dépit d'un accord conclu en octobre 2009.

Observations supplémentaires de l'État partie

Le 21 avril 2011, l'État partie a indiqué que la lettre de l'auteur en date du 31 janvier 2011 avait été transmise aux autorités compétentes dans la capitale.

Mesures complémentaires prises ou requises

Le Comité souhaitera peut-être attendre d'avoir reçu de plus amples informations avant de prendre une décision dans cette affaire.

Décision du Comité

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert.

VII. Suite donnée aux observations finales

252. Au chapitre VII de son rapport annuel de 2003³³, le Comité a décrit le cadre qu'il avait élaboré pour améliorer l'efficacité du suivi des observations finales adoptées à l'issue de l'examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Le chapitre VII de son dernier rapport annuel³⁴ contenait un bilan des activités réalisées dans ce domaine pendant l'année précédente. Le présent chapitre contient une nouvelle mise à jour au 29 juillet 2011.

253. Pendant la période couverte par le présent rapport annuel, les fonctions de rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales ont été exercées par M. Abdelfattah Amor à la 100^e session et par M^{me} Christine Chanet aux 101^e et 102^e sessions. Aux 100^e, 101^e et 102^e sessions du Comité, les rapporteurs spéciaux ont présenté un rapport intérimaire pour rendre compte des faits survenus depuis la session précédente, et ont formulé des recommandations qui ont conduit le Comité à prendre pour chaque État les décisions appropriées.

254. Pour chacun des rapports d'États parties qu'il a examinés au titre de l'article 40 du Pacte pendant l'année écoulée, le Comité a recensé, conformément à sa nouvelle pratique, un petit nombre de sujets de préoccupation prioritaires pour lesquels il a demandé à l'État partie concerné de lui donner, dans un délai d'un an, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses recommandations. Le Comité se félicite du caractère étendu et approfondi de la coopération que cette procédure a permis d'instaurer avec les États parties, comme il ressort clairement du tableau ci-après. Au cours de la période couverte par le présent rapport, depuis le 1^{er} août 2010, 25 États parties (Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Guatemala, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mexique, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Soudan, Suède, Suisse et Zambie) ont fait parvenir au Comité des renseignements dans le cadre de la procédure de suivi et six États parties (Botswana, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Tanzanie et Tchad) n'ont fourni aucun renseignement concernant le suivi des observations finales. Sept États parties (Chili, France, Géorgie, Ouzbékistan, Tunisie, Rwanda et Ukraine) n'ont pas fourni les renseignements supplémentaires demandés par le Comité pour clarifier leurs réponses de suivi. Le Comité réaffirme que la nouvelle procédure constitue selon lui un mécanisme constructif qui permet de poursuivre le dialogue engagé à l'occasion de l'examen d'un rapport et de simplifier le processus d'établissement du rapport périodique suivant par l'État partie.

255. Le tableau ci-dessous tient compte de certaines des recommandations du Groupe de travail et détaille les activités du Comité au cours de l'année écoulée. Par conséquent, le rapport ne couvre pas les États parties pour lesquels le Comité a mis fin à ses activités de suivi, notamment tous les États parties dont le rapport a été examiné de la soixante et onzième (mars 2001) à la quatre-vingt-sixième session (mars 2006).

³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 40 (A/58/40), vol. I.*

³⁴ *Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 40 (A/65/40), vol. I.*

Quatre-vingt-septième session (juillet 2006)

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)

Rapport examiné: Rapport de la MINUK sur la situation des droits de l'homme au Kosovo soumis le 2 février 2006.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 12, 13, 18.

Renseignements attendus le: 1^{er} janvier 2007

Renseignements reçus le:

11 mars 2008 Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 13 et 18).

7 novembre 2008 Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 13 et 18).

12 novembre 2009 Renseignements (recommandations en partie mises en œuvre, en partie non mises en œuvre).

30 juin 2011 Lettre de la MINUK indiquant qu'un représentant du Secrétaire général des Nations Unies devant la MINUK se rendra à Genève le 20 juillet 2011 pour participer à la rencontre demandée.

Mesures prises:

Entre avril et septembre 2007 Trois rappels ont été envoyés.

10 décembre 2007 Le Rapporteur spécial a demandé qu'une rencontre avec le Représentant spécial du Secrétaire général, ou avec un représentant désigné par celui-ci, soit organisée pendant la quatre-vingt-douzième session.

11 juin 2008 Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de la MINUK.

22 juillet 2008 Pendant la quatre-vingt-treizième session, le Rapporteur spécial a rencontré M. Roque C. Raymundo, Conseiller principal de la MINUK pour les questions relatives aux droits de l'homme. Celui-ci a fourni des renseignements complémentaires, oralement et par écrit, concernant les paragraphes 12, 13 et 18, et s'est engagé à en fournir d'autres sur: a) les affaires de disparitions et d'enlèvements dont les auteurs avaient été jugés et condamnés, l'accès des proches des victimes à des informations quant au sort de celles-ci et les mesures prises pour que les programmes d'indemnisation des victimes disposent de ressources suffisantes (par. 13); b) les mesures prises pour mettre en œuvre les stratégies et les politiques visant à garantir le retour durable, dans des conditions de sécurité, des personnes déplacées, en particulier celles appartenant à des minorités, et pour que celles-ci bénéficient du dispositif locatif mis en place par l'Office kosovar de la propriété immobilière (par. 18). Un représentant du bureau du HCDH à Pristina était présent à la réunion.

3 juin 2009 Un complément d'information a été demandé par lettre.

27 août 2009 Un rappel a été envoyé.

28 septembre 2010 Tout en prenant note de la coopération de la MINUK, le Comité a envoyé une lettre dans laquelle il note les mesures prises mais constate qu'aucune des recommandations n'a été totalement mise en œuvre.

10 mai 2011 Le Comité a envoyé une lettre pour demander une réunion avec le représentant du Secrétaire général des Nations Unies devant la MINUK.

20 juillet 2011 Une rencontre a eu lieu entre la Rapporteuse spéciale et le chef du bureau des affaires juridiques de la MINUK (M. Tschoepke), lequel a indiqué que les informations complémentaires requises seraient envoyées avant la session d'octobre 2011.

Mesure recommandée: Aucune

Quatre-vingt-huitième session (octobre 2006)

État partie: Ukraine

Rapport examiné: Sixième rapport soumis (sans retard), le 1^{er} novembre 2005.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 7, 11, 14, 16.

Renseignements attendus le: 1^{er} décembre 2007

Renseignements reçus le:

19 mai 2008 Réponse partielle.

28 août 2009 Rapport de suivi supplémentaire (recommandations en partie non mises en œuvre, réponses en partie incomplètes, par. 7; réponses en partie satisfaisantes, en partie incomplètes, par. 11; réponses incomplètes, par. 14; réponses en partie satisfaisantes, en partie incomplètes, par. 16).

Mesures prises:

17 janvier 2008 Un rappel a été envoyé.

16 décembre 2008 Un complément d'information a été demandé.

6 mai 2009 Un rappel a été envoyé.

26 avril 2010 Une lettre a été envoyée, indiquant que la procédure avait abouti pour les questions auxquelles l'État partie avait apporté des réponses considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes: la mise en place d'installations hygiéniques, une alimentation suffisante dans les centres de détention (par. 11) et la réclamation des propriétés musulmanes (par. 16). La lettre demandait à l'État partie de fournir des renseignements complémentaires sur certaines questions: l'investigation des décès en détention (par. 7); la réduction du surpeuplement carcéral (par. 11); le recours à des peines de substitution pour limiter la population carcérale (par. 11); la protection de la liberté d'opinion et d'expression (par. 14) et les procédures de recours ouvertes aux victimes d'actes de discrimination ou de violence fondée sur leur identité ethnique, linguistique ou religieuse (par. 14). Enfin, dans sa lettre, le Comité soulignait un certain nombre de points sur lesquels il estimait que ses recommandations n'avaient pas été mises en œuvre: la création d'un mécanisme indépendant d'examen des plaintes visant des membres de la police (par. 7) et l'introduction d'un système d'enregistrement vidéo des interrogatoires des suspects à titre de protection (par. 7).

28 septembre 2010 Un rappel a été envoyé.

19 avril 2011 Un nouveau rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Une lettre devrait être envoyée pour solliciter une rencontre entre la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales et un représentant de l'État partie.

Prochain rapport: 2 novembre 2011

Quatre-vingt-neuvième session (mars 2007)

État partie: Chili

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu en 2002), soumis le 8 février 2006.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 9, 19.

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2008

Renseignements reçus le:

21 et 31 octobre 2008 Réponse partielle.

28 mai 2010 Rapport de suivi supplémentaire (réponse incomplète).

31 janvier 2011 Lettre de la Mission permanente du Chili, demandant des précisions sur les renseignements supplémentaires sollicités par le Comité.

Mesures prises:

11 juin 2008 Un rappel a été envoyé.

22 septembre 2008 Un nouveau rappel a été envoyé.

10 décembre 2008 Un complément d'information a été demandé.

22 juin 2009 Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

28 juillet 2009 Le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de l'État partie pour examiner avec eux certaines questions se rapportant aux paragraphes 9 et 19. L'Ambassadeur a indiqué au Rapporteur spécial que les réponses de l'État partie à la demande d'un complément d'information qui lui avait été adressée par le Comité au titre du suivi étaient en préparation et seraient envoyées dès que possible.

11 décembre 2009 Un rappel a été envoyé.

23 avril 2010 Un nouveau rappel a été envoyé.

16 décembre 2010 Tout en prenant note de la coopération de l'État partie, une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires sur les mesures qui ont été adoptées en vue d'examiner si les personnes condamnées pour des violations des droits de l'homme et ayant exécuté leur peine sont aptes à occuper des fonctions publiques (par. 9) et la publication de toute la documentation rassemblée par la Commission Vérité et Réconciliation et la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture susceptible de contribuer à l'identification des responsables des exécutions extrajudiciaires (par. 9). Dans la lettre, il était également indiqué que la mise en œuvre des recommandations était considérée comme incomplète en ce qui concernait la prescription des violations graves des droits de l'homme (par. 9); des renseignements étaient également demandés sur les mesures adoptées en vue de faire respecter et reconnaître les droits des communautés

autochtones sur leurs terres (par. 19) et l'application des lois antiterroristes (loi n° 18314) en lieu et place du Code pénal (par. 19).

20 avril 2011 Le Comité a envoyé une lettre précisant les informations sollicitées dans ses lettres du 23 avril 2010 et du 31 janvier 2011.

Mesure recommandée: Un rappel devrait être envoyé pour réitérer la demande d'informations supplémentaires et rappeler que le rapport périodique est attendu le 27 mars 2012.

Prochain rapport attendu le: 27 mars 2012

État partie: Madagascar

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu en 1992), soumis le 24 mai 2005.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 7, 24, 25.

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2008

Renseignements reçus le:

3 mars 2009 Réponse partielle.

17 mai 2011 Réponse de suivi du 29 septembre 2010.

Mesures prises:

11 juin 2008 Un rappel a été envoyé.

22 septembre 2008 Un nouveau rappel a été envoyé.

16 décembre 2008 Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

29 mai 2009 Un complément d'information a été demandé.

3 septembre 2009 Un rappel a été envoyé.

11 décembre 2009 Un rappel a été envoyé.

25 juin 2010 Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

28 septembre 2010 Un rappel a été envoyé.

10 mai 2011 Un nouveau rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Les éléments contenus dans la réponse de suivi devraient être pris en compte lors de l'analyse du rapport périodique.

Prochain rapport attendu le: 23 mars 2011

Quatre-vingt-dixième session (juillet 2007)

État partie: République tchèque

Rapport examiné: Deuxième rapport (attendu le 1^{er} août 2005), soumis le 24 mai 2006.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 9, 14, 16.

Renseignements attendus le: 1^{er} août 2008

Renseignements reçus le:

18 août 2008 Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 9, 14 et 16).

22 mars 2010 et 1^{er} juillet 2010 Rapport de suivi supplémentaire (réponse partielle).

Mesures prises:

11 juin 2008 Un rappel a été envoyé.

10 décembre 2008 Un complément d'information a été demandé.

6 mai 2009 Un rappel a été envoyé.

6 octobre 2009 Un nouveau rappel a été envoyé.

Février 2010 Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

20 avril 2011 Une lettre a été envoyée à l'État partie prenant note de la coopération de l'État partie et indiquant que les informations fournies avaient été considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes sur les points suivants: la nécessité d'une formation adéquate du personnel policier (par. 9, al. c); l'évaluation de la situation mentale fondant l'internement (par. 14, al. a); la procédure juridictionnelle de révision du placement en établissement médical (par. 14, al. c); l'institution de mécanismes de surveillance en matière de discrimination (par. 16, al. c); la formation de la population rom et l'accès de celle-ci à l'emploi (par. 16, al. d); et les mesures prises pour combattre les préjugés envers les Roms (par. 16, al. f).

Dans la lettre, il était également indiqué que les informations fournies sur certaines questions avaient été considérées comme étant incomplètes ou insuffisantes: l'institution d'un organe d'enquête indépendant (par. 9, al. a); l'indemnisation des victimes de violences policières (par. 9, al. b); et la pratique des expulsions abusives dans le secteur du logement (par. 16, al. e).

Pour finir, la lettre relevait qu'aucune information n'avait été fournie au sujet de l'administration d'une tutelle qui préserve les intérêts du patient en matière d'internement (par. 14, al. b), et que dès lors la mesure n'avait pas été mise en œuvre.

Mesure recommandée: Aucune

Prochain rapport attendu le: 1^{er} août 2011

État partie: **Zambie**

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu le 30 juin 1998), soumis le 16 décembre 2005

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphes 10, 12, 13, 23.

Renseignements attendus le: 1^{er} août 2008

Renseignements reçus le:

9 décembre 2009 Rapport de suivi (pas de réponse, par. 10; réponses incomplètes, par. 12, 13 et 23).

28 janvier 2011 Mise en œuvre entamée (al. a et b des paragraphes 10 et 23, respectivement), mais non achevée (par. 10, al. a, c et d; par. 12 à 13; et par. 23, al. a, b et c).

Mesures prises:

Entre septembre 2008 et mai 2009 Trois rappels ont été envoyés.

7 octobre 2009 Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de la Zambie.

28 octobre 2009 Le Rapporteur spécial a rencontré une représentante de l'État partie. Celle-ci a indiqué au Rapporteur spécial que les réponses de l'État partie à la demande de renseignements adressée par le Comité seraient envoyées dès que possible (novembre 2009).

26 avril 2010 Une lettre a été envoyée sollicitant des informations plus spécifiques sur certaines questions.

28 septembre 2010 Un rappel a été envoyé.

20 avril 2011 Une lettre a été envoyée prenant note de la coopération de l'État partie et l'invitant à répondre à l'ensemble des observations finales dans le cadre de son prochain rapport périodique, qui était attendu le 20 juillet 2010.

Le Comité a également invité l'État partie à inclure des informations à propos des points sur lesquels les réponses apportées dans le rapport de suivi avaient été considérées comme insuffisantes: les pouvoirs de la Commission zambienne des droits de l'homme (par. 10, al. c); l'adéquation des fonds alloués à la Commission zambienne des droits de l'homme avec les besoins de cet organe (par. 10, al. a); la proportion des cas dans lesquels des mesures substitutives à l'emprisonnement sont appliquées (par. 23, al. a); l'incidence concrète des mesures introduites en vue de réduire les délais de comparution (par. 23, al. b); les mesures prises pour permettre aux détenus d'accéder à des soins de santé et à une alimentation saine dans les prisons (par. 23, al. c); l'incidence de la réforme constitutionnelle sur les pouvoirs et les fonctions de la Commission zambienne des droits de l'homme (par. 10, al. c); les résultats de la révision du statut de la Commission zambienne des droits de l'homme annoncée pour 2011 (par. 10, al. d); et les mesures prises pour avancer dans le processus de révision constitutionnelle du titre III et en particulier de l'article 23, ainsi que pour la mise en œuvre du processus de soumission du projet à référendum, en application de la loi de la Conférence constitutionnelle nationale (par. 12).

Pour finir, le Comité a estimé que la recommandation sur la conformité du droit coutumier et des pratiques coutumières aux droits prévus dans le Pacte, en particulier au regard des droits des femmes et de leur participation à l'examen et au processus de codification du droit coutumier et des pratiques coutumières en cours (par. 13), n'avait pas été mise en œuvre.

Mesure recommandée: Aucune

Prochain rapport attendu le: 20 juillet 2011

Quatre-vingt-onzième session (octobre 2007)

État partie: Géorgie

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu le 1^{er} avril 2006), soumis le 1^{er} août 2006.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphes 8, 9, 11.

Renseignements attendus le: 1^{er} novembre 2008

Renseignements reçus le:

13 janvier 2009 Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 8, 9 et 11).

28 octobre 2009 Renseignements supplémentaires (réponses en partie satisfaisantes, en partie incomplètes).

Mesures prises:

16 décembre 2008 Un rappel a été envoyé.

29 mai 2009 Un complément d'information a été demandé.

27 août 2009 Un rappel a été envoyé.

28 septembre 2010 Tout en prenant note de la coopération de l'État partie, une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires plus spécifiques sur plusieurs questions: les enquêtes sur les plaintes alléguant d'actes de violence domestique ou de tout autre acte de violence à l'égard de femmes (par. 8); la protection des victimes de la violence domestique, notamment grâce à l'ouverture de foyers en nombre suffisant (par. 8); la conduite d'enquêtes impartiales sur les plaintes alléguant de l'utilisation excessive de la force par les forces de l'ordre (par. 9); l'engagement de poursuites pénales contre les auteurs de ces actes (par. 9); et la mise en place de mesures visant à mettre un terme à la surpopulation carcérale (par. 11).

20 avril 2011 Un rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Un nouveau rappel devrait être envoyé.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} novembre 2011

État partie: Jamahiriya arabe libyenne

Rapport examiné: Quatrième rapport (attendu le 1^{er} octobre 2002), soumis le 6 décembre 2005.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphes 10, 21, 23.

Renseignements attendus le: 30 octobre 2008

Renseignements reçus le:

24 juillet 2009 Réponse partielle.

5 novembre 2010 Rapport de suivi reçu sur support papier.

Mesures prises:

16 décembre 2008 Un rappel a été envoyé.

9 juin 2009 Un rappel a été envoyé.

4 janvier 2010 Un complément d'information a été demandé.

23 avril 2010 Un rappel a été envoyé conjointement à une demande de rencontre avec un représentant de l'État partie.

28 septembre 2010 Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

12 octobre 2010 Des consultations ont eu lieu au cours de la 100^e session. La délégation s'est engagée à transmettre au Gouvernement la demande du Rapporteur spécial et du Comité. Confirmation en a été donnée par lettre en date du 18 octobre 2010.

18 novembre 2010 La version Word du document a été demandée à l'État partie afin d'en faciliter la traduction.

10 mai 2011 Une lettre a été envoyée dans laquelle, prenant en compte le fait que le rapport périodique de l'État partie est dû depuis cinq mois, le Comité a informé l'État partie qu'il bénéficiait d'un délai supplémentaire de six mois pour élaborer et transmettre son rapport au Comité.

Mesure recommandée: Aucune

Prochain rapport attendu le: 30 octobre 2010

État partie: Costa Rica

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu le 30 avril 2004), soumis le 30 mai 2006.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 9, 12.

Renseignements attendus le: 1^{er} novembre 2008

Renseignements reçus le:

17 mars 2009 Réponse partielle.

17 novembre 2009 Réponse (incomplète, par. 9; informations satisfaisantes dans l'ensemble, par. 12).

Mesures prises:

16 décembre 2008 Un rappel a été envoyé.

30 juillet 2009 Des informations plus précises ont été demandées.

28 septembre 2010 Une lettre a été envoyée informant que la procédure avait abouti pour les questions auxquelles l'État partie avait apporté des réponses jugées dans l'ensemble satisfaisantes: les mesures pour lutter contre la traite des femmes et des enfants et l'exploitation sexuelle (par. 12). Tout en prenant note de la coopération de l'État partie, la lettre demandait des informations complémentaires sur certaines questions: l'amélioration des conditions de détention et les mesures prises pour résoudre les problèmes liés à la surpopulation carcérale (par. 9).

20 avril 2011 Un rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Aucune en attendant la réponse de l'État partie.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} novembre 2012

Quatre-vingt-douzième session (mars 2008)

État partie: Tunisie

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu le 4 février 1998), soumis le 14 décembre 2006.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 11, 14, 20, 21.

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2009

Renseignements reçus le:

16 mars 2009 Réponse partielle.

2 mars 2010 Rapport de suivi supplémentaire.

Mesures prises:

30 juillet 2009 Une lettre a été envoyée demandant un complément d'information et indiquant que la procédure de suivi était considérée comme achevée en ce qui concernait certaines questions pour lesquelles les recommandations n'avaient pas été mises en œuvre. Dans la lettre, l'État partie était également invité à fournir des renseignements sur ces questions dans son prochain rapport périodique.

4 octobre 2010 Tout en prenant note de la coopération de l'État partie, une lettre a été envoyée informant que la procédure avait abouti pour les questions auxquelles l'État partie avait apporté des réponses considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes: la formation des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi (par. 11). Par ailleurs, la lettre demandait à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur certaines questions: les plaintes alléguant d'actes de torture déposées auprès des autorités et enregistrées par ces dernières; le nombre de mesures d'indemnisation prononcées (par. 11); les mesures prises pour protéger les activités pacifiques des organisations et des défenseurs des droits de l'homme, les enquêtes menées sur les allégations d'intimidation (par. 20); et l'enregistrement des associations de défense des droits de l'homme (par. 21).

20 avril 2011 Un rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Un nouveau rappel devrait être envoyé pour rappeler que le prochain rapport périodique est dû le 31 mars 2012.

Prochain rapport attendu le: 31 mars 2012

État partie: Botswana

Rapport examiné: Rapport initial (attendu le 8 décembre 2001), soumis le 13 octobre 2006

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 12, 13, 14, 17.

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2009

Renseignements non reçus.

Mesures prises:

8 septembre 2009 Un rappel a été envoyé.

11 décembre 2009 Un rappel a été envoyé.

28 septembre 2010 Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

19 avril 2011 Un rappel a été envoyé pour demander une rencontre avec un représentant de l'État partie.

6 juillet 2011 Réponse positive de l'État partie (par téléphone).

27 juillet 2011 Une rencontre a eu lieu entre la Rapporteuse spéciale et l'Ambassadeur du Botswana, lequel a indiqué que les informations complémentaires requises seraient envoyées par l'État partie avant la session d'octobre 2011.

Mesure recommandée: Aucune

Prochain rapport attendu le: 31 mars 2012

État partie: ex-République yougoslave de Macédoine

Rapport examiné: Deuxième rapport (attendu le 1^{er} juin 2000), soumis le 12 octobre 2006.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 12, 14, 15.

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2009

Renseignements reçus le:

31 août 2009 Rapport de suivi (réponses incomplètes, par. 12 et 15; recommandation en partie non mise en œuvre, en partie restée sans réponse, par. 14).

24 juin 2011 Réponse de l'État partie.

Mesures prises:

27 août 2009 Un rappel a été envoyé.

26 avril 2010 Une lettre a été envoyée dans laquelle le Comité demandait des informations complémentaires sur certaines questions: les mesures prises pour que les violations des droits de l'homme les plus graves, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre fassent l'objet d'enquêtes approfondies (par. 12); la révision des pratiques et des procédures en vue d'empêcher les remises illégales de détenus (par. 14). Dans sa lettre, le Comité soulignait en outre les points sur lesquels il estimait que ses recommandations n'avaient pas été mises en œuvre, notamment la réalisation d'une nouvelle enquête approfondie sur les allégations de M. Khaled al-Masri. Par ailleurs, l'État partie était invité à tenir le Comité informé de toute nouvelle donnée concernant les personnes déplacées.

28 septembre 2010 Un rappel a été envoyé.

20 avril 2011 Un nouveau rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Une lettre devrait être envoyée prenant note de la coopération de l'État partie et indiquant que le Comité invite instamment l'État partie à fournir:

- Dans son prochain rapport périodique, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des mesures prises pour «créer une structure moderne et professionnelle capable de prendre en charge les risques et les menaces qui mettent en cause la sécurité tout en observant avec diligence les droits de l'homme et les libertés civiles» (par. 14);
- Des informations à jour sur l'application des mesures engagées pour accompagner les personnes déplacées, de même que sur les dispositions prises pour garantir leur pérennité (par. 15);

- Des renseignements sur l'issue des cas mentionnés par l'État partie dans sa réponse de suivi, dans le cadre de l'application de la loi d'amnistie (par. 12).

Pour finir, le Comité devrait relever dans la lettre qu'aucune information n'a été fournie sur les mesures prises en vue de procéder à des enquêtes approfondies sur les violations des droits de l'homme, de poursuivre les auteurs et de garantir des réparations aux victimes des violations les plus graves des droits de l'homme et à leur famille et que dès lors la recommandation n'a pas été mise en œuvre (par. 12).

Prochain rapport attendu le: 1^{er} avril 2012

État partie: Panama

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu le 31 mars 1992), soumis le 9 février 2007.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 11, 14, 18.

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2009

Renseignements non reçus.

Mesures prises:

Rappels envoyés les 27 août 2009, 11 décembre 2009 et 23 avril 2010.

28 septembre 2010 Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

19 avril 2011 Un rappel a été envoyé réitérant la demande de rencontrer un représentant de l'État partie.

Juin-juillet 2011 La Mission permanente a été appelée à quatre reprises mais aucun rendez-vous avec un représentant de l'État partie n'a pu être confirmé.

Mesure recommandée: En l'absence de réponse aux demandes d'information et de rencontre avec la Rapporteuse spéciale, le Comité considère que l'État partie ne collabore pas à la procédure de suivi.

Prochain rapport attendu le: 31 mars 2012

Quatre-vingt-treizième session (juillet 2008)

État partie: France

Rapport examiné: Quatrième rapport (attendu le 31 décembre 2000), soumis le 13 février 2007.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 12, 18, 20.

Renseignements attendus le: 31 juillet 2009

Renseignements reçus le:

20 juillet 2009 Rapport de suivi (réponse largement satisfaisante, par. 12; en partie incomplète, par. 18 et 20).

9 juillet 2010 Rapport de suivi supplémentaire (réponse en partie incomplète, par. 18 et 20).

17 janvier 2011 La Mission permanente de la France demande des précisions sur les renseignements supplémentaires sollicités par le Comité.

Mesures prises:

11 janvier 2010 Une lettre a été envoyée demandant des renseignements complémentaires et informant que la procédure de suivi était considérée comme achevée en ce qui concernait certaines questions.

16 décembre 2010 Une lettre a été envoyée indiquant que la procédure avait été conduite à son terme pour les questions à propos desquelles les informations fournies par l'État partie avaient été considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes (par. 12 des observations finales). La lettre demandait également des informations complémentaires sur certaines questions (informations plus concrètes et précises sur la situation pénitentiaire dans les territoires d'outre-mer, par. 18; la suspension automatique de l'expulsion dans les cas où des «considérations de sécurité nationale sont en jeu»; et la mise en œuvre de la loi relative aux droits des sans-papiers majeurs et des demandeurs d'asile, par. 20).

20 avril 2011 Compte tenu de la demande adressée par l'État partie dans la lettre du 17 janvier 2011, une lettre a été envoyée précisant les informations requises par le Comité dans ses lettres du 23 avril 2010 et du 31 janvier 2011.

Mesure recommandée: Un rappel devrait être envoyé.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} août 2012

État partie: Saint-Marin

Rapport examiné: Deuxième rapport, soumis le 31 octobre 2006.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 6, 7.

Renseignements attendus le: 1^{er} août 2009

Renseignements reçus le:

5 novembre 2010 Dans l'ensemble, satisfaisants.

Mesures prises:

14 décembre 2010 Un rappel a été envoyé.

23 avril 2010 Un rappel a été envoyé.

28 septembre 2010 Un nouveau rappel a été envoyé.

9 mai 2011 Une lettre a été envoyée à l'État partie indiquant que les réponses données aux recommandations du Comité dans la lettre du 5 novembre 2010 semblaient suffisamment satisfaisantes pour déclarer que la procédure de suivi les concernant avait abouti.

Mesure recommandée: Aucune

Prochain rapport attendu le: 31 juillet 2013

État partie: Irlande

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu le 31 juillet 2005), soumis le 23 février 2008.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 11, 15, 22.

Renseignements attendus le: 1^{er} août 2009

Renseignements reçus le:

31 juillet 2009 Demande d'informations complémentaires (par. 11, 15 et 22); recommandation non mise en œuvre (par. 15).

21 décembre 2010 Rapport de suivi (réponses en partie satisfaisantes, mais incomplètes (par. 11)).

Mesures prises:

4 janvier 2010 Une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires – comment et combien de fois des actes de terrorisme ont-ils fait l'objet d'enquêtes et de poursuites –, recommander à l'État partie de faire preuve de la plus grande circonspection quand il a recours aux assurances officielles, et demander des renseignements sur le mandat du Comité chargé des questions relatives au droit international des droits de l'homme, qui examinera le cadre législatif et déterminera la façon d'améliorer les systèmes de surveillance du trafic aérien dans les aéroports irlandais. Des renseignements ont aussi été demandés sur la surpopulation carcérale. Il était indiqué que la procédure de suivi était considérée comme achevée en ce qui concernait certaines questions: l'amélioration des conditions de vie de toutes les personnes privées de liberté et la garantie d'un enseignement primaire non confessionnel (par. 11).

28 septembre 2010 Un rappel a été envoyé.

25 avril 2011 Une lettre a été envoyée à l'État partie indiquant que la procédure avait abouti pour la question à laquelle l'État partie avait fourni des informations considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes (description du mandat du Sous-Comité sur la promotion et la protection des droits de l'homme à l'occasion du contrôle des aéroports irlandais et des initiatives de formation en matière des droits de l'homme (par. 11)). Des informations supplémentaires ont toutefois été demandées sur les résultats du travail réalisé par le Sous-Comité sur la promotion et la protection des droits de l'homme à l'occasion du contrôle des aéroports irlandais (par. 11).

La lettre indiquait également que la réponse était incomplète au regard de certaines questions: modalités et fréquence des enquêtes et des poursuites engagées concernant les actes terroristes (par. 11); possibilité pour les personnes détenues de communiquer avec un avocat (les informations fournies se limitaient à une présentation des normes législatives applicables, sans référence à la pratique en la matière (par. 11)); et mesures de sauvegarde concrètes mises en œuvre pour s'assurer systématiquement du respect des assurances officielles (par. 11).

Pour finir, la lettre indiquait que le Comité estimait que sa recommandation sur la durée de la détention avant jugement (plus de quatre mois) n'avait pas été mise en œuvre (par. 11).

Mesure recommandée: Un rappel devrait être envoyé.

Prochain rapport attendu le: 31 juillet 2012

État partie: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Rapport examiné: Sixième rapport (attendu le 1^{er} novembre 2006), soumis le 1^{er} novembre 2006.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphes 9, 12, 14, 15.

Renseignements attendus le: 1^{er} août 2009

Renseignements reçus le:

7 août 2009 Rapport de suivi (réponses incomplètes, par. 9; certains points restés sans réponse, par. 12; recommandations en partie non mises en œuvre; réponses en partie satisfaisantes, en partie incomplètes, par. 14 et 15).

10 novembre 2010 Rapport de suivi (réponses incomplètes, par. 9 et 14).

Mesures prises:

26 avril 2010 Une lettre a été envoyée informant que la procédure avait abouti pour les questions auxquelles l'État partie avait apporté des réponses considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes: l'application du Pacte à tous les individus placés sous sa juridiction ou son contrôle (par. 14). La lettre demandait des informations complémentaires sur certaines questions: la destruction des documents et les retards concernant l'enquête «Billy Wright» (par. 9); l'indépendance des enquêtes (par. 9); les enquêtes sur les allégations de décès suspects, de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les centres de détention en Afghanistan et en Iraq (par. 14); et les mesures prises pour assurer les droits des victimes à réparation. Par ailleurs, l'État partie était invité à tenir le Comité informé de toute nouvelle donnée concernant les recours devant les tribunaux à Belfast contre la détention prolongée (par. 15).

28 septembre 2010 Un rappel a été envoyé conjointement à une demande d'informations complémentaires sur certaines questions: les assurances diplomatiques (par. 12).

20 avril 2011 Une lettre a été envoyée dans laquelle, tout en prenant note de la coopération de l'État partie, le Comité demandait des informations complémentaires sur certaines questions: raisons concrètes pour lesquelles l'État partie considérait que l'application de la loi de 2005 dans les dossiers de violation du droit à la vie en Irlande du Nord ne posait pas de problème (par. 9); progrès réalisés relativement à l'établissement et au début des activités de l'équipe d'enquête sur les allégations relatives à l'Iraq (IHAT) (par. 14); mesures prises pour indemniser les victimes des violations commises par des membres des forces armées britanniques et critères appliqués pour décider de l'attribution des réparations aux victimes (par. 14); et décisions des tribunaux de Belfast sur la légalité du recours à la détention prolongée sans charge contre les personnes suspectées de terrorisme (par. 15).

Mesure recommandée: Un rappel devrait être envoyé.

Prochain rapport attendu le: 31 juillet 2012

Quatre-vingt-quatorzième session (octobre 2008)**État partie: Nicaragua**

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu le 11 juin 1997), soumis le 20 juin 2007.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 12, 13, 17, 19.

Renseignements attendus le: 31 octobre 2009

Renseignements non reçus.**Mesures prises:**

23 avril 2010 Un rappel a été envoyé.

8 octobre 2010 Un nouveau rappel a été envoyé.

20 avril 2011 Une lettre a été envoyée demandant une rencontre avec un représentant de l'État partie.

4 mai 2011 Réponse positive de l'État partie. La réunion a été fixée le 18 juillet, mais aucun représentant de l'État partie ne s'est présenté. La Mission permanente n'a pas donné suite aux demandes de rappel.

Mesure recommandée: Un rappel devrait être envoyé dans lequel l'absence de représentant de l'État partie lors de la réunion du 18 juillet serait regrettée et l'organisation d'une nouvelle rencontre demandée.

Prochain rapport attendu le: 29 octobre 2012

État partie: Danemark

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu le 31 octobre 2005), soumis le 23 juillet 2007.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 8, 11.

Renseignements attendus le: 31 octobre 2009

Renseignements reçus le:

4 novembre 2009 Rapport de suivi (réponses incomplètes, par. 8; réponses satisfaisantes dans l'ensemble, par. 11).

Mesures prises:

26 avril 2010 Une lettre a été envoyée informant que la procédure avait été conduite à son terme sur les questions auxquelles l'État partie avait apporté des réponses considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes: la révision de la législation sur le placement en isolement pendant la détention avant jugement (par. 11). La lettre demandait des informations complémentaires sur certaines questions: les efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.

28 septembre 2010 Un rappel a été envoyé.

20 avril 2011: Un nouveau rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Une lettre devrait être envoyée demandant une rencontre d'un représentant de l'État partie avec la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales.

Prochain rapport attendu le: 31 octobre 2013

État partie: Japon

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu en octobre 2002), soumis le 20 décembre 2006.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 17, 18, 19, 21.

Renseignements attendus le: 31 octobre 2009

Renseignements reçus le:

21 décembre 2009 Rapport de suivi (recommandations en partie non mises en œuvre et réponses en partie incomplètes, par. 17; réponses incomplètes, par. 18; recommandations partiellement mises en œuvre, par. 19 et 21).

Mesures prises:

28 septembre 2010 Une lettre a été envoyée prenant note de la coopération de l'État partie, dans laquelle le Comité demandait des informations complémentaires sur certaines questions: la confidentialité des entretiens entre les condamnés à mort et leurs défenseurs (par. 17); le système de détention de substitution (par. 18); le droit à l'accès à un conseil en toute confidentialité et le droit à l'accès à l'aide judiciaire/divulgarion des preuves (par. 18); le système de libération sous caution avant la mise en accusation (par. 18) et le rôle de la police (par. 19). Les points sur lesquels le Comité estimait que ses recommandations n'avaient pas été mises en œuvre y étaient également soulignés: le système de réexamen obligatoire et l'effet suspensif des demandes de révision ou de grâce (par. 17); la législation prévoyant de limiter strictement la durée de l'interrogatoire des suspects (par. 19); et la règle de l'encellulement individuel des condamnés à mort (par. 21). Par ailleurs, concernant les quartiers d'accueil, la lettre invitait l'État partie à tenir le Comité informé des efforts faits en vue d'améliorer le traitement des prisonniers.

Mesure recommandée: Aucune

Prochain rapport attendu le: 29 octobre 2011

État partie: Espagne

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu le 28 avril 1999), soumis le 11 décembre 2007.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 13, 15, 16.

Renseignements attendus le: 31 octobre 2009

Renseignements reçus le:

16 juin 2010 Rapport de suivi (mise en œuvre entamée (par. 16), mais non achevée (par. 13 et 15)).

29 juin 2011 Réponse à la demande d'informations supplémentaires.

Mesures prises:

23 avril 2010 Un rappel a été envoyé.

25 avril 2011 Une lettre a été envoyée prenant note de la coopération de l'État partie et indiquant que la mise en œuvre de la recommandation avait été entamée (légalité des procédures d'expulsion et de détention des étrangers, par. 16). Dans la lettre, des informations supplémentaires étaient requises sur les pratiques observées en la matière, ainsi que sur le plan d'action de l'institution nationale de prévention contre la torture (par. 13). Le Comité indiquait également que certaines recommandations n'avaient pas été mises en œuvre (longueur maximale de la garde à vue et de la détention préventive, par. 15).

Mesure recommandée: Une lettre devrait être envoyée prenant note de la coopération de l'État partie ainsi que de la précision des informations fournies par ce dernier, et demandant à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur:

- La mise en œuvre du mécanisme national de prévention – ressources humaines et financières, activités développées, modalités et contexte d'intervention, difficultés rencontrées (par. 13);
- L'évolution de la législation et de la pratique quant à la durée de la garde à vue et de la détention provisoire (par. 15);
- Le nombre des personnes qui, chaque année, sollicitent l'aide juridictionnelle gratuite et le nombre de personnes qui y ont eu accès au cours des cinq dernières années; le nombre des expulsions envisagées et, sur ce nombre, la proportion des cas dans lesquels la procédure a été suspendue en application du principe de non-refoulement au cours des cinq dernières années; le nombre annuel des personnes bénéficiant du droit d'asile et du droit de protection subsidiaire depuis 2009 (par. 16).

Prochain rapport attendu le: 1^{er} novembre 2012

Quatre-vingt-quinzième session (mars 2009)

État partie: Suède

Rapport examiné: Sixième rapport (attendu le 1^{er} avril 2007), soumis le 20 juillet 2007.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 10, 13, 16, 17.

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2010

Renseignements reçus le:

18 mars 2010 Rapport de suivi (réponse largement satisfaisante, par. 10 à 13; réponse incomplète, par. 16; réponses en partie incomplètes, recommandations en partie non mises en œuvre, certains points restés sans réponse, par. 17).

5 août 2011 Réponse apportée à la demande d'informations supplémentaires.

Mesures prises:

28 septembre 2010 Une lettre a été envoyée informant que la procédure avait abouti pour les questions auxquelles l'État partie avait apporté des réponses considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes: les droits des personnes handicapées (par. 10) et les garanties juridiques fondamentales des personnes placées en garde à vue (par. 13). La lettre demandait des informations complémentaires sur certaines questions: les assurances diplomatiques (par. 16); la détention et le placement des demandeurs d'asile, de même que l'accès aux informations (par. 17). Les points sur lesquels le Comité estimait que ses recommandations n'avaient pas été mises en œuvre étaient également soulignés dans la lettre: la limitation de la durée de la détention provisoire (par. 17).

20 avril 2011 Un rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Les réponses apportées par l'État partie devraient être examinées à la prochaine session.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} avril 2014

État partie: Rwanda

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu en 1992), soumis le 12 septembre 2007.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 12, 13, 14, 17.

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2010

Renseignements reçus le:

21 décembre 2010 Rapport de suivi.

Mesures prises:

28 septembre 2010 Un rappel a été envoyé.

25 avril 2011 Une lettre a été envoyée prenant note de la coopération de l'État partie et demandant des informations supplémentaires sur les points suivants:

- Paragraphe 12: Nombre des cas de disparitions forcées et d'exécutions sommaires ou arbitraires dénoncés aux tribunaux depuis 2005; résultats des enquêtes, des décisions prises et des sanctions appliquées en la matière, et évolution des poursuites dans les cas de MM. Cyiza et Hitimana; procédures et conditions d'accès à des réparations et formes de réparation existant pour les victimes et leur famille;
- Paragraphe 13: Nombre total des meurtres de personnes civiles au cours des opérations de l'Armée patriotique rwandaise, quels que soient les motifs de ces meurtres, incluant les cas ne relevant pas d'une «revanche»; en l'espèce, proportion de dossiers ayant donné lieu à des poursuites pénales; mesures prises pour assurer la participation des victimes aux procès et le respect de leurs droits; motivations des décisions d'acquiescement prises dans ces dossiers;
- Paragraphe 14: Mesures prises pour assurer le respect des droits des prisonniers figurant dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus mais qui ne sont pas mentionnés par l'État partie au sujet de l'application de la peine d'isolement cellulaire, tels que le droit à une alimentation régulière et de qualité ou le droit d'avoir des contacts réguliers avec le monde extérieur;
- Paragraphe 17: Réponse donnée par l'État partie au regard des informations reçues par le Comité selon lesquelles les tribunaux *gacaca* continuent de fonctionner malgré leur clôture officielle fin 2009, et traitent notamment de cas de violence sexuelle sans que soit toujours garanti le respect des droits des victimes.

Dans sa lettre, le Comité demandait également des informations supplémentaires sur le nombre des personnes actuellement soumises aux nouvelles modalités de la peine d'isolement cellulaire, et sur les motifs de l'application de la sanction dans leur cas.

Mesure recommandée: Un rappel devrait être envoyé.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} avril 2013

État partie: Australie

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu le 31 juillet 2005), soumis le 7 août 2007.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 11, 14, 17, 23.

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2010

Renseignements reçus le:

17 décembre 2010 Rapport de suivi (mise en œuvre entamée, mais non achevée).

Mesures prises:

28 septembre 2010 Un rappel a été envoyé.

Janvier 2011 Rapport de suivi envoyé pour traduction.

Mesures recommandées: Une lettre devrait être envoyée indiquant que, tout en prenant note de la coopération de l'État partie, le Comité demande des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de l'examen et l'adoption de la réforme de la législation antiterroriste. Le Comité devrait également demander des renseignements sur l'interprétation et l'application qui sont faites de l'expression «*for the avoidance of doubt*» (afin que le doute soit exclu) figurant à l'article 34ZP de la loi sur l'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité (ASIO), qui permet d'interroger une personne en l'absence d'un avocat (par. 11).

Des renseignements supplémentaires devraient être demandés sur les mesures prises pour garantir que le recours aux restrictions, aux pouvoirs d'acquisition par expropriation et aux pouvoirs de répression au titre de l'Action d'urgence dans le territoire du Nord (NTER) ne se révèle pas discriminatoire et culturellement inadapté (par. 14).

Tout en notant que les plans d'action mis en place aux niveaux national et régional témoignent d'un ferme engagement pris par l'État partie de mettre en œuvre sa politique de «tolérance zéro» face aux agressions sexuelles et à la violence conjugale et familiale, dans la lettre le Comité devrait requérir des renseignements supplémentaires sur les résultats obtenus à la suite de leur application, sur leur succès et sur les leçons qui ont été tirées (par. 17).

Enfin, le Comité devrait indiquer qu'il n'a pas été donné suite à ses recommandations concernant le manque de clarté de la définition de l'acte terroriste, la possibilité de détenir une personne (pour une durée allant jusqu'à huit jours) sans inculpation, et la révision des pouvoirs de l'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité (ASIO) (par. 11).

Prochain rapport attendu le: 1^{er} avril 2013

Quatre-vingt-seizième session (juillet 2009)

État partie: Azerbaïdjan

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu le 1^{er} novembre 2005), soumis le 4 octobre 2007.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 9, 11, 15, 18.

Renseignements attendus le: 30 juillet 2010

Renseignements reçus le:

6 juillet 2010 Rapport de suivi (mise en œuvre a priori suffisante, et demande d'informations supplémentaires).

Mesure recommandée:

Une lettre devrait être envoyée prenant note de la coopération de l'État partie et de la précision des informations fournies, et indiquant que la procédure a abouti sur les questions concernant lesquelles les informations fournies par l'État partie ont été considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes:

- Formation obligatoire des personnes recrutées pour la première fois au sein du service pénitentiaire (par. 11);
- Reconnaissance du droit des stations de radio étrangères de diffuser directement sur le territoire azerbaïdjanais (par. 15).

Des informations supplémentaires devraient être demandées dans la lettre sur les points suivants:

Paragraphe 9: Nombre des demandes d'extradition déposées auprès de l'État partie au cours des cinq dernières années, par quels États, et nombre de refus.

Paragraphe 11: a) nombre des cas d'octroi de réparations aux victimes de torture ou de mauvais traitements au cours des cinq dernières années et nature de ces réparations; b) progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme de développement du système de justice azerbaïdjanais 2009-2013 et du projet de loi sur le respect des droits et des libertés des personnes placées en détention provisoire.

Paragraphe 15: Mesures prises par l'État partie pour protéger de manière effective le personnel des médias contre les tentatives d'atteinte à l'intégrité et à la vie.

Paragraphe 18: a) mesures prises pour éviter que l'attribution des pièces d'identité provisoires et l'enregistrement du Ministère de l'intérieur comme lieu de résidence des citoyens azerbaïdjanais sans domicile ne deviennent des facteurs de discrimination; b) évolution du nombre des cas d'enregistrement du domicile des personnes étrangères ou déplacées au cours des cinq dernières années.

L'État partie n'a pas fourni d'information sur les points figurant ci-après, et dès lors les recommandations correspondantes n'ont pas été mises en œuvre:

- Existence ou mise en place d'une procédure d'appel avec effet suspensif pour les étrangers affirmant que leur renvoi leur ferait courir un risque de torture ou de mauvais traitements; contenu des garanties données par la voie diplomatique dans les cas d'extradition vers des pays où des personnes risqueraient d'être soumises à la torture ou à des mauvais traitements (par. 9);
- Mesures prises pour garantir l'indépendance des organes chargés de la réception et de l'enquête des dossiers et du contrôle de l'exécution des peines (par. 11).

Pour finir, l'usage systématique des enregistrements audiovisuels dans les postes de police et les lieux de détention n'est pas garanti, et dès lors la recommandation n'a pas été mise en œuvre (par. 11).

Prochain rapport attendu le: 1^{er} août 2013

État partie: Tchad

Rapport examiné: Rapport initial (attendu le 8 septembre 1996), soumis le 18 septembre 2007.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 10, 13, 20, 32.

Renseignements attendus le: 29 juillet 2010

Renseignements non reçus.

Mesures prises:

16 décembre 2010 Un rappel a été envoyé.

20 avril 2011 Un nouveau rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Une lettre devrait être envoyée demandant une rencontre entre un représentant de l'État partie et la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales.

Prochain rapport attendu le: 31 juillet 2012

État partie: Pays-Bas

Rapport examiné: Quatrième rapport périodique (attendu le 1^{er} août 2006), soumis le 9 mai 2007.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 7, 9, 23.

Renseignements attendus le: 28 juillet 2010

Renseignements non reçus: *20 juillet 2011* Appel téléphonique de la Mission permanente indiquant que la réponse était en cours de révision et qu'elle serait envoyée au Comité avant la session d'octobre 2011.

Mesures prises:

16 décembre 2010 Un rappel a été envoyé.

20 avril 2011 Un nouveau rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Aucune

Prochain rapport attendu le: 31 juillet 2014

État partie: République-Unie de Tanzanie

Rapport examiné: Quatrième rapport périodique (attendu en juin 2002), soumis le 16 octobre 2007.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 11, 16, 20.

Renseignements attendus le: 28 juillet 2010

Renseignements non reçus.

Mesures prises:

16 décembre 2010 Un rappel a été envoyé.

20 avril 2011 Un nouveau rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Une lettre devrait être envoyée demandant une rencontre entre un représentant de l'État partie et la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} août 2013

Quatre-vingt-dix-septième session (octobre 2009)

État partie: Fédération de Russie

Rapport examiné: Sixième rapport périodique (attendu le 1^{er} novembre 2007), soumis le 5 décembre 2007.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 13, 14, 16, 17.

Renseignements reçus le:

22 octobre 2010 (rapport attendu le 24 novembre 2010): recommandations non mises en œuvre.

Mesures recommandées: Une lettre devrait être envoyée reconnaissant la collaboration de l'État partie, et indiquant qu'aucune information n'a été fournie sur les points suivants et que dès lors les recommandations y afférentes n'ont pas été mises en œuvre:

- Mesures prises pour permettre une enquête approfondie et indépendante sur les allégations d'implication des membres des forces russes et d'autres groupes armés dans des violations des droits de l'homme en Ossétie du Sud (par. 13);
- Mesures prises pour faire cesser les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, la pratique de la torture et autres formes de mauvais traitements par les forces de l'ordre ou à leur instigation en Tchétchénie et dans d'autres régions du Caucase (par. 14, al. a);
- Suspension ou réaffectation des agents pendant le déroulement des enquêtes sur les faits dont ils sont les auteurs présumés (par.14, al. b);
- Sanctions adoptées contre les auteurs des crimes et recours et réparations accessibles aux victimes (par. 14, al. c);
- Mesures de protection des victimes et de leur famille, ainsi que de leurs avocats et des juges dont la vie est menacée en raison de leurs activités professionnelles (par. 14, al. d);
- Types d'infractions commises par des agents de l'État partie contre la population tchéchène et dans d'autres régions du Caucase septentrional, enquêtes ouvertes, condamnations et peines prononcées dans ces cas (par. 14, al. e);
- Mesures prises pour assurer la protection effective des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme en Fédération de Russie (par. 16, al. a), et pour garantir l'indépendance et l'impartialité des enquêtes dans ces dossiers (par. 16, al. b).

Des informations supplémentaires devraient être requises sur les points suivants:

- Le nombre total des cas de menaces, agressions violentes et meurtres visant des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme enregistrés au cours des cinq dernières années, et leur traitement par les autorités judiciaires (par. 16, al. c);
- Les procédures engagées pour identifier les commanditaires du meurtre d'Anna Politkovskaïa à la suite de l'arrestation des auteurs matériels des faits en octobre 2007 (par. 16);

- Les mesures prises pour vérifier l'information contenue dans les assurances diplomatiques, ainsi que: a) le nombre des dossiers dans lesquels la révision de la décision de déportation a été demandée; b) les décisions prises en la matière (par. 17).

Pour finir, le Comité devrait faire part de son inquiétude devant le fait que dans les trois cas mentionnés, les auteurs présumés de crimes ont été tués au cours d'opérations spéciales menées par les forces de l'ordre (par. 16, al c).

Prochain rapport attendu le: 11 novembre 2012

État partie: Croatie

Rapport examiné: Deuxième rapport périodique (attendu le 1^{er} avril 2005), soumis le 27 novembre 2007.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 5, 10, 16, 17.

Renseignements reçus le:

17 janvier 2011 (rapport attendu le 4 novembre 2010): réponse en partie satisfaisante (par. 5), mais incomplète (par. 5, 10 et 17).

Mesures prises:

9 mai 2011 Une lettre a été envoyée dans laquelle, tout en reconnaissant la collaboration de l'État partie, le Comité indiquait que la mise en œuvre de la recommandation était entamée mais qu'elle n'était pas encore achevée.

Dans sa lettre, le Comité demandait des informations supplémentaires sur l'impact de la mise en œuvre de la législation et des plans adoptés sur le développement des régions défavorisées de la Croatie (par. 5); sur le nombre total et l'ampleur des crimes de guerre commis (par. 10, al. a); sur la stratégie de travail pour crimes de guerre dans lesquels l'auteur présumé n'a pas été identifié, dont la présentation était annoncée par l'État partie pour novembre 2010 (par. 10, al. b); et sur le fonctionnement de services de soutien aux témoins dans les tribunaux où existent des chambres spéciales pour les crimes de guerre (par. 10, al. c).

Pour finir, il était indiqué que l'État partie n'avait communiqué aucune information sur le nombre exact des journalistes victimes d'actes d'agression ou d'intimidation ni mentionné de condamnation publique de tous les cas d'intimidation et d'atteinte à la liberté de la presse (par. 17), et que dès lors la recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

Mesure recommandée: La réponse de l'État partie devrait être analysée au cours de la prochaine session.

Prochain rapport attendu le: 30 octobre 2013

État partie: Suisse

Rapport examiné: Troisième rapport périodique (attendu le 1^{er} novembre 2006), soumis le 1^{er} décembre 2007

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 10, 14, 18.

Renseignements reçus le:

1^{er} novembre 2010 (rapport attendu le 1^{er} novembre 2010).

23 juin 2011 Réponse à la demande d'informations supplémentaires (mais les questions posées sont restées sans réponse).

22 février 2011 Rapports d'ONG Humanrights.ch/MERS et Schweizerische Flüchtlingshilfe.

Mesures prises:

25 avril 2011 Une lettre a été envoyée dans laquelle, tout en prenant note de la coopération de l'État partie, il était indiqué que la procédure de suivi avait abouti pour une série de questions concernant lesquelles les informations fournies par l'État partie avaient été considérées comme satisfaisantes (l'institution d'un dispositif adéquat de recours et de plainte et l'indemnisation des victimes dans les cas d'abus de force et d'autorité commis par la police, par. 14; l'assistance gratuite d'un mandataire légal dans le cadre des procédures d'asile, par. 18).

Les informations fournies par l'État partie sur certaines questions ont toutefois été considérées comme incomplètes (la représentation des minorités étrangères au sein des corps de police, par. 14), voire absentes (la création d'une banque de données statistiques nationale sur les cas de violences policières et les procédures engagées en la matière, par. 14), et dès lors la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Il a été demandé à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur les points suivants: a) l'évolution du projet pilote et les décisions qui seront prises au regard du mandat de la Commission fédérale contre le racisme; b) les ressources financières destinées à la prévention du racisme et la promotion de la tolérance au sein de la société; et c) les mécanismes de protection légale et les recours en justice mis à la disposition des victimes de la discrimination, en particulier en matière professionnelle et pour ce qui est de l'accès au logement et aux services (par. 10).

Mesure recommandée: Une lettre devrait être envoyée prenant note de la coopération de l'État partie et indiquant que les réponses apportées ne satisfont pas le Comité.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} novembre 2015

État partie: République de Moldova

Rapport examiné: Deuxième rapport périodique (attendu le 17 janvier 1992), soumis le 26 octobre 2006.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 8, 9, 16, 18.

Renseignements reçus le:

3 décembre 2010 (rapport attendu le 4 novembre 2010): mise en œuvre entamée, mais non achevée.

5 mars 2011 Rapport d'ONG: Legal Resources Centre (LCR), La Strada, Doina Ioana Straistenau Human Rights Lawyer et Promo Lex.

6 juin 2011 Équipe de pays du système des Nations Unies.

Mesure recommandée:

Une lettre devrait être envoyée prenant note de la coopération de l'État partie et requérant des informations supplémentaires sur les points suivants:

- Mesures prises pour permettre la création d'un registre officiel du nombre exact des victimes des événements d'avril 2009 (par. 8, al. a);

- Mise en œuvre des décisions d'indemnisation et des mesures de réhabilitation psychologique et médicale prises par la Commission spéciale créée en avril 2010 et par la Commission créée en avril 2011 (par. 8, al. *c*);
- Motifs des décisions prises par les autorités publiques au cours des derniers mois pour interdire les rassemblements pacifiques, en particulier contre les lesbiennes, les gays, les personnes bisexuelles ou transgenres (LGBT) et mesures prises à cet égard (par. 8, al. *d*);
- Nombre des dossiers dans lesquels les victimes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants ont eu accès à des soins médicaux et dans lesquels une indemnisation a été accordée aux victimes (par. 9, al. *a*);
- Impact concret des programmes de formation organisés à l'intention des agents de sécurité et du personnel pénitentiaire, concernant les principes fondamentaux applicables aux enquêtes sur les cas de torture (Protocole d'Istanbul) (par. 9, al. *a*);
- Mise en œuvre du Plan national d'action sur les droits de l'homme 2011-2014 en matière d'accès des victimes de torture aux services d'assistance légale et de réhabilitation médico-sociale (par. 9, al. *b*);
- Évaluation de l'impact des programmes de formation destinés aux agents de sécurité et au personnel pénitentiaire sur l'application des principes fondamentaux applicables à l'enquête des cas de torture (Protocole d'Istanbul), et sur les mesures prises pour assurer l'indépendance des autorités responsables de l'enquête (par. 9);
- Capacité de mise en œuvre par la police des décisions de protection des victimes de la violence familiale, en particulier dans le secteur rural (par. 16);
- Mesures prises pour favoriser la réinsertion et la protection des victimes, y compris les enfants, et pour créer de nouveaux foyers d'accueil des victimes de la traite et de la violence intrafamiliale (par. 18, al. *b*).

L'État partie devrait, pour finir, être invité à rendre compte des mesures prises à propos des points sur lesquels il ne fournit pas d'information. Dès lors les recommandations correspondantes du Comité n'ont pas été mises en œuvre. Ces points sont les suivants: Mesures prises contre les agents qui occupent des postes de commandement et suspension de leurs fonctions durant l'enquête (par. 8, al. *b*); mise en œuvre de la loi interdisant d'admettre des preuves obtenues par la torture; création d'une autorité indépendante pour enquêter en détail sur les plaintes pour torture ou mauvais traitements (par. 8, al. *b*); et élargissement de l'application des mesures de protection et d'aide aux victimes de la traite (par. 18).

Prochain rapport attendu le: 31 octobre 2013

Quatre-vingt-dix-huitième session (mars 2010)

État partie: Équateur

Rapport examiné: Cinquième et sixième rapports périodiques (attendus en 2001 et 2006, respectivement), soumis en un seul document le 22 janvier 2008.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 9, 13, 19.

Renseignements attendus le: 4 novembre 2010

Renseignements reçus le: 2 août 2011

Mesure prise:

10 mai 2011 Une lettre de rappel a été envoyée.

Mesure recommandée: La réponse de l'État partie devrait être analysée au cours de la prochaine session.

Prochain rapport attendu le: 31 octobre 2013

État partie: Nouvelle-Zélande

Rapport examiné: Cinquième rapport périodique (attendu le 31 octobre 2003), soumis le 25 novembre 2008.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 12, 14, 19.

Renseignements attendus le: 26 mars 2010

Renseignements reçus le: 19 avril 2011

Mesure recommandée: Les réponses apportées par l'État partie devraient être examinées à la prochaine session.

Prochain rapport attendu le: 30 mars 2015

État partie: Ouzbékistan

Rapport examiné: Troisième rapport périodique (soumis dans les délais).

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 8, 11, 14, 24.

Renseignements attendus le: 26 mars 2010

Renseignements non reçus.

Mesure recommandée: Un rappel devrait être envoyé.

Prochain rapport attendu le: 30 mars 2013

État partie: Argentine

Rapport examiné: Quatrième rapport périodique.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 17, 18, 25.

Renseignements attendus le: 4 novembre 2010

Renseignements reçus le:

24 mai 2011 Information incomplète.

29 juin 2011 Rapport des ONG.

18 juillet 2011 Information du Ministère de la justice et des droits de l'homme – Province de Mendoza.

Mesures recommandées: Une lettre devrait être envoyée prenant note de la coopération de l'État partie et de la précision des informations fournies par le Secrétariat des droits de l'homme de la nation, les Ministères de la justice et des droits de l'homme de Buenos Aires et de Mendoza, et demandant à l'État partie de fournir des informations actualisées sur l'évolution de la situation au regard de la surpopulation carcérale et du respect des dispositions de l'article 10 du Pacte et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement

des détenus. En particulier, l'État partie devrait être invité à informer le Comité au sujet du nombre de cellules par établissement pénitentiaire, de leur taille et du nombre exact des personnes détenues dans chacune d'entre elles, tant au niveau fédéral que provincial.

Dans sa lettre, le Comité devrait requérir des informations supplémentaires sur les points suivants:

Paragraphe 17: a) l'application des décisions de justice ordonnant la fermeture de certains établissements pénitentiaires; b) les obligations législatives existant en matière d'accès des détenus aux services d'avocats ou de médecins; c) l'obligation de procéder à l'enregistrement vidéo de la garde à vue; d) et l'application de ces obligations.

Paragraphe 18: a) une copie du décret n° 168 devrait être demandée à l'État partie, ainsi que des informations sur «l'autorité politique» à laquelle il est fait référence et qui, selon les informations communiquées dans le rapport de suivi, concentre les pouvoirs d'instruction et d'action disciplinaire pour les faits de mort violente, torture, traitement inhumain ou cruel, ou toute autre forme d'abus. Quelles sont les prérogatives de cette autorité? Dans combien de dossiers est-elle intervenue? Quels ont été les résultats de son intervention? b) le Comité devrait demander à l'État partie un récapitulatif des informations réunies dans les banques de données de la Cour suprême de la Province de Buenos Aires, du ministère public et de la *Defensoría Pública*, sur les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; c) le Comité devrait solliciter des informations sur les progrès réalisés au regard de l'adoption des projets de loi relatifs à l'établissement d'un mécanisme national indépendant de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité devrait également demander à l'État partie de fournir des informations sur l'évolution des projets développés au niveau régional en la matière.

Paragraphe 25: a) les projets existants en ce qui concerne l'expulsion forcée de communautés autochtones à l'issue des quatre années au cours desquelles ces mesures seront suspendues en application de la loi n° 26/160; b) les mesures prises contre les membres de la fonction publique qui sont intervenus en violation des dispositions de la loi n° 26/160 au cours des cinq dernières années.

Aucune information n'a été fournie sur les efforts développés pour exécuter le programme de relevé cadastral des terres communautaires autochtones, ou encore enquêter et sanctionner les responsables des faits de violence, et dès lors la recommandation n'a pas été mise en œuvre (par. 25).

Pour finir, la lettre devrait remercier l'État partie pour les informations fournies sur le paragraphe 16 des observations finales, relatif à la détention provisoire, et indiquer que ces informations, qui n'étaient pas requises dans le cadre de la procédure de suivi, seraient prises en compte lors de l'analyse du prochain rapport périodique.

Prochain rapport attendu le: 30 mars 2014

État partie: Mexique

Rapport examiné: Quatrième rapport périodique (attendu le 31 juillet 2002), remis le 17 juillet 2008.

Observations finales objet de la procédure de suivi:

Paragraphe 8, 9, 15, 20.

Renseignements attendus le: 26 mars 2011

Renseignements reçus le:

21 mars 2011 Réponse dans l'ensemble satisfaisante (par. 8 et 9) et demande d'informations supplémentaires (par. 15 et 20).

Mesures recommandées: Une lettre devrait être envoyée à l'État partie prenant note de la coopération de l'État partie et de la précision des informations fournies et indiquant que la procédure a abouti à son terme pour la question concernant laquelle les informations fournies par l'État partie ont été considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes (par. 8 et 9). Afin de garantir un suivi en la matière, il devrait être demandé à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les progrès réalisés relativement à la prévention de la violence contre les femmes et à la protection des femmes, l'impact de ces progrès sur le nombre des femmes victimes de violences et le traitement des dossiers par les autorités aux niveaux fédéral et étatique (par. 8), ainsi qu'aux ressources humaines et financières mises à la disposition des institutions créées pour connaître de la violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez, aux pouvoirs conférés à ces institutions et à l'incidence de ces mesures sur le nombre des femmes victimes de violences et le traitement des dossiers (par. 9).

La lettre devrait également inclure une demande d'informations supplémentaires sur les points suivants:

- Paragraphe 15: a) le nombre de dossiers dans lesquels la mesure d'*arraigo* a été appliquée au cours des cinq dernières années; b) les crimes pour lesquels la mesure a été adoptée; c) la durée de l'*arraigo* dans ces cas; d) les mesures prises pour garantir les droits de la défense dans tous les cas d'application de l'*arraigo*; e) les conditions de saisine du juge chargé du contrôle de l'*arraigo*, en particulier les délais dans lesquels il intervient et les voies de recours en cas de rejet de la demande;
- Paragraphe 20: Les mesures prises au niveau fédéral pour encourager la dépénalisation de la diffamation dans les États où elle est maintenue comme infraction pénale.

Prochain rapport attendu le: 30 mars 2014

Annexes

Annexe I

États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs et États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte à la date du 29 juillet 2011

A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (167)

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afghanistan	24 janvier 1983 ^a	24 avril 1983
Afrique du Sud	10 décembre 1998	10 mars 1999
Albanie	4 octobre 1991 ^a	4 janvier 1992
Algérie	12 septembre 1989	12 décembre 1989
Andorre	22 septembre 2006	22 décembre 2006
Allemagne	17 décembre 1973	23 mars 1976
Angola	10 janvier 1992 ^a	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993 ^a	23 septembre 1993
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Azerbaïdjan	13 août 1992 ^a	^b
Bahamas	23 décembre 2008	23 mars 2009
Bahreïn	20 septembre 2006 ^a	20 décembre 2006
Bangladesh	6 septembre 2000 ^a	6 décembre 2000
Barbade	5 janvier 1973 ^a	23 mars 1976
Bélarus	12 novembre 1973	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Belize	10 juin 1996 ^a	10 septembre 1996
Bénin	12 mars 1992 ^a	12 juin 1992

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Bolivie (État plurinational de)	12 août 1982 ^a	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} septembre 1993 ^c	6 mars 1992
Botswana	8 septembre 2000	8 décembre 2000
Brésil	24 janvier 1992 ^a	24 avril 1992
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Burkina Faso	4 janvier 1999 ^a	4 avril 1999
Burundi	9 mai 1990 ^a	9 août 1990
Cambodge	26 mai 1992 ^a	26 août 1992
Cameroun	27 juin 1984 ^a	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 ^a	19 août 1976
Cap-Vert	6 août 1993 ^a	6 novembre 1993
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 ^a	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	26 mars 1992 ^a	26 juin 1992
Croatie	12 octobre 1992 ^d	8 octobre 1991 ^c
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Djibouti	5 novembre 2002 ^a	5 février 2003
Dominique	17 juin 1993 ^a	17 septembre 1993
Égypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Érythrée	22 janvier 2002 ^a	22 avril 2002
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Estonie	21 octobre 1991 ^a	21 janvier 1992
États-Unis d'Amérique	8 juin 1992	8 septembre 1992
Éthiopie	11 juin 1993 ^a	11 septembre 1993

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 ^c	18 septembre 1991
Fédération de Russie	16 octobre 1973	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 ^a	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 ^a	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 ^a	22 juin 1979
Géorgie	3 mai 1994 ^a	^b
Ghana	7 septembre 2000	7 décembre 2000
Grèce	5 mai 1997 ^a	5 août 1997
Grenade	6 septembre 1991 ^a	6 décembre 1991
Guatemala	5 mai 1992 ^a	5 août 1992
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée-Bissau	1 ^{er} novembre 2010	1 ^{er} février 2011
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 ^a	25 décembre 1987
Guyana	15 février 1977	15 mai 1977
Haïti	6 février 1991 ^a	6 mai 1991
Honduras	25 août 1997	25 novembre 1997
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 ^a	10 juillet 1979
Indonésie	23 février 2006 ^a	23 mai 2006
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Israël	3 octobre 1991	3 janvier 1992
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 ^a	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kazakhstan ^e	24 janvier 2006	
Kenya	1 ^{er} mai 1972 ^a	23 mars 1976
Kirghizistan	7 octobre 1994 ^a	^b
Koweït	21 mai 1996 ^a	21 août 1996
Lesotho	9 septembre 1992 ^a	9 décembre 1992
Lettonie	14 avril 1992 ^a	14 juillet 1992
Liban	3 novembre 1972 ^a	23 mars 1976
Libéria	22 septembre 2004	22 décembre 2004
Liechtenstein	10 décembre 1998 ^a	10 mars 1999
Lituanie	20 novembre 1991 ^a	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	22 décembre 1993 ^a	22 mars 1994
Maldives	19 septembre 2006 ^a	19 décembre 2006
Mali	16 juillet 1974 ^a	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 ^a	13 décembre 1990
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 ^a	23 mars 1976
Mauritanie	17 novembre 2004 ^a	17 février 2005
Mexique	23 mars 1981 ^a	23 juin 1981
Monaco	28 août 1997	28 novembre 1997
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Monténégro ^f		3 juin 2006
Mozambique	21 juillet 1993 ^a	21 octobre 1993
Namibie	28 novembre 1994 ^a	28 février 1995
Népal	14 mai 1991 ^a	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 ^a	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 ^a	7 juin 1986
Nigéria	29 juillet 1993 ^a	29 octobre 1993

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Ouganda	21 juin 1995 ^a	21 septembre 1995
Ouzbékistan	28 septembre 1995 ^a	^b
Pakistan	23 juin 2010	23 septembre 2010
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Papouasie-Nouvelle-Guinée	21 juillet 2008 ^a	21 octobre 2008
Paraguay	10 juin 1992 ^a	10 septembre 1992
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 ^a	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 ^a	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 ^a	10 juillet 1990
République démocratique du Congo	1 ^{er} novembre 1976 ^a	1 ^{er} février 1977
République démocratique populaire lao	25 septembre 2009	25 décembre 2009
République de Moldova	26 janvier 1993 ^a	^b
République dominicaine	4 janvier 1978 ^a	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 ^a	14 décembre 1981
République tchèque	22 février 1993 ^c	1 ^{er} janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 ^a	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 ^a	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 ^a	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 ^a	9 février 1982

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Samoa	15 février 2008 ^a	15 mai 2008
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Serbie ^g	12 mars 2001	^c
Seychelles	5 mai 1992 ^a	5 août 1992
Sierra Leone	23 août 1996 ^a	23 novembre 1996
Slovaquie	28 mai 1993 ^c	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	6 juillet 1992 ^c	25 juin 1991
Somalie	24 janvier 1990 ^a	24 avril 1990
Soudan	18 mars 1986 ^a	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 ^a	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suisse	18 juin 1992 ^a	18 septembre 1992
Suriname	28 décembre 1976 ^a	28 mars 1977
Swaziland	26 mars 2004 ^a	26 juin 2004
Tadjikistan	4 janvier 1999 ^a	^b
Tchad	9 juin 1995 ^a	9 septembre 1995
Thaïlande	29 octobre 1996 ^a	29 janvier 1997
Timor-Leste	18 septembre 2003 ^a	18 décembre 2003
Togo	24 mai 1984 ^a	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 ^a	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Turkménistan	1 ^{er} mai 1997 ^a	^b
Turquie	23 septembre 2003	23 décembre 2003
Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1 ^{er} avril 1970	23 mars 1976
Vanuatu	21 novembre 2008	21 février 2009
Venezuela (République bolivarienne du)	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 ^a	24 décembre 1982
Yémen	9 février 1987 ^a	9 mai 1987

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Zambie	10 avril 1984 ^a	10 juillet 1984
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	13 août 1991

Note: Outre les États parties ci-dessus, le Pacte continue de s'appliquer à Hong Kong (Chine) et à Macao (Chine)^h.

B. États parties au premier Protocole facultatif (113*)

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afrique du Sud	28 août 2002 ^a	28 novembre 2002
Albanie	4 octobre 2007 ^a	4 janvier 2008
Algérie	12 septembre 1989 ^a	12 décembre 1989
Allemagne	25 août 1993 ^a	25 novembre 1993
Andorre	22 septembre 2006	22 décembre 2006
Angola	10 janvier 1992 ^a	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986 ^a	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993 ^a	23 septembre 1993
Australie	25 septembre 1991 ^a	25 décembre 1991
Autriche	10 décembre 1987	10 mars 1988
Azerbaïdjan	27 novembre 2001 ^a	27 février 2002
Barbade	5 janvier 1973 ^a	23 mars 1976
Bélarus	30 septembre 1992 ^a	30 décembre 1992
Belgique	17 mai 1994 ^a	17 août 1994
Bénin	12 mars 1992 ^a	12 juin 1992
Bolivie (État plurinational de)	12 août 1982 ^a	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} mars 1995	1 ^{er} juin 1995
Brésil	25 septembre 2009 ^a	25 décembre 2009
Bulgarie	26 mars 1992 ^a	26 juin 1992
Burkina Faso	4 janvier 1999 ^a	4 avril 1999
Cameroun	27 juin 1984 ^a	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 ^a	19 août 1976

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Cap-Vert	19 mai 2000 ^a	19 août 2000
Chili	27 mai 1992 ^a	28 août 1992
Chypre	15 avril 1992	15 juillet 1992
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 ^a	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	5 mars 1997	5 juin 1997
Croatie	12 octobre 1995 ^a	
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Djibouti	5 novembre 2002 ^a	5 février 2003
El Salvador	6 juin 1995	6 septembre 1995
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985 ^a	25 avril 1985
Estonie	21 octobre 1991 ^a	21 janvier 1992
ex-République yougoslave de Macédoine	12 décembre 1994 ^c	12 mars 1995
Fédération de Russie	1 ^{er} octobre 1991 ^a	1 ^{er} janvier 1992
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 ^a	17 mai 1984
Gambie	9 juin 1988 ^a	9 septembre 1988
Géorgie	3 mai 1994 ^a	3 août 1994
Ghana	7 septembre 2000	7 décembre 2000
Grèce	5 mai 1997 ^a	5 août 1997
Guatemala	28 novembre 2000 ^a	28 février 2001
Guinée	17 juin 1993	17 septembre 1993
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 ^a	25 décembre 1987
Guyana ⁱ	10 mai 1993 ^a	10 août 1993
Honduras	7 juin 2005	7 septembre 2005
Hongrie	7 septembre 1988 ^a	7 décembre 1988
Irlande	8 décembre 1989 ^a	8 mars 1990

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Islande	22 août 1979 ^a	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 ^a	16 août 1989
Kazakhstan	30 juin 2009	30 septembre 2009
Kirghizistan	7 octobre 1994 ^a	7 janvier 1995
Lesotho	6 septembre 2000 ^a	6 décembre 2000
Lettonie	22 juin 1994 ^a	22 septembre 1994
Liechtenstein	10 décembre 1998 ^a	10 mars 1999
Lituanie	20 novembre 1991 ^a	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983 ^a	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	11 juin 1996 ^a	11 septembre 1996
Maldives	19 septembre 2006 ^a	19 décembre 2006
Mali	24 octobre 2001 ^a	24 janvier 2002
Malte	13 septembre 1990 ^a	13 décembre 1990
Maurice	12 décembre 1973 ^a	23 mars 1976
Mexique	15 mars 2002 ^a	15 juin 2002
Mongolie	16 avril 1991 ^a	16 juillet 1991
Monténégro ^e		23 octobre 2006
Namibie	28 novembre 1994 ^a	28 février 1995
Népal	14 mai 1991 ^a	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 ^a	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 ^a	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	26 mai 1989 ^a	26 août 1989
Ouganda	14 novembre 1995 ^a	14 février 1996
Ouzbékistan	28 septembre 1995 ^a	28 décembre 1995
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 janvier 1995 ^a	10 avril 1995
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Philippines	22 août 1989	22 novembre 1989
Pologne	7 novembre 1991 ^a	7 février 1992
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 ^a	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 ^a	10 juillet 1990
République démocratique du Congo	1 ^{er} novembre 1976 ^a	1 ^{er} février 1977
République de Moldova	23 janvier 2008	23 avril 2008
République dominicaine	4 janvier 1978 ^a	4 avril 1978
République tchèque	22 février 1993 ^c	1 ^{er} janvier 1993
Roumanie	20 juillet 1993 ^a	20 octobre 1993
Saint-Marin	18 octobre 1985 ^a	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 ^a	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Serbie ^g	6 septembre 2001	6 décembre 2001
Seychelles	5 mai 1992 ^a	5 août 1992
Sierra Leone	23 août 1996 ^a	23 novembre 1996
Slovaquie	28 mai 1993 ^c	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	16 juillet 1993 ^a	16 octobre 1993
Somalie	24 janvier 1990 ^a	24 avril 1990
Sri Lanka	3 octobre 1997 ^a	3 janvier 1998
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 ^a	28 mars 1977
Tadjikistan	4 janvier 1999 ^a	4 avril 1999
Tchad	9 juin 1995 ^a	9 septembre 1995
Togo	30 mars 1988 ^a	30 juin 1988
Tunisie	29 juin 2011 ^a	29 septembre 2011
Turkménistan	1 ^{er} mai 1997 ^a	1 ^{er} août 1997 ^b
Turquie	24 novembre 2006	24 février 2007
Ukraine	25 juillet 1991 ^a	25 octobre 1991

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Uruguay	1 ^{er} avril 1970	23 mars 1976
Venezuela (République bolivarienne du)	10 mai 1978	10 août 1978
Zambie	10 avril 1984 ^a	10 juillet 1984

Note: La Jamaïque a dénoncé le Protocole facultatif le 23 octobre 1997, avec effet au 23 janvier 1998. La Trinité-et-Tobago a dénoncé le Protocole facultatif le 26 mai 1998 et y a adhéré de nouveau le même jour, en formulant une réserve, avec effet au 26 août 1998. À la suite de la décision prise par le Comité dans l'affaire n° 845/1999 (*Kennedy c. Trinité-et-Tobago*) le 2 novembre 1999, déclarant la réserve non valable, la Trinité-et-Tobago a de nouveau dénoncé le Protocole facultatif le 27 mars 2000, avec effet au 27 juin 2000.

* Le nombre d'États parties passera à 114 le 29 septembre 2011 à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Tunisie, qui a déposé son instrument de ratification le 29 juin 2011. (Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole facultatif, «[p]our chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion».)

C. États parties au deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort (73)

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afrique du Sud	28 août 2002 ^a	28 novembre 2002
Albanie	17 octobre 2007 ^a	17 décembre 2007
Allemagne	18 août 1992	18 novembre 1992
Andorre	22 septembre 2006	22 décembre 2006
Argentine	2 septembre 2008	2 décembre 2008
Australie	2 octobre 1990 ^a	11 juillet 1991
Autriche	2 mars 1993	2 juin 1993
Azerbaïdjan	22 janvier 1999 ^a	22 avril 1999
Belgique	8 décembre 1998	8 mars 1999
Bosnie-Herzégovine	16 mars 2001	16 juin 2001
Brésil	25 septembre 2009 ^a	25 décembre 2009
Bulgarie	10 août 1999	10 novembre 1999
Canada	25 novembre 2005 ^a	25 février 2006
Cap-Vert	19 mai 2000 ^a	19 août 2000

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Chili	26 septembre 2008	26 décembre 2008
Chypre	10 septembre 1999 ^a	10 décembre 1999
Colombie	5 août 1997 ^a	5 novembre 1997
Costa Rica	5 juin 1998	5 septembre 1998
Croatie	12 octobre 1995 ^a	12 janvier 1996
Danemark	24 février 1994	24 mai 1994
Djibouti	5 novembre 2002 ^a	5 février 2003
Équateur	23 février 1993 ^a	23 mai 1993
Espagne	11 avril 1991	11 juillet 1991
Estonie	30 janvier 2004 ^a	30 avril 2004
ex-République yougoslave de Macédoine	26 janvier 1995 ^a	26 avril 1995
Finlande	4 avril 1991	11 juillet 1991
France	2 octobre 2007 ^a	2 janvier 2008
Géorgie	22 mars 1999 ^a	22 juin 1999
Grèce	5 mai 1997 ^a	5 août 1997
Honduras	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} juillet 2008
Hongrie	24 février 1994 ^a	24 mai 1994
Irlande	18 juin 1993 ^a	18 septembre 1993
Islande	2 avril 1991	2 juillet 1991
Italie	14 février 1995	14 mai 1995
Kirghizistan	6 décembre 2010	6 mars 2011
Libéria	16 septembre 2005 ^a	16 décembre 2005
Liechtenstein	10 décembre 1998 ^a	10 mars 1999
Lituanie	27 mars 2002	26 juin 2002
Luxembourg	12 février 1992	12 mai 1992
Malte	29 décembre 1994 ^a	29 mars 1995
Mexique	26 septembre 2007 ^a	26 décembre 2007
Monaco	28 mars 2000 ^a	28 juin 2000
Monténégro ^e		23 octobre 2006
Mozambique	21 juillet 1993 ^a	21 octobre 1993

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Namibie	28 novembre 1994 ^a	28 février 1995
Népal	4 mars 1998 ^a	4 juin 1998
Nicaragua	21 février 2009	21 mai 2009
Norvège	5 septembre 1991	5 décembre 1991
Nouvelle-Zélande	22 février 1990	22 mai 1990
Ouzbékistan	23 décembre 2008 ^a	23 mars 2009
Panama	21 janvier 1993 ^a	21 avril 1993
Paraguay	18 août 2003	18 novembre 2003
Pays-Bas	26 mars 1991	26 juin 1991
Philippines	20 novembre 2007	20 février 2008
Portugal	17 octobre 1990	17 janvier 1991
République de Moldova	20 septembre 2006 ^a	20 décembre 2006
République tchèque	15 juin 2004 ^a	15 septembre 2004
Roumanie	27 février 1991	27 mai 1991
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 décembre 1999	10 mars 2000
Rwanda	15 décembre 2008 ^a	15 mars 2009
Saint-Marin	17 août 2004	17 novembre 2004
Serbie ^g	6 septembre 2001 ^a	6 décembre 2001
Seychelles	15 décembre 1994 ^a	15 mars 1995
Slovaquie	22 juin 1999	22 septembre 1999
Slovénie	10 mars 1994	10 juin 1994
Suède	11 mai 1990	11 juillet 1991
Suisse	16 juin 1994 ^a	16 septembre 1994
Timor-Leste	18 septembre 2003 ^a	18 décembre 2003
Turkménistan	11 janvier 2000 ^a	11 avril 2000
Turquie	2 mars 2006	2 juin 2006
Ukraine	25 juillet 2007 ^a	25 octobre 2007
Uruguay	21 janvier 1993	21 avril 1993
Venezuela (République bolivarienne du)	22 février 1993	22 mai 1993

D. États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (48)

<i>État partie</i>	<i>Valable</i>	
	<i>Du</i>	<i>Au</i>
Afrique du Sud	10 mars 1999	Durée indéfinie
Algérie	12 septembre 1989	Durée indéfinie
Allemagne	27 décembre 2001	Durée indéfinie
Argentine	8 août 1986	Durée indéfinie
Australie	28 janvier 1993	Durée indéfinie
Autriche	10 septembre 1978	Durée indéfinie
Bélarus	30 septembre 1992	Durée indéfinie
Belgique	5 mars 1987	Durée indéfinie
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	Durée indéfinie
Bulgarie	12 mai 1993	Durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	Durée indéfinie
Chili	11 mars 1990	Durée indéfinie
Congo	7 juillet 1989	Durée indéfinie
Croatie	12 octobre 1995	Durée indéfinie
Danemark	19 avril 1983	Durée indéfinie
Équateur	24 août 1984	Durée indéfinie
Espagne	11 mars 1998	Durée indéfinie
États-Unis d'Amérique	8 septembre 1992	Durée indéfinie
Fédération de Russie	1 ^{er} octobre 1991	Durée indéfinie
Finlande	19 août 1975	Durée indéfinie
Gambie	9 juin 1988	Durée indéfinie
Ghana	7 septembre 2000	Durée indéfinie
Guyana	10 mai 1992	Durée indéfinie
Hongrie	7 septembre 1988	Durée indéfinie
Irlande	8 décembre 1989	Durée indéfinie
Islande	22 août 1979	Durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	Durée indéfinie
Liechtenstein	10 mars 1999	Durée indéfinie

<i>État partie</i>	<i>Valable</i>	
	<i>Du</i>	<i>Au</i>
Luxembourg	18 août 1983	Durée indéfinie
Malte	13 septembre 1990	Durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	Durée indéfinie
Norvège	31 août 1972	Durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	Durée indéfinie
Pérou	9 avril 1984	Durée indéfinie
Philippines	23 octobre 1986	Durée indéfinie
Pologne	25 septembre 1990	Durée indéfinie
République de Corée	10 avril 1990	Durée indéfinie
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	Durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	Durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	Durée indéfinie
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	Durée indéfinie
Slovénie	6 juillet 1992	Durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	Durée indéfinie
Suède	26 novembre 1971	Durée indéfinie
Suisse	16 avril 2010	16 avril 2015
Tunisie	24 juin 1993	Durée indéfinie
Ukraine	28 juillet 1992	Durée indéfinie
Zimbabwe	20 août 1991	Durée indéfinie

^a Adhésion.

^b De l'avis du Comité, la date de l'entrée en vigueur est celle à laquelle l'État est devenu indépendant.

^c Succession.

^d Dans une lettre datée du 27 juillet 1992, reçue par le Secrétaire général le 4 août 1992 et accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement croate a notifié ce qui suit:

«Compte tenu de la décision constitutionnelle relative à la souveraineté et à l'indépendance de la République de Croatie, en date du 25 juin 1991, et de la décision du Parlement croate concernant le territoire de la République de Croatie, [le Gouvernement de] la République de Croatie a décidé que, en vertu de la succession de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 8 octobre 1991, il se considérait lié par les conventions auxquelles la République socialiste fédérative de Yougoslavie et les États qui l'ont précédée (le Royaume de Yougoslavie, la République populaire fédérative de Yougoslavie) étaient parties, selon la liste ci-jointe. Conformément à la pratique internationale, [le Gouvernement

de la République de Croatie] souhaite suggérer que cette déclaration prenne effet le 8 octobre 1991, date à laquelle la République de Croatie est devenue indépendante.»

^e Avant la réception de l'instrument de ratification par le Secrétaire général, la position du Comité était la suivante: il n'a pas été reçu de déclaration de succession, mais les personnes se trouvant sur le territoire de l'État qui faisait partie d'un ancien État partie au Pacte continuent d'avoir droit aux garanties prévues dans le Pacte, conformément à la jurisprudence constante du Comité (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 40* (A/49/40), vol. I, par. 48 et 49).

^f Le Monténégro a été admis à l'Organisation des Nations Unies par la résolution 60/264 de l'Assemblée générale en date du 28 juin 2006. Le 23 octobre 2006, le Secrétaire général a reçu une lettre du Gouvernement du Monténégro, en date du 10 octobre 2006 et accompagnée d'une liste des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, l'informant que:

- Le Gouvernement de la République du Monténégro a décidé de succéder aux traités auxquels l'État d'Union de la Serbie-et-Monténégro était partie ou signataire;
- Le Gouvernement de la République du Monténégro succède aux traités énumérés dans l'annexe ci-jointe et s'engage formellement à en remplir les conditions y stipulées à partir du 3 juin 2006, date à laquelle la République du Monténégro a assumé la responsabilité de ses relations internationales et à laquelle le Parlement du Monténégro a adopté la Déclaration d'indépendance;
- Le Gouvernement de la République du Monténégro maintiendra les réserves, déclarations et objections faites par la Serbie-et-Monténégro avant que la République du Monténégro n'ait assumé la responsabilité de ses relations internationales, comme indiqué dans l'annexe de cet instrument.

^g La République socialiste fédérative de Yougoslavie a ratifié le Pacte le 2 juin 1971, et il est entré en vigueur pour cet État le 23 mars 1976. L'État successeur (la République fédérale de Yougoslavie) a été admis à l'Organisation des Nations Unies par la résolution de l'Assemblée générale 55/12 en date du 1^{er} novembre 2000. En vertu d'une déclaration ultérieure du Gouvernement yougoslave, la République fédérale de Yougoslavie a adhéré au Pacte, avec effet au 12 mars 2001. Selon la pratique établie du Comité, la population relevant de la juridiction d'un État qui faisait partie d'un ancien État partie au Pacte continue d'avoir droit aux garanties énoncées dans le Pacte. À la suite de l'adoption de la Charte constitutionnelle de Serbie-et-Monténégro par l'Assemblée de la République fédérale de Yougoslavie, le 4 février 2003, le nom de la République fédérale de Yougoslavie est devenu «Serbie-et-Monténégro». La République de Serbie fait suite à l'Union d'États de Serbie et Monténégro en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, y compris de tous les organes et organismes des Nations Unies, sur la base de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de Serbie-et-Monténégro auquel il a été donné effet par la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006. Le 19 juin 2006, le Secrétaire général a reçu du Ministère des affaires étrangères de la République de Serbie une communication datée du 16 juin 2006 l'informant que: a) la République de Serbie continuerait à exercer les droits qui lui sont reconnus et à honorer les engagements qu'elle a pris en vertu des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro; b) la République de Serbie devrait être considérée comme étant partie à tous les accords internationaux en vigueur, à la place de la Serbie-et-Monténégro; et c) le Gouvernement de la République de Serbie s'acquitterait désormais des fonctions exercées auparavant par le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro en tant que dépositaire des traités multilatéraux correspondants. La République du Monténégro a été admise à l'Organisation des Nations Unies par la résolution 60/264 de l'Assemblée générale en date du 28 juin 2006.

^h Pour l'application du Pacte à Hong Kong (Chine) voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session* (A/51/40), vol. I, chap. V, sect. B, par. 78 à 85. Pour l'application à Macao (Chine), *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément n° 40* (A/55/40), vol. I, chap. IV.

ⁱ Le Guyana a dénoncé le Protocole facultatif le 5 janvier 1999 et y a adhéré de nouveau le même jour, en formulant une réserve, avec effet au 5 avril 1999. La réserve émise par le Guyana a suscité des objections de la part de six États parties au Protocole facultatif.

Annexe II

Membres et Bureau du Comité des droits de l'homme, 2010-2011

A. Membres du Comité des droits de l'homme

100 ^e session	Nationalité ³⁵
M. Abdelfattah Amor ***	Tunisie
M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati *	Inde
M. Lazahri Bouzig **	Algérie
M ^{me} Christine Chanet ***	France
M. Mahjoub El Haiba ****	Maroc
M. Ahmed Amin Fathalla **	Égypte
M. Yuji Iwasawa ***	Japon
M ^{me} Helen Keller *****	Suisse
M. Rajsoomer Lallah **	Maurice
M ^{me} Zonke Zanele Majodina ***	Afrique du Sud
M ^{me} Iulia Antoanella Motoc ***	Roumanie
M. Michael O'Flaherty **	Irlande
M. José Luis Pérez Sánchez-Cerro *	Pérou
M. Rafael Rivas Posada **	Colombie
Sir Nigel Rodley **	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Fabián Omar Salvioli **	Argentine
M. Krister Thelin **	Suède
M ^{me} Ruth Wedgwood *	États-Unis d'Amérique

³⁵ Conformément au paragraphe 3 de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.».

* Membre dont le mandat a pris fin le 31 décembre 2010.

** Membre dont le mandat prend fin le 31 décembre 2012.

*** Membre dont le mandat prend fin le 31 décembre 2014.

**** M. El Haiba a démissionné du Comité avec effet au 30 septembre 2011. Son mandat devrait prendre fin le 31 décembre 2012.

***** M^{me} Keller a démissionné du Comité avec effet au 30 septembre 2011. Son mandat devrait prendre fin le 31 décembre 2014.

101^e et 102^e sessions

M. Abdelfattah Amor ***	Tunisie
M. Lazahri Bouzi **	Algérie
M ^{me} Christine Chanet ***	France
M. Mahjoub El Haiba ****	Maroc
M. Ahmed Amin Fathalla **	Égypte
M. Cornelis Flinterman ***	Pays-Bas
M. Yuji Iwasawa ***	Japon
M ^{me} Helen Keller *****	Suisse
M. Rajsoomer Lallah **	Maurice
M ^{me} Zonke Zanele Majodina ***	Afrique du Sud
M ^{me} Iulia Antoanella Motoc ***	Roumanie
M. Gerald L. Neuman ***	États-Unis d'Amérique
M. Michael O'Flaherty **	Irlande
M. Rafael Rivas Posada **	Colombie
Sir Nigel Rodley **	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Fabián Omar Salvioli **	Argentine
M. Krister Theelin **	Suède
M ^{me} Margo Waterval ***	Suriname

B. Bureau

Le Bureau du Comité, élu pour deux ans à la 2773^e séance, le 14 mars 2011 (101^e session), est composé comme suit:

Présidente: M^{me} Zonke Zanele Majodina

Vice-Présidents: M. Yuji Iwasawa
M. Michael O'Flaherty
M. Fabián Salvioli

Rapporteuse: M^{me} Helen Keller

Annexe III

**Rapports et renseignements supplémentaires soumis
par les États parties en application de l'article 40 du Pacte
(état au 29 juillet 2011)**

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>
Afghanistan	Deuxième	23 avril 1989	25 octobre 1991 ^a
Afrique du Sud	Initial	9 mars 2000	Non encore reçu
Albanie	Deuxième	1 ^{er} novembre 2008	Non encore reçu
Algérie	Quatrième	1 ^{er} novembre 2011	Délai non échu
Allemagne	Sixième	1 ^{er} avril 2009	18 avril 2011
Andorre	Initial	22 décembre 2007	Non encore reçu
Angola	Initial/spécial	9 avril 1993/ 31 janvier 1994	22 février 2010
Argentine	Cinquième	30 Mars 2014	Délai non échu
Arménie	Deuxième	1 ^{er} octobre 2001	27 avril 2010
Australie	Sixième	1 ^{er} avril 2013	Délai non échu
Autriche	Cinquième	30 octobre 2012	Délai non échu
Azerbaïdjan	Quatrième	1 ^{er} août 2013	Délai non échu
Bahamas	Initial	23 mars 2010	Non encore reçu
Bahreïn	Initial	20 décembre 2007	Non encore reçu
Bangladesh	Initial	6 décembre 2001	Non encore reçu
Barbade	Quatrième	29 mars 2011	Non encore reçu
Belarus	Cinquième	7 novembre 2001	Non encore reçu
Belgique	Sixième	29 octobre 2015	Délai non échu
Belize	Initial	9 septembre 1997	Non encore reçu
Bénin	Deuxième	1 ^{er} novembre 2008	Non encore reçu
Bolivie (État plurinational de)	Troisième	31 décembre 1999	Non encore reçu
Bosnie-Herzégovine	Deuxième	1 ^{er} novembre 2010	17 novembre 2010
Botswana	Deuxième	31 mars 2012	Délai non échu
Brésil	Troisième	31 octobre 2009	Non encore reçu
Bulgarie	Quatrième	29 juillet 2015	Délai non échu
Burkina Faso	Initial	3 avril 2000	Non encore reçu
Burundi	Deuxième	8 août 1996	Non encore reçu
Cambodge	Deuxième	31 juillet 2002	Non encore reçu
Cameroun	Cinquième	30 juillet 2013	Délai non échu
Canada	Sixième	31 octobre 2010	Non encore reçu
Cap-Vert	Initial	5 novembre 1994	Non encore reçu
Chili	Sixième	27 mars 2012	Délai non échu
Chypre	Quatrième	1 ^{er} juin 2002	Non encore reçu
Colombie	Septième	1 ^{er} avril 2014	Délai non échu
Congo	Troisième	31 mars 2003	Non encore reçu

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>
Costa Rica	Sixième	1 ^{er} novembre 2012	Délai non échu
Côte d'Ivoire	Initial	25 juin 1993	Non encore reçu
Croatie	Troisième	30 octobre 2013	Délai non échu
Danemark	Sixième	31 octobre 2013	Délai non échu
Djibouti	Initial	5 février 2004	Non encore reçu
Dominique	Initial	16 septembre 1994	Non encore reçu ^b
Égypte	Quatrième	1 ^{er} novembre 2004	Non encore reçu
El Salvador	Septième	29 octobre 2014	Délai non échu
Équateur	Sixième	30 octobre 2013	Délai non échu
Érythrée	Initial	22 avril 2003	Non encore reçu
Espagne	Sixième	1 ^{er} novembre 2012	Délai non échu
Estonie	Quatrième	30 juillet 2015	Délai non échu
États-Unis d'Amérique	Quatrième	1 ^{er} août 2010	Non encore reçu
Éthiopie	Second	29 juillet 2014	Délai non échu
ex-République yougoslave de Macédoine	Troisième	1 ^{er} avril 2012	Délai non échu
Fédération de Russie	Septième	1 ^{er} novembre 2012	Délai non échu
Finlande	Sixième	1 ^{er} novembre 2009	Non encore reçu
France	Cinquième	31 juillet 2012	Délai non échu
Gabon	Troisième	31 octobre 2003	Non encore reçu
Gambie	Deuxième	21 juin 1985	Non encore reçu ^d
Géorgie	Quatrième	1 ^{er} novembre 2011	Délai non échu
Ghana	Initial	8 février 2001	Non encore reçu
Grèce	Deuxième	1 ^{er} avril 2009	Non encore reçu
Grenade	Initial	6 septembre 1991	Non encore reçu ^b
Guatemala	Troisième	1 ^{er} août 2005	20 octobre 2009
Guinée	Troisième	30 septembre 1994	Non encore reçu
Guinée-Bissau	Initial	1 ^{er} février 2012	Délai non échu
Guinée équatoriale	Initial	24 décembre 1988	Non encore reçu ^c
Guyana	Troisième	31 mars 2003	Non encore reçu
Haïti	Initial	30 décembre 1996	Non encore reçu
Honduras	Deuxième	31 octobre 2010	Non encore reçu
Hong Kong, Chine ^f	Troisième (Chine)	1 ^{er} janvier 2010	31 mai 2011
Hongrie	Sixième	29 octobre 2014	Délai non échu
Inde	Quatrième	31 décembre 2001	Non encore reçu
Indonésie	Initial	23 mai 2007	Non encore reçu
Iran (République islamique d')	Troisième	31 décembre 1994	27 octobre 2009
Iraq	Cinquième	4 avril 2000	Non encore reçu
Irlande	Quatrième	31 juillet 2012	Délai non échu
Islande	Cinquième	1 ^{er} avril 2010	30 avril 2010
Israël	Quatrième	30 juillet 2013	Délai non échu
Italie	Sixième	31 octobre 2009	Non encore reçu
Jamahiriya arabe libyenne	Cinquième	30 octobre 2010	Non encore reçu ^g
Jamaïque	Troisième	7 novembre 2001	20 juillet 2009

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>
Japon	Sixième	29 octobre 2011	Délai non échu
Jordanie	Cinquième	29 octobre 2014	Délai non échu
Kazakhstan	Second	29 juillet 2014	Délai non échu
Kenya	Troisième	1 ^{er} avril 2008	19 août 2010
Kirghizistan	Deuxième	31 juillet 2004	Non encore reçu
Koweït	Deuxième	31 juillet 2004	18 août 2009
Lesotho	Deuxième	30 avril 2002	Non encore reçu
Lettonie	Troisième	1 ^{er} novembre 2008	Non encore reçu
Liban	Troisième	31 décembre 1999	Non encore reçu
Libéria	Initial	22 décembre 2005	Non encore reçu
Liechtenstein	Deuxième	1 ^{er} septembre 2009	Non encore reçu
Lituanie	Troisième	1 ^{er} avril 2009	31 août 2010
Luxembourg	Quatrième	1 ^{er} avril 2008	Non encore reçu
Macao, Chine ^c	Initial (Chine)	31 octobre 2011	11 mai 2011
Madagascar	Quatrième	23 mars 2011	Non encore reçu
Malawi	Initial	21 mars 1995	Non encore reçu
Maldives	Initial	19 décembre 2007	17 février 2010
Mali	Troisième	1 ^{er} avril 2005	Non encore reçu
Malte	Deuxième	12 décembre 1996	Non encore reçu
Maroc	Sixième	1 ^{er} novembre 2008	Non encore reçu
Maurice	Cinquième	1 ^{er} avril 2010	Non encore reçu
Mauritanie	Initial	17 février 2006	Non encore reçu
Mexique	Sixième	30 mars 2014	Délai non échu
Monaco	Troisième	28 octobre 2013	Délai non échu
Mongolie	Sixième	1 ^{er} avril 2015	Délai non échu
Monténégro ^h	Initial	23 octobre 2007	Non encore reçu
Mozambique	Initial	20 octobre 1994	Non encore reçu
Namibie	Deuxième	1 ^{er} août 2008	Non encore reçu
Népal	Deuxième	13 août 1997	Non encore reçu
Nicaragua	Quatrième	29 octobre 2012	Délai non échu
Niger	Deuxième	31 mars 1994	Non encore reçu
Nigéria	Deuxième	28 octobre 1999	Non encore reçu
Norvège	Sixième	1 ^{er} octobre 2009	25 novembre 2009
Nouvelle-Zélande	Sixième	30 mars 2015	Délai non échu
Ouganda	Deuxième	1 ^{er} avril 2008	Non encore reçu
Ouzbékistan	Quatrième	30 mars 2013	Délai non échu
Pakistan	Initial	23 septembre 2011	Délai non échu
Panama	Quatrième	31 mars 2012	Délai non échu
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Initial	21 octobre 2009	Non encore reçu
Paraguay	Troisième	31 octobre 2008	31 décembre 2010
Pays-Bas (avec Antilles et Aruba)	Cinquième	31 juillet 2014	Délai non échu
Pérou	Cinquième	31 octobre 2003	29 juin 2011

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>
Philippines	Quatrième	1 ^{er} novembre 2006	21 juin 2010
Pologne	Septième	29 octobre 2015	Délai non échu
Portugal	Quatrième	1 ^{er} août 2008	10 janvier 2011
République arabe syrienne	Quatrième	1 ^{er} août 2009	Non encore reçu ^s
République centrafricaine	Troisième	1 ^{er} août 2010	Non encore reçu
République de Corée	Quatrième	2 novembre 2010	Non encore reçu
République démocratique du Congo	Quatrième	1 ^{er} avril 2009	Non encore reçu
République démocratique populaire lao	Initial	25 décembre 2010	Non encore reçu
République de Moldova	Troisième	30 octobre 2013	Délai non échu
République dominicaine	Cinquième	1 ^{er} avril 2005	12 novembre 2009
République populaire démocratique de Corée	Troisième	1 ^{er} janvier 2004	Non encore reçu
République tchèque	Troisième	1 ^{er} août 2011	Délai non échu
République-Unie de Tanzanie	Cinquième	1 ^{er} août 2013	Délai non échu
Roumanie	Cinquième	28 avril 1999	Non encore reçu
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Septième	31 juillet 2012	Délai non échu
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (territoires d'outre-mer)	Septième	31 juillet 2012	Délai non échu
Rwanda	Quatrième	10 avril 2013	Délai non échu
Saint-Marin	Troisième	31 juillet 2013	Délai non échu
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième	31 octobre 1991	Non encore reçu ^{i, b}
Samoa	Initial	15 mai 2009	Non encore reçu
Sénégal	Cinquième	4 avril 2000	Non encore reçu
Serbie	Troisième	1 ^{er} avril 2015	Délai non échu
Seychelles	Initial	4 août 1993	Non encore reçu ⁱ
Sierra Leone	Initial	22 novembre 1997	Non encore reçu
Slovaquie	Quatrième	1 ^{er} avril 2015	Délai non échu
Slovénie	Troisième	1 ^{er} août 2010	Non encore reçu
Somalie	Initial	23 avril 1991	Non encore reçu
Soudan	Quatrième	26 juillet 2010	Non encore reçu
Sri Lanka	Cinquième	1 ^{er} novembre 2007	Non encore reçu
Suède	Septième	1 ^{er} avril 2014	Délai non échu
Suisse	Quatrième	1 ^{er} novembre 2015	Délai non échu
Suriname	Troisième	1 ^{er} avril 2008	Non encore reçu
Swaziland	Initial	27 juin 2005	Non encore reçu
Tadjikistan	Deuxième	31 juillet 2008	Non encore reçu
Tchad	Deuxième	31 juillet 2012	Délai non échu
Thaïlande	Deuxième	1 ^{er} août 2009	Non encore reçu
Timor-Leste	Initial	19 décembre 2004	Non encore reçu
Togo	Cinquième	1 ^{er} avril 2015	Délai non échu
Trinité-et-Tobago	Cinquième	31 octobre 2003	Non encore reçu
Tunisie	Sixième	31 mars 2012	Délai non échu

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>
Turkménistan	Initial	31 juillet 1998	4 janvier 2010
Turquie	Initial	16 décembre 2004	17 mars 2011
Ukraine	Septième	2 novembre 2011	5 juillet 2011
Uruguay	Cinquième	21 mars 2003	Non encore reçu
Vanuatu	Initial	21 février 2010	Non encore reçu
Venezuela (République bolivarienne du)	Quatrième	1 ^{er} avril 2005	Non encore reçu
Viet Nam	Troisième	1 ^{er} août 2004	Non encore reçu
Yémen	Cinquième	1 ^{er} juillet 2009	14 décembre 2009
Zambie	Quatrième	20 juillet 2011	Non encore reçu
Zimbabwe	Deuxième	1 ^{er} juin 2002	Non encore reçu

^a À sa cinquante-cinquième session, le Comité a prié le Gouvernement afghan de soumettre avant le 15 mai 1996 des informations mettant à jour son rapport, pour examen à sa cinquante-septième session. Aucune information supplémentaire n'a été reçue. À sa soixante-septième session (octobre 1999), le Comité a invité l'Afghanistan à présenter son rapport à la soixante-huitième session (mars 2000). L'État partie a demandé que l'examen du rapport soit reporté. À sa soixante-treizième session (juillet 1998), le Comité a décidé de reporter l'examen de la situation en Afghanistan en attendant la consolidation du nouveau gouvernement. Le 12 mai 2011, l'Afghanistan a accepté d'être examiné à l'occasion d'une session ultérieure au titre de la procédure facultative de rapports ciblés fondés sur les réponses à la liste des points à traiter avant soumission des rapports.

^b Le Comité a prévu d'examiner la situation en Dominique en l'absence d'un rapport à sa 102^e session (juillet 2011), en application de l'article 70 de son règlement intérieur. Avant la session, l'État partie a demandé que l'examen soit reporté, indiquant qu'il avait entrepris d'établir son rapport et qu'il l'aurait achevé avant le 30 janvier 2012. Le Comité a accepté de reporter l'examen et a décidé d'attendre d'avoir reçu le rapport avant de poursuivre la procédure.

^c Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques en Guinée équatoriale à sa soixante-dix-neuvième session (octobre 2003) en l'absence d'un rapport et d'une délégation de l'État partie (art. 70 de son règlement intérieur). Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie. À la fin de la quatre-vingt-unième session (juillet 2004), le Comité a décidé que ces observations seraient rendues publiques.

^d Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques en Gambie à sa soixante-quinzième session (juillet 2002) en l'absence d'un rapport et d'une délégation de l'État partie (art. 70 de son règlement intérieur). Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie. À la fin de la quatre-vingt-unième session (juillet 2004), le Comité a décidé que ces observations seraient rendues publiques.

^e Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques à la Grenade à sa quatre-vingt-dixième session (juillet 2007) en l'absence d'un rapport et d'une délégation de l'État partie (art. 70 de son règlement intérieur). Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie qui a été prié de faire parvenir son rapport initial au plus tard le 31 décembre 2008.

^f Bien que la Chine ne soit pas elle-même partie au Pacte, le Gouvernement chinois a honoré les obligations prévues à l'article 40 pour Hong Kong, Chine, et de Macao, Chine, qui étaient auparavant sous administration britannique pour l'une et portugaise pour l'autre.

^g À ses 101^e et 102^e sessions, le Comité a décidé d'envoyer une lettre de rappel à la Jamahiriya arabe libyenne et à la République arabe syrienne, respectivement, concernant leurs rapports périodiques.

^h Monténégro a été admis à l'Organisation des Nations Unies par la résolution 60/264 de l'Assemblée générale en date du 28 juin 2006. Le 23 octobre 2006, le Secrétaire général a reçu une lettre du Gouvernement monténégrin, en date du 10 octobre 2006, et accompagnée d'une liste des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, l'informant de ce qui suit:

- Le Gouvernement de la République du Monténégro a décidé de succéder aux traités auxquels l'État d'Union de la Serbie-et-Monténégro était partie ou signataire;
- Le Gouvernement de la République du Monténégro succède aux traités énumérés dans l'annexe ci-jointe et s'engage formellement à en remplir les conditions y stipulées à partir du 3 juin 2006, date à laquelle la République du Monténégro a assumé la responsabilité de ses relations internationales et à laquelle le Parlement du Monténégro a adopté la Déclaration d'indépendance;
- Le Gouvernement de la République du Monténégro maintiendra les réserves, déclarations et objections faites par la Serbie-et-Monténégro avant que la République du Monténégro n'ait assumé la responsabilité de ses relations internationales, comme indiqué dans l'annexe à cet instrument.

ⁱ Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques à Saint-Vincent-et-les Grenadines à sa quatre-vingt-sixième session (mars 2006) en l'absence d'un rapport (art. 70 de son règlement intérieur) mais en présence d'une délégation. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie, qui a été prié de faire parvenir son deuxième rapport périodique au plus tard le 1^{er} avril 2007. Un rappel a été adressé le 12 avril 2007. Dans une correspondance du 5 juillet 2007, Saint-Vincent-et-les

Grenadines s'est engagée à soumettre son rapport dans un délai d'un mois. À la fin de la quatre-vingt-douzième session (mars 2008) et compte tenu de l'absence de présentation d'un rapport par l'État partie, le Comité a décidé que les observations finales seraient rendues publiques.

^j Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques aux Seychelles à sa 101^e session en l'absence d'un rapport (mars 2011), de délégation et de réponses à la liste des points à traiter. Un projet d'observations finales a été envoyé à l'État partie, auquel il a également été demandé de présenter son rapport d'ici au 1^{er} avril 2012 et de faire des commentaires sur les observations finales dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de celles-ci. Le 26 avril 2011, l'État partie a demandé une prorogation du délai jusqu'à fin mai 2011 de façon qu'il puisse répondre aux observations finales. Le 27 avril 2011, le Comité a accordé ce délai supplémentaire à l'État partie. Le 13 mai 2011, l'État partie a soumis des commentaires sur les observations finales provisoires et a indiqué qu'il soumettrait un rapport d'ici à avril 2012. En juillet 2011, à la 102^e session, le Comité a décidé d'attendre d'avoir reçu le rapport avant de poursuivre la procédure.

Annexe IV

Examen des rapports et de la situation dans des pays pendant la période considérée, et rapports restant à examiner par le Comité

A. Rapports initiaux

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
Éthiopie	10 septembre 1994	28 juillet 2009	Examiné à la 102 ^e session	CCPR/C/ETH/1 CCPR/C/ETH/Q/1 CCPR/C/ETH/Q/1/Add.1 CCPR/C/ETH/CO/1
Kazakhstan	24 avril 2007	27 juillet 2009	Examiné à la 102 ^e session	CCPR/C/KAZ/1 CCPR/C/KAZ/Q/1 CCPR/C/KAZ/Q/1/Add.1 CCPR/C/KAZ/CO/1
Turkménistan	31 juillet 1998	4 janvier 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/TKM/1
Maldives	19 décembre 2007	17 février 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/MDV/1
Angola	9 avril 1993	22 février 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/AGO/1
Turquie	16 décembre 2004	17 mars 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/TUR/1
Macao, Chine	31 octobre 2001	11 mai 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/CHN-MAC/1

B. Deuxièmes rapports périodiques

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
Serbie	1 ^{er} août 2008	30 avril 2009	Examiné à la 101 ^e session	CCPR/C/SRB/2 CCPR/C/SRB/Q/2 CCPR/C/SRB/Q/2/Add.1 CCPR/C/SRB/CO/2

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
Arménie	1 ^{er} octobre 2001	27 avril 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/ARM/2
Koweït	31 juillet 2004	18 août 2009	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/KWT/2
Bosnie- Herzégovine	1 ^{er} novembre 2010	17 novembre 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/BIH/2

C. Troisièmes rapports périodiques

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
Slovaquie	1 ^{er} août 2007	26 juin 2009	Examiné à la 101 ^e session	CCPR/C/SVK/3 CCPR/C/SVK/Q/3 CCPR/C/SVK/Q/2/Add.1 CCPR/C/SVK/CO/3
Jamaïque	7 novembre 2001	20 juillet 2009	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/JAM/3
Bulgarie	31 décembre 2004	31 juillet 2009	Examiné à la 102 ^e session	CCPR/C/BGR/3 CCPR/C/BGR/Q/3 CCPR/C/BGR/Q/3/Add.1 CCPR/C/BGR/CO/3
Guatemala	1 ^{er} août 2005	20 octobre 2009	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/GTM/3
Lituanie	1 ^{er} avril 2009	31 août 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/LTU/3
Iran (République islamique d')	31 décembre 2004	27 octobre 2009	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/IRN/3
Kenya	1 ^{er} avril 2008	19 août 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/KEN/3
Paraguay	31 octobre 2008	31 décembre 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/PRY/3
Hong Kong, Chine	1 ^{er} janvier 2010	31 mai 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/CHN/HKG/3

D. Quatrièmes rapports périodiques

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
Jordanie	21 janvier 1997	12 mars 2009	Examiné à la 100 ^e session	CCPR/C/JOR.3 et Corr.1 CCPR/C/JOR/Q/4 CCPR/C/JOR/Q/4/Add.1 CCPR/C/JOR/CO/4
Togo	1 ^{er} novembre 2004	10 juillet 2009	Examiné à la 101 ^e session	CCPR/C/TGO/4 CCPR/C/TGO/Q/4 CCPR/C/TGO/Q/4/Add.1 CCPR/C/TGO/CO/4
Philippines	1 ^{er} novembre 2006	21 juin 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/PHL/4
Portugal	1 ^{er} août 2008	12 janvier 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/PRT/4

E. Cinquièmes rapports périodiques

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
Belgique	1 ^{er} août 2008	28 janvier 2009	Examiné à la 100 ^e session	CCPR/C/BEL/5 CCPR/C/BEL/Q/5 CCPR/C/BEL/Q/5/Add.1 CCPR/C/BEL/CO/5
Hongrie	1 ^{er} avril 2007	15 mars 2009	Examiné à la 100 ^e session	CCPR/C/HUN/5 CCPR/C/HUN/Q/5 CCPR/C/HUN/Q/5/Add.1 CCPR/C/HUN/CO/5
Mongolie	31 mars 2003	22 juin 2009	Examiné à la 101 ^e session	CCPR/C/MNG/5 et Corr.1 CCPR/C/MNG/Q/5 et Corr.1 CCPR/C/MNG/Q/5/Add.1 CCPR/C/MNG/CO/5
République dominicaine	1 ^{er} avril 2005	12 novembre 2009	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/DOM/5
Yémen	1 ^{er} juillet 2009	14 décembre 2009	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/YEM/5
Islande	1 ^{er} avril 2010	30 avril 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/ICE/5

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
Pérou	31 octobre 2003	29 juin 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/PER/5

F. Sixièmes rapports périodiques

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
El Salvador	1 ^{er} août 2007	13 janvier 2009	Examiné à la 100 ^e session	CCPR/C/SLV/6 CCPR/C/SLV/Q/6 CCPR/C/SLV/Q/6/Add.1 CCPR/C/SLV/CO/6
Pologne	1 ^{er} novembre 2008	15 janvier 2009	Examiné à la 100 ^e session	CCPR/C/POL/6 CCPR/C/POL/Q/6 CCPR/C/POL/Q/6/Add.1 CCPR/C/POL/CO/6
Norvège	1 ^{er} octobre 2009	25 novembre 2009	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/NOR/6
Allemagne	1 ^{er} avril 2009	18 avril 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/DEU/6

G. Septièmes rapports périodiques

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
Ukraine	2 novembre 2011	5 juillet 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/UKR/7

V. Observation générale n° 34 concernant l'article 19 (liberté d'opinion et liberté d'expression) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Remarques d'ordre général

1. La présente Observation générale remplace l'Observation générale n° 10 (dix-neuvième session, 1983).
2. La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société¹. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Les deux libertés sont étroitement liées, la deuxième constituant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions.
3. La liberté d'expression est une condition nécessaire pour la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et la protection des droits de l'homme.
4. Les articles qui contiennent aussi des garanties pour la liberté d'opinion ou d'expression sont l'article 18, l'article 17, l'article 25 et l'article 27. Le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression constituent la base de l'exercice sans réserve d'un grand nombre d'autres droits de l'homme. Par exemple, la liberté d'expression est une partie intégrante de l'exercice du droit de réunion et d'association et de l'exercice du droit de vote.
5. Compte tenu des termes précis du paragraphe 1 de l'article 19, ainsi que de la relation entre l'opinion et la pensée (art. 18), une réserve à l'égard du paragraphe 1 serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte². De plus, même si la liberté d'opinion ne figure pas parmi les droits dont l'application ne peut pas être suspendue conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte, il est rappelé que «[d]ans les dispositions du Pacte qui ne sont pas énumérées au paragraphe 2 de l'article 4, il y a des éléments qui, de l'avis du Comité, ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation licite en vertu de l'article 4»³. La liberté d'opinion est l'un de ces éléments attendu qu'il s'agit d'un droit dont la dérogation ne peut jamais être rendue nécessaire par la proclamation d'un état d'exception⁴.
6. Compte tenu de la relation entre la liberté d'expression et les autres droits consacrés dans le Pacte, si des réserves à certains éléments particuliers du paragraphe 2 de l'article 19

¹ Voir communications n° 1173/2003, *Benhadj c. Algérie*, constatations adoptées le 20 juillet 2007, et n° 628/1995, *Park c. République de Corée*, constatations adoptées le 5 juillet 1996.

² Voir Observation générale n° 24 du Comité (1994) (Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/50/40 (Vol. I)), annexe V.

³ Voir Observation générale n° 29 du Comité (2001) relative à l'article 4 (Dérogations en période d'état d'urgence), par. 13, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/56/40 (Vol. I)), annexe VI.

⁴ Observation générale n° 29, par. 11.

peuvent être acceptables, une réserve générale portant sur les droits énoncés dans le paragraphe 2 serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte⁵.

7. L'obligation de respecter la liberté d'opinion et la liberté d'expression s'impose à tout État partie considéré dans son ensemble. Tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire), ainsi que toute autre autorité publique ou gouvernementale à quelque échelon que ce soit – national, régional ou local –, sont à même d'engager la responsabilité de l'État partie⁶. Cette responsabilité peut également être engagée, dans certaines circonstances, en ce qui concerne les actes d'entités semi-publiques⁷. L'obligation impose aussi aux États parties de veiller à ce que les individus soient protégés de tout acte commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui compromettrait l'exercice de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression, dans la mesure où ces droits consacrés par le Pacte se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales⁸.

8. Les États parties sont tenus de veiller à ce qu'il soit donné effet dans leur législation interne aux droits énoncés à l'article 19 du Pacte, selon les orientations données par le Comité dans l'Observation générale n° 31 (2004) relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte. Il est rappelé que les États parties devraient donner au Comité, dans le cadre des rapports soumis conformément à l'article 40, des renseignements sur les dispositions législatives, les pratiques administratives et les décisions judiciaires internes, ainsi que sur les pratiques de politique générale et autres pratiques sectorielles, concernant les droits protégés par l'article 19, en tenant compte des questions examinées dans la présente Observation générale. Ils devraient également faire figurer des renseignements sur les recours disponibles si ces droits ont été violés.

Liberté d'opinion

9. Le paragraphe 1 de l'article 19 exige la protection du droit de ne pas «être inquiété pour ses opinions». C'est un droit pour lequel le Pacte n'autorise ni exception ni limitation. La liberté d'opinion s'étend au droit de l'individu de changer d'avis quand il le décide librement, et pour quelque raison que ce soit. Nul ne peut subir d'atteinte à l'un quelconque des droits qu'il tient du Pacte en raison de ses opinions réelles, perçues ou supposées. Toutes les formes d'opinion sont protégées et par là on entend les opinions d'ordre politique, scientifique, historique, moral ou religieux. Ériger en infraction pénale le fait d'avoir une opinion est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 19⁹. Le harcèlement, l'intimidation ou la stigmatisation, y compris l'arrestation, la détention, le jugement ou l'emprisonnement, en raison des opinions que la personne peut professer constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 19¹⁰.

⁵ Observation générale n° 24.

⁶ Voir Observation générale n° 31 du Comité (2004) (La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte), par. 4, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/59/40 (Vol. I)), annexe III.

⁷ Voir communication n° 61/1979, *Hertzberg et consorts c. Finlande*, constatations adoptées le 2 avril 1982.

⁸ Observation générale n° 31, par. 8; voir communication n° 633/1995, *Gauthier c. Canada*, constatations adoptées le 7 avril 1999.

⁹ Voir communication n° 550/1993, *Faurisson c. France*, constatations adoptées le 8 novembre 1996.

¹⁰ Voir communications n° 157/1983, *Mpaka-Nsusu c. Zaïre*, constatations adoptées le 26 mars 1986, et n° 414/1990, *Mika Miha c. Guinée équatoriale*, constatations adoptées le 8 juillet 1994.

10. Toute forme de tentative de coercition visant à obtenir de quelqu'un qu'il ait ou qu'il n'ait pas une opinion est interdite¹¹. La liberté d'exprimer ses opinions comporte nécessairement la liberté de ne pas exprimer ses opinions.

Liberté d'expression

11. Le paragraphe 2 exige des États parties qu'ils garantissent le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20¹². Il porte sur le discours politique¹³, le commentaire de ses affaires personnelles¹⁴ et des affaires publiques¹⁵, la propagande électorale¹⁶, le débat sur les droits de l'homme¹⁷, le journalisme¹⁸, l'expression culturelle et artistique¹⁹, l'enseignement²⁰ et le discours religieux²¹. Il peut aussi porter sur la publicité commerciale. Le champ d'application du paragraphe 2 s'étend même à l'expression qui peut être considérée comme profondément offensante²², encore que cette expression puisse être restreinte conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20.

12. Le paragraphe 2 protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser. Il peut s'agir de l'expression orale et écrite et de la langue des signes, et de l'expression non verbale, comme les images et les objets d'art²³. Les moyens d'expression englobent les livres, les journaux²⁴, les tracts²⁵, les affiches, les banderoles²⁶, les vêtements et les mémoires judiciaires²⁷. Sont visées aussi toutes les formes de médias audiovisuels ainsi que les modes d'expression électroniques et l'Internet.

Liberté d'expression et médias

13. L'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et

¹¹ Voir communication n° 878/1999, *Kang c. République de Corée*, constatations adoptées le 15 juillet 2003.

¹² Voir communications n°s 359/1989 et 385/1989, *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*, constatations adoptées le 18 octobre 1990.

¹³ Voir communication n° 414/1990, *Mika Miha c. Guinée équatoriale*.

¹⁴ Voir communication n° 1189/2003, *Fernando c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 31 mars 2005.

¹⁵ Voir communication n° 1157/2003, *Coleman c. Australie*, constatations adoptées le 17 juillet 2006.

¹⁶ Voir observations finales concernant le rapport du Japon (CCPR/C/JPN/CO/5).

¹⁷ Voir communication n° 1022/2001, *Velichkin c. Bélarus*, constatations adoptées le 20 octobre 2005.

¹⁸ Voir communication n° 1334/2004, *Mavlonov et Sa'di c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 19 mars 2009.

¹⁹ Voir communication n° 926/2000, *Shin c. République de Corée*, constatations adoptées le 16 mars 2004.

²⁰ Voir communication n° 736/1997, *Ross c. Canada*, constatations adoptées le 18 octobre 2000.

²¹ Ibid.

²² Ibid.

²³ Voir communication n° 926/2000, *Shin c. République de Corée*.

²⁴ Voir communication n° 1341/2005, *Zundel c. Canada*, constatations adoptées le 20 mars 2007.

²⁵ Voir communication n° 1009/2001, *Shchetoko et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 11 juillet 2006.

²⁶ Voir communication n° 412/1990, *Kivenmaa c. Finlande*, constatations adoptées le 31 mars 1994.

²⁷ Voir communication n° 1189/2003, *Fernando c. Sri Lanka*.

d'expression et l'exercice d'autres droits consacrés par le Pacte. Elle constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique²⁸. Le Pacte prévoit un droit permettant aux médias de recevoir des informations qu'ils utilisent pour exercer leurs fonctions²⁹. La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique³⁰. Le public a aussi le droit correspondant de recevoir des médias le produit de leur activité³¹.

14. Afin de protéger le droit des usagers des médias, y compris des personnes appartenant à des minorités ethniques et linguistiques, de recevoir une grande variété d'informations et d'idées, les États devraient veiller tout particulièrement à encourager l'existence de médias indépendants et diversifiés.

15. Les États parties devraient tenir compte de la mesure dans laquelle l'évolution des techniques de l'information et de la communication, comme l'Internet et les systèmes de diffusion électronique de l'information utilisant la technologie mobile, a transformé les pratiques de la communication dans le monde entier. Il existe maintenant un réseau mondial où s'échangent des idées et des opinions, qui n'a pas nécessairement besoin de l'intermédiaire des moyens d'information de masse traditionnels. Les États parties devraient prendre toutes les mesures voulues pour favoriser l'indépendance de ces nouveaux moyens et garantir l'accès des particuliers à ceux-ci.

16. Les États parties devraient faire en sorte que les services de radio et télédiffusion publics fonctionnent en toute indépendance³². Ainsi, ils devraient garantir leur indépendance et leur liberté éditoriale. Ils devraient leur fournir un financement d'une manière qui ne risque pas de compromettre leur indépendance.

17. La question des médias est étudiée plus en détail dans la partie de l'Observation générale qui traite des restrictions à la liberté d'expression.

Droit d'accès à l'information

18. Le paragraphe 2 de l'article 19 vise un droit d'accès à l'information détenue par les organismes publics. Cette information est constituée par les dossiers détenus par un organisme public, quelles que soient la forme sous laquelle elle est stockée, la source et la date de production. Les organismes publics sont indiqués au paragraphe 7 de la présente Observation générale. La définition peut s'étendre à d'autres organes qui exercent des fonctions publiques. Comme on l'a déjà noté, pris conjointement avec l'article 25 du Pacte, le droit d'accès à l'information inclut le droit qui permet aux organes d'information d'avoir accès à l'information sur les affaires publiques³³ et le droit du public de recevoir l'information donnée par les médias³⁴. Certains éléments du droit d'accès à l'information sont également traités ailleurs dans le Pacte. Comme le Comité l'a fait remarquer dans son Observation générale n° 16, relative à l'article 17 du Pacte, tout individu «[doit avoir] le

²⁸ Voir communication n° 1128/2002, *Marques c. Angola*, constatations adoptées le 29 mars 2005.

²⁹ Voir communication n° 633/1995, *Gauthier c. Canada*.

³⁰ Voir Observation générale n° 25 du Comité (1996) relative à l'article 25 (Participation aux affaires publiques et droit de vote), par. 25, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/51/40 (Vol. I)), annexe V.

³¹ Voir communication n° 1334/2004, *Mavlonov et Sa'di c. Ouzbékistan*.

³² Voir observations finales concernant le rapport de la République de Moldova (CCPR/CO/75/MDA).

³³ Voir communication n° 633/1995, *Gauthier c. Canada*.

³⁴ Voir communication n° 1334/2004, *Mavlonov et Sa'di c. Ouzbékistan*.

droit de déterminer, sous une forme intelligible, si des données personnelles le concernant et, dans l'affirmative, lesquelles sont stockées dans des fichiers automatiques de données, et à quelles fins. Chaque individu doit également pouvoir déterminer les autorités publiques ou les particuliers ou les organismes privés qui ont ou peuvent avoir le contrôle des fichiers le concernant». Si ces fichiers contiennent des données personnelles incorrectes ou qui ont été recueillies ou traitées en violation des dispositions de la loi, chaque individu doit avoir le droit de les faire rectifier. Conformément à l'article 10 du Pacte, un prisonnier ne perd pas son droit d'accès à son dossier médical³⁵. Dans son Observation générale n° 32 (2007), relative à l'article 14, le Comité a énoncé les différentes formes du droit à l'information que détiennent les personnes accusées d'une infraction pénale³⁶. Conformément aux dispositions de l'article 2, les individus doivent pouvoir recevoir une information concernant les droits qui leur sont garantis par le Pacte en général³⁷. En vertu de l'article 27, les décisions d'un État partie qui peuvent porter atteinte de façon substantielle au mode de vie et à la culture d'un groupe minoritaire devraient être prises dans le cadre d'un processus de partage de l'information et de consultation avec les communautés touchées³⁸.

19. Pour donner effet au droit d'accès à l'information, les États parties devraient entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information détenue par le gouvernement qui est d'intérêt général. Les États parties devraient faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information. Les États parties devraient aussi établir les procédures nécessaires permettant d'obtenir l'accès à cette information, par exemple en promulguant un texte de loi relatif à la liberté d'information³⁹. Les procédures devraient permettre le traitement diligent des demandes d'informations, en fixant des règles claires qui soient compatibles avec le Pacte. Les frais à acquitter pour les demandes d'information ne devraient pas être de nature à constituer un obstacle déraisonnable à l'accès à l'information. Les autorités devraient motiver tout refus de donner accès à une information. Il faudrait mettre en place des dispositifs pour les recours en cas de refus de donner accès à une information et en cas de non-réponse à une demande.

Liberté d'expression et droits politiques

20. Dans son Observation générale n° 25 (1996) (Participation aux affaires publiques et droit de vote), le Comité a souligné l'importance de la liberté d'expression pour la direction des affaires publiques et pour l'exercice effectif du droit de vote. La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique et capables d'informer l'opinion publique sans censure ni restriction⁴⁰. L'attention des États parties est appelée sur les orientations données dans l'Observation générale n° 25 (1996) en ce qui concerne la promotion et la protection de la liberté d'expression dans ce contexte.

³⁵ Voir communication n° 726/1996, *Zheludkov c. Ukraine*, constatations adoptées le 29 octobre 2002.

³⁶ Voir Observation générale n° 32 du Comité (2007) relative à l'article 14 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), par. 33, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/62/40 (Vol. I)), annexe VI.

³⁷ Observation générale n° 31.

³⁸ Voir communication n° 1457/2006, *Poma c. Pérou*, constatations adoptées le 27 mars 2009.

³⁹ Voir observations finales concernant le rapport de l'Azerbaïdjan (CCPR/C/79/Add.38), 1994.

⁴⁰ Observation générale n° 25 relative à l'article 25 du Pacte, par. 25.

Application du paragraphe 3 de l'article 19

21. Le paragraphe 3 dispose expressément que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Pour cette raison, des restrictions au droit sont permises dans deux domaines limitatifs seulement, qui peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Toutefois, les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même. Le Comité rappelle que le rapport entre le droit et la restriction et entre la règle et l'exception ne doit pas être inversé⁴¹. Le Comité rappelle aussi le paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, aux termes duquel «aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le (...) Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues» dans le Pacte.

22. Le paragraphe 3 énonce des conditions précises et ce n'est que sous réserve de ces conditions que des restrictions peuvent être imposées: les restrictions doivent être «fixées par la loi»; elles ne peuvent être imposées que pour l'un des motifs établis aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3; et répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité⁴². Des restrictions pour des motifs qui ne sont pas spécifiés dans le paragraphe 3 ne sont pas permises, même au cas où de tels motifs justifieraient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire⁴³.

23. Les États parties devraient mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Le paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme⁴⁴. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19⁴⁵. Les journalistes sont fréquemment l'objet de menaces, d'actes d'intimidation et d'agressions en raison de leurs activités⁴⁶. Il en va de même pour les personnes qui cherchent à rassembler et à analyser des informations sur la situation des droits de l'homme ou qui publient des rapports au sujet des droits de l'homme, y compris les juges et les avocats⁴⁷. Dans tous les cas, ces agressions devraient faire sans délai l'objet d'enquêtes diligentes et les responsables doivent être poursuivis⁴⁸, et les victimes ou les

⁴¹ Voir Observation générale n° 27 du Comité relative à l'article 12, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/55/40 (Vol. I)), annexe VI, sect. A.

⁴² Voir communication n° 1022/2001, *Velichkin c. Bélarus*, constatations adoptées le 20 octobre 2005.

⁴³ Voir Observation générale n° 22 du Comité, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 40* (A/48/40), annexe VI.

⁴⁴ Voir communication n° 458/1991, *Mukong c. Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994.

⁴⁵ Voir communication n° 1353/2005, *Njaru c. Cameroun*, constatations adoptées le 19 mars 2007.

⁴⁶ Voir par exemple les observations finales concernant le rapport de l'Algérie (CCPR/C/DZA/CO/3), le rapport du Costa Rica (CCPR/C/CRI/CO/5) et le rapport du Soudan (CCPR/C/SDN/CO/3).

⁴⁷ Voir communication n° 1353/2005, *Njaru c. Cameroun*, observations finales concernant le rapport du Nicaragua (CCPR/C/NIC/CO/3), le rapport de la Tunisie (CCPR/C/TUN/CO/5), le rapport de la République arabe syrienne (CCPR/CO/84/SYR) et le rapport de la Colombie (CCPR/CO/80/COL).

⁴⁸ *Ibid.* et observations finales concernant le rapport de la Géorgie (CCPR/C/GEO/CO/3).

ayants droit, si la victime est morte, doivent pouvoir bénéficier d'une réparation appropriée⁴⁹.

24. Les restrictions doivent être fixées par la loi. Il peut s'agir du droit établi par un privilège parlementaire⁵⁰ et des dispositions relatives à l'outrage à magistrat⁵¹. Étant donné que toute restriction à la liberté d'expression constitue une atteinte grave aux droits de l'homme, il est contraire au Pacte qu'une restriction soit inscrite dans une règle traditionnelle, religieuse ou toute autre règle coutumière⁵².

25. Aux fins du paragraphe 3, pour être considérée comme une «loi» une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle⁵³ et elle doit être accessible pour le public. La loi ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression⁵⁴. Les lois doivent énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment.

26. Les textes qui restreignent l'exercice des droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 19, y compris les lois visées au paragraphe 24, ne doivent pas seulement respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte mais doivent également être eux-mêmes compatibles avec les dispositions, les buts et les objectifs du Pacte⁵⁵. Les lois ne doivent pas violer les dispositions du Pacte qui interdisent la discrimination. La loi ne doit pas prévoir des peines incompatibles avec le Pacte, telles que des châtiments corporels⁵⁶.

27. Il appartient à l'État partie de démontrer le fondement en droit de toute restriction imposée à la liberté d'expression⁵⁷. Dans le cas où le Comité est appelé à examiner, en ce qui concerne un État partie déterminé, si une restriction donnée est bien imposée par la loi, l'État partie doit exposer en détail la teneur du texte et les actions qui entrent dans son champ d'application⁵⁸.

28. Le premier des motifs légitimes de restriction énoncés au paragraphe 3 est le respect des droits ou de la réputation d'autrui. Le terme «droits» vise les droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus dans le Pacte et plus généralement dans le droit international des droits de l'homme. Par exemple, il peut être légitime de limiter la liberté d'expression afin de protéger le droit de voter consacré à l'article 25, ainsi que les droits consacrés à l'article 17 (voir par. 37)⁵⁹. Ces restrictions doivent être interprétées avec précaution: s'il peut être licite de protéger les électeurs contre des formes d'expression qui constituent un acte d'intimidation ou de coercition, de telles restrictions ne doivent pas empêcher le débat

⁴⁹ Voir observations finales concernant le rapport du Guyana (CCPR/C/79/Add.121).

⁵⁰ Voir communication n° 633/1995, *Gauthier c. Canada*.

⁵¹ Voir communication n° 1373/2005, *Dissanayake c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 22 juillet 2008.

⁵² Voir Observation générale n° 32.

⁵³ Voir communication n° 578/1994, *de Groot c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 14 juillet 1995.

⁵⁴ Voir Observation générale n° 27.

⁵⁵ Voir communication n° 488/1992, *Toonen c. Australie*, constatations adoptées le 30 mars 1994.

⁵⁶ Voir Observation générale n° 20, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe VI, sect. A.

⁵⁷ Voir communication n° 1553/2007, *Korneenko et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 31 octobre 2006.

⁵⁸ Voir communication n° 132/1982, *Jaona c. Madagascar*, constatations adoptées le 1^{er} avril 1985.

⁵⁹ Voir communication n° 927/2000, *Svetik c. Bélarus*, constatations adoptées le 8 juillet 2004.

politique, même dans le cas de l'appel au boycottage d'une élection qui n'était pas obligatoire⁶⁰. Le terme «autrui» vise d'autres personnes individuellement ou en tant que membres d'une communauté⁶¹. Ainsi, il peut par exemple viser des membres d'une communauté définie par sa foi religieuse⁶² ou son origine ethnique⁶³.

29. Le deuxième motif légitime de restriction est la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

30. Les États parties doivent prendre les plus grandes précautions pour que toute législation relative à la trahison⁶⁴ et toutes dispositions analogues relatives à la sécurité nationale, qu'elles se présentent sous la forme de lois sur les secrets d'État, de lois sur la sédition ou sous d'autres formes, soient conçues et appliquées d'une façon qui garantisse la compatibilité avec les conditions strictes énoncées au paragraphe 3. Par exemple, invoquer ce type de loi pour supprimer ou dissimuler des informations sur des questions d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour engager des poursuites contre des journalistes, des chercheurs, des militants écologistes, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes, parce qu'ils ont diffusé ces informations⁶⁵, n'est pas compatible avec le paragraphe 3. De même, il n'est pas généralement approprié de faire entrer dans le champ d'application de ces lois des informations qui concernent le secteur commercial, le secteur bancaire et le progrès scientifique⁶⁶. Dans une affaire, le Comité a conclu que la restriction frappant la publication d'une déclaration de soutien dans un litige du travail, y compris un appel à la grève nationale, n'était pas justifiable par le motif de la sécurité nationale⁶⁷.

31. Pour maintenir l'ordre public, il peut par exemple être légitime, dans certaines circonstances, de réglementer le discours dans un lieu public particulier⁶⁸. Une procédure pour outrage au tribunal portant sur des formes d'expression peut répondre au critère de l'ordre public. Pour satisfaire au paragraphe 3, il faut démontrer que la procédure et la peine prononcée étaient nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la procédure et que le tribunal était fondé à exercer son pouvoir d'en décider⁶⁹. Une telle procédure ne devrait en aucun cas être utilisée pour restreindre l'exercice légitime des droits de la défense.

32. Le Comité a signalé dans l'Observation générale n° 22 (1993) que «la conception de la morale découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses; en conséquence, les restrictions (...) pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique». Toute restriction de cette nature doit être interprétée à la lumière de l'universalité des droits de l'homme et du principe de non-discrimination.

33. Les restrictions doivent être «nécessaires» pour atteindre un objectif légitime. Ainsi par exemple, interdire la publicité commerciale dans une langue en vue de protéger la

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Voir communication n° 736/1997, *Ross c. Canada*, constatations adoptées le 18 octobre 2000.

⁶² Voir communication n° 550/1993, *Faurisson c. France*, observations finales concernant le rapport de l'Autriche (CCPR/C/AUT/CO/4).

⁶³ Voir observations finales concernant le rapport de la Slovaquie (CCPR/CO/78/SVK) et le rapport d'Israël (CCPR/CO/78/ISR).

⁶⁴ Voir observations finales concernant le rapport de Hong Kong (CCPR/C/HKG/CO/2).

⁶⁵ Voir observations finales concernant le rapport de la Fédération de Russie (CCPR/CO/79/RUS).

⁶⁶ Voir observations finales concernant le rapport de l'Ouzbékistan (CCPR/CO/71/UZB).

⁶⁷ Voir communication n° 518/1992, *Sohn c. République de Corée*, constatations adoptées le 18 mars 1994.

⁶⁸ Voir communication n° 1157/2003, *Coleman c. Australie*.

⁶⁹ Voir communication n° 1373/2005, *Dissanayake c. Sri Lanka*.

langue, menacée, d'une communauté précise, est une restriction qui ne répond pas au critère de nécessité dans le cas où la protection pourrait être obtenue par d'autres moyens qui ne restreignent pas la liberté d'expression⁷⁰. D'un autre côté, le Comité a considéré qu'un État partie satisfaisait au critère de nécessité quand il décidait d'affecter à un poste de non-enseignant un enseignant qui avait fait paraître des écrits exprimant une hostilité à l'égard d'une communauté religieuse, afin de protéger le droit et la liberté des enfants de cette confession, scolarisés dans un district scolaire donné⁷¹.

34. Les restrictions ne doivent pas avoir une portée trop large. Le Comité a relevé dans l'Observation générale n° 27 (1999) que les «mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité; elles doivent être appropriées pour remplir leur fonction de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger (...). Le principe de la proportionnalité doit être respecté non seulement dans la loi qui institue les restrictions, mais également par les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi»⁷². Le principe de la proportionnalité doit également tenir compte de la forme d'expression en cause ainsi que des moyens de diffusion utilisés. Par exemple, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves dans le cadre des débats publics concernant des personnalités du domaine public et politique qui sont tenus dans une société démocratique⁷³.

35. Quand un État partie invoque un motif légitime pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il doit démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace⁷⁴.

36. Le Comité se réserve la possibilité d'apprécier si, dans une situation donnée, il peut y avoir eu des circonstances qui ont rendu nécessaire une mesure restreignant la liberté d'expression⁷⁵. À ce propos, le Comité rappelle que l'étendue de cette liberté ne doit pas être évaluée en fonction d'une «certaine marge d'appréciation»⁷⁶ et pour que le Comité puisse décider, l'État partie doit, dans une affaire donnée, démontrer de manière spécifique la nature précise de la menace qui pèse sur l'un quelconque des éléments énoncés au paragraphe 3 de l'article 19, et qui l'a conduit à restreindre la liberté d'expression⁷⁷.

Portée limitative des restrictions à la liberté d'expression dans certains domaines spécifiques

37. Parmi les restrictions au débat politique qui ont suscité la préoccupation du Comité figurent l'interdiction de faire du démarchage électoral porte à porte⁷⁸, les restrictions

⁷⁰ Voir communications n°s 359, 385/1989, *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*.

⁷¹ Voir communication n° 736/1997, *Ross c. Canada*, constatations adoptées le 17 juillet 2006.

⁷² Observation générale n° 27, par. 14. Voir aussi communications n° 1128/2002, *Marques c. Angola*, et n° 1157/2003, *Coleman c. Australie*.

⁷³ Voir communication n° 1180/2003, *Bodrožić c. Serbie-et-Monténégro*, constatations adoptées le 31 octobre 2005.

⁷⁴ Voir communication n° 926/2000, *Shin c. République de Corée*.

⁷⁵ Voir communication n° 518/1992, *Sohn c. République de Corée*.

⁷⁶ Voir communication n° 511/1992, *Ilmari Länsman et consorts c. Finlande*, constatations adoptées le 14 octobre 1993.

⁷⁷ Voir communications n° 518/1992, *Sohn c. République de Corée*, et n° 926/2000, *Shin c. République de Corée*.

⁷⁸ Voir observations finales concernant le rapport du Japon (CCPR/C/JPN/CO/5).

portant sur le nombre et le type d'imprimés qui peuvent être distribués pendant une campagne électorale⁷⁹, l'interdiction en période d'élection d'accéder à certaines sources de commentaire politique, y compris des organes d'information locaux et internationaux⁸⁰, et la restriction de l'accès des partis et des hommes politiques d'opposition aux médias publics⁸¹. Toute restriction doit être compatible avec le paragraphe 3. Il peut néanmoins être légitime d'imposer des limites aux sondages politiques juste avant un scrutin afin de garantir la régularité du processus électoral⁸².

38. Comme il a été noté plus haut (par. 13 et 20), pour ce qui est de la teneur du discours politique, le Comité a relevé que dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves⁸³. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte⁸⁴. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique⁸⁵. Par conséquent, le Comité s'inquiète de lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté⁸⁶, le *desacato*⁸⁷ (outrage à une personne investie d'une autorité), l'outrage à l'autorité publique⁸⁸, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État⁸⁹, et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques⁹⁰, et la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée. Les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration⁹¹.

39. Les États parties devraient faire en sorte que les cadres législatif et administratif en place pour la régulation des médias soient compatibles avec les dispositions du paragraphe 3⁹². Les systèmes de réglementation devraient tenir compte des différences entre la presse écrite et le secteur de la radio et télédiffusion et de l'Internet, tout en notant aussi la façon dont différents médias convergent. Refuser d'autoriser la publication de journaux et autres médias imprimés dans des cas autres que les circonstances spécifiques d'application du paragraphe 3 est incompatible avec l'article 19. Ces circonstances ne peuvent jamais entraîner l'interdiction d'une publication particulière à moins qu'un contenu

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Voir observations finales concernant le rapport de la Tunisie (CCPR/C/TUN/CO/5).

⁸¹ Voir observations finales concernant le rapport du Togo (CCPR/CO/76/TGO) et le rapport de la République de Moldova (CCPR/CO/75/MDA).

⁸² Voir communication n° 968/2001, *Kim c. République de Corée*, constatations adoptées le 14 mars 1996.

⁸³ Voir communication n° 1180/2003, *Bodrožić c. Serbie-et-Monténégro*, constatations adoptées le 31 octobre 2005.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Voir communication n° 1128/2002, *Marques c. Angola*.

⁸⁶ Voir communications n°s 422/1990, 423/1990 et 424/1990, *Aduayom et consorts c. Togo*, constatations adoptées le 30 juin 1994.

⁸⁷ Voir observations finales concernant le rapport de la République dominicaine (CCPR/CO/71/DOM).

⁸⁸ Voir observations finales concernant le rapport du Honduras (CCPR/C/HND/CO/1).

⁸⁹ Voir observations finales concernant le rapport de la Zambie (CCPR/C/ZMB/CO/3).

⁹⁰ Voir observations finales concernant le rapport du Costa Rica (CCPR/C/CRI/CO/5).

⁹¹ Ibid.; voir aussi observations finales concernant le rapport de la Tunisie (CCPR/C/TUN/CO/5).

⁹² Voir observations finales concernant le rapport du Viet Nam (CCPR/CO/75/VNM) et le rapport du Lesotho (CCPR/CO/79/Add.106).

spécifique, qui ne peut pas en être retranché, puisse être légitimement interdit en application du paragraphe 3. Les États parties doivent éviter d'imposer aux médias audiovisuels, y compris aux médias communautaires et aux chaînes commerciales, des conditions d'octroi de licence trop rigoureuses et des droits de licence excessifs⁹³. Les critères d'application de ces conditions et droits de licence doivent être raisonnables et objectifs⁹⁴, précis⁹⁵, transparents⁹⁶, non discriminatoires et être à tous autres égards conformes au Pacte⁹⁷. Les régimes d'autorisation de la diffusion par des médias ayant une capacité limitée, tels que les services audiovisuels terrestres et satellitaires, devraient permettre une répartition équitable de l'accès et des fréquences entre les diffuseurs publics, commerciaux et communautaires. Il est recommandé aux États parties qui ne l'ont pas encore fait d'établir une autorité publique indépendante chargée d'octroyer des licences d'exploitation des stations de radio et de télédiffusion, ayant compétence pour examiner les demandes et accorder les licences⁹⁸.

40. Le Comité réaffirme, comme il l'avait souligné dans l'Observation générale n° 10 (1982), que «du fait des progrès des moyens d'information modernes, des mesures efficaces seraient nécessaires pour empêcher une mainmise sur ces moyens qui entraverait l'exercice du droit de toute personne à la liberté d'expression». L'État ne devrait pas avoir le monopole sur les médias et devrait promouvoir la pluralité des médias⁹⁹. En conséquence, les États parties devraient prendre les mesures voulues, compatibles avec le Pacte, pour empêcher une domination ou concentration indue des organes d'information par des groupes de médias contrôlés par des intérêts privés dans des situations de monopole qui peuvent être préjudiciables à la diversité des sources et des opinions.

41. Il faut veiller à garantir que le subventionnement public aux organes d'information et les insertions d'annonces publicitaires par le gouvernement¹⁰⁰ ne soient pas utilisés à l'effet d'entraver la liberté d'expression¹⁰¹. De plus, les médias privés ne doivent pas être placés en situation de désavantage par rapport aux médias publics pour des aspects tels que l'accès aux moyens de diffusion et de distribution et l'accès aux informations¹⁰².

42. Pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement¹⁰³ ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression.

43. Toute restriction imposée au fonctionnement des sites Web, des blogs et de tout autre système de diffusion de l'information par le biais de l'Internet, de moyens électroniques ou autres, y compris les systèmes d'appui connexes à ces moyens de communication, comme les fournisseurs d'accès à Internet ou les moteurs de recherche,

⁹³ Voir observations finales concernant le rapport de la Gambie (CCPR/CO/75/GMB).

⁹⁴ Voir observations finales concernant le rapport du Liban (CCPR/CO/79/Add.78), par. 25.

⁹⁵ Voir observations finales concernant le rapport du Koweït (CCPR/CO/69/KWT) et le rapport de l'Ukraine (CCPR/CO/73/UKR).

⁹⁶ Voir observations finales concernant le rapport du Kirghizistan (CCPR/CO/69/KGZ).

⁹⁷ Voir observations finales concernant le rapport de l'Ukraine (CCPR/CO/73/UKR).

⁹⁸ Voir observations finales concernant le rapport du Liban (CCPR/CO/79/Add.78).

⁹⁹ Voir observations finales concernant le rapport du Guyana (CCPR/C/79/Add.121), le rapport de la Fédération de Russie (CCPR/CO/79/RUS), le rapport du Viet Nam (CCPR/CO/75/VNM) et le rapport de l'Italie (CCPR/C/79/Add.37).

¹⁰⁰ Voir observations finales concernant le rapport du Lesotho (CCPR/CO/79/Add.106).

¹⁰¹ Voir observations finales concernant le rapport de l'Ukraine (CCPR/CO/73/UKR).

¹⁰² Voir observations finales concernant le rapport de Sri Lanka (CCPR/CO/79/LKA) et le rapport du Togo (CCPR/CO/76/TGO).

¹⁰³ Voir observations finales concernant le rapport du Pérou (CCPR/CO/70/PER).

n'est licite que dans la mesure où elle est compatible avec le paragraphe 3. Les restrictions licites devraient d'une manière générale viser un contenu spécifique; les interdictions générales de fonctionnement frappant certains sites et systèmes ne sont pas compatibles avec le paragraphe 3. Interdire à un site ou à un système de diffusion de l'information de publier un contenu uniquement au motif qu'il peut être critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement est tout aussi incompatible avec le paragraphe 3¹⁰⁴.

44. Le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière, et les systèmes généraux d'enregistrement ou d'octroi de licence pour les journalistes par l'État sont incompatibles avec le paragraphe 3. Les régimes d'accréditation limitée peuvent être licites uniquement dans le cas où ils sont nécessaires pour donner aux journalistes un accès privilégié à certains lieux ou à certaines manifestations et événements. Ces régimes devraient être appliqués d'une manière qui ne soit pas discriminatoire et soit compatible avec l'article 19 et les autres dispositions du Pacte, en vertu de critères objectifs et compte tenu du fait que le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons.

45. Il est normalement incompatible avec le paragraphe 3 de restreindre le droit des journalistes et d'autres personnes qui veulent exercer leur liberté d'expression (comme des personnes qui veulent se rendre à l'étranger pour assister à une réunion consacrée aux droits de l'homme)¹⁰⁵ de voyager hors de l'État partie, de n'autoriser à entrer dans l'État partie que les journalistes étrangers qui viennent de pays précis¹⁰⁶ ou de restreindre la liberté de circulation des journalistes et des personnes qui enquêtent sur la situation des droits de l'homme à l'intérieur de l'État partie (y compris dans les zones touchées par un conflit, les sites de catastrophes naturelles et les endroits où des violations des droits de l'homme sont dénoncées). Les États parties devraient reconnaître et respecter l'élément du droit à la liberté d'expression qui recouvre le privilège limité qu'a tout journaliste de ne pas révéler ses sources d'information¹⁰⁷.

46. Les États parties devraient veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient compatibles avec le paragraphe 3. Des infractions telles que l'«encouragement du terrorisme»¹⁰⁸ et l'«activité extrémiste»¹⁰⁹, ainsi que le fait de «louer», «glorifier» ou «justifier» le terrorisme devraient être définies avec précision de façon à garantir qu'il n'en résulte pas une interférence injustifiée ou disproportionnée avec la liberté d'expression. Les restrictions excessives à l'accès à l'information doivent aussi être évitées. Les médias jouent un rôle crucial en informant le public sur les actes de terrorisme, et leur capacité d'action ne devrait pas être indûment limitée. À cet égard, les journalistes ne doivent pas être pénalisés pour avoir mené leurs activités légitimes.

47. Les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles répondent au critère de nécessité énoncé au paragraphe 3 et qu'elles ne servent pas,

¹⁰⁴ Voir observations finales concernant le rapport de la République arabe syrienne (CCPR/CO/84/SYR).

¹⁰⁵ Voir observations finales concernant le rapport de l'Ouzbékistan (CCPR/CO/83/UZB) et le rapport du Maroc (CCPR/CO/82/MAR).

¹⁰⁶ Voir observations finales concernant le rapport de la République populaire démocratique de Corée (CCPR/CO/72/PRK).

¹⁰⁷ Voir observations finales concernant le rapport du Koweït (CCPR/CO/69/KWT).

¹⁰⁸ Voir observations finales concernant le rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/GBR/CO/6).

¹⁰⁹ Voir observations finales concernant le rapport de la Fédération de Russie (CCPR/CO/79/RUS).

dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression¹¹⁰. Toutes ces lois, en particulier les lois pénales sur la diffamation, devraient prévoir des moyens de défense tels que l'exception de vérité et ne devraient pas être appliquées dans le cas de formes d'expression qui ne sont pas, de par leur nature, susceptibles d'être vérifiées. À tout le moins dans le cas des commentaires au sujet de figures publiques, il faudrait veiller à éviter de considérer comme une infraction pénale ou de rendre d'une autre manière contraires à la loi les déclarations fausses qui ont été publiées à tort, mais sans malveillance¹¹¹. Dans tous les cas, un intérêt public dans la question objet de la critique devrait être reconnu comme un argument en défense. Les États parties devraient veiller à éviter les mesures et les peines excessivement punitives. Le cas échéant, les États parties devraient mettre des limites raisonnables à l'obligation pour le défendeur de rembourser à la partie qui a gagné le procès les frais de justice¹¹². Les États parties devraient envisager de dépenaliser la diffamation¹¹³ et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée. Il n'est pas acceptable qu'un État partie inculpe pénalement un individu du chef de diffamation puis ne le juge pas dans les meilleurs délais – une telle pratique a un effet fortement dissuasif qui peut restreindre indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression par l'intéressé et par d'autres personnes¹¹⁴.

48. Les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques mentionnées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Ces interdictions doivent en outre respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, et les articles 2, 5, 17, 18 et 26, notamment. Ainsi, par exemple, il ne serait pas acceptable que ces lois établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre d'une ou de certaines religions ou d'un ou de certains systèmes de croyance ou de leurs adeptes, ou des croyants par rapport aux non-croyants. Il ne serait pas non plus acceptable que ces interdictions servent à empêcher ou à réprimer la critique des dirigeants religieux ou le commentaire de la doctrine religieuse et des dogmes d'une foi¹¹⁵.

49. Les lois qui criminalisent l'expression d'opinions concernant des faits historiques sont incompatibles avec les obligations que le Pacte impose aux États parties en ce qui concerne le respect de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression¹¹⁶. Le Pacte ne permet pas les interdictions générales de l'expression d'une opinion erronée ou d'une interprétation incorrecte d'événements du passé. Des restrictions ne devraient jamais être imposées à la liberté d'opinion et, en ce qui concerne la liberté d'expression, les restrictions ne devraient pas aller au-delà de ce qui est permis par le paragraphe 3 ou exigé par l'article 20.

¹¹⁰ Voir observations finales concernant le rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/GBR/CO/6).

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Ibid.

¹¹³ Voir observations finales concernant le rapport de l'Italie (CCPR/C/ITA/CO/5) et le rapport de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CCPR/C/MKD/CO/2).

¹¹⁴ Voir communication n° 909/2000, *Kankanamge c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 27 juillet 2004.

¹¹⁵ Voir observations finales concernant le rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – les dépendances de la Couronne de Jersey, Guernesey et l'île de Man (CCPR/C/79/Add.119). Voir aussi les observations finales concernant le rapport du Koweït (CCPR/CO/69/KWT).

¹¹⁶ Appellées «lois sur la mémoire»; voir communication n° 550/1993, *Faurisson c. France*. Voir aussi observations finales concernant le rapport de la Hongrie (CCPR/C/HUN/CO/5), par. 19.

Relation entre l'article 19 et l'article 20

50. Les articles 19 et 20 sont compatibles l'un avec l'autre et se complètent. Les actes visés à l'article 20 tombent tous sous le coup des restrictions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19. De ce fait, une limite qui est justifiée par l'invocation de l'article 20 doit également être conforme au paragraphe 3 de l'article 19¹¹⁷.

51. Ce qui distingue les actes visés à l'article 20 d'autres actes qui peuvent également être soumis à une restriction conformément au paragraphe 3 de l'article 19, c'est que pour les premiers le Pacte indique la réponse précise attendue de l'État: leur interdiction par la loi. Ce n'est que dans cette mesure que l'article 20 peut être considéré comme une *lex specialis* à l'égard de l'article 19.

52. Les États parties ne sont tenus d'interdire expressément par une loi que les formes d'expression spécifiques indiquées à l'article 20. Dans tous les cas où l'État restreint la liberté d'expression, il est nécessaire de justifier les interdictions et les dispositions qui les définissent, dans le strict respect de l'article 19.

¹¹⁷ Voir communication n° 736/1997, *Ross c. Canada*, constatations adoptées le 18 octobre 2000.